|  |  |
| --- | --- |
| A/HRC/47/CRP.1 | |
|  | 28 juin 2021  Français  Original : anglais  Anglais, espagnol et français seulement |

**Conseil des droits de l’homme**

**Quarante-septième session**

21 juin-9 juillet 2021

Points 2 et 9 de l’ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies  
aux droits de l’homme et rapports du Haut-Commissariat  
et du Secrétaire général**

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance  
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration  
et du Programme d’action de Durban**

Promotion et protection des droits de l’homme et des libertés  
fondamentales des Africains et des personnes d’ascendance  
africaine face au recours excessif à la force et aux autres  
violations des droits de l’homme dont se rendent  
coupables des membres des forces de l’ordre

Document de séance[[1]](#footnote-2)\*, \*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| Le meurtre de George Floyd, le 25 mai 2020, et les manifestations de masse qui y ont fait suite partout dans le monde ont marqué un tournant dans la lutte contre le racisme. En réaction, le Conseil des droits de l’homme a organisé un débat en urgence et adopté la résolution 43/1. Dans cette résolution, il a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme d’élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre contre des Africains et des personnes d’ascendance africaine, en particulier les actes ayant entraîné la mort de George Floyd et d’autres Africains et personnes d’ascendance africaine, afin de contribuer à l’établissement des responsabilités et à l’octroi d’une réparation aux victimes, d’étudier comment les pouvoirs publics ont réagi face aux manifestations pacifiques contre le racisme et de se pencher notamment sur les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes et, enfin, de lui soumettre un rapport complet à sa quarante-septième session. |
| La Haute-Commissaire a soumis son rapport (A/HRC/47/53) au Conseil des droits de l’homme comme suite à cette demande. Elle soumettra également le présent document de séance afin de compléter l’analyse qui figure dans le rapport précité. |
| Dans son rapport, la Haute-Commissaire expose un programme axé sur la transformation pour la justice et l’égalité raciales dont les objectifs, énoncés en annexe, sont : de remédier à la culture du déni, d’éliminer le racisme systémique et d’accélérer le rythme de l’action menée ; de mettre fin à l’impunité des membres des forces de l’ordre qui commettent des violations des droits de l’homme et de remédier au déficit de confiance à cet égard ; de faire en sorte que la voix des personnes d’ascendance africaine et de celles qui luttent contre le racisme soit entendue et à ce qu’il soit répondu à leurs préoccupations ; et de confronter le passé, par la voie notamment de l’établissement des responsabilités et de l’octroi de réparations. |
| Dans son rapport, la Haute-Commissaire invite les États à traduire ce programme en plans d’action et en mesures concrètes, qui seront élaborés dans le cadre de dialogues nationaux avec la participation active des personnes d’ascendance africaine, afin de tenir compte de l’histoire particulière, du vécu et de la réalité propre à chaque État. Le Haut‑Commissariat attend avec intérêt de coopérer avec les États et le Conseil des droits de l’homme pour mettre en œuvre ce programme, notamment : en renforçant l’assistance aux États et aux autres parties prenantes ; en rassemblant des informations sur des affaires précises et en en assurant le suivi ; en consultant les victimes, les survivants et les populations touchées et en collaborant avec eux ; et en offrant des conseils sur les processus de justice raciale correspondants des États, pour lesquels des ressources additionnelles sont nécessaires. |
| La Haute-Commissaire recommande au Conseil des droits de l’homme de continuer de s’intéresser de près à ces questions et d’établir un mécanisme limité dans le temps, ou de renforcer tout mécanisme existant en le dotant de moyens supplémentaires, en vue de promouvoir la justice et l’égalité raciales dans le contexte de l’application de la loi, partout dans le monde, y compris en examinant les tendances, les affaires, les politiques et les initiatives liées à ces questions, en particulier celles mises en exergue dans son rapport et dans le présent document de séance. |
|  |

Table des matières

*Page*

I. Introduction et méthode 4

II. Remédier à la culture du déni, éliminer le racisme systémique et accélérer le rythme   
de l’action menée 7

A. Racisme systémique, esclavage, traite transatlantique des Africains réduits en esclavage   
et colonialisme 7

B. Manifestations contemporaines de racisme systémique à l’égard des Africains   
et des personnes d’ascendance africaine 8

C. Facteurs contribuant à la persistance du racisme systémique 17

D. Programme axé sur la transformation au service de la justice et de l’égalité raciales   
 − La voie à suivre − INTENSIFIER LES EFFORTS : Cesser de nier et commencer   
à déconstruire 24

III. Mettre fin à l’impunité des agents des forces de l’ordre qui commettent des violations  
des droits de l’homme et remédier au déficit de confiance…………………………………………. 29

A. Introduction 29

B. Personnes d’ascendance africaine, forces de l’ordre et système de justice pénale 29

C. Établissement des responsabilités et réparation des violations commises par les forces   
de l’ordre à l’encontre d’Africains et de personnes d’ascendance africaine 45

D. Initiatives prometteuses 58

E. Programme axé sur la transformation au service de la justice et de l’égalité raciales   
− La voie à suivre − RENDRE JUSTICE : Mettre fin à l’impunité   
et instaurer la confiance 59

IV. Veiller à ce que la voix des personnes d’ascendance africaine et de celles qui s’élèvent   
contre le racisme soit entendue et à ce qu’il soit répondu à leurs préoccupations 64

A. Introduction 64

B. Réponses des pouvoirs publics aux manifestations pacifiques contre le racisme 67

C. Contexte plus général de harcèlement, de surveillance, d’intimidation et de violence   
à l’encontre des défenseurs des droits de l’homme 76

D. Programme axé sur la transformation au service de la justice et de l’égalité raciales  
et de l’égalité raciales − La voie à suivre − ÉCOUTER : les personnes d’ascendance   
africaine doivent être entendues 78

V. Confronter le passé, notamment en établissant les responsabilités   
et en accordant des réparations 84

A. Introduction 84

B. Exemples d’initiatives régionales, nationales et locales pour établir les responsabilités   
et accorder des réparations 84

C. Programme axé sur la transformation au service de la justice et de l’égalité raciales   
− La voie à suivre − RÉPARER : Affronter l’héritage du passé, adopter des mesures   
spéciales et rendre une justice réparatrice 98

VI. Conclusions 102

I. Introduction et méthode

1. Le meurtre de George Floyd le 25 mai 2020 dans le Minnesota, aux États-Unis d’Amérique (les « États-Unis »), les manifestations de masse qui y ont fait suite dans de nombreux pays et le verdict historique rendu contre un agent des forces de l’ordre[[2]](#footnote-3) ont marqué un tournant décisif dans la lutte contre le racisme.

2. La mobilisation mondiale en faveur de la justice raciale a conduit à une prise de conscience tardive de la discrimination raciale et recentré le débat sur le caractère systémique du racisme et sur les institutions qui le perpétuent. Des manifestations de grande ampleur ont été organisées pour demander qu’il soit mis fin au racisme systémique et aux brutalités policières contre les Africains et les personnes d’ascendance africaine[[3]](#footnote-4). Réagissant à cette forte mobilisation, le Conseil des droits de l’homme a tenu d’urgence, le 17 juin 2020, un débat sur les violations des droits de l’homme à caractère raciste, le racisme systémique, les brutalités policières et les actes de violence contre les manifestants pacifiques que l’on pouvait constater. à ce débat, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme a déclaré que le meurtre de George Floyd était devenu le symbole du racisme systémique qui porte préjudice à des millions de personnes d’ascendance africaine et a appelé tous les États et toutes les parties prenantes à redoubler d’efforts pour lutter contre la discrimination raciale structurelle et systémique qui empêche les personnes d’ascendance africaine d’exercer leurs droits de l’homme[[4]](#footnote-5). Citant une tribune signée par de hauts fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies africains ou d’ascendance africaine, la Secrétaire générale adjointe, Mme Amina Mohammed, a fait observer qu’on ne pourrait jamais en dire assez sur les profonds traumatismes et les souffrances intergénérationnelles qui résultaient de l’injustice raciale perpétrée pendant des siècles, en particulier envers les personnes d’ascendance africaine. La simple condamnation des expressions et des actes de racisme ne suffit pas. Il faut aller plus loin et faire plus[[5]](#footnote-6).

3. Le 8 juin 2020, en amont du débat, les membres des familles de victimes dont le décès est imputable à la police et des organisations de la société civile du monde entier ont fait parvenir une lettre conjointe aux membres du Conseil des droits de l’homme dans laquelle ils leur demandaient de convoquer une session extraordinaire dans le but d’obtenir l’ouverture d’une enquête indépendante[[6]](#footnote-7).

4. Le 19 juin 2020, le Conseil a adopté par consensus la résolution 43/1, dans laquelle il a prié la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l’homme d’élaborer un rapport sur le racisme systémique et les violations du droit international des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre contre des Africains et des personnes d’ascendance africaine, en particulier les actes ayant entraîné la mort de George Floyd et d’autres Africains et personnes d’ascendance africaine, afin de contribuer à l’établissement des responsabilités et à l’octroi d’une réparation aux victimes, d’étudier comment les pouvoirs publics ont réagi face aux manifestations pacifiques contre le racisme et de se pencher notamment sur les allégations de recours excessif à la force contre des manifestants, des passants et des journalistes et, enfin, de lui présenter un rapport complet à sa quarante-septième session. Comme suite à la demande du Conseil des droits de l’homme, le présent document de séance complète l’analyse faite dans le rapport A/HRC/47/53 et devrait être lu en parallèle avec celui-ci[[7]](#footnote-8).

5. Compte tenu de l’importance cruciale de ce moment, la Haute-Commissaire a mis en place une équipe chargée de donner effet à la résolution 43/1 du Conseil des droits de l’homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l’homme (HCDH) a jugé qu’il importait de s’appuyer sur plusieurs décennies de travaux de recherche, d’analyses et de recommandations relatives aux questions évoquées dans la résolution, et de coordonner et poursuivre les travaux menés par les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU, en particulier ceux du Comité pour l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée et du Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine.

6. L’analyse effectuée par le HCDH repose sur plus de 110 contributions reçues à la suite d’un appel à communications détaillé adressé aux États et à d’autres parties prenantes, dans lequel figuraient des questions précises sur tous les points soulevés dans la résolution 43/1 du Conseil des droits de l’homme[[8]](#footnote-9). Elle se fonde également sur l’examen de documents publics et sur les résultats de 23 consultations tenues en ligne auprès de 340 personnes (dont plus de 65 % de femmes), principalement d’ascendance africaine. Au cours de ces consultations, les membres des familles de personnes d’ascendance africaine ayant perdu la vie à la suite d’une intervention des forces de l’ordre ont été écoutés attentivement, de même que des universitaires, des professionnels, des représentants de la société civile, d’entreprises, d’institutions nationales des droits de l’homme et d’institutions chargées de l’égalité, ainsi que des experts régionaux des droits de l’homme. Des consultations ont été menées sur les principaux thèmes abordés dans le rapport : le racisme systémique, les politiques relatives au maintien de l’ordre et le comportement des forces de l’ordre, ainsi que l’établissement des responsabilités et l’octroi d’une réparation aux victimes. Il était essentiel que le HCDH prenne connaissance des expériences vécues par les personnes et les communautés d’ascendance africaine afin de formuler des recommandations sur les moyens de parvenir à un changement qui soit porteur de transformation.

7. Des consultations supplémentaires ont été organisées avec des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et des membres des organes créés en vertu d’instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme. Le HCDH a notamment bénéficié des points de vue et des réflexions du Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée et du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d’association, dont les contributions ont enrichi le présent document.

8. Le HCDH a reçu des informations sur plus de 250 décès d’Africains et de personnes d’ascendance africaine, dont au moins 190 sont liés à une intervention des forces de l’ordre. Bien que les faits se soient produits dans des pays dont les systèmes juridiques sont différents, certaines pratiques et tendances, de même que certains problèmes, étaient similaires. Compte tenu des limites inhérentes à ce mandat général et limité dans le temps, le HCDH a retenu sept affaires emblématiques et les a analysées en détail afin d’illustrer ces pratiques, tendances et problèmes, et de formuler des recommandations concrètes à l’appui de changements structurels et institutionnels. Il a contacté les États concernés par ces sept affaires et pris connaissance de leurs vues, dont on trouvera un résumé à la section III.

9. Le HCDH a fondé son analyse sur les obligations mises à la charge des États par les instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme, en particulier la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les observations générales et les recommandations des organes conventionnels[[9]](#footnote-10), les règles et normes internationales relatives aux droits de l’homme, selon qu’il convenait[[10]](#footnote-11), ainsi que les engagements de politique générale pris par les États, notamment la Déclaration et le Programme d’action de Durban[[11]](#footnote-12). Cette analyse a été complétée par des rapports publics du HCDH, les conclusions de divers mécanismes des droits de l’homme de l’ONU et de leurs homologues régionaux, ainsi que par des informations en accès libre.

10. Le HCDH remercie tous ceux et celles qui ont prêté leur concours à l’établissement du rapport et du document de séance qui l’accompagne en lui communiquant des informations et en participant aux réunions organisées à cet effet. Il remercie tout particulièrement les familles des victimes et les communautés concernées, de même que les personnes qui ont accepté de témoigner de ce qu’elles ont vécu.

11. L’analyse effectuée par le HCDH révèle que le racisme et la discrimination raciale à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine trouvent souvent leur origine dans des politiques et des pratiques fondées sur la dévalorisation du statut de certains individus dans la société. Leurs effets sont particulièrement évidents dans les pays qui sont liés, historiquement ou à un degré important, à l’esclavage, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage ou au colonialisme, ou à ces trois phénomènes − tous ayant conduit à la formation d’importantes communautés d’ascendance africaine. Les communications et consultations ont mis l’accent à plusieurs reprises sur la situation des personnes d’ascendance africaine dans ces pays.

12. Bien que le présent document de séance rende compte de cette réalité, il analyse également certains des aspects les plus importants du racisme et de la discrimination raciale dont sont toujours victimes les Africains et personnes d’ascendance africaine partout dans le monde, par exemple à l’égard de communautés moins nombreuses de personnes d’ascendance africaine et dans le cadre des flux migratoires contemporains.

13. Le présent document de séance examine les inégalités croissantes auxquelles se heurtent les Africains et les personnes d’ascendance africaine dans tous les domaines en raison de leur marginalisation et de leur difficulté à avoir accès aux chances, aux ressources et au pouvoir dans des conditions d’égalité. La Haute-Commissaire décrit comment le racisme systémique se manifeste dans le domaine de l’application de la loi, en centrant son attention sur des affaires dont la conséquence irréversible et la plus visible est qu’elles ont entraîné la mort, et le fait que les victimes continuent de ne pas obtenir justice et réparation. La Haute-Commissaire souligne qu’il importe de veiller à ce que soient entendues les voix des personnes d’ascendance africaine et de toutes celles qui luttent contre le racisme. Elle estime qu’il est grand temps de regarder en face les séquelles de l’esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, et de chercher à rendre une justice réparatrice. Consciente qu’il est impératif d’agir, elle présente un programme axé sur la transformation pour la justice et l’égalité raciales en faveur des Africains et des personnes d’ascendance africaine partout dans le monde (voir également l’annexe au document A/HRC/47/53). Celui-ci est décrit en détail dans les sections intitulées « La voie à suivre » du présent document de séance.

II. Remédier à la culture du déni, éliminer le racisme systémique   
et accélérer le rythme de l’action menée

A. Racisme systémique, esclavage, traite transatlantique   
des Africains réduits en esclavage et colonialisme

14. La présente section fournit des exemples représentatifs de manifestations contemporaines du racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d’ascendance africaine et examine les facteurs qui contribuent à le perpétuer. Elle met en outre en avant quelques-unes des initiatives les plus prometteuses menées par un certain nombre d’États et de régions et se termine par des recommandations sur les mesures que les États devraient prendre pour lutter contre le racisme systémique, conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international des droits de l’homme et à leurs engagements de politique générale, notamment la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration et le Programme d’action de Durban, afin de créer des conditions de vie respectueuses de la dignité et des droits et de parvenir à l’égalité et à la justice[[12]](#footnote-13).

15. Aux fins du présent document, la notion de racisme systémique à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine et, en particulier, de racisme structurel et institutionnel, s’entend d’un système complexe et interdépendant de lois, de politiques, de pratiques et d’attitudes, au sein des institutions de l’État, du secteur privé et des structures sociétales qui, ensemble, produisent des formes, directes ou indirectes[[13]](#footnote-14), intentionnelles ou non, en droit ou dans les faits, de discrimination, de différenciation, d’exclusion, de restriction ou de préférence ayant pour fondement la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique. Le racisme systémique se manifeste souvent par des stéréotypes, préjugés et partis pris raciaux généralisés et trouve souvent son origine dans l’histoire et les séquelles de l’esclavage[[14]](#footnote-15), de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme.

16. De fait, la persistance du racisme systémique tient en grande partie à des idées fausses selon lesquelles l’abolition de l’esclavage et la fin de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme, ainsi que les mesures prises par les États jusqu’à aujourd’hui, ont permis d’éliminer les structures discriminatoires sur le plan racial résultant de ces pratiques, de lutter contre les formes contemporaines de discrimination raciale, d’inégalité et de subordination et de créer des sociétés égalitaires. Les données et le vécu des Africains et personnes d’ascendance africaine, partout dans le monde, nous rappellent constamment que le racisme systémique appelle des réponses systémiques.

17. Les communications et les consultations ont mis en évidence le fait que les personnes d’ascendance africaine sont victimes de formes de discrimination, de marginalisation et d’exclusion raciales qui sont liées entre elles, se recoupent et s’additionnent, sont déterminées par des séquelles historiques et se renforcent mutuellement par des cycles d’inégalités structurelles existant depuis des générations. Le racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d’ascendance africaine est également déterminé par l’intersectionnalité ou la conjugaison de plusieurs facteurs identitaires, notamment le sexe, l’orientation sexuelle, l’identité de genre, la nationalité, le statut migratoire, le handicap, la religion, la situation socioéconomique et d’autres caractéristiques. Les femmes d’ascendance africaine se situent au carrefour de l’intersectionnalité et des inégalités et sont par conséquent victimes de multiples formes de discrimination résultant de leur origine raciale ou ethnique et de leur sexe, conjuguées à des discriminations et à des stéréotypes néfastes fondés sur le genre[[15]](#footnote-16).

B. Manifestations contemporaines de racisme systémique à l’égard   
des Africains et des personnes d’ascendance africaine

18. Le racisme systémique dont sont victimes les Africains et les personnes d’ascendance africaine compromet l’exercice de leurs droits fondamentaux dans tous les domaines. Des exemples représentatifs de ces manifestations contemporaines de racisme sont présentés dans les pages qui suivent. Les informations présentées ci-après sont tirées, entre autres, des communications et consultations, ainsi que des constatations du Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l’intolérance qui y est associée et du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, ainsi que d’autres mécanismes des droits de l’homme de l’ONU[[16]](#footnote-17) et leurs homologues régionaux[[17]](#footnote-18), et différents organismes et programmes des Nations Unies[[18]](#footnote-19).

19. Bien que les données soient souvent rares, lorsqu’elles existent, elles brossent un tableau préoccupant de la situation des personnes d’ascendance africaine dans de nombreux pays. Les mécanismes et organes des droits de l’homme de l’ONU et leurs homologues régionaux ont recommandé la collecte et la ventilation de données, notamment par race ou origine ethnique, conformément aux normes internationales en matière de droits de l’homme, afin d’analyser les effets des lois, des politiques et des programmes sur telles ou telles populations, notamment les Africains et les personnes d’ascendance africaine[[19]](#footnote-20). Cependant, plusieurs États continuent d’être réticents à l’idée de s’engager dans une telle entreprise (voir plus loin).

1. Marginalisation socioéconomique

20. Dans nombre d’États et de régions, la vie des personnes d’ascendance africaine est marquée par une forte marginalisation socioéconomique et politique. Dans les pays où il existe d’importantes populations d’ascendance africaine, celles-ci sont plus susceptibles de vivre dans la pauvreté ou d’y être exposées. En 2018, une étude menée par le Groupe de la Banque mondiale a révélé que la longue exclusion historique des personnes d’ascendance africaine, conjuguée aux processus contemporains de discrimination structurelle dont elles sont victimes, avait eu pour effet d’en faire l’un des groupes de la population les plus durablement pauvres d’Amérique latine. Ces personnes couraient en effet un risque 2,5 fois plus élevé que les autres de vivre dans une pauvreté chronique[[20]](#footnote-21), tandis que les femmes d’ascendance africaine vivaient dans une plus grande pauvreté que le reste de la population[[21]](#footnote-22). Ainsi, un rapport de 2018 a souligné que la probabilité d’être pauvre au Brésil, en Colombie, en Équateur et en Uruguay est entre 4 et 7 % plus élevée pour les personnes d’ascendance africaine que pour les autres, tandis qu’en Uruguay, les enfants d’ascendance africaine connaissent des taux de pauvreté plus élevés et des niveaux de vie inférieurs[[22]](#footnote-23). Des constatations similaires ont été faites dans des pays d’autres régions, comme au Portugal[[23]](#footnote-24), et des préoccupations identiques ont été soulevées dans des pays où les personnes d’ascendance africaine sont peu nombreuses. En 2017, par exemple, les personnes d’ascendance africaine vivant en Arabie saoudite ont été victimes de discrimination dans l’accès au logement, à l’éducation, aux soins de santé et à l’emploi, ainsi que de racisme au sein de la société[[24]](#footnote-25).

21. En 2019, selon le Bureau du recensement des États-Unis, les Noirs continuaient d’être surreprésentés dans la population en situation de pauvreté, par rapport à leur représentation dans l’ensemble de la population et alors qu’ils constituaient 13,2 % de la population totale, ils représentaient 23,8 % des personnes démunies[[25]](#footnote-26). En outre, en 2015, la situation de pauvreté structurelle dans laquelle vivaient de nombreux Afro-Américains était au cœur de leur surreprésentation dans les arrestations, le système carcéral et les inégalités d’accès à la justice (voir sect. III)[[26]](#footnote-27). En Europe, 55 % des personnes d’ascendance africaine interrogées dans le cadre d’une enquête menée en 2018 par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (UE) disposaient d’un revenu familial inférieur au seuil de pauvreté[[27]](#footnote-28).

22. Dans les pays et régions où vivent de nombreuses personnes d’ascendance africaine, celles‑ci sont plus susceptibles d’afficher des taux de chômage disproportionnés, d’être moins bien rémunérées et d’occuper des postes moins qualifiés, en plus d’être sous‑représentées aux postes de direction[[28]](#footnote-29). Ainsi, dans l’Union européenne, les personnes d’ascendance africaine faisaient partie des groupes victimes du plus haut niveau de discrimination dans l’emploi en 2017, selon les données recueillies par des organisations non gouvernementales[[29]](#footnote-30), et exerçaient des métiers non qualifiés qui ne correspondaient pas à leur niveau d’instruction, selon une enquête de 2018 de l’Agence des droits fondamentaux de l’UE[[30]](#footnote-31). En Amérique latine, selon des rapports de l’ONU et du Groupe de la Banque mondiale, les femmes d’ascendance africaine sont particulièrement touchées par le chômage et plus nombreuses à exercer des emplois faiblement rémunérés[[31]](#footnote-32). En 2020, au Royaume‑Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (le « Royaume-Uni »), les données révèlent que 9 % des Noirs étaient au chômage, soit deux fois plus que les Blancs[[32]](#footnote-33) − comme c’était le cas aux États-Unis en 2017 où, selon les données rapportées, le taux de chômage des Noirs s’établissait à 7,5 % et restait près de deux fois plus élevé que le taux de chômage des Blancs[[33]](#footnote-34). D’après les données du recensement de 2016 de Statistique Canada, l’Office national de la statistique du Canada, « le taux de chômage de la population noire est plus élevé que celui de l’ensemble de la population canadienne »[[34]](#footnote-35), et 24 % des femmes d’ascendance africaine perçoivent de faibles revenus contre 14 % de l’ensemble des Canadiennes[[35]](#footnote-36).

23. Les personnes d’ascendance africaine sont plus susceptibles de ne pas avoir accès à un logement convenable[[36]](#footnote-37) et de vivre dans des quartiers ségrégués[[37]](#footnote-38), défavorisés et dangereux[[38]](#footnote-39). Dans l’Union européenne, l’enquête de 2018 susmentionnée a révélé que 45 % des répondants d’ascendance africaine vivaient dans des logements surpeuplés, contre 17 % pour la population générale et que 15 % des personnes d’ascendance africaine étaient propriétaires de leur logement, contre 70 % pour la population générale[[39]](#footnote-40). Au Royaume‑Uni, selon un rapport de 2020, 20 % des ménages africains noirs possédaient leur propre logement, contre 68 % des ménages blancs[[40]](#footnote-41). En 2016, une enquête du Défenseur des droits en France a révélé « que les ressortissants français et ceux perçus comme “blancs” avaient deux fois plus de chances que les personnes immigrées et les personnes perçues comme “arabes” ou “noires” de trouver un logement dans l’année suivant le début de leur recherche »[[41]](#footnote-42).

24. Aux États-Unis, les personnes d’ascendance africaine sont touchées de manière disproportionnée par la ségrégation raciale dans certains quartiers[[42]](#footnote-43), la gentrification[[43]](#footnote-44), le « reverse redlining » (pratique consistant à accorder des crédits à des conditions iniques)[[44]](#footnote-45) et le sans-abrisme[[45]](#footnote-46). Un décret publié en janvier 2021 par le Président des États-Unis a reconnu qu’au cours du XXe siècle, le Gouvernement fédéral, les gouvernements des États et les autorités locales avaient systématiquement appliqué des politiques de logement discriminatoires sur le plan racial qui avaient contribué à la ségrégation des quartiers et empêché les Noirs et d’autres populations mal desservies de bénéficier de chances égales et de créer de la richesse[[46]](#footnote-47). Dans certains pays d’Amérique latine, selon les informations reçues, les personnes d’ascendance africaine étaient, en 2018, environ deux fois plus susceptibles de vivre dans des bidonvilles que le reste de la population[[47]](#footnote-48).

25. Dans plusieurs pays, ces personnes subissent également de manière disproportionnée la pollution de l’environnement et le manque d’accès à l’eau potable[[48]](#footnote-49). Ainsi, selon le Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine, dans certaines régions de l’Équateur, les populations d’ascendance africaine sont exposées à des substances dangereuses dans leur eau[[49]](#footnote-50) et, au Pérou, certaines pratiques d’exploitation adoptées par les entreprises agroalimentaires et hydroélectriques ont pour effet de priver les Afro‑Péruviens de l’accès à l’eau potable[[50]](#footnote-51). Aux États-Unis, des informations révèlent que des personnes d’ascendance africaine vivent dans des quartiers où l’environnement est dangereux, ce qui a des répercussions sur leurs conditions de vie et leur santé[[51]](#footnote-52). Dans les zones majoritairement occupées par des personnes d’ascendance africaine, des préoccupations ont également été soulevées concernant l’implantation d’installations pétrochimiques et de complexes de méthanol, qui entraînent une pollution environnementale et des effets néfastes sur la santé et qui, dans certains cas, contraignent ces personnes à déménager[[52]](#footnote-53).

26. Les personnes d’ascendance africaine se heurtent également à des obstacles en matière d’accès à une éducation de qualité, dans des conditions d’égalité. Dans plusieurs pays, des informations indiquent que les taux d’analphabétisme et d’abandon scolaire chez les personnes d’ascendance africaine sont plus élevés que chez les personnes non afro‑descendantes[[53]](#footnote-54). Dans certains cas, selon des informations, les enfants d’ascendance africaine se voient attribuer des notes inférieures[[54]](#footnote-55) et sont orientés vers des formations professionnelles ou manuelles[[55]](#footnote-56). Les Africains et les personnes d’ascendance africaine ont des difficultés à faire reconnaître à l’étranger les qualifications et diplômes qu’ils ont obtenus dans leur pays de résidence[[56]](#footnote-57) et, dans certains pays, la proportion de femmes d’ascendance africaine ayant un faible niveau d’instruction est beaucoup plus élevée que celle des femmes de la population générale[[57]](#footnote-58).

27. Dans certains pays, les enfants d’ascendance africaine sont également victimes de discrimination raciale et de violence à l’école et plus susceptibles d’en être exclus. Des informations révèlent que dans certains pays européens, ils sont souvent victimes de harcèlement, d’intimidation et de racisme à l’école, en particulier de la part des enseignants et des autres enfants[[58]](#footnote-59). Le Comité britannique pour le Fonds des Nations Unies pour l’enfance (UNICEF UK) a indiqué que les données disponibles les plus récentes (2018-2019) montrent qu’un nombre disproportionné d’enfants issus de certains groupes ethniques, en particulier les enfants d’ascendance caribéenne, sont exclus de l’école en Angleterre[[59]](#footnote-60). En 2014, selon les données du Bureau des droits civils du Ministère de l’éducation des États-Unis, un nombre disproportionné d’enfants afro-américains ont été suspendus, expulsés, adressés aux forces de l’ordre et arrêtés en lien avec l’école[[60]](#footnote-61). Au Honduras, en 2016, des inquiétudes ont été exprimées au sujet des taux sensiblement plus élevés d’analphabétisme et d’abandons de scolarité dans le secondaire parmi les filles des zones rurales et reculées et, plus particulièrement, parmi celles d’ascendance africaine, par rapport au reste de la population − situation souvent imputable à la pauvreté, aux grossesses et mariages précoces et au travail des enfants[[61]](#footnote-62).

28. Les personnes d’ascendance africaine se heurtent également à des obstacles en matière d’accès aux soins de santé dans des conditions d’égalité. Des taux de mortalité plus élevés à tous les âges de la vie et une incidence plus élevée de problèmes de santé par rapport aux autres groupes ethniques ont également été signalés, en particulier dans les pays où il existe d’importantes populations d’ascendance africaine[[62]](#footnote-63). Des études montrent que la transmission du traumatisme du racisme de génération en génération depuis des siècles a des répercussions néfastes sur la santé de certaines personnes d’ascendance africaine[[63]](#footnote-64). Les microagressions racistes répétées et les expériences ordinaires du racisme sont sources de stress et de traumatisme et ont des effets disproportionnés sur leur santé, en particulier leur santé mentale[[64]](#footnote-65). En outre, des études menées aux États-Unis révèlent que les préjugés et les stéréotypes raciaux des prestataires de soins se répercutent sur la qualité des soins de santé dispensés aux personnes d’ascendance africaine[[65]](#footnote-66). Au Royaume-Uni, les données officielles indiquaient en 2020 que si la mortalité maternelle concernait désormais moins de 1 grossesse sur 10 000, l’écart entre les femmes noires et les femmes blanches s’était creusé et les britanniques noires étaient cinq fois plus susceptibles de mourir pendant leur grossesse ou six semaines après leur accouchement que les blanches[[66]](#footnote-67).

29. Les inégalités structurelles de longue date dans le domaine de la santé et en ce qui concerne les principaux déterminants sociaux de la santé ont été aggravées par la pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19)[[67]](#footnote-68). Dans un certain nombre de pays, les taux d’infection, d’hospitalisation et de mortalité dus à la COVID-19 enregistrés chez les personnes d’ascendance africaine ont été plus élevés que dans le reste de la population[[68]](#footnote-69). Par exemple, en 2020 aux États-Unis, les Afro-Américains avaient trois fois plus de risques d’être contaminés par le coronavirus et près de deux fois plus de risques de mourir de la COVID‑19 que les Blancs[[69]](#footnote-70). En Norvège, selon les informations communiquées, les personnes nées en Somalie ont présenté des taux d’infection plus de 10 fois supérieurs à la moyenne nationale[[70]](#footnote-71) et à Sao Paulo, au Brésil, les personnes de couleur avaient 62 % plus de risques de mourir de la COVID-19 que les Blancs[[71]](#footnote-72). Il a été rapporté que les femmes et les hommes d’ascendance africaine avaient respectivement 4,3 et 4,2 fois plus de risques de mourir de la COVID-19 que les Blancs au Royaume-Uni[[72]](#footnote-73). En outre, en 2020, les mécanismes relatifs aux droits de l’homme de l’ONU ont fait part de leurs préoccupations concernant la discrimination raciale, la xénophobie, les expulsions forcées et le ciblage disproportionné des Africains et des personnes d’ascendance africaine par des acteurs publics et privés dans le cadre des mesures et des restrictions visant à contenir la pandémie dans certaines régions de Chine[[73]](#footnote-74).

30. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a constaté que l’utilisation croissante de nouveaux outils technologiques, notamment de l’intelligence artificielle, dans des secteurs comme la sécurité, le contrôle aux frontières et l’accès aux services sociaux, est susceptible d’exacerber le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et d’autres formes d’exclusion[[74]](#footnote-75). Ainsi, aux États-Unis, une étude de 2019 a révélé un préjugé racial important dans un algorithme commercial largement utilisé pour déterminer si les patients doivent être orientés vers des programmes de prise en charge qui allouent des ressources supplémentaires considérables : les patients blancs étaient beaucoup plus susceptibles d’être orientés vers ce le programme et de bénéficier de ses ressources que les patients noirs ayant un état de santé comparable[[75]](#footnote-76). De même, en Suisse, des hôpitaux utiliseraient des algorithmes de santé qui « exercent une discrimination à l’égard des patients noirs »[[76]](#footnote-77). En ce qui concerne le logement, des études menées aux États-Unis en 2016 ont montré que la discrimination ethnique dans les publicités ciblées de Facebook pourrait être utilisée pour empêcher les personnes noires de consulter certaines annonces de logement[[77]](#footnote-78). Parmi les autres exemples figurent les algorithmes que les écoles personnalisent et utilisent pour les admissions[[78]](#footnote-79). Dans le contexte des migrations, il semblerait que malgré le fait que même avec les meilleurs algorithmes, il y ait 20 fois plus d’erreurs dans la reconnaissance des femmes noires que des hommes blancs, ces techniques sont de plus en plus utilisées dans le monde[[79]](#footnote-80).

31. La reconnaissance et la protection du droit à la terre des personnes d’ascendance africaine sont progressivement intégrées dans certains cadres réglementaires nationaux, notamment en Amérique latine. Toutefois, malgré l’adoption de mesures officielles visant à protéger les droits fonciers, des préoccupations ont été soulevées quant aux progrès limités réalisés dans l’application de ces lois et mesures, et au fait que les personnes d’ascendance africaine continuent d’être déplacées, dépossédées, expulsées et expropriées de leurs terres dans certains pays[[80]](#footnote-81).

2. Marginalisation et droits civils et politiques : manque de participation   
et de représentation, citoyenneté et immigration

32. Du fait de la racialisation de la pauvreté, les inégalités constatées dans l’exercice, par les personnes d’ascendance africaine, de leurs droits économiques et sociaux sont encore aggravées par leur manque de participation et de représentation dans les processus décisionnels et dans les affaires publiques[[81]](#footnote-82). Ce constat met en évidence les inégalités raciales structurelles auxquelles se heurtent ces personnes pour accéder aux structures de pouvoir et peser sur les politiques, ainsi que des mesures et pratiques qui ont un effet disproportionné sur leur droit de vote et leur participation à la vie publique. Aux États-Unis, par exemple, des personnes d’ascendance africaine sont privées de leur droit de vote en raison de mesures qui les touchent de manière disproportionnée − une tendance qui prend de plus en plus d’ampleur −, comme la privation des droits électoraux en cas de condamnation pour infractions graves[[82]](#footnote-83). Des préoccupations ont également été exprimées au sujet des taux d’inscriptions des personnes d’ascendance africaine sur les listes électorales qui seraient inférieurs à la moyenne au Royaume-Uni[[83]](#footnote-84).En ce qui concerne la participation aux affaires publiques, par exemple, des militants de la société civile d’ascendance africaine en Europe ont fait remarquer qu’ils ne sont pas réellement associés aux processus de consultation et de prise de décision et que leurs connaissances et leur expérience ne sont pas suffisamment prises en compte, notamment dans la conception et l’application des mesures de politique générale visant à éliminer le racisme[[84]](#footnote-85).

33. Dans les États où il existe d’importantes populations d’ascendance africaine, leur représentation dans les organes électifs et les autres organes de décision est nettement inférieure au pourcentage de la population générale qu’elles représentent[[85]](#footnote-86).En Amérique latine, selon un rapport de 2018 du Groupe de la Banque mondiale, les personnes d’ascendance africaine étaient encore largement sous-représentées aux postes de décision, tant dans le secteur privé que dans le secteur public[[86]](#footnote-87). Selon un rapport de 2021 de l’Assemblée parlementaire du Conseil de l’Europe, les personnes d’ascendance africaine sont largement sous-représentées à tous les niveaux des organes élus et des autres organes décisionnels et dans certains pays, elles ne sont quasiment pas représentées du tout[[87]](#footnote-88).

34. Lorsqu’ils exercent leur droit de participer à la vie politique, les hommes et femmes politiques d’ascendance africaine sont victimes d’actes et de violences racistes[[88]](#footnote-89). Le sexisme conjugué au racisme a eu pour effet d’exposer des femmes politiques d’ascendance africaine à des agressions particulièrement virulentes. Ce fut notamment le cas, en France, de Christiane Taubira, femme d’ascendance africaine qui a été Ministre de la justice de 2012 à 2016 et la cible d’attaques racistes et sexistes de la part des médias pendant son mandat[[89]](#footnote-90) et, en Italie, de Cécile Kyenge, également d’ascendance africaine et ancienne Ministre de l’intérieur, qui a été victime d’actes racistes[[90]](#footnote-91). De même, la députée Diane Abbott qui siège depuis le plus longtemps au Parlement du Royaume-Uni et qui a été Secrétaire d’État à l’intérieur du cabinet fantôme, a été victime d’un nombre record d’attaques racistes en ligne pendant la campagne électorale de 2017[[91]](#footnote-92). En Allemagne, Karamba Diaby, le premier député allemand d’ascendance africaine, a lui aussi été visé par des actes et des violences racistes[[92]](#footnote-93).

35. Dans certains cas, les mesures relatives à la citoyenneté et au statut au regard des services de l’immigration auraient eu des effets discriminatoires sur des personnes d’ascendance africaine[[93]](#footnote-94). Dans certains pays, celles-ci continuent d’être perçues comme étrangères même si elles possèdent la citoyenneté pleine et entière et entretiennent des liens profonds et durables avec leur pays, et ce, depuis plusieurs générations[[94]](#footnote-95). Ainsi, au Pakistan, les membres de la communauté sheedi (descendants d’Africains de l’Est) auraient été empêchés de participer à des activités culturelles, notamment à la Sheedi Mela annuelle qui se tient à Karachi depuis des siècles[[95]](#footnote-96). En Mauritanie, en 2016, les Haratines et les Afro‑Mauritaniens constituaient l’écrasante majorité de ceux qui n’avaient pas pu obtenir une carte d’identité nationale[[96]](#footnote-97). Au Royaume-Uni, un examen indépendant commandé par le Gouvernement en 2020 a révélé que des centaines de personnes d’ascendance africaine ou leurs descendants, connus sous le nom de « génération Windrush », ont été détenus à tort, expulsés et privés des droits qui leur étaient reconnus par la loi[[97]](#footnote-98), dans ce que l’examen a décrit comme une ignorance institutionnelle et une insouciance à l’égard de la question de la race et de l’histoire de la génération Windrush qui concordaient avec certains éléments de la définition du racisme institutionnel[[98]](#footnote-99). En réponse, le Gouvernement a présenté ses excuses et a mis en place un plan d’amélioration global et un régime d’indemnisation[[99]](#footnote-100).

36. Les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU et d’autres entités ont alerté à plusieurs reprises sur la situation des migrants africains employés comme domestiques, surtout celle des femmes, dans plusieurs pays et en particulier au Moyen-Orient, où ils auraient été victimes d’exploitation et de violences, notamment sexuelles, d’arrestations arbitraires et d’expulsions[[100]](#footnote-101). En 2027, selon Human Rights Watch, 2,4 millions de migrants employés comme domestiques, pour la plupart originaires d’Asie et d’Afrique, vivaient dans les États du Golfe au Moyen-Orient, où ils étaient liés à un employeur selon le système de la *kafala* (parrainage)[[101]](#footnote-102).

37. Les consultations ont mis en évidence le rôle que les entreprises commerciales peuvent jouer dans la lutte contre le racisme systémique, notamment en adoptant des mesures visant à renforcer la diversité et l’inclusion sur le lieu de travail. Néanmoins, les informations révèlent des pratiques de travail et de prêts immobiliers abusifs qui peuvent se révéler discriminatoires à l’égard des personnes d’ascendance africaine[[102]](#footnote-103) et montrent que les entreprises de médias sociaux peuvent contribuer à mettre fin à la propagation des discours de haine sur leurs plateformes[[103]](#footnote-104), par exemple. Les effets des activités des entreprises sur l’environnement et les droits des collectivités locales dans certains contextes, comme les industries agro-alimentaires et les projets de développement à grande échelle, ont également été évoqués[[104]](#footnote-105).

38. Les personnes d’ascendance africaine continuent de pâtir du manque de connaissance et de reconnaissance de leur histoire, en particulier des torts et des injustices raciales dont elles sont victimes, de leur culture, de leur patrimoine et de leurs contributions. Leur histoire reste insuffisamment ou inexactement abordée dans les programmes d’enseignement, particulièrement en ce qui concerne l’esclavage, le commerce transatlantique des Africains réduits en esclavage et le colonialisme[[105]](#footnote-106).

3. Actes de violence et de haine à caractère raciste, y compris les discours de haine

39. Dans de nombreux pays, la violence et la haine à caractère raciste, y compris les discours de haine, qui s’inspirent d’idéologies suprématistes, font partie de la réalité quotidienne des personnes d’ascendance africaine[[106]](#footnote-107).Dans certains pays et régions, celles-ci figurent parmi les victimes les plus fréquentes de discours de haine et de violences, ainsi que d’homicides[[107]](#footnote-108). Ainsi, en 2018, les personnes d’ascendance africaine auraient été parmi les principales victimes de la violence en Amérique latine et au Brésil où, selon des informations, jusqu’à trois victimes d’homicide sur quatre sont d’ascendance africaine[[108]](#footnote-109). Un rapport commandé par le Gouvernement suédois en 2014 a révélé que les Afro-Suédois étaient la minorité suédoise la plus exposée aux infractions motivées par la haine et que les « crimes de haine motivés par l’afrophobie avaient augmenté de 24 % depuis 2008 »[[109]](#footnote-110).

40. Les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU ont fait part de leurs préoccupations concernant les agressions dont sont victimes des Africains et des personnes d’ascendance africaine en Inde[[110]](#footnote-111), en Slovaquie[[111]](#footnote-112), en Fédération de Russie[[112]](#footnote-113) et en Ukraine[[113]](#footnote-114). En 2019, des inquiétudes ont été exprimées en Israël au sujet de la multiplication des actes racistes et xénophobes ciblant les migrants et les demandeurs d’asile d’origine africaine, et le retour forcé présumé de ressortissants érythréens et soudanais[[114]](#footnote-115). En 2019, en Pologne, « des discours de haine à caractère raciste tenus envers des groupes minoritaires [...], en particulier des personnes d’ascendance africaine » ont été constatés[[115]](#footnote-116). En Hongrie, des propos racistes contre les Africains, entre autres, de la part d’un fonctionnaire du Gouvernement ont été signalés en 2018[[116]](#footnote-117). En Fédération de Russie, en 2017, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les manifestations racistes demeuraient profondément enracinées chez les supporteurs d’équipes de football, notamment à l’égard des personnes d’ascendance africaine[[117]](#footnote-118). En 2015, des informations concernant la discrimination et la stigmatisation sociale dont sont victimes les membres de la communauté noire d’Égypte, et qui affecteraient les Égyptiens ayant une peau plus foncée que d’autres mais aussi et surtout les non‑ressortissants, en particulier ceux en provenance d’Afrique subsaharienne, ont suscité les mêmes inquiétudes[[118]](#footnote-119).

C. Facteurs contribuant à la persistance du racisme systémique

1. Culture du déni et absence d’une approche systémique du racisme systémique

41. S’il existe des signes prometteurs, certains États − en particulier ceux qui ont des liens avec l’esclavage, le commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage et le colonialisme − continuent de nier l’existence et les répercussions du racisme systémique, en particulier le racisme institutionnel, à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine ou ses liens avec l’esclavage et le colonialisme, ou n’ont pas reconnu le problème. Par conséquent, ils n’ont pas suffisamment examiné les différents effets de leur législation, de leurs politiques et de leurs pratiques sur certains groupes de la population, notamment les Africains et les personnes d’ascendance africaine.

42. En outre, même si des États ont adopté des dispositions constitutionnelles, des lois et des politiques et mis en place des institutions pour lutter contre la discrimination raciale à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine, ces initiatives ne sont pas systématiquement considérées comme prioritaires et ont donné des résultats souvent très insuffisants, en partie par manque de volonté politique.

2. Insuffisance de la collecte, de l’analyse et de l’utilisation de données ventilées   
par race ou origine ethnique

43. Les problèmes susmentionnés illustrent l’importance que revêtent les données pour analyser et comprendre les différentes dynamiques du racisme systémique. La collecte, l’analyse et l’utilisation de données ventilées par race ou origine ethnique, ainsi que par sexe, âge et autres paramètres, sur l’effet des lois, des politiques et des pratiques sur certains groupes raciaux ou ethniques, dans le respect de garanties strictes et du droit international des droits de l’homme, restent l’exception plutôt que la norme.

44. Malgré les multiples recommandations et orientations des mécanismes et organes des droits de l’homme de l’ONU ou de leurs homologues régionaux sur la ventilation des données, notamment par race ou origine ethnique, dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l’homme[[119]](#footnote-120), la plupart des États continuent d’être réticents à l’idée de collecter et de publier de telles données. Ils invoquent la crainte que la collecte de telles données ne fasse obstacle à la construction d’une identité nationale unifiée, n’entraîne de nouvelles discriminations et n’aggrave les tensions entre les différents groupes ethniques, ou encore qu’une telle ventilation est interdite au motif que la législation garantit l’égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction de race ou d’origine ethnique[[120]](#footnote-121). La France, par exemple, considère depuis de nombreuses années que la ventilation des données par race ou origine ethnique est contraire à sa Constitution qui garantit l’égalité de tous les citoyens devant la loi sans distinction d’origine, de race ou de religion[[121]](#footnote-122), et ce, malgré les nombreuses recommandations des mécanismes des droits de l’homme de l’ONU appelant au recueil de telles données[[122]](#footnote-123). D’autres États invoquent des préoccupations liées aux droits de l’homme, telles que l’utilisation abusive des données pour des politiques racistes et d’exclusion, la violation du droit à la vie privée et la protection des données personnelles. Dans certains cas, cependant, l’absence de données ventilées par race ou origine ethnique est le résultat d’une interprétation restrictive de la législation et, en particulier, des lois relatives à la protection des données qui sont considérées comme des obstacles insurmontables, alors qu’en réalité leurs dispositions permettent la collecte de ce type de données[[123]](#footnote-124). D’autres États, enfin, ne disposent pas de capacités et de ressources suffisantes pour procéder à leur recueil[[124]](#footnote-125).

45. Dans de nombreux États membres de l’Union européenne, les données ventilées par race ou origine ethnique sont relativement rares par rapport aux données concernant d’autres motifs de discrimination[[125]](#footnote-126). Prenant acte de cet écueil, le Groupe de haut niveau sur la non‑discrimination, l’égalité et la diversité de la Commission européenne a approuvé en 2019 des orientations pour améliorer la collecte et l’utilisation des données sur l’égalité[[126]](#footnote-127). De plus, le Plan d’action de l’Union européenne contre le racisme compte parmi ses objectifs l’amélioration de la collecte de ces données[[127]](#footnote-128). En 2021, selon la Commission européenne, plusieurs États membres de l’UE ont expliqué comment ils procédaient au recueil de données sur l’égalité. Parmi les méthodes employées figurent en particulier les tests de situation pour examiner les modes de discrimination, la participation d’organisations des minorités à la collecte et à la diffusion de données sur l’égalité, l’élaboration de données statistiques pouvant servir de preuves de l’existence d’une discrimination indirecte, la collecte de données ventilées sur l’égalité dans les recensements de la population et la publication de données sur les plaintes reçues par les organismes de promotion de l’égalité, la police, les services publics, le pouvoir judiciaire, ainsi que de données sur les jugements rendus[[128]](#footnote-129). Néanmoins, la Commission européenne a souligné que de nombreux États membres considèrent toujours le manque de données sur l’égalité comme un problème au niveau national[[129]](#footnote-130).

46. Le Royaume-Uni s’attache de longue date à collecter et à publier ce type de données[[130]](#footnote-131), au moyen, par exemple, de l’examen des disparités entre les races de 2016 (« Race Disparity Audit »)[[131]](#footnote-132). De même, aux États-Unis, des données officielles ventilées sont souvent disponibles, encore que de nombreux ensembles de données fédéraux ne soient pas ventilés par race, origine ethnique, sexe, handicap ou autres indicateurs clefs[[132]](#footnote-133). En 2021, le vaste dispositif mis en place dans ce pays pour réunir et analyser des données statistiques désagrégées, notamment par race[[133]](#footnote-134), a été renforcé par la création d’un groupe de travail interinstitutionnel sur les données équitables[[134]](#footnote-135). En Amérique latine, plusieurs pays ont progressivement adopté des réformes pour remédier au manque de données ventilées. De plus en plus d’instituts de la statistique intègrent ces variables dans les recensements nationaux, les enquêtes sur les ménages et d’autres outils statistiques[[135]](#footnote-136) , notamment en Argentine[[136]](#footnote-137), en Bolivie (État plurinational de)[[137]](#footnote-138), au Brésil[[138]](#footnote-139), en Colombie[[139]](#footnote-140), en Équateur[[140]](#footnote-141), au Guatemala[[141]](#footnote-142), au Mexique[[142]](#footnote-143), au Pérou[[143]](#footnote-144) et en Uruguay[[144]](#footnote-145). Dans des pays où les données de recensement sont ventilées par race ou origine ethnique, les personnes d’ascendance africaine ne sont pas toujours d’accord avec les estimations officielles les concernant, comme c’est le cas en Argentine et au Chili[[145]](#footnote-146).

47. Même dans les pays où de telles données sont recueillies, celles-ci ne semblent pas être utilisées de manière systématique pour orienter l’élaboration de politiques efficaces[[146]](#footnote-147). Cela empêche également l’application effective des mesures adoptées pour éliminer le racisme et leur suivi.

3. Persistance et omniprésence des stéréotypes raciaux

48. La déshumanisation des personnes d’ascendance africaine − une pratique qui trouve son origine dans des conceptions sociales erronées sur les races élaborées au cours de l’histoire pour justifier l’esclavage, des stéréotypes raciaux généralisés[[147]](#footnote-148) et des pratiques et traditions néfastes largement acceptées[[148]](#footnote-149) − a entretenu et favorisé une attitude de tolérance à l’égard de la discrimination, des inégalités et des violences raciales, qui continue d’avoir un effet disproportionné sur la jouissance, par ces personnes, de leurs droits fondamentaux[[149]](#footnote-150). Ces stéréotypes peuvent se manifester dès l’enfance. Ainsi, dans certains cas, des stéréotypes omniprésents sur les aptitudes scolaires des enfants d’ascendance africaine auraient conduit les enseignants à les orienter vers des filières qui limitent leur accès à l’enseignement supérieur[[150]](#footnote-151). Des arguments racistes fondés sur des stéréotypes désobligeants et fallacieux, qui assimilent les personnes d’ascendance africaine à la paresse, sont parfois employés pour justifier leur pauvreté[[151]](#footnote-152). Les stéréotypes sont également perpétués par la « folklorisation » et « l’exotisation » des personnes d’ascendance africaine[[152]](#footnote-153), ainsi que par des traditions déshumanisantes, telles que « Pierre le Noir » aux Pays-Bas [[153]](#footnote-154) et une « exposition de type zoo humain mettant en scène huit “pygmées” Baka du Cameroun » en Belgique, pas plus tard qu’en 2002[[154]](#footnote-155).

49. Ces stéréotypes sont aggravés par des représentations négatives ou fallacieuses des personnes d’ascendance africaine dans les programmes scolaires, les supports pédagogiques et les salles de classe[[155]](#footnote-156).Dans le matériel pédagogique mais pas seulement, les contributions des personnes d’ascendance africaine sont rarement mises en valeur[[156]](#footnote-157), au-delà de leurs performances en tant que chanteurs, danseurs ou athlètes[[157]](#footnote-158). Les préjugés sexistes conjugués aux stéréotypes raciaux peuvent également influencer la façon dont les comportements et les actions des femmes et des filles d’ascendance africaine sont interprétés. La féminité noire reste associée à des stéréotypes réducteurs persistants selon lesquels les femmes et les filles d’ascendance africaine seraient « hypersexuelles, impertinentes, sournoises ou bruyantes »[[158]](#footnote-159).Des préoccupations ont été exprimées sur l’association entre l’identité noire et la violence, la misogynie, le matérialisme et la déviance dans la musique populaire[[159]](#footnote-160) − association par ailleurs renforcée et relayée dans d’autres domaines de la culture populaire, tels que la télévision et le cinéma. Ces stéréotypes sont reflétés dans les comportements sociaux, les institutions publiques et privées, la vie publique et la politique, les médias, la publicité et la production culturelle[[160]](#footnote-161).

4. Des faits nouveaux prometteurs mais un engagement insuffisant des États

50. Des lois, politiques et cadres ont été adoptés aux niveaux national et régional pour lutter contre le racisme systémique à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine. Des faits nouveaux prometteurs ont été enregistrés, des progrès ont été réalisés et une prise de conscience du racisme systémique a été constatée, notamment grâce au rôle crucial joué par les personnes d’ascendance africaine et leurs organisations[[161]](#footnote-162). Pourtant, de nombreux États n’ont pas suffisamment examiné leurs lois, politiques et pratiques, ainsi que le rôle éventuel des institutions publiques dans la perpétuation du racisme systémique, en partie par manque de volonté politique.

51. De fait, les lois et politiques visant à combattre le racisme reconnaissent rarement les personnes d’ascendance africaine comme un groupe distinct victime de racisme et proposent des réponses parcellaires visant généralement des problèmes individuels, au détriment d’une approche globale et intersectionnelle[[162]](#footnote-163). À cela s’ajoute le fait que les États n’ont pas saisi les occasions qui leur ont été données d’appliquer effectivement les recommandations formulées par les mécanismes et organes des droits de l’homme de l’ONU et de leurs homologues régionaux, les institutions nationales des droits de l’homme, les commissions parlementaires et les organisations de la société civile, qui pourraient contribuer à mettre fin au racisme systémique à l’encontre des personnes d’ascendance africaine et à instaurer la justice et l’égalité raciales. En outre, les États n’utilisent pas suffisamment les cadres existants, tels que la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine, pour améliorer effectivement la situation dans ce domaine[[163]](#footnote-164).

52. En ce qui concerne les mesures législatives, plusieurs États, notamment en Amérique latine, ont reconnu expressément les personnes d’ascendance africaine dans leurs constitutions ou leur législation, de même que leurs droits, leur identité et leur culture[[164]](#footnote-165) et ont adopté des lois pour prévenir et sanctionner la discrimination raciale. Par exemple, dans sa décision-cadre de 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal, l’Union européenne exige des États membres qu’ils érigent en infraction pénale l’incitation publique à la violence ou à la haine à l’égard d’une personne en raison de sa race, de sa couleur, de sa religion, de son ascendance ou de son origine nationale ou ethnique, y compris lorsqu’elle est commise en ligne[[165]](#footnote-166). Si la directive de 2000 sur l’égalité raciale interdit expressément la discrimination raciale et protège contre la discrimination fondée sur la race ou l’origine ethnique dans l’emploi, l’éducation, la protection sociale et l’accès aux biens et services, elle ne vise pas le comportement des forces de l’ordre, pas plus qu’elle n’engage à lutter contre le racisme systémique[[166]](#footnote-167). En outre, selon des informations, tout porte à croire que la directive n’est pas suffisamment appliquée[[167]](#footnote-168). En Amérique latine, selon les informations recueillies, le cadre juridique protégeant les droits des personnes d’ascendance africaine demeurait fragmentaire et incomplet, avec une capacité d’application limitée[[168]](#footnote-169).

53. L’Organisation des États américains a adopté la Convention interaméricaine contre le racisme, la discrimination raciale et les formes connexes d’intolérance en 2017[[169]](#footnote-170), ainsi qu’un Plan d’action pour la Décennie des personnes d’ascendance africaine dans les Amériques (2016‑2025)[[170]](#footnote-171). Ledit plan réaffirme l’engagement des États membres à combattre le racisme et à lutter contre toutes ses manifestations individuelles, structurelles et institutionnelles[[171]](#footnote-172) et renforce les engagements pris dans le cadre du Consensus de Montevideo de 2013 sur la population et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes[[172]](#footnote-173) de s’attaquer aux facteurs structurels tels que le racisme qui entravent l’exercice, par les personnes d’ascendance africaine, des droits qui leur sont reconnus[[173]](#footnote-174).

54. Des États ont adopté des plans d’action nationaux et des politiques qui concernent les personnes d’ascendance africaine ou accordent une attention particulière à leurs besoins[[174]](#footnote-175) et certains pays, notamment en Europe, reconnaissent que ces personnes sont victimes de racisme et de discrimination raciale[[175]](#footnote-176). Des États ont institué des journées officielles pour commémorer l’abolition de l’esclavage et mené des activités visant à reconnaître la contribution des personnes d’ascendance africaine et à promouvoir leur culture et leur patrimoine[[176]](#footnote-177), tandis que plusieurs États ont cherché à garantir l’enseignement de leur histoire et de leur culture à l’école[[177]](#footnote-178).Au niveau régional, le premier plan d’action antiraciste de l’Union européenne pour 2020-2025 reconnaît et admet l’existence d’un « racisme anti-noirs » et d’un racisme structurel[[178]](#footnote-179). En outre, le Parlement européen a adopté en 2019 une résolution appelant les États membres « à dénoncer et à décourager le maintien de traditions racistes et afrophobes » et invité les institutions de l’Union européenne et les États membres à lutter contre le racisme structurel à l’égard des personnes d’ascendance africaine[[179]](#footnote-180), tandis que le premier sommet européen contre le racisme s’est tenu en 2021[[180]](#footnote-181).

55. En janvier 2021, le Président des États-Unis a publié un décret soulignant les coûts humains insupportables du racisme systémique et la nécessité de réduire les inégalités frappant les personnes d’ascendance africaine en adoptant une approche globale et systématique[[181]](#footnote-182) − donnant ainsi le coup d’envoi à un programme d’équité raciale dans tous les domaines de l’action publique dont l’ambition est à la mesure des possibilités et des difficultés qui existent dans le pays[[182]](#footnote-183). Toujours en 2021, le Président a publié d’autres décrets visant, entre autres objectifs, à lutter contre la discrimination et les inégalités raciales dans divers secteurs[[183]](#footnote-184). Au Canada, la Stratégie canadienne de lutte contre le racisme 2019‑2022 reconnaît la nécessité de s’attaquer au racisme systémique et institutionnel et porte création d’un nouveau secrétariat chargé de la lutte contre le racisme qui sera appuyé par les commissions interministérielles existantes et pilotera une approche pangouvernementale de lutte contre le racisme, partant du principe que « le racisme envers les Noirs est profondément enraciné dans les institutions, les politiques et les pratiques canadiennes, de sorte qu’il est fonctionnellement normalisé ou rendu invisible à l’ensemble de la société blanche »[[184]](#footnote-185).

56. Outre les exemples ci-dessus, le manque de plans d’action ou de stratégies nationales visant à lutter expressément et globalement contre le racisme et la discrimination raciale a été mis en évidence. Ainsi, en 2019 dans l’Union européenne, seulement 15 États membres avaient lancé de tels plans d’action[[185]](#footnote-186) et, selon les informations, seuls quelques-uns avaient pris des mesures pour assurer la pleine participation et l’égalité des droits des personnes d’ascendance africaine[[186]](#footnote-187). Dans plusieurs États d’Amérique latine, les politiques publiques ignorent encore largement les personnes d’ascendance africaine[[187]](#footnote-188).

57. Conformément à la recommandation du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale concernant l’adoption urgente de mesures spéciales pour combattre la discrimination structurelle à l’égard des Africains et les personnes d’ascendance africaine[[188]](#footnote-189), une minorité de pays d’Amérique latine[[189]](#footnote-190) et les États-Unis[[190]](#footnote-191) ont pris des mesures à cet effet, en particulier dans les domaines de l’emploi et de l’éducation. Cependant, l’opposition croissante qu’elles suscitent et les coupures budgétaires risquent de compromettre leurs effets[[191]](#footnote-192).

58. Au cours des vingt dernières années, le nombre d’institutions chargées, en Amérique latine, des questions relatives aux personnes d’ascendance africaine ou de la promotion de l’égalité raciale a augmenté[[192]](#footnote-193) et les États membres de l’Union européenne ont mis en place des organismes chargés de promouvoir l’égalité[[193]](#footnote-194). Dans certains États, ces organismes ne disposent pas de ressources suffisantes pour s’acquitter de leur mandat − et parfois ne sont pas habilités à s’occuper des questions relatives à la discrimination raciale[[194]](#footnote-195). En outre, en Amérique latine, les personnes d’ascendance africaine sont rarement représentées dans ces instances et n’ont pas toujours connaissance de leurs mandats[[195]](#footnote-196). Selon des informations, les organisations non gouvernementales travaillant à la réalisation de l’égalité pour les personnes d’ascendance africaine ont souvent un accès limité aux aides financières pertinentes mises en place par leurs gouvernements[[196]](#footnote-197).

59. Plusieurs États et organisations régionales ont officiellement lancé la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (2015-2024) et mené diverses activités et initiatives en vue de son application, comme l’élaboration de programmes d’action nationaux[[197]](#footnote-198). S’il faut s’en féliciter, il reste encore beaucoup à faire pour tirer le meilleur parti de son potentiel, pour que les initiatives prévues dans son cadre donnent des résultats tangibles et pour que d’autres États approuvent la Décennie et mettent en œuvre son programme d’activités[[198]](#footnote-199).

60. Dans l’ensemble et en partie parce que les États n’ont pas pleinement reconnu l’existence du racisme systémique, les mesures adoptées n’ont pas été à la hauteur des enjeux et n’ont pas réussi à combattre le racisme systémique ni à susciter le changement nécessaire pour parvenir à la justice et à l’égalité raciales.

D. Programme axé sur la transformation pour la justice et l’égalité raciales − La voie à suivre − INTENSIFIER LES EFFORTS :   
Cesser de nier et commencer à déconstruire

61. Les exemples susmentionnés montrent à quel point il est urgent que les États mettent en place des conditions de vie respectueuses de la dignité, de l’égalité et des droits[[199]](#footnote-200). Le racisme systémique appelle une réponse systémique pour mettre fin rapidement au déni et transformer les structures, les institutions et les comportements qui provoquent, directement et indirectement, une discrimination à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine dans tous les domaines. Dans certains pays, le caractère systémique du racisme dont sont victimes les Africains et les personnes d’ascendance africaine est désormais largement reconnu, de même que la nécessité de confronter le passé. Pourtant, une volonté politique plus forte et une action plus résolue sont nécessaires de la part des États et des autres parties prenantes pour promouvoir l’égalité et la dignité de ces personnes et pour lutter efficacement contre le racisme systémique[[200]](#footnote-201). Il est de notre devoir collectif de traiter ces problèmes, immédiatement et partout dans le monde.

1. Adopter des réformes et des mesures globales mobilisant l’ensemble des pouvoirs   
publics et de la société pour éradiquer le racisme systémique et les inscrire   
dans le cadre de plans d’action nationaux et régionaux détaillés et dotés   
de ressources suffisantes

62. Les États devraient adopter une approche systémique pour combattre le racisme et la discrimination raciale et prendre des mesures à tous les échelons de l’administration et à l’échelle de toute la société − élaborées en étroite collaboration avec les personnes d’ascendance africaine et leurs organisations et mouvements −, inscrites dans des plans d’action nationaux et régionaux complets et dotés de ressources suffisantes et prévoyant, s’il y a lieu, des mesures spéciales visant à garantir aux groupes défavorisés, notamment aux Africains et aux personnes d’ascendance africaine, le plein exercice des droits de l’homme dans des conditions d’égalité, et en suivre les résultats[[201]](#footnote-202). Dans les États fédéraux, les gouvernements devraient soutenir, inciter et encourager les autorités infranationales, y compris les organismes de défense des droits civils et des droits de l’homme des États et locaux, à agir conformément aux principes des droits de l’homme et en particulier aux recommandations visant à cerner et éliminer les causes profondes du racisme systémique et de la discrimination structurelle, et à rendre compte publiquement de la réalisation des droits des personnes d’ascendance africaine. Tous les échelons de l’administration devraient être équipés pour repérer et analyser les formes existantes de discrimination raciale, recueillir et publier des données ventilées pertinentes et collaborer avec les populations pour élaborer des lois et des politiques, améliorer la qualité de vie de toutes et tous et promouvoir la justice.

63. Les États devraient examiner l’ampleur et les effets du racisme systémique et adopter des mesures juridiques, stratégiques et institutionnelles efficaces de lutte contre ce phénomène fondées sur l’idée que le racisme n’est pas la somme d’actes individuels. Un examen rigoureux est donc essentiel pour démanteler les structures et les mesures qui contribuent aux inégalités politiques, sociales et économiques et pour s’attaquer de manière globale aux manifestations, aux causes profondes et aux vecteurs du racisme systémique[[202]](#footnote-203). Au premier rang de ces vecteurs figurent les stéréotypes raciaux et représentations erronées qu’il importe de déconstruire, en particulier en reconnaissant, dans les constitutions et législations nationales, que les personnes d’ascendance africaine constituent un groupe distinct, en promouvant l’éducation, en menant des actions de sensibilisation, en favorisant le respect de leurs droits culturels et en prenant des mesures de nature à promouvoir une meilleure connaissance et un plus grand respect de leur histoire[[203]](#footnote-204). En outre, les États devraient redoubler d’efforts pour établir des matériels pédagogiques, notamment des manuels scolaires et des dictionnaires, de façon à éliminer tout élément de nature à promouvoir le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée ou à renforcer les stéréotypes négatifs, et y inclure des éléments qui réfutent ces stéréotypes[[204]](#footnote-205).

64. Les progrès devraient être mesurés au moyen d’indicateurs fondés sur des résultats plutôt que sur des intentions. Il est essentiel de veiller à ce que les systèmes et les institutions ne profitent pas du racisme et d’éliminer tout ce qui contribue à le perpétuer.

2. Prendre publiquement des engagements assortis de délais sur le déploiement   
de stratégies et de plans d’action nationaux et régionaux visant à mettre fin   
au racisme systémique, et habiliter des institutions indépendantes à contrôler   
et rendre compte de la manière dont ces engagements sont respectés

65. Le moment est venu de passer à l’action. Les États doivent dépasser les déclarations d’intention et prendre des engagements assortis de délais pour obtenir des résultats, notamment au moyen de stratégies et de plans d’action nationaux et régionaux visant à mettre fin au racisme systémique. Les États devraient reconnaître effectivement dans leurs politiques et initiatives les effets préjudiciables des préjudices causés par le passé aux personnes d’ascendance africaine, en particulier le colonialisme et la traite transatlantique des esclaves, dont ils subissent encore aujourd’hui les séquelles[[205]](#footnote-206).

66. Il faudrait établir des institutions nationales des droits de l’homme et des organismes de promotion de l’égalité indépendants[[206]](#footnote-207), les doter de ressources suffisantes et les investir de mandats solides en vue de mettre fin au racisme systémique, notamment parmi les forces de l’ordre et dans le système de justice pénale, ou renforcer les institutions existantes.

67. Les États devraient assurer la participation et la représentation actives et effectives des personnes d’ascendance africaine, en particulier des femmes, ainsi que des organisations qui les représentent dans les institutions de l’État, notamment les forces de l’ordre et le système de justice pénale, de même que dans les processus décisionnels et l’élaboration de stratégies, en mobilisant des ressources et des budgets suffisants[[207]](#footnote-208).

68. Les États sont instamment priés de mettre en place des cadres pour surveiller et suivre les stratégies et plans d’action nationaux et régionaux susmentionnés visant à mettre fin au racisme systémique, notamment par l’intermédiaire d’institutions indépendantes, comme indiqué, avec la participation pleine et entière des personnes d’ascendance africaine. Ils devraient promouvoir les partenariats avec les organisations de la société civile, le secteur privé, les médias, les parlements et les syndicats.

69. Les entreprises devraient reconnaître qu’elles ont un rôle à jouer dans la lutte contre le racisme systémique et s’acquitter de la responsabilité qui leur incombe en tant que personnes morales de respecter les droits de l’homme, y compris ceux des personnes d’ascendance africaine.Pour cela, celles-ci doivent exercer une diligence raisonnable pouréviter d’avoir des effets préjudiciables sur les droits de l’homme ou d’y contribuer par leurs propres activités, remédier à ces effets lorsqu’ils se produisent et s’efforcer de prévenir ou d’atténuer les incidences négatives sur les droits de l’homme qui sont directement imputables à leurs activités, produits ou services par le jeu de leurs relations commerciales, même si elles n’ont pas contribué à ces incidences, et élaborer des indicateurs de performance en matière d’égalité raciale pour en faire une priorité dans toutes leurs activités. La diligence raisonnable en matière de droits de l’homme devrait comporter de véritables consultations avec les groupes et autres acteurs susceptibles d’être concernés, des collaborations directes avec les populations concernées et l’obtention de leur consentement préalable, libre et éclairé s’il y a lieu. Lorsque les entreprises déterminent qu’elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes[[208]](#footnote-209). Eu égard à la responsabilité leur incombant de respecter les droits de l’homme, les entreprises devraient prendre des mesures concrètes pour que leurs pratiques en matière d’emploi et de recrutement soient diversifiées, inclusives et équitables. Les entreprises devraient également promouvoir la diversité au sein de leurs chaînes d’approvisionnement et de valeur en établissant des relations commerciales avec des entreprises appartenant à des Noirs. En outre, elles sont encouragées à contribuer à la lutte contre la discrimination raciale et à soutenir les organisations qui luttent pour la justice raciale, en particulier celles dirigées par des personnes d’ascendance africaine.

3. Utiliser les données pour orienter et évaluer les réponses au racisme systémique ;   
recueillir et publier des données − assorties de garanties strictes et conformes   
au droit international − qui soient ventilées par race ou origine ethnique,   
genre, âge et autres facteurs afin d’analyser les effets des lois et des politiques   
sur les Africains et les personnes d’ascendance africaine

70. Les États devraient recueillir et publier des données complètes, ventilées par race ou origine ethnique, sexe, genre, âge et autres facteurs, dans le respect de garanties strictes et du droit international des droits de l’homme[[209]](#footnote-210). En outre, les États devraient analyser les effets cumulés des lois, des politiques et des pratiques sur des groupes raciaux et ethniques particuliers. Pour ce faire, ils doivent concilier leur obligation de garantir, d’une part, la protection des données et le droit au respect de la vie privée et, d’autre part, leur obligation de supprimer les obstacles à la collecte de telles données[[210]](#footnote-211). Il faut aussi pour cela adopter des lois réglementant la collecte et le traitement des données avec le consentement exprès des individus et des groupes victimes de discrimination raciale, sur la base de leur autoidentification et conformément aux dispositions relatives aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales, dont le droit au respect de la vie privée, la protection des données contre les utilisations abusives et la garantie de la confidentialité des informations [[211]](#footnote-212). Des stratégies volontaires, consensuelles et participatives devront être élaborées pour la collecte, le traitement et l’utilisation des données avec la participation active des personnes d’ascendance africaine et des organisations de la société civile[[212]](#footnote-213).

71. La collecte de ces données et indicateurs ventilés devrait être considérée comme un élément à part entière du droit des personnes d’ascendance africaine d’être protégées du racisme et comme une obligation pour les États de garantir l’égalité raciale et d’éliminer le racisme. Bien que certains États aient déclaré éprouver des difficultés à collecter des données ventilées[[213]](#footnote-214), celles-ci permettent de disposer d’éléments empiriques pour mieux comprendre la nature, l’ampleur et les répercussions du racisme systémique au niveau local et des mesures institutionnelles qui ont été prises (ou non). Il importe en outre de fonder l’orientation et l’élaboration de politiques antiracistes solides sur des données empiriques, d’identifier les domaines dans lesquels des mesures spéciales sont nécessaires pour les personnes d’ascendance africaine et de suivre l’efficacité des mesures de politique générale et les progrès accomplis.

72. Des données sont nécessaires pour que les personnes d’ascendance africaine soient reconnues et pour remédier à leur invisibilité historique, sociale et structurelle. Le fait de reconnaître expressément les personnes d’ascendance africaine dans les statistiques et les recensements nationaux est également un pas vers la reconnaissance de leur identité et de leur patrimoine et indissociable de leur droit à la dignité. Les États devraient également investir dans des programmes éducatifs et des initiatives culturelles visant à sensibiliser aux cultures, histoires, héritages et contributions des Africains et des personnes d’ascendance africaine. Les États devraient en outre réviser tous les passages des manuels scolaires qui véhiculent des images, des expressions, des noms ou des opinions stéréotypés ou dégradants à l’égard des personnes d’ascendance africaine et les remplacer par des images, des expressions, des noms et des opinions qui affirment la dignité inhérente à tous les êtres humains et leur égalité en tant qu’êtres humains[[214]](#footnote-215).

4. Réprimer les comportements, les violences et les crimes de haine racistes   
avec toute la force de la loi et de l’autorité, y compris en contraignant   
leurs auteurs à répondre de leurs actes

73. Les États devraient prévenir et réprimer les comportements, les violences et les crimes de haine racistes, notamment ceux commis par des groupes qui incitent à la haine raciale ou à la discrimination contre les personnes d’ascendance africaine, ou qui encouragent de tels actes. Ils devraient prendre des mesures pour empêcher toute diffusion d’idées prônant la supériorité ou l’infériorité d’une race ou tentant de justifier la violence, la haine ou la discrimination à l’égard des personnes d’ascendance africaine[[215]](#footnote-216). En réponse aux violences à motivation raciale à l’encontre des personnes d’ascendance africaine, les États devraient veiller à une prompte intervention de la police, du parquet et des juges aux fins d’enquêter sur de tels actes, de les réprimer et de faire en sorte que leurs responsables, qu’il s’agisse d’agents publics ou d’autres personnes, ne jouissent d’aucune impunité[[216]](#footnote-217).

74. Les États sont également invités à instaurer des mesures et des procédures destinées à empêcher tous les acteurs, en particulier les médias, de perpétuer des stéréotypes négatifs[[217]](#footnote-218), à prendre des mesures pour sensibiliser les professionnels des médias à la responsabilité qui leur incombe de ne pas perpétuer les préjugés[[218]](#footnote-219) et à mettre en place un organe indépendant et impartial doté des moyens qui lui sont nécessaires pour superviser l’application de ces mesures[[219]](#footnote-220). Les codes de conduite volontaires des professionnels des médias devraient prévoir des dispositifs d’autosurveillance et tenir compte du principe d’égalité afin de proscrire l’emploi d’expressions et d’images à connotation raciale, discriminatoire ou péjorative[[220]](#footnote-221). En outre, les États et la société civile devraient œuvrer avec les médias et les entreprises de communication à la promotion d’images et de représentations plus positives et inclusives des personnes d’ascendance africaine, afin d’en accroître la visibilité dans la société et de combattre les stéréotypes négatifs et la discrimination qui en résulte[[221]](#footnote-222).

75. Les responsables politiques devraient s’abstenir de transmettre des messages d’intolérance ou d’employer des expressions susceptibles d’inciter à la violence, à l’hostilité ou à la discrimination. Il leur appartient également au premier chef de dénoncer fermement et sans délai l’intolérance, les stéréotypes discriminatoires et les propos haineux[[222]](#footnote-223). Les partis politiques devraient adopter et appliquer des directives éthiques concernant la conduite de leurs représentants, en particulier lorsqu’ils prononcent des discours publics[[223]](#footnote-224).

76. Les États et les fédérations et associations sportives internationales et régionales devraient intensifier leur collaboration pour appliquer des mesures concrètes visant à éradiquer le racisme systémique à l’encontre des Africains et des personnes d’ascendance africaine dans le sport et combattre le racisme dans le sport, notamment par des activités de sensibilisation. Les États devraient veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées pour lutter contre le racisme dans le sport et les associations sportives devraient élaborer des cadres ou des plans d’action pour combattre le racisme dans leurs disciplines sportives respectives[[224]](#footnote-225).

5. Intensifier l’application des recommandations des mécanismes des droits de l’homme   
de l’ONU et de leurs homologues régionaux, ainsi que celles des commissions   
et enquêtes nationales, des institutions nationales des droits de l’homme   
et des institutions chargées de l’égalité, suivre les progrès réalisés   
et en rendre compte

77. Conformément aux obligations et engagements énoncés notamment dans la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans la Déclaration et le Programme d’action de Durban, les États devraient interdire et éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes[[225]](#footnote-226), en particulier le racisme systémique[[226]](#footnote-227), indépendamment du statut juridique[[227]](#footnote-228). Le droit international des droits de l’homme et les engagements de politique générale fournissent un cadre clair permettant de parvenir à une justice et une égalité raciales effectives, qui vont bien au-delà d’une conception formelle de l’égalité[[228]](#footnote-229). Il importe pour ce faire de réviser la législation, les politiques et les pratiques qui n’ont pas nécessairement un but discriminatoire, mais le sont dans les faits, et de réformer les institutions en procédant à une analyse transversale[[229]](#footnote-230).

78. Les États devraient saisir les occasions de faire progresser la lutte contre le racisme, se fixer comme priorité de parvenir à l’équité raciale dans l’application du Programme 2030 et veiller à ce que les personnes d’ascendance africaine ne soient pas laissées de côté. La célébration du vingtième anniversaire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée, qui s’est tenue à Durban en Afrique du Sud en 2001, est l’occasion d’intensifier sans plus attendre le rythme de cette action. La Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine est un autre moyen de promouvoir la reconnaissance, la justice et le développement. L’Instance permanente pour les personnes d’ascendance africaine pourrait offrir une plateforme aux mouvements dirigés par des personnes d’ascendance africaine et contribuer à l’élaboration d’un projet de déclaration de l’ONU sur la promotion et le plein respect de leurs droits de l’homme. Ces processus devraient être mis à profit de manière intégrée et tournée vers l’avenir pour en optimiser les effets collectifs.

III. Mettre fin à l’impunité des agents des forces de l’ordre   
qui commettent des violations des droits de l’homme   
et remédier au déficit de confiance à cet égard

A. Introduction

79. Cette section porte sur les relations entre, d’une part, les Africains et les personnes d’ascendance africaine et, d’autre part, les forces de l’ordre et le système de justice pénale, qui sont emblématiques d’un racisme systémique, et en fournit des exemples dans plusieurs contextes. Elle analyse l’incapacité des institutions et systèmes concernés à prendre en compte les effets très différents des politiques et des pratiques des services répressifs sur les personnes d’ascendance africaine, au-delà de l’attribution des excès individuels à « quelques brebis galeuses ». Elle examine également les difficultés que soulèvent l’établissement des responsabilités et la réparation des violations des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre à l’encontre des Africains et des personnes d’ascendance africaine. Se concentrant plus particulièrement sur les décès imputables aux forces de l’ordre, elle expose également les difficultés particulières auxquelles se heurtent les familles des victimes. En outre, elle illustre certaines tendances et difficultés au moyen des données disponibles et sur la base de sept affaires bien précises. La section se termine par des exemples d’initiatives prometteuses et des recommandations sur la voie à suivre pour garantir une approche fondée sur les droits de l’homme en vue de mettre fin à l’impunité des agents des forces de l’ordre qui commettent des violations des droits de l’homme et de combler le déficit de confiance à cet égard.

B. Personnes d’ascendance africaine, forces de l’ordre   
et système de justice pénale

80. Le racisme systémique et les amalgames tenaces, néfastes et dégradants qui associent le fait d’être Noir à la criminalité et à la délinquance façonnent les relations entre, d’une part, les personnes d’ascendance africaine et, d’autre part, les forces de l’ordre et le système de justice pénale[[230]](#footnote-231). Le manque de données officielles ventilées par race ou origine ethnique empêche souvent d’évaluer précisément les effets que ces relations ont sur la jouissance des droits des personnes d’ascendance africaine, et sur les autres domaines dont il est question dans le présent document. Comme illustré ci-dessous, lorsqu’il n’existait pas de données officielles, des organismes régionaux, des organisations de la société civile, des organes de presse, des universités et des groupes de réflexion ont cherché à combler ce déficit.

81. Les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU font état depuis de nombreuses années des inquiétudes que suscitent les diverses conséquences que peuvent avoir les politiques et pratiques des forces de l’ordre sur les personnes d’ascendance africaine. Les données disponibles, ainsi que les rapports et les recommandations de ces mécanismes et d’autres organismes, dressent un tableau alarmant des effets systémiques, disproportionnés et discriminatoires que les interventions des forces de l’ordre et le système de justice pénale exercent sur les personnes d’ascendance africaine dans certains pays (voir ci-après). Les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU ont en particulier appelé l’attention sur le profilage racial et les effets disproportionnés du harcèlement policier, de la violence verbale et des abus de pouvoir, des interpellations et fouilles discriminatoires, des mauvais traitements, des arrestations arbitraires, de l’usage excessif de la force à l’encontre des personnes d’ascendance africaine par les forces de l’ordre dans certains pays, et de l’impunité générale dont jouissent les auteurs de telles violations[[231]](#footnote-232).

82. Dans leurs recommandations, ces mécanismes ont engagé les forces de l’ordre à s’efforcer d’apporter des changements structurels et comportementaux axés sur la prévention de telles violations, au moyen de mécanismes de surveillance, de suivi et de signalement des violations, de la collecte et de la publication de données ventilées exhaustives, ainsi que par la formation et la sensibilisation des forces de l’ordre aux droits de l’homme afin de lutter contre les préjugés, conscients et inconscients, la stigmatisation et la discrimination et de garantir que les personnes d’ascendance africaine soient traitées sur un pied d’égalité avec les autres. Ces recommandations insistent également sur la nécessité d’établir les responsabilités en cas de violations des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre comme moyen de dissuasion[[232]](#footnote-233), ainsi que sur le renforcement de la confiance du public et la promotion de relations solides entre les forces de l’ordre et la population, afin de réduire la criminalité et d’améliorer la sécurité, notamment par le recrutement, le maintien et la promotion de personnes d’ascendance africaine dans les institutions des forces de l’ordre et de la justice pénale[[233]](#footnote-234).

83. Ainsi, au fil des années et au moyen de ces recommandations, les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU ont cherché à lutter contre les systèmes, pratiques et tendances qui sous-tendent et perpétuent les effets disproportionnés et discriminatoires du maintien de l’ordre et de l’administration de la justice pénale sur les personnes d’ascendance africaine. Leurs recommandations montrent qu’il est urgent de dépasser le cadre du simple traitement des violations individuelles commises par les agents des forces de l’ordre. L’insuffisante application de ces recommandations n’a fait que perpétuer les cycles d’abus et de violence à l’encontre des personnes d’ascendance africaine.

1. Profilage racial, arrestations, interpellations et fouilles

84. Dans un certain nombre d’États, les Africains et les personnes d’ascendance africaine sont particulièrement exposés au profilage racial[[234]](#footnote-235), qui sert notamment de base à des contrôles d’identité discriminatoires, à des interpellations et des fouilles, à des arrestations et aux abus et violences qui en découlent, y compris des blessures graves et des décès[[235]](#footnote-236). Certains États collectent, ventilent et publient des données relatives à ces questions, ce qui est louable. Lorsque de telles données sont disponibles, elles soulèvent toutefois de sérieuses préoccupations quant au fond. Ainsi, en 2019, alors qu’ils représentaient 13 % de la population des États-Unis, 26 % du nombre total d’arrestations dans ce pays concernaient des Afro-Américains[[236]](#footnote-237). Un rapport de 2015 du Bureau des statistiques judiciaires des États‑Unis sur les relations entre la police et le public a révélé que les Noirs étaient plus susceptibles d’être interpellés lors de contrôles routiers que les Blancs et les Hispaniques[[237]](#footnote-238). Au Royaume‑Uni , les statistiques du Ministère de la justice révèlent qu’ il y a eu, entre avril 2019 et mars 2020, six interpellations avec fouille pour 1 000 personnes blanches, contre 54 pour 1 000 personnes noires[[238]](#footnote-239).

85. Une étude réalisée en 2021 par l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne révèle que les Africains et les personnes d’ascendance africaine sont plus susceptibles d’être interpellés et fouillés par la police, ce qui entame leur confiance dans les services de police[[239]](#footnote-240). Une précédente enquête menée en 2018 par la même institution a révélé que sur les 24 % de répondants d’ascendance africaine interpellés par la police au cours des cinq années précédant l’enquête, 41 % estimaient que l’interpellation était le résultat d’un profilage racial, tandis que 63 % des victimes d’agressions physiques racistes commises par des policiers n’avaient pas signalé les faits parce qu’elles estimaient que cela ne changerait rien ou parce qu’elles ne faisaient pas confiance à la police[[240]](#footnote-241). En France, d’après les résultats d’une enquête de 2016 du Défenseur des droits, « les jeunes hommes qui sont perçus comme Arabes/Maghrébins ou Noirs ont une probabilité 20 fois plus élevée d’être contrôlés que les autres » et ont déclaré être bien plus souvent victimes de comportements insultants et de violences physiques lors des contrôles de police[[241]](#footnote-242).

86. En Colombie, une enquête menée en 2019 par une organisation non gouvernementale dans deux quartiers de Bogota a révélé que les « personnes au teint foncé » avaient 2,5 fois plus de probabilité d’être interpellées, arrêtées, verbalisées ou fouillées par la police[[242]](#footnote-243). En Guyane, 25 % des personnes interrogées dans le cadre d’une enquête menée en 2020 par une organisation non gouvernementale auprès de la population afro-guyanaise ont indiqué avoir le sentiment d’être victimes de profilage racial de la part des forces de l’ordre, notamment lors d’interpellations[[243]](#footnote-244). Aux États-Unis, selon diverses communications, les travailleurs du sexe noirs constituent parfois la majorité écrasante des personnes arrêtées en application des lois sur le vagabondage et la lutte contre la prostitution (dans certains cas, cette proportion dépasse les 90 %)[[244]](#footnote-245).

87. Dans le contexte des confinements dus à la COVID-19, une augmentation des arrestations et des fouilles fondées sur le profilage racial a été signalée dans certains États, de même que l’imposition d’amendes frappant de manière disproportionnée les personnes d’ascendance africaine[[245]](#footnote-246) et l’application discrétionnaire de restrictions visant les personnes LGBTI d’ascendance africaine[[246]](#footnote-247).

88. Dans certains États, la présence dans les écoles de policiers habilités à appréhender, fouiller et arrêter les élèves d’ascendance africaine a conduit à une criminalisation croissante de ces enfants[[247]](#footnote-248). Ainsi, les données de Bureau des droits civils du Ministère de l’éducation des États-Unis montrent que les enfants afro-américains sont considérablement plus nombreux à être expulsés, suspendus, renvoyés devant les forces de l’ordre et placés en état d’arrestation[[248]](#footnote-249) dans le cadre de l’application de la politique de la tolérance zéro qui incrimine les infractions mineures au règlement des écoles[[249]](#footnote-250). En outre, les données officielles ont montré que, pour l’année clôturée en mars 2019 en Angleterre et au Pays de Galles, les enfants noirs avaient plus de quatre fois plus de probabilité d’être arrêtés que les enfants blancs[[250]](#footnote-251).

89. En outre, les lois et les pratiques comme celles autorisant la confiscation des biens sans condamnation pénale peuvent créer des incitations économiques au profilage racial et à d’autres pratiques discriminatoires parmi les populations vulnérables[[251]](#footnote-252). Dans son enquête sur la mort de Michael Brown sous les coups de la police en 2014, le Ministère de la justice des États-Unis a jugé préoccupant le fait que les forces de police de Fergusson, dans le Missouri, se préoccupent davantage de générer des recettes que de répondre aux besoins de sécurité publique. Le rapport d’enquête a également noté que la convergence entre le maintien de l’ordre dans une optique d’augmentation des recettes et les préjugés raciaux a causé des préjudices directs aux individus et sapé la confiance de nombreux Afro‑Américains[[252]](#footnote-253). Parmi les autres incitations signalées figurent les quotas d’arrestations ou les objectifs de performance en matière d’interpellations et de fouilles[[253]](#footnote-254).

90. Comme indiqué ci-dessus, des stéréotypes préjudiciables ont également façonné les relations entre, d’une part, les Africains et personnes d’ascendance africaine et, d’autre part, les forces de l’ordre et le système de justice pénale[[254]](#footnote-255). Le Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine a souligné que les disparités raciales profondément ancrées dans le système de justice pénale « sont le reflet de stéréotypes nuisibles fondés sur l’héritage historique de la traite mondiale des Africains réduits en esclavage et de la colonisation et sur la manière dont les récits sociaux modernes ont évolué vers une rhétorique visant à justifier ces institutions et l’exploitation des personnes d’ascendance africaine »[[255]](#footnote-256). Selon une étude réalisée en 2021 par l’Université de Chicago sur les directives relatives au recours à la force meurtrière dans les plus grandes villes des 29 pays les plus riches, les préjugés et les stéréotypes raciaux influencent la décision des agents des forces de l’ordre de recourir à la force dans l’exercice de leurs fonctions[[256]](#footnote-257).

91. Certaines organisations de la société civile ont signalé qu’aux États-Unis, « les policiers sont plus susceptibles de percevoir à tort les populations majoritairement noires comme intrinsèquement dangereuses, menaçantes et violentes en raison de stéréotypes et de préjugés raciaux »[[257]](#footnote-258). En Colombie, selon les informations de la société civile, des femmes d’ascendance africaine ont signalé avoir été victimes de harcèlement sexuel et d’intimidation verbale de la part de policiers, fondés sur des stéréotypes raciaux[[258]](#footnote-259). L’une des préoccupations souvent exprimées au cours des consultations était la surveillance policière excessive à laquelle étaient soumises les entités et communautés noires, ce qui les faisait se sentir davantage menacées que protégées[[259]](#footnote-260). Selon d’autres informations, dans certains pays, les résidents de quartiers majoritairement peuplés de personnes d’ascendance africaine ont le sentiment d’être souvent soumis à des tactiques et pratiques policières excessivement agressives et de ne pas bénéficier de la même protection policière que les autres en cas de besoin[[260]](#footnote-261).

92. Un autre phénomène inquiétant est la militarisation des forces de l’ordre signalée dans certains pays, où le déploiement de personnel et de matériel militaires a favorisé dans certains cas une accélération du recours à la force létale[[261]](#footnote-262), en particulier dans le cadre de la « guerre contre la drogue »[[262]](#footnote-263). La militarisation du maintien de l’ordre augmente le risque de violence et de préjudice, tant pour les forces de l’ordre que pour les civils[[263]](#footnote-264), et n’est pas considérée comme efficace car elle ne permet pas d’apaiser les tensions, de réduire les préjugés, d’améliorer les relations entre la police et la population ou de renforcer la sécurité publique[[264]](#footnote-265). Les recherches montrent également que la militarisation du maintien de l’ordre a des répercussions disproportionnées sur les minorités raciales et ethniques[[265]](#footnote-266). En effet, le rôle de l’armée, qui est censée s’occuper des conflits armés, diffère considérablement de celui de la police, qui s’occupe des questions civiles. L’objectif que l’armée est censée servir, ainsi que la formation et la préparation qu’elle reçoit, ne sont pas adaptés à la gestion des problèmes de sécurité civile[[266]](#footnote-267). La militarisation de la police, notamment par le déploiement de personnel militaire, a également brouillé et influencé négativement l’établissement des responsabilités pour les atteintes et violations commises[[267]](#footnote-268).

93. L’utilisation des nouvelles technologies, en particulier l’intelligence artificielle, peut également exacerber les discriminations exercées par la police à l’égard des personnes d’ascendance africaine. Le Comité pour l’élimination de la discrimination raciale a signalé que l’utilisation croissante de ces outils technologiques comporte un vrai risque de partialité induite par les algorithmes quand l’intelligence artificielle sert à la prise des décisions des représentants de la loi[[268]](#footnote-269). Des risques particuliers de reproduction et de renforcement des préjugés surviennent lorsque le profilage algorithmique est utilisé pour déterminer la probabilité de délinquance, soit dans certaines localités, sur la base de données antérieures sur les arrestations dans des quartiers marqués par un interventionnisme excessif de la police, soit parmi certains groupes, voire certains individus, par le jeu de la « police prédictive »[[269]](#footnote-270).

94. De même, l’identification des individus d’après la géométrie de leur visage peut aboutir à un profilage fondé sur des motifs de discrimination comme la race, la couleur, l’origine nationale ou ethnique ou le sexe, étant donné que la précision de la technologie de reconnaissance faciale peut varier en fonction de la couleur, de l’origine ethnique ou du sexe des personnes concernées[[270]](#footnote-271). En outre, bien qu’il n’existe pas de lien direct entre la composition de l’ADN d’un individu et son origine ethnique ou sa nationalité, les forces de l’ordre ont parfois utilisé le profilage ADN pour attribuer faussement à certaines minorités ethniques une propension plus grande à la violence, en conséquence de quoi ces groupes ont subi des pratiques policières discriminatoires[[271]](#footnote-272).

2. Prononcé des peines et privation de liberté

95. Des rapports soulignent que les stéréotypes et préjugés raciaux, en particulier au sein des organes judiciaires, sont le reflet des « préjugés prévalant dans la société qu’ils servent »[[272]](#footnote-273). Ils font également état de la présence disproportionnée d’Africains et de personnes d’ascendance africaine dans les établissements pénitentiaires[[273]](#footnote-274), en particulier au Brésil[[274]](#footnote-275), en Colombie[[275]](#footnote-276), en Équateur[[276]](#footnote-277), en Italie[[277]](#footnote-278), au Portugal[[278]](#footnote-279) et aux États-Unis (pour plus de détails, voir ci-après). Ainsi, selon des statistiques officielles de 2020, les personnes d’ascendance africaine représentent 65,9 % de la population carcérale au Brésil alors qu’elles constituent 56,8 % de la population globale[[279]](#footnote-280). De plus, « les Afro-Brésiliens seraient condamnés à des peines plus lourdes que leurs homologues blancs pour le même délit et seraient plus susceptibles d’être victimes de discrimination en prison »[[280]](#footnote-281), sans possibilité de bénéficier de peines de substitution[[281]](#footnote-282). Le Bureau du Défenseur public de Rio de Janeiro a constaté qu’entre 2017 et 2019, 77 % des personnes présentées aux audiences de garde à vue dans l’État étaient Noires[[282]](#footnote-283).

96. Aux États-Unis, des rapports indiquent qu’en 2019, les Afro-Américains représentaient environ 33 % de la population carcérale[[283]](#footnote-284). En 2016, « les taux d’incarcération des Afro-Américains [étaient] 6,4 fois plus élevés que ceux des Blancs »[[284]](#footnote-285) et le taux d’incarcération des femmes afro-américaines « 2,1 fois plus élevé que celui des femmes blanches »[[285]](#footnote-286). Les recherches ont également révélé qu’entre 2012 et 2016, « les peines imposées aux hommes et garçons noirs par le système fédéral étaient près de 20 % plus longues que celles imposées aux hommes blancs condamnés pour des infractions similaires »[[286]](#footnote-287). Une telle surreprésentation dans les prisons serait due, du moins en partie, à la surveillance policière excessive dont font l’objet les Afro-Américains et leurs quartiers[[287]](#footnote-288), ainsi qu’à des poursuites et des accords de plaider-coupable plus agressifs de la part des procureurs locaux et fédéraux[[288]](#footnote-289). Les recherches indiquent également qu’un nombre disproportionné d’Afro-Américains sont injustement condamnés. De fait, 63 % des personnes disculpées grâce à des preuves génétiques sont Afro-Américaines[[289]](#footnote-290).

97. En juin 2020, selon des données officielles, 12,8 % de la population carcérale[[290]](#footnote-291) en Angleterre et au Pays de Galles était «Noire ou Noire britannique », alors même que les Noirs ne représentaient, selon le recensement national de 2011, que 3,4 % de la population totale du Royaume-Uni[[291]](#footnote-292). En outre, la société civile a indiqué que « les Noirs ont deux fois plus de risques de mourir en garde à vue que toute autre ethnie »[[292]](#footnote-293) et que plus d’un tiers des décès de personnes détenues par les services de l’immigration depuis 2000 étaient « des Noirs d’Afrique, des Caraïbes ou d’autres ethnies noires »[[293]](#footnote-294). En 2018-2019, « les taux connus de détention de personnes noires ou noires britanniques en application de la loi sur la santé mentale étaient quatre fois plus élevés que ceux des personnes blanches britanniques »[[294]](#footnote-295). Au Canada, alors qu’ils représentaient 3,5 % de la population totale en 2019[[295]](#footnote-296), les « détenus noirs […] représent[ai]ent 8 % de la population carcérale totale »[[296]](#footnote-297), selon les statistiques officielles de 2018-2019.

98. Certains États ont recours à de nouvelles technologies, comme le profilage algorithmique, de manière à prévoir la probabilité qu’un individu commette une ou plusieurs infractions. Il semblerait que les autorités cherchent à recueillir des renseignements au sujet des antécédents judiciaires de certains individus, de leur famille et de leurs amis et de leur situation sociale, ainsi que d’autres renseignement, afin d’évaluer le niveau de « danger » qu’ils représentent[[297]](#footnote-298). Comme pour la police prédictive (voir ci-dessus), des inquiétudes ont été exprimées quant au risque que de telles pratiques ne reproduisent et renforcent les préjugés[[298]](#footnote-299). Par exemple, un rapport d’un journaliste d’investigation sur le Correctional Offender Management Profiling for Alternative Sanctions (COMPAS), un logiciel largement utilisé par les tribunaux aux États-Unis, a révélé que « les Noirs sont presque deux fois plus susceptibles que les Blancs d’être considérées comme étant à haut risque de récidive, sans que cela ne se vérifie dans les faits »[[299]](#footnote-300). Étant donné que ces algorithmes influencent le prononcé de la peine, ils peuvent violer les droits d’une personne à l’égalité devant la loi, à un procès équitable et à ne pas être arrêtée ou détenue arbitrairement[[300]](#footnote-301).

3. Politiques punitives en matière de drogues et peine de mort

99. Les personnes d’ascendance africaine sont touchées de manière disproportionnée par des politiques antidrogues excessivement punitives et risquent davantage d’être appréhendées, fouillées, arrêtées, reconnues coupables et condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue[[301]](#footnote-302). Certaines communications ont souligné qu’en 2015, aux États‑Unis, « les Afro-Américains [étaient] environ trois fois plus susceptibles d’être arrêtés pour possession de drogues que leurs homologues blancs » [[302]](#footnote-303), tandis qu’en 2017, « les Noirs américains [étaient] 6 à 10 fois plus susceptibles d’être incarcérés pour des infractions liées à la drogue que leurs compatriotes blancs »[[303]](#footnote-304).

100. Au Royaume-Uni, en 2017, il a été signalé que « les Noirs [étaient] huit fois plus poursuivis pour des infractions liées à la drogue que les Blancs »[[304]](#footnote-305) et, pour la même année, que « les probabilités d’être condamnés à une peine de prison étaient environ 240 % plus élevées pour les [Noirs, Asiatiques et membres de minorités ethniques] »[[305]](#footnote-306). Selon des données de 2014, « les femmes noires étaient environ 2,3 fois plus susceptibles d’être condamnées à une peine privative de liberté pour des infractions liées aux drogues que les femmes blanches »[[306]](#footnote-307). Au Canada, des recherches non gouvernementales publiées en 2018[[307]](#footnote-308) et en 2020[[308]](#footnote-309) ont révélé que les Noirs et les autochtones étaient surreprésentés dans les arrestations pour possession de cannabis. Au Brésil, en 2017, des rapports signalent que « dans près de 50 % des cas de trafic de drogues mettant en cause des Blancs, l’infraction est requalifiée en possession de drogues pour un usage personnel, avec une réduction significative des peines, alors que la même chose ne se produit que dans 5,3% des cas lorsque les accusés sont Noirs » et que « les Noirs sont poursuivis et condamnés pour le commerce illicite de quantités inférieures de drogues à celles des Blancs »[[309]](#footnote-310).

101. Selon des informations, la peine de mort affecte les pauvres de manière disproportionnée, tandis que la pauvreté s’ajoute également aux obstacles auxquels les groupes vulnérables et défavorisés de la société sont déjà confrontés et plus particulièrement, dans de nombreux pays, les personnes d’ascendance africaine[[310]](#footnote-311). Les services d’aide juridictionnelle étant limités voire insuffisants, les pauvres et les personnes défavorisées n’ont souvent pas accès à une représentation utile devant les tribunaux et risquent davantage d’être condamnés à la peine de mort, ce qui influe forcément sur ce à quoi ils devront faire face dans le système de justice pénale[[311]](#footnote-312).

102. Selon des données non gouvernementales datant de 2020, les Afro-Américains représentaient 41 % des condamnés à mort[[312]](#footnote-313) et 34 % de toutes les personnes exécutées aux États-Unis entre 1976 et mai 2021[[313]](#footnote-314). En 2021, le Gouvernement américain s’est déclaré à nouveau favorable à l’abolition de la peine de mort au niveau fédéral et a encouragé les États à suivre cet exemple[[314]](#footnote-315).

103. Dans de nombreux autres pays qui pratiquent la peine de mort, les données et les informations sur son application sont limitées. Dans certains États, les ressortissants étrangers, notamment de pays africains, semblent être surreprésentés parmi les condamnés à mort. Ainsi, en Arabie saoudite, en 2018, sur 59 exécutions pour des infractions liées à la drogue, au moins sept concernaient des ressortissants nigérians et quatre des Nord-Africains. En 2019, sur 84 exécutions confirmées, au moins 11 concernaient des personnes originaires d’Afrique du Nord[[315]](#footnote-316). En 2020, l’Arabie saoudite aurait déclaré un moratoire sur le recours à la peine de mort pour les infractions liées à la drogue[[316]](#footnote-317).

104. En Indonésie, 6 des 14 personnes exécutées en 2015 et trois des quatre personnes qui l’ont été en 2016 (toutes pour des infractions liées à la drogue) étaient Africaines[[317]](#footnote-318).

4. Actes de violence et décès d’Africains et de personnes d’ascendance africaine   
imputables aux forces de l’ordre

105. Lorsqu’elles sont disponibles, les données ventilées par race ou origine ethnique relatives à la violence exercée par les forces de l’ordre à l’encontre des Africains et des personnes d’ascendance africaine et le risque de décès au cours de ces affrontements, sont particulièrement préoccupantes. Par exemple, aux États-Unis, des données officielles de 2015 révèlent que « [l]orsque la police prenait l’initiative du contact, les Noirs (5,2 %) [...] étaient plus susceptibles d’être exposés à la menace de la force et victimes de son emploi que les Blancs (2,4 %) »[[318]](#footnote-319). Selon des données non gouvernementales, les Afro-Américains représentaient 28 % des personnes tuées par la police en 2020[[319]](#footnote-320). Des données officielles provenant du Canada montrent qu’entre 2013 et 2017, à Toronto, les personnes noires étaient près de 20 fois plus susceptibles que les personnes blanches d’être abattues lors d’une fusillade par des agents du service de police de Toronto (SPT)[[320]](#footnote-321). En 2019, au Brésil, selon le Forum brésilien pour la sécurité publique, les personnes d’ascendance africaine représentaient 79 % des décès lors d’interventions policières[[321]](#footnote-322), un taux supérieur de 183 % à celui des « Brancos » (« Blancs »)[[322]](#footnote-323). À Rio de Janeiro, des données similaires révèlent qu’en 2019, 1 423 des 1 814 personnes tuées par la police étaient d’ascendance africaine[[323]](#footnote-324).

106. Selon les informations reçues, la législation adoptée par certains États de même que les politiques et les contrôles de plus en plus restrictifs appliqués aux frontières internationales ont conduit à l’adoption de mesures et pratiques qui restreignent les droits humains des migrants et les voies de migration régulière[[324]](#footnote-325), avec des conséquences disproportionnées pour les Africains et les personnes d’ascendance africaine[[325]](#footnote-326). Selon l’Organisation internationale pour les migrations, 20 781 migrants, en majorité des Africains, se sont noyés en Méditerranée entre le 1er janvier 2014 et le 1er décembre 2020[[326]](#footnote-327). Les communications font état de violations présumées des droits de l’homme et en particulier de décès, de détentions arbitraires et d’expulsions illégales de migrants africains et d’ascendance africaine, ainsi que d’un manque de garanties juridiques[[327]](#footnote-328). Le HCDH a aussi mis en évidence les graves violations des droits de l’homme et atteintes à ces droits dont ont été victimes des migrants africains en Libye, en particulier leur réduction en esclavage[[328]](#footnote-329).

107. Selon les communications reçues, les personnes transgenres d’ascendance africaine semblent être particulièrement exposées à un niveau élevé de violence et d’usage excessif de la force, ainsi qu’à des risques de détention arbitraire et de torture[[329]](#footnote-330). Il ressort des consultations et des communications que de nombreuses familles pensent que la race et la situation socioéconomique sont des facteurs déterminants de la violence et du recours à la force exercés à l’encontre des populations d’ascendance africaine[[330]](#footnote-331).

108. En ce qui concerne des faits particuliers, le HCDH a reçu des informations concernant plus de 190 décès d’Africains et de personnes d’ascendance africaine pendant ou après une intervention des forces de l’ordre. Sur ces 190 décès, 98 % ont eu lieu en Europe, en Amérique latine et en Amérique du Nord[[331]](#footnote-332). La grande majorité des victimes étaient des personnes d’ascendance africaine (92 %) et 8 % des Africains. Si la plupart des victimes étaient des hommes (80 %) − en particulier des hommes jeunes (moins de 30 ans), souvent issus de milieux pauvres ou ayant un handicap psychosocial − environ 16 % du nombre total de victimes étaient des femmes, 11 % des enfants et 4 % des personnes LGBTI. Les cas présumés de recours abusif à la force correspondaient le plus souvent à des tirs mortels, au recours disproportionné ou superflu à des mesures de contrainte, à l’utilisation d’armes moins létales ou à une combinaison de ces différentes pratiques.

109. L’analyse que le HCDH a faite de ces faits donne à penser que plus de 85 % des décès imputables à la police surviennent dans le cadre de trois contextes principaux : la répression des infractions mineures, les contrôles routiers et les interpellations, comme dans les cas de George Floyd (États-Unis), d’Adama Traoré (France) et de Luana Barbosa dos Reis Santos (Brésil) ; l’intervention de la police désignée comme première intervenante pour les crises de santé mentale, comme dans le cas de Kevin Clarke (Royaume-Uni) ; et la conduite d’opérations de police spéciale, comme dans les cas de Breonna Taylor (États-Unis), de Janner García Palomino (Colombie) et de João Pedro Matos Pinto (Brésil). Nombre de ces interventions ont été qualifiées d’opérations menées dans le cadre de la « guerre contre la drogue » ou d’opérations antigang.

110. Si les plus de 190 décès examinés par le HCDH se sont produits dans des pays dotés de systèmes juridiques différents, les informations reçues font état de pratiques, tendances et difficultés plus générales communes à tous les États, ce que confirment d’autres travaux de recherche. Par exemple, l’étude précitée de 2021 menée par l’Université de Chicago a révélé que, dans les plus grandes villes des 29 pays les plus riches, la législation et les directives sur le recours à la force ne sont souvent pas conformes au droit international des droits de l’homme. De plus, les directives relatives au recours à la force létale sont souvent obsolètes et donnent un pouvoir d’appréciation trop large à la police, à quoi s’ajoute l’absence de mécanismes efficaces d’établissement des responsabilités et de transparence au sujet de ces violations[[332]](#footnote-333).

111. Le HCDH a retenu sept affaires particulières pour illustrer ces pratiques et ces tendances, ainsi que les difficultés qu’elles ont soulevées en matière d’établissement des responsabilités et de réparation. Parmi ces affaires représentatives figure le cas emblématique du meurtre de George Floyd, tandis que les six autres sont également devenues symboliques dans leurs pays respectifs et représentent collectivement différents profils de victimes. Dans tous les cas, les familles des victimes cherchent à établir la vérité et à obtenir justice et des garanties de non-répétition, et demandent que les responsables soient poursuivis et sanctionnés. Comme indiqué à la section I, le HCDH a invité les États concernés à fournir des informations sur ces affaires. Les réponses reçues de ces États ont été soigneusement examinées, en particulier sous l’angle de l’établissement des responsabilités et de l’octroi d’une réparation pour chaque affaire en particulier et de manière plus générale (voir ci-après les résumés des réponses). En consultation avec ces États et moyennant leur consentement, les réponses ont été diffusées soit telles qu’elles ont été reçues, soit expurgées à leur demande[[333]](#footnote-334).

a) Répression des infractions mineures, contrôles routiers, interpellations et fouilles

112. Eu égard aux données ci-dessus, les informations reçues confirment que, dans certains États, les opérations de police de routine concernant des infractions mineures (y compris en réponse à des appels à l’intervention), les contrôles routiers et les interpellations et fouilles sont effectués d’une manière qui met souvent en danger les personnes d’ascendance africaine. Dans nombre de cas examinés par le HCDH, il ressort que les victimes ne faisaient pas peser de menace imminente de mort ou de blessure grave sur les agents des forces de l’ordre ou le public au point de justifier le degré de force employé. La police semble également ne pas avoir réussi à désamorcer la situation de manière adéquate. Dans de nombreux cas, lorsqu’il y a eu résistance, il semble que les policiers aient répondu par une force disproportionnée, y compris létale, avec une arme à feu ou par la contrainte, ou les deux, ce qui aurait contribué au décès des intéressés ou directement causé leur décès.

113. Le meurtre de George Floyd est devenu emblématique des violations des droits de l’homme liées au recours à la force par les forces de l’ordre à l’encontre des personnes d’ascendance africaine.

|  |
| --- |
|  |
| **George Floyd, 46 ans 25 mai 2020, Minneapolis (Minnesota, États-Unis)** |
| « *Les policiers doivent être tenus responsables de leurs actes. Pour que nous puissions sentir que l’Amérique est avec nous, nous avons besoin de justice et d’une condamnation à l’issue de cette procédure.*» (le frère de George Floyd) |
| Le 25 mai 2020, selon les informations reçues, George Floyd, un Afro-Américain de 46 ans, est décédé après avoir été maîtrisé par des agents de la police de Minneapolis pour avoir tenté de se procurer des cigarettes avec un billet de 20 dollars prétendument contrefait dans un magasin de Minneapolis, au Minnesota. Il a été menotté et plaqué au sol par l’agent Derek Chauvin, qui a maintenu son genou sur son cou pendant 9 minutes et 29 secondes. Deux autres policiers se sont agenouillés sur le dos et les jambes de M. Floyd, tandis qu’un quatrième montait la garde à leurs côtés. M. Floyd n’a opposé aucune résistance à partir du moment où les trois policiers l’ont immobilisé avec leurs genoux. Pendant les premières minutes de son immobilisation, M. Floyd a exprimé plusieurs fois sa douleur et sa détresse et notamment déclaré « Je ne peux plus respirer ». Des passants ont alerté les policiers que M. Floyd ne réagissait plus et proposé une aide médicale, mais ceux-ci les ont maintenus à distance. Bien qu’un policier ait déclaré ne plus détecter de pouls, l’agent Chauvin a continué de faire pression sur le cou de M. Floyd jusqu’à l’arrivée du personnel médical d’urgence. Son décès a été prononcé une heure plus tard à l’hôpital. |
|  |

114. La mort d’Adama Traoré dans un quartier défavorisé en France en 2016 illustre combien il est difficile d’établir rapidement la vérité et d’obtenir justice dans les cas de décès en garde à vue d’Africains et de personnes d’ascendance africaine.

|  |
| --- |
|  |
| **Adama Traoré, 24 ans 19 juillet 2016, Persan (France)** |
| « *Dans le combat que nous menons, nous sommes déshumanisés, comme si la mort de notre frère était légitime. Cela fait cinq ans que nous nous battons contre un système judiciaire qui protège la police. Quand il y a du racisme, il n’y a pas de sanction*. »(la sœur d’Adama Traoré) |
| Selon les informations reçues, le 19 juillet 2016, M. Adama Traoré, un Français d’origine malienne de 24 ans, est décédé quelques heures après son interpellation par la police dans un appartement de la commune de Persan, dans le département du Val-d’Oise. M. Traoré se serait enfui après avoir assisté à l’arrestation de son frère par la police, et il aurait refusé de présenter sa carte d’identité à la demande des policiers. Pris en chasse, il a fini par être retrouvé caché dans un appartement, où il a été arrêté par trois policiers. Selon les autorités, M. Traoré a résisté à son arrestation et a été maîtrisé à l’intérieur de l’appartement. Pendant le court trajet en voiture jusqu’au commissariat de Persan, les informations indiquent que M. Traoré aurait eu un malaise. À son arrivée au commissariat, les policiers l’auraient placé, menotté, dans la cour, et auraient appelé les urgences. Malgré les tentatives des urgences de le ranimer, M. Traoré est décédé le soir même, le jour de ses 24 ans. |
|  |

115. Les préjugés et stéréotypes raciaux et le profilage des personnes d’ascendance africaine par les forces de l’ordre sont souvent démultipliés et aggravés par des facteurs intersectionnels. Ainsi, les femmes d’ascendance africaine sont victimes d’une discrimination multiple tenant à leur origine raciale ou ethnique, conjuguée à une discrimination fondée sur leur sexe et à des stéréotypes sexistes néfastes[[334]](#footnote-335). Ces phénomènes sont souvent accentués pour les femmes lesbiennes d’ascendance africaine[[335]](#footnote-336), ce qui les expose encore plus à la violence policière[[336]](#footnote-337). L’affaire dont il est question ci-dessous, concernant Luana Barbosa dos Reis Santos, qui a eu lieu lors d’un contrôle de police et d’une fouille, illustre ce constat. En mai 2016, le HCDH et ONU-Femmes ont appelé les autorités à mener une enquête impartiale sur ce meurtre, en tenant compte des dimensions de genre et de race. Ils ont insisté sur le fait que le recours à une force inutile ou disproportionnée, ainsi que tout type de discrimination fondée sur le sexe, la race, l’origine ethnique, l’orientation sexuelle ou tout autre motif, sont inadmissibles dans l’exercice de la fonction de police et doivent être éradiqués des forces de sécurité au Brésil[[337]](#footnote-338).

|  |
| --- |
|  |
| **Luana Barbosa dos Reis Santos, 34 ans 8 avril 2016, Ribeirão Preto, São Paulo (Brésil)** |
| « *Penser que c’est uniquement parce que Luana était Noire, lesbienne et pauvre qu’ils croyaient pouvoir la battre à mort est très douloureux. Mais cela nous révolte aussi et nous donne la force de continuer à nous battre pour la justice ; parce que c’est la seule manière que nous ayons d’honorer la mémoire de ma sœur.*»(la sœur de Luana Barbosa dos Reis Santos) |
| Selon les informations reçues, le 8 avril 2016, Luana Barbosa dos Reis Santos, une lesbienne afro-brésilienne de 34 ans, a été interpellée par une patrouille de la police militaire qui la soupçonnait de conduire une moto volée. Au cours de la fouille qui a suivi, à laquelle Mme dos Reis Santos aurait résisté après avoir demandé qu’elle soit effectuée par une policière, trois policiers l’auraient rouée de coups de poing, de pied et de matraque. Les policiers ont menotté Mme dos Reis Santos et l’ont emmenée au poste de police. Plus tard dans la journée, après sa mise en liberté, une vidéo a montré Mme dos Reis Santos assise sur le trottoir, couverte de bleus et de blessures au visage et aux jambes, déclarant que les policiers avaient menacé de la tuer, elle et sa famille. Hospitalisée le 9 avril, elle est décédée le 13 avril. |
|  |

b) Intervention de la police désignée comme première intervenante   
lors de crises de santé mentale

116. Plusieurs des affaires analysées par le HCDH se sont produites après des appels aux services d’urgence dans des situations de crise de santé mentale[[338]](#footnote-339). Selon cette analyse, lorsqu’elle agit comme première intervenante, la police aggrave souvent la situation, notamment en raison de l’utilisation de moyens de contention, sans compter que les protocoles de désamorçage des crises ne prévoient pas toujours des services de soutien appropriés. De plus, la police perçoit rarement les victimes comme des individus en détresse ayant besoin d’une intervention des services de santé mentale, dans le respect de leurs droits. Au contraire, les préjugés et les stéréotypes raciaux, combinés aux stéréotypes liés au handicap, semblent conduire les agents des forces de l’ordre à percevoir la victime comme « dangereuse »[[339]](#footnote-340), et prennent le pas sur les considérations relatives à la sécurité et au bien‑être de l’individu et à la fourniture de premiers secours et de soins appropriés. Le décès de Kevin Clarke au Royaume-Uni est emblématique de ce constat.

|  |
| --- |
|  |
| **Kevin Clarke, 35 ans 9 mars 2018, Lewisham, South London (Royaume-Uni)** |
| «*Mon fils Kevin est mort parce que l’équipe de santé mentale, son logeur, la police et les ambulanciers ont manqué à leurs devoirs, qu’ils sont tous restés sans rien faire et l’ont laissé mourir*. » |
| « *Nous voulons que les responsabilités soient établies et qu’un vrai changement s’opère, pas seulement en matière de formation, mais aussi dans la manière dont la police et les autres intervenants perçoivent les personnes noires et se comportent à leur égard. Nous voulons que les services de santé mentale soient mieux financés afin que les premiers intervenants ne soient pas seulement des policiers.*»[[340]](#footnote-341)(la mère de Kevin Clarke) |
| Selon les informations reçues, le 9 mars 2018, la police a été appelée au sujet de Kevin Clarke, qui présentait des signes de décompensation psychiatrique près de chez lui. Lorsque la police est arrivée sur les lieux, elle a jugé que son comportement ne justifiait pas son placement en détention. La police a été rappelée peu de temps après et a trouvé M. Clarke dans un état d’épuisement, allongé par terre dans un terrain de jeu. La police a appelé une ambulance et d’autres policiers sont arrivés sur les lieux. M. Clarke a été maîtrisé alors qu’il tentait de se mettre à genoux : il a été menotté mains dans le dos et placé en position semi‑allongée. Comme il devenait de plus en plus agité, ses jambes ont été entravées. Il a été forcé de se lever et a été conduit, sous forte contrainte, vers l’ambulance. Pendant la période de contention, il a exprimé à plusieurs reprises sa douleur et sa détresse et a notamment signalé qu’il ne pouvait « plus respirer ». Après s’être effondré et avoir perdu connaissance, il a été placé sur une civière et transporté dans l’ambulance. Les menottes lui ont été retirées après qu’un arrêt cardiaque eut été constaté. Un massage cardiaque a été pratiqué. Son décès a été prononcé une heure plus tard à l’hôpital. |
|  |

c) Opérations spéciales des forces de police

117. Les informations reçues par le HCDH révèlent que les décès de personnes d’ascendance africaine surviennent de manière répétée lors d’opérations de police de grande envergure, souvent dans le cadre de la « guerre contre la drogue » et d’opérations antigangs menées dans des quartiers ségrégués, défavorisés et dangereux[[341]](#footnote-342). Le meurtre de Breonna Taylor aux États-Unis est emblématique des opérations liées à la guerre contre la drogue, dans le cadre desquelles des personnes d’ascendance africaine, en particulier des femmes, se retrouvent prises sous les tirs de la police, avec des conséquences irréversibles.

|  |
| --- |
|  |
| **Breonna Taylor, 26 ans 13 mars 2020, Louisville, Kentucky (États-Unis)** |
| «*Aussi importante que soit la date d’aujourd’hui, ce n’est qu’une première étape en vue d’obtenir justice pour Breonna. Nous ne devons pas perdre de vue l’essentiel. Il est temps d’aller de l’avant et de porter des accusations pénales, car elle le mérite et mérite bien plus encore*. »(la mère de Breonna Taylor, à l’occasion du règlement de l’affaire au civil)[[342]](#footnote-343) |
| Selon les informations reçues, le 13 mars 2020, peu après minuit, à Louisville, dans le Kentucky, trois policiers ont fait irruption dans l’appartement de Breonna Taylor, une aide-soignante afro-américaine de 26 ans, dans le cadre d’une enquête pour trafic de stupéfiants visant son ancien petit ami, qui ne vivait pas dans son appartement. Selon les informations, Mme Taylor et son partenaire ont été réveillés par des coups violents frappés à la porte. Croyant qu’il s’agissait d’intrus, le partenaire de Mme Taylor aurait saisi son arme, détenue légalement, et demandé qui était à la porte. Lorsque les policiers ont pénétré dans l’appartement, le partenaire de Mme Taylor aurait fait feu et les trois policiers auraient riposté par plusieurs coups de feu, y compris à travers une cloison. Touchée par six balles, Mme Taylor est décédée peu après à l’hôpital local. |
|  |

118. L’affaire suivante, concernant João Pedro Matos Pinto, est également représentative d’un décès lors d’une opération antidrogues. Survenue dans une *favela* au Brésil, elle illustre également les conséquences disproportionnées de certaines politiques de sécurité publique pour les populations d’ascendance africaine[[343]](#footnote-344). La militarisation progressive des politiques de sécurité a été liée à un nombre élevé de décès, notamment dans le cadre d’opérations menées par la police militaire[[344]](#footnote-345). En 2020, l’ONU et la Commission interaméricaine des droits de l’homme ont exprimé leur inquiétude concernant la mort de João Pedro Matos Pinto et l’augmentation des interventions policières mortelles au Brésil, qui touchent plus particulièrement les personnes d’ascendance africaine[[345]](#footnote-346). En juin 2020, la Cour suprême du Brésil a interdit les opérations de la police militaire dans les *favelas* de Rio de Janeiro pendant la pandémie de COVID-19[[346]](#footnote-347).

|  |
| --- |
|  |
| **João Pedro Matos Pinto, 14 ans 18 mai 2020, Rio de Janeiro (Brésil)** |
| « *Les familles de Rio de Janeiro [ne devraient] plus être victimes d’assassinats, par la police, de personnes d’ascendance africaine, en particulier d’enfants. Ces crimes ne doivent pas rester impunis*. »(les parents de João Pedro Matos Pinto) |
| Selon les informations reçues, le 18 mai 2020, João Pedro Matos Pinto, jeune Afro‑Brésilien de 14 ans, a été tué lors d’une opération antidrogues menée conjointement par les forces de police civile et militaire de l’État de Rio de Janeiro et la police fédérale de São Gonçalo. João Pedro jouait avec des amis devant la maison de son oncle lorsqu’ils ont entendu des coups de feu tirés depuis un hélicoptère. Ils se sont alors réfugiés dans la maison. Des agents de l’unité tactique spéciale de la police civile (CORE) auraient fait irruption dans la cour et tiré sur la maison, touchant et tuant João Pedro. Celui-ci a été transporté par un hélicoptère de la CORE vers un héliport, où son décès a été constaté quelques heures plus tard. Selon les agents de la police civile qui ont participé à l’opération, João Pedro a été pris dans des échanges de coups de feu entre la police et les trafiquants de drogues, qui tentaient de s’enfuir. |
|  |

119. Dans un certain nombre d’États, les interventions policières antigang sont souvent menées dans des quartiers où vivent des personnes d’ascendance africaine, tant les préjugés raciaux et les stéréotypes associant ces populations à la criminalité semblent particulièrement influencer les opérations de police. Selon les informations reçues, les policiers impliqués sont rarement poursuivis en justice, les autorités faisant valoir que les décès ont eu lieu dans le cadre d’affrontements avec des gangs ou des trafiquants de drogues, dans un contexte de « présomption de culpabilité » généralisée[[347]](#footnote-348). La dernière affaire représentative ci-dessous concerne la mort d’un jeune homme d’ascendance africaine lors d’une opération antigang menée par la police colombienne.

|  |
| --- |
|  |
| **Janner García Palomino, 22 ans 20 avril 2020, Puerto Tejada, Cauca (Colombie)** |
| « *Je veux que justice soit rendue ; je veux que le policier qui a tué mon fils, et qui m’a causé tant de chagrin, paie pour ce qu’il a fait. Entendre dire que mon fils était un criminel armé est très douloureux. Mon fils n’était pas un criminel ; c’était un jeune homme honnête. Je demande que son cas et celui de nombreux autres soient examinés, que la vérité soit établie, qu’il soit blanchi et que justice soit rendue.*»(la mère de Janner García Palomino) |
| Selon les informations reçues, dans la nuit du 20 avril 2020, Janner (Hanner) García Palomino, jeune Afro-Colombien de 22 ans, aurait été abattu par un policier lors d’une opération menée par la Police nationale à la suite d’échanges de tirs entre gangs rivaux, dans un quartier proche du domicile de l’intéressé. Réveillé par les coups de feu, celui-ci est sorti de chez lui avec sa petite amie et ses voisins. Les policiers leur auraient demandé de regagner leur domicile, mais alors que M. García Palomino s’apprêtait à rentrer chez lui, l’un des policiers aurait tiré sur lui à bout portant, devant de nombreux témoins. Il est décédé peu après avoir été conduit à l’hôpital. Selon les informations officielles, un policier a été blessé par balle au cours de l’intervention et M. García Palomino aurait figuré parmi les tireurs. |
|  |

C. Établissement des responsabilités et réparation des violations commises   
par les forces de l’ordre à l’encontre d’Africains et de personnes   
d’ascendance africaine

120. Dans la présente section, il est question des mesures qui ont été prises pour établir les responsabilités et octroyer des réparations dans le cadre des sept affaires représentatives évoquées ci-dessus. Sont également exposés les quatre grands types de difficultés que soulèvent plus généralement l’établissement des responsabilités et l’octroi de réparations lorsque les forces de l’ordre font usage de la force et commettent des violations des droits de l’homme à l’encontre de personnes d’ascendance africaine, en particulier celles qui entraînent la mort.

**George Floyd (États-Unis, mai 2020)**

121. Le 20 avril 2021, à l’issue d’un procès de six semaines, un jury a déclaré à l’unanimité que l’agent de police Chauvin s’était rendu coupable de meurtre au deuxième et au troisième degrés et d’homicide involontaire sur la personne de M. Floyd. Le 25 juin 2021, celui-ci a été condamné à deux cent soixante-dix mois (22 ans et six mois) de prison[[348]](#footnote-349). Selon les informations reçues, des accusations de complicité de meurtre et d’homicide involontaire ont été portées contre les trois autres anciens policiers présents au moment des faits. En juin 2021, ceux-ci devaient être jugés séparément lors d’un procès prévu en mars 2022. Outre les poursuites pénales engagées dans l’État du Minnesota, en mai 2021, un grand jury fédéral de Minneapolis a inculpé les quatre agents de police de violation de la législation fédérale sur les droits civils pour leur rôle dans le décès de M. Floyd. Si le verdict de culpabilité prononcé à l’encontre de l’agent Chauvin a été salué comme « mémorable »[[349]](#footnote-350), il s’agit d’un exemple rare, quel que soit le pays, d’un cas de décès imputable aux forces de l’ordre ayant abouti à une condamnation.

122. Dans sa réponse[[350]](#footnote-351), le Gouvernement des États-Unis a indiqué que les décès tragiques de George Floyd et de Breonna Taylor rappelaient la nature omniprésente du racisme systémique aux États-Unis et l’urgence d’agir pour le combattre. Il a souligné que les États‑Unis étaient déterminés à éliminer la discrimination raciale et le recours excessif à la force dans le maintien de l’ordre et a souligné que, outre les procédures pénales engagées au niveau de l’État et au niveau fédéral dans l’affaire de M. Floyd et les mesures civiles adoptées au niveau local, des mesures législatives avaient été prises au niveau local, à l’échelon des États et sur le plan fédéral, afin de réformer la police et les procédures d’établissement des responsabilités et, en particulier, de traiter les questions sous-jacentes de discrimination raciale et de recours excessif à la force lors d’opérations de maintien de l’ordre. Le 21 avril 2021, le Ministère de la justice a annoncé l’ouverture d’une enquête sur les pratiques de la ville de Minneapolis et de son service de police. L’enquête évaluera tous les types de force utilisés par les policiers, y compris à l’égard des personnes présentant des handicaps psychosociaux, et déterminera si les pratiques du service de police sont discriminatoires[[351]](#footnote-352).

**Adama Traoré (France, juillet 2016)**

123. Selon les informations reçues, le 19 juillet 2016, le parquet a chargé l’Inspection générale de la Gendarmerie nationale d’établir la cause du décès de M. Traoré. Dans le même temps, la famille a déposé une plainte contre les trois policiers mis en cause. En octobre 2016, la Cour de cassation a ordonné le renvoi de l’affaire devant le Tribunal de grande instance de Paris et des magistrats ont été désignés pour enquêter. En mai 2021, soit près de cinq ans plus tard, l’enquête judiciaire se poursuit, les trois gendarmes mis en cause ayant été placés sous le statut de « témoin assisté ». Les investigations et expertises médicales réalisées à ce jour n’ont pas permis d’établir de façon certaine ou univoque les causes du décès. Près de cinq ans après sa mort, aucune version unique de ce qui s’est passé dans l’appartement n’a encore émergé et aucune accusation n’a été portée.

124. Dans sa réponse[[352]](#footnote-353), le Gouvernement français rappelle que la procédure d’instruction est couverte par le secret. Il souligne qu’en France, l’usage de la force par les forces de l’ordre est encadré par les principes d’absolue nécessité et de proportionnalité découlant de la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l’homme et de la Cour de cassation. Il fait remarquer que les autorités françaises mènent une réflexion continue sur l’évolution des techniques utilisées par les forces de l’ordre afin d’écarter celles qui ne présentent pas de garanties suffisantes pour préserver l’intégrité physique de la personne arrêtée et qu’elles actualisent en conséquence les instructions à ce sujet.

**Luana dos Reis Santos (Brésil, avril 2016)**

125. Selon les informations reçues, la police militaire, la police civile et le ministère public de l’État de São Paulo ont ouvert des enquêtes sur la mort de Mme dos Reis Santos. Bien que la demande de placement en détention provisoire des trois agents de la police militaire mis en cause dans cette affaire ait été rejetée, ceux-ci ont été affectés à des tâches administratives jusqu’à la fin des enquêtes grâce à l’intervention de l’Association du barreau brésilien. En mai 2016, l’affaire a été renvoyée devant la justice militaire, car il ne s’agissait pas d’un homicide mais de blessures corporelles ayant occasionné le décès et que, partant, cette affaire ne relevait pas de la justice civile. Le tribunal militaire de l’État de São Paulo a ensuite classé l’affaire faute de preuves. La famille de Mme dos Reis Santos a fait appel de la décision de mai 2016 et, le 31 janvier 2017, la cour d’appel a déterminé que l’affaire devait être renvoyée devant la justice civile. Par conséquent, la police civile a rouvert le dossier et a conclu son enquête le 5 avril 2018. Le 21 février 2020, soit près de quatre ans après la mort de Mme dos Reis Santos, les trois agents de la police militaire ont été mis en examen pour homicide aggravé. La défense a fait appel de cette décision. En mai 2021, soit cinq ans plus tard, aucun procès n’avait encore commencé.

126. Dans sa réponse[[353]](#footnote-354), le Gouvernement brésilien a indiqué que l’affaire pénale était devant la Cour de justice de São Paulo, qui se prononcera sur l’appel déposé par les avocats de la défense. En outre, le Secrétariat national aux politiques de promotion de l’égalité raciale du Ministère de la femme, de la famille et des droits de l’homme a regretté que des affaires comme celle ayant entraîné la mort de Luana Barbosa dos Reis Santos et de João Pedro Matos Pinto (voir ci-dessous) se produisent encore au Brésil et a souligné qu’il s’efforçait d’empêcher que le racisme ne devienne la cause du malheur des Brésiliens d’ascendance africaine, au moyen de mesures juridiques, institutionnelles et politiques. Le Gouvernement brésilien a également fourni des informations sur son cadre juridique, notamment sur la loi no 7716 de 1989 (modifiée par la loi no 9459 de 1997) qui érige en infractions les actes motivés par des « préjugés de race ou de couleur ».

**Kevin Clarke (Royaume-Uni, mars 2018)**

127. Selon les informations reçues, le Service de la police métropolitaine a transmis l’affaire au Bureau des enquêtes indépendantes sur la police (Independent Office for Police Conduct, IOPC)[[354]](#footnote-355), qui a clôturé son enquête sur les agissements d’un certain nombre de policiers en mai 2019. En octobre 2020, une information judiciaire[[355]](#footnote-356) a conclu que l’utilisation de moyens de contention avait contribué au décès de M. Clarke et a mis en évidence de graves manquements dans la prise en charge de l’incident par la police, les ambulanciers et les services de santé mentale. La police londonienne et les services d’ambulance ont présenté leurs excuses pour les manquements identifiés par le jury. Sur la base des résultats de l’information judiciaire, la famille de M. Clarke a demandé à l’IOPC de revoir les conclusions de son enquête. Bien que l’information judiciaire ait conclu à des fautes, aucune enquête pénale n’a été ouverte.

128. Dans sa réponse[[356]](#footnote-357), le Gouvernement britannique a indiqué qu’il ne pouvait toujours pas formuler de remarques sur l’affaire car les procédures judiciaires n’étaient pas terminées. Il a souligné les progrès réalisés dans trois domaines clefs. Le premier était la prévention des décès en garde à vue, en évitant par exemple de consigner au commissariat les personnes ayant des problèmes de santé mentale qui sont en situation de crise, en apprenant aux policiers à détecter les risques sanitaires chez les détenus et en publiant annuellement des données sur l’usage de la force par la police, ventilées par origine ethnique. Le second était l’amélioration du soutien apporté aux familles en cas de décès en garde à vue, en examinant par exemple l’aide juridictionnelle fournie lors des informations judiciaires. Le troisième était l’amélioration des informations disponibles immédiatement après un décès en garde à vue et la garantie que la police soit tenue de rendre des comptes.

**Breonna Taylor (États-Unis, mars 2020)**

129. Selon les informations reçues, l’unité de l’intégrité publique de la police métropolitaine de Louisville a remis les conclusions de l’enquête pénale le 20 mai 2020. Le lendemain, le Federal Bureau of Investigation a annoncé l’ouverture d’une enquête indépendante sur le décès de Mme Taylor dans le but de déterminer si les policiers avaient violé ses droits constitutionnels. En septembre 2020, le Procureur général du Kentucky a annoncé qu’un grand jury avait décidé d’inculper l’un des trois policiers de trois chefs de mise en danger délibérée de la vie d’autrui au premier degré pour avoir tiré dans l’appartement de Mme Taylor et mis en danger ses voisins. En mai 2021, l’enquête fédérale était toujours en cours. Aucun policier n’a été inculpé en relation avec ce décès.

130. Dans sa réponse[[357]](#footnote-358), le Gouvernement américain a signalé que, le 11 juin 2020, le conseil municipal de Louisville avait adopté la loi *Breonna Taylor* interdisant les perquisitions « sans frapper » (*no-knock warrants*) et exigeant que tous les policiers de Louisville soient équipés de caméras-piétons en état de marche lorsqu’ils exécutent un mandat de perquisition. Le même jour, la loi *Justice pour Breonna Taylor* interdisant le recours aux perquisitions « sans frapper » au niveau fédéral, a été introduite au Congrès[[358]](#footnote-359). Le 26 avril 2021, le Ministère de la justice a ouvert une enquête sur les pratiques de l’administration de Louisville, du comté de Jefferson et du service de police de Louisville afin d’évaluer l’usage de la force par la police et de déterminer si le service de police pratique un maintien de l’ordre discriminatoire et procède à des interpellations, des saisies et des arrestations déraisonnables, tant lors de patrouilles que lors de l’obtention et de l’exécution de mandats de perquisition au domicile de particuliers[[359]](#footnote-360).

**João Pedro Matos Pinto (Brésil, mai 2020)**

131. Selon les informations transmises, l’unité des homicides de la police civile et le parquet de l’État de Rio de Janeiro ont ouvert une enquête pénale sur ce décès. Le ministère public fédéral et la police fédérale ont également ouvert des enquêtes sur les agissements de la police fédérale. Les trois agents de la police civile ayant pris part à l’intervention auraient été suspendus. D’après les agents de la police civile mis en cause dans ce décès, João Pedro Matos Pinto s’est retrouvé pris entre deux feux lors d’une confrontation entre la police et des trafiquants de drogue qui tentaient de s’enfuir. En mai 2021, aucune accusation n’avait été portée et l’enquête de la police civile n’était toujours pas conclue.

132. Dans sa réponse[[360]](#footnote-361), le Gouvernement brésilien a indiqué que, outre les enquêtes et les procédures pénales en cours évoquées ci-dessus, le Ministère de la justice et de la sécurité publique a élaboré plusieurs projets visant à améliorer les performances de la police de proximité au sein des entités fédérales, au moyen d’une aide pour l’élaboration, l’application et la diffusion de bonnes pratiques en matière de prévention de la violence, et en accordant la priorité aux groupes exposés à la violence. Le Ministère de la justice et de la sécurité publique élabore également des lignes directrices fédérales sur le soutien à apporter aux groupes vulnérables, ainsi que des formations pour les agents de sécurité publique. Comme indiqué ci-dessus, le Secrétariat national des politiques de promotion de l’égalité raciale du Ministère de la femme, de la famille et des droits de l’homme a déclaré regretter que des affaires comme la mort de Luana Barbosa dos Reis Santos et de João Pedro Matos Pinto se produisent encore au Brésil, et souligné qu’il s’efforçait de prévenir leur répétition.

**Janner García Palomino (Colombie, avril 2020)**

133. Selon les informations reçues, le Bureau du Procureur général a ouvert une enquête pour homicide. En mai 2021, l’enquête pénale était encore ouverte et personne n’avait été inculpé pour la mort de M. García Palomino.

134. Dans sa réponse, le Gouvernement colombien a indiqué que le procureur avait ouvert 20 procédures et ordonné à la police judiciaire d’établir les faits et d’identifier leurs auteurs. Il a également signalé que l’enquête pénale se poursuivait et que les organes juridictionnels allaient établir les faits et les responsabilités pertinentes, selon les principes du système juridique national. Il a ajouté qu’il continuerait à informer le HCDH des progrès et des résultats de l’enquête, tels qu’ils sont communiqués par les autorités compétentes.

135. Comme indiqué ci-dessous, la section qui suit met en évidence les quatre grands types de difficultés que soulèvent l’établissement des responsabilités et l’octroi d’une réparation lorsque les forces de l’ordre font usage de la force et commettent des violations des droits de l’homme à l’encontre de personnes d’ascendance africaine, en particulier celles qui entraînent la mort.

1. Faire en sorte que l’examen du rôle de la discrimination raciale, des stéréotypes   
et des préjugés racistes soit au cœur du processus d’établissement   
des responsabilités

136. Toute privation de la vie fondée sur une discrimination dans la loi ou dans la pratique est *ipso facto* de nature arbitraire[[361]](#footnote-362). Les États doivent prendre des mesures appropriées pour établir la vérité sur les faits ayant abouti à la privation de la vie, notamment les raisons pour lesquelles certains individus ont été visés, et sur quelle base juridique, et les procédures appliquées par les forces de l’État avant, pendant et après le moment où la privation de la vie a eu lieu[[362]](#footnote-363). En outre, l’obligation de protéger le droit à la vie exige des États qu’ils prennent des mesures de protection spéciales en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie est exposée à un risque particulier, notamment en raison de schémas de violence préexistants. Sont également concernés les membres de minorités ethniques et religieuses[[363]](#footnote-364).

137. L’analyse de plus de 190 incidents révèle que les préjugés et stéréotypes raciaux et le profilage racial semblent jouer un rôle récurrent et prédominant dans les trois situations dans lesquelles le décès de personnes d’ascendance africaine causé par les forces de l’ordre se produit le plus souvent. Apparemment, certaines représentations ou perceptions erronées et stéréotypées du danger inhérent à telle ou telle situation ou à tel ou tel individu continuent de présider à la logique des décisions prises dans le contexte du maintien de l’ordre. Cette situation est aggravée par des facteurs de discrimination qui se recoupent entre eux, comme le statut socioéconomique, professionnel ou migratoire, le sexe, l’orientation sexuelle et l’identité de genre, la religion et les handicaps psychosociaux. En outre, dans les sept affaires citées en exemple, les enquêtes ne semblent pas avoir pleinement pris en considération le rôle que la discrimination raciale et les stéréotypes et préjugés raciaux ont pu jouer dans ces décès. Lorsque l’affaire a dépassé le stade de l’enquête, les poursuites, les procès et les décisions de justice n’ont pas non plus tenu compte de ces dimensions. Les informations reçues donnent à penser qu’il en va de même pour la plupart des cas similaires[[364]](#footnote-365).

138. Pourtant, les données disponibles et les expériences vécues par les Africains et les personnes d’ascendance africaine montrent qu’il est urgent de prendre en compte la dimension centrale de la race lors des enquêtes et des poursuites. Premièrement, cela permettra aux États de veiller à ce que toutes les personnes qui commettent des infractions à motivation raciale contre des personnes d’ascendance africaine soient poursuivies et à ce que les victimes de ces infractions soient dûment indemnisées [[365]](#footnote-366). Deuxièmement, la prise en compte du rôle que la race a pu jouer est essentielle pour comprendre les causes et circonstances des décès, dégager des tendances claires et déterminer les initiatives à engager pour empêcher que des actes similaires ne se produisent à l’avenir en en tirant tous les enseignements voulus[[366]](#footnote-367).

139. En effet, l’établissement des responsabilités permet également de rétablir la confiance dans les institutions et, en particulier, dans les forces de l’ordre parmi les populations d’ascendance africaine qui ont majoritairement le sentiment que les décisions et conclusions sont entachées de discrimination raciale et fondées par des stéréotypes et préjugés raciaux. Comme le signale un examen indépendant mené en 2017 au Royaume-Uni sur les décès et faits graves survenus en garde à vue, à la demande du Ministre de l’intérieur, « tant que les organes chargés des enquêtes n’agiront pas en toute transparence et ne seront pas perçus comme accordant toute l’attention voulue à la possibilité que des stéréotypes aient pu entrer en ligne de compte ou qu’une discrimination ait été exercée dans une affaire donnée, les familles et les communautés continueront d’avoir le sentiment que le système est dressé contre elles. »[[367]](#footnote-368).

140. Les institutions de certains États ont pris des mesures dans ce sens. Au Royaume-Uni, les auteurs de l’examen indépendant de 2017 susmentionné ont recommandé que « l’IPCC (Commission indépendante des plaintes contre la police) veille à ce que les questions de race et de discrimination fassent partie intégrante de son travail », qu’elles devraient faire l’objet d’un suivi et être intégrées dans les formations internes et dans le rôle de « chien de garde » de cette commission[[368]](#footnote-369). En outre, une enquête publique à venir sur la mort de Sheku Bayoh, survenue en Écosse en 2019, examinera dans quelle mesure les actions des policiers ont été influencées par sa race, réelle ou perçue[[369]](#footnote-370). Par ailleurs, l’IOPC a annoncé en juillet 2020 que la discrimination raciale serait un domaine d’intérêt thématique afin d’enquêter de manière indépendante sur un plus grand nombre d’affaires dans lesquelles la discrimination raciale aurait pu jouer un rôle, afin de constituer un ensemble de données permettant de dresser la liste des problèmes systémiques auxquels il conviendrait de s’attaquer[[370]](#footnote-371).

141. De plus, les enquêtes sur les pratiques des services de police de Minneapolis et de Louisville, diligentées par le Ministère américain de la justice en avril 2021, permettront de déterminer si le maintien de l’ordre assuré par ces services est, entre autres, discriminatoire[[371]](#footnote-372). En 2020, la Cour interaméricaine des droits de l’homme a estimé que l’Argentine avait violé les droits à la liberté individuelle, à l’égalité et à la non-discrimination lors du décès en garde à vue de José Delfín Acosta Martínez[[372]](#footnote-373). Lors de l’audience publique, l’Argentine a reconnu que l’affaire était « caractéristique de la persécution et de la stigmatisation dont sont victimes les descendants d’Africains dans le pays », a présenté ses excuses et reconnu sa responsabilité[[373]](#footnote-374). Dans une affaire de 2017 au Brésil, la Cour interaméricaine a reconnu l’existence de tendances générales de discrimination structurelle, sans toutefois se prononcer spécifiquement sur les effets de la discrimination raciale[[374]](#footnote-375).

2. Enquêtes et poursuites

142. Un élément important de la protection du droit à la vie est l’obligation qu’ont les États de faire procéder à une enquête sur les privations de la vie résultant potentiellement d’actes illégaux et, le cas échéant, d’engager des poursuites contre leurs auteurs présumés[[375]](#footnote-376). Ces enquêtes doivent viser à établir la vérité sur les faits et à déterminer s’il convient de prendre d’autres mesures, ainsi qu’à rétablir et à renforcer la confiance du public[[376]](#footnote-377). Outre le fait qu’elles permettent d’identifier l’auteur présumé des faits, les enquêtes devraient également contribuer à détecter toute défaillance dans les procédures et structures organisationnelles ou dans leur encadrement[[377]](#footnote-378).

143. Comme exposé en détail ci-après, les enquêtes et poursuites auxquelles donnent lieu les privations présumées illégales de la vie devraient être indépendantes, impartiales, promptes, approfondies, efficaces, crédibles et transparentes et menées conformément aux protocoles internationaux pertinents, notamment le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les homicides résultant potentiellement d’actes illégaux[[378]](#footnote-379). Elles doivent permettre de garantir que les responsables seront traduits en justice et d’offrir une réparation intégrale[[379]](#footnote-380), de promouvoir l’établissement des responsabilités et de prévenir l’impunité, d’éviter le déni de justice et de tirer les enseignements voulus pour revoir les pratiques et méthodes employées afin d’empêcher de nouvelles violations. En outre, afin de détecter les violations potentielles du droit à la vie, les États sont tenus d’établir des règles et des procédures prévoyant le signalement obligatoire et l’analyse des comportements ayant entraîné la mort ou mis la vie en danger, ainsi que la conduite d’enquêtes sur ces comportements[[380]](#footnote-381).

144. Les États ont également une obligation particulière d’enquêter sur les allégations de violation du droit à la vie chaque fois que leurs autorités ont ou semblent avoir fait usage d’armes à feu ou d’un autre type de force potentiellement meurtrière[[381]](#footnote-382), sauf en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave, ou pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines, ou pour procéder à l’arrestation d’une personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité, ou l’empêcher de s’échapper, et seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs[[382]](#footnote-383).

145. En dépit des obligations juridiques précitées d’évaluer de manière critique le recours à la force meurtrière, les données indiquent que le système de justice pénale est rarement appelé à examiner les cas de décès survenus au cours ou à la suite d’une intervention de la police, ce qui donne l’impression que leur légalité probable est présumée. Dans les rares cas où ces affaires sont examinées par la justice, les condamnations sont encore plus rares. Par exemple, aux États-Unis, une organisation non gouvernementale a constaté que moins de 3 % des décès imputables à des policiers entre 2013 et 2020 ont abouti à l’inculpation de leurs responsables[[383]](#footnote-384). Au Royaume-Uni, les données révèlent que depuis 1990, neuf conclusions de meurtre avaient été rendues par des jurys à l’issue d’informations judiciaires sur des décès survenus au cours d’une intervention de la police, de même qu’une conclusion de meurtre à l’issue d’une enquête publique sur une fusillade policière, mais qu’aucune de ces affaires n’avait donné lieu à des poursuites pour meurtre ou homicide involontaire[[384]](#footnote-385). Depuis 2018, la Cour européenne des droits de l’homme a conclu à des violations du droit à la vie et de l’interdiction de la torture dans cinq affaires en France, dont quatre concernaient des personnes d’ascendance africaine. Cependant, aucune de ces affaires n’aurait été portée devant les tribunaux[[385]](#footnote-386). Selon un rapport de la société civile, entre 2017 et 2019, le Bureau du Procureur général de Colombie a ouvert 127 enquêtes sur un total de 289 allégations d’homicides commis par la police, soit moins de la moitié du total. Seulement deux de ces enquêtes ont abouti à des condamnations pour homicide[[386]](#footnote-387).

146. Le fait que les auteurs de telles violations soient si peu nombreux à répondre pénalement de leurs actes a été attribué à de nombreuses raisons, qui semblent se renforcer mutuellement et devraient être corrigées au moyen de réformes coordonnées à tous les échelons du système[[387]](#footnote-388). Parmi les difficultés que soulève la lutte contre l’impunité figurent l’absence de mécanismes indépendants et robustes de surveillance, de plainte et d’établissement des responsabilités (voir ci-dessous), ainsi que les retards et les lacunes dans les enquêtes, sans accès à l’information[[388]](#footnote-389). À ces difficultés s’ajoutent le manque de coopération des policiers lors des enquêtes et les tentatives, dans certains cas, de saper délibérément les processus d’établissement des responsabilités[[389]](#footnote-390). Il existe également une inégalité des armes résultant du fait que l’État fournit une assistance juridictionnelle aux policiers, alors qu’il ne le fait pas systématiquement pour les familles des victimes dont le décès aurait été causé par la police[[390]](#footnote-391). Les communications ont également mis en évidence le pouvoir discrétionnaire conféré aux procureurs et, parfois, leur réticence à engager des poursuites contre des policiers[[391]](#footnote-392), la difficulté de prouver l’intention criminelle ou le fait que les policiers connaissent les critères très rigoureux à remplir pour obtenir une condamnation dans une procédure pénale[[392]](#footnote-393), ainsi que la composition raciale du jury et les préjugés éventuels de leurs membres dans les juridictions concernées[[393]](#footnote-394).

147. L’établissement des responsabilité se heurte également aux lois, politiques et réglementations régissant le maintien de l’ordre qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l’homme, notamment aux principes fondamentaux relatifs au recours à la force[[394]](#footnote-395). La marge de manœuvre dont dispose la police dans l’application de ces lois et règlements (ou dans l’exercice des pouvoirs que leur confèrent ces lois et règlements, tels que l’utilisation des mandats de perquisition aux États-Unis) et l’absence d’un contrôle judiciaire efficace compromettent encore davantage l’établissement des responsabilités en cas de fautes ou de violations commises par des policiers[[395]](#footnote-396). Aux États-Unis plus précisément, il convient de mentionner la doctrine juridique de « l’immunité qualifiée » − applicable à la responsabilité civile − qui exonère les policiers, sauf s’ils commettent un acte dont ils auraient raisonnablement dû savoir qu’il était clairement établi dans la loi qu’il s’agissait d’une violation[[396]](#footnote-397).

3. Autres mesures d’établissement des responsabilités et de réparation,   
y compris les procédures disciplinaires

148. Les États sont censés prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute privation arbitraire de la vie par leurs agents de maintien de l’ordre, y compris les soldats chargés de missions de maintien de l’ordre. Ces mesures comprennent l’établissement d’une législation appropriée relative au contrôle de l’utilisation de la force létale par les agents du maintien de l’ordre[[397]](#footnote-398). De plus, les États sont censés mettre en place des procédures visant à garantir que les opérations de maintien de l’ordre sont conformes aux normes internationales pertinentes[[398]](#footnote-399), que les agents des forces de l’ordre sont formés en conséquence et que les opérations de maintien de l’ordre sont correctement planifiées compte tenu de la nécessité de réduire au minimum le risque qu’elles représentent pour la vie humaine[[399]](#footnote-400).

149. Les États ne doivent pas, d’une manière générale, se contenter de mesures administratives ou disciplinaires, mais doivent normalement faire procéder à une enquête pénale[[400]](#footnote-401) qui devrait aboutir, si suffisamment de preuves à charge sont réunies, à des poursuites pénales, de manière à faire valoir le droit fondamental à la vie. En outre, le signalement obligatoire et l’analyse des comportements ayant entraîné la mort ou mis la vie en danger et la conduite obligatoire d’enquêtes sur ces comportements exigent que les agents des forces de l’ordre signalent rapidement à leurs supérieurs tout usage de la force ou d’armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves, ainsi que le moment où ces armes ont été utilisées[[401]](#footnote-402). Les autorités de police doivent établir des procédures appropriées de rapport et d’enquête pour tous les faits. Au minimum, tous les accidents liés à l’usage de la force ou d’armes à feu doivent être examinés par un haut responsable de la police, qui doit prendre les mesures appropriées, définies par la loi ou la réglementation officielle, ou les deux, afin de déterminer les faits, de recueillir des informations et d’enquêter à leur sujet, conformément aux normes internationales[[402]](#footnote-403).

150. Dans le cadre du système d’établissement des responsabilités et, en plus des procédures judiciaires, les États devraient mettre en place des cadres de responsabilité internes effectifs, en particulier des procédures d’enquête, qui sont essentiels pour favoriser une culture interne de la responsabilité, de la discipline et du respect des lois au sein des forces de police[[403]](#footnote-404). Les États devraient également mettre en place des systèmes adéquats pour surveiller les pratiques et prévenir les violations. Les représentants des forces de l’ordre qui occupent des fonctions de commandement ont l’obligation de planifier soigneusement les opérations et de prendre toutes les mesures possibles pour éviter une situation dans laquelle la force, et éventuellement la force létale, pourrait devoir être utilisée[[404]](#footnote-405). Les hauts responsables sont censés exercer un contrôle interne et une diligence raisonnable suffisants pour garantir que les forces placées sous leur commandement respectent les lois, les procédures et les bonnes pratiques enseignées lors des cours de formation.

151. En outre, les États devraient mettre en place un organe de contrôle civil indépendant, qui peut compléter efficacement le travail des institutions nationales des droits de l’homme. Pour être pleinement efficace, un tel organe doit disposer d’un large mandat lui permettant d’enquêter sur les plaintes du public, de se saisir des affaires qui lui sont transmises par la police et d’ouvrir des enquêtes de sa propre initiative lorsqu’il est dans l’intérêt public de le faire. Il devrait avoir tous pouvoirs d’enquête, bénéficier d’un soutien politique durable, être doté de ressources humaines et financières suffisantes et de tous les pouvoirs nécessaires pour formuler des recommandations et assurer un suivi, en plus d’être indépendant de l’exécutif et de la police pour son financement et son fonctionnement[[405]](#footnote-406). Il devrait par ailleurs être autorisé à transmettre ses conclusions directement au ministère public[[406]](#footnote-407).

152. Dans plusieurs des affaires examinées par le HCDH, aucune mesure disciplinaire n’a été prise à l’encontre des agents des forces de l’ordre concernés et, dans certains cas, malgré l’inquiétude de la famille et de la communauté en général, ceux-ci ont continué d’exercer leurs fonctions alors même que des enquêtes pénales étaient en cours. Les consultations et les communications ont fait ressortir que, dans un certain nombre de pays, les procédures disciplinaires relatives aux fautes et infractions commises par la police à l’encontre de personnes d’ascendance africaine sont souvent inadéquates, inefficaces ou ne font pas l’objet d’un contrôle indépendant, et aboutissent rarement à des sanctions appropriées[[407]](#footnote-408).

153. Les consultations ont également mis en évidence que, dans certains États, les institutions nationales des droits de l’homme et les organismes de promotion de l’égalité ne sont pas suffisamment mandatés, dotés de ressources et habilités à se saisir des questions de discrimination raciale au sein des forces de l’ordre et du système de justice pénale.

154. En outre, plusieurs informations donnent à penser que les mesures prises pour répondre à de nombreuses plaintes concernant le comportement répréhensible de la police sont inadéquates. Par exemple, aux États-Unis, le Ministère de la justice a constaté que le service de police de Chicago n’avait pas mené d’enquête sur près de la moitié des plaintes pour inconduite qui lui avaient été transmises[[408]](#footnote-409). De même, il a conclu que les insuffisances de longue date des systèmes d’enquête sur les plaintes du service de police de Baltimore avaient contribué à une culture tenace de résistance à l’obligation de rendre des comptes[[409]](#footnote-410). Les policiers qui ont dénoncé des comportements répréhensibles auraient été victimes de représailles, ce qui a renforcé la culture de l’impunité[[410]](#footnote-411). En France, le Défenseur des droits est habilité à ouvrir des enquêtes sur les circonstances des décès, ce qu’il a fait notamment dans le cas de M. Traoré[[411]](#footnote-412). Cependant, il a constaté qu’aucune des 36 demandes de poursuites disciplinaires dont il avait demandé l’engagement entre 2014 et 2019 n’avait été suivie d’effet[[412]](#footnote-413). Au Royaume-Uni, 8,4 % des policiers présumés avoir commis une faute grave selon les conclusions de l’Independent Office for Police Conduct auraient été licenciés entre 2015 et 2020[[413]](#footnote-414).

155. Bien que les syndicats de police jouent un rôle important dans la protection des droits du travail des policiers, les communications et les consultations ont également souligné qu’ils contribuaient, dans plusieurs cas, à entraver les réformes et l’obligation de rendre compte des fautes commises par la police, au moyen de pressions, de dispositions contractuelles et d’autres mesures[[414]](#footnote-415). Ainsi, les dispositions contractuelles et les lois connexes négociées et promues par leurs syndicats ont permis aux policiers accusés de fautes graves de conserver leur emploi, d’être promus et, dans certains cas, d’obtenir que leur dossier disciplinaire soit expurgé[[415]](#footnote-416).

156. Le règlement au civil constitue une autre voie de recours dans certains États, comme celui qui a conduit à l’indemnisation des familles de M. Floyd[[416]](#footnote-417) et de Mme Taylor[[417]](#footnote-418). Les règlements prévoient souvent des mesures de réforme. Ainsi, le règlement relatif au décès de Mme Taylor prévoyait une réforme de l’utilisation des mandats de perquisition, des réformes des mécanismes de responsabilisation de la police (comme la mise en place d’un mécanisme d’alerte rapide pour le suivi de toutes les affaires, plaintes et enquêtes liés à l’usage de la force) et des programmes de police de proximité. Les familles ont également affecté une partie des indemnités reçues au soutien de projets locaux et commémoratifs[[418]](#footnote-419).

4. Rôle des familles des victimes dans le processus d’établissement des responsabilités

157. S’il y a lieu, en cas de décès causé par les forces de l’ordre, l’enquête devrait comprendre une autopsie du corps de la victime, chaque fois que cela est possible, en présence d’un représentant des proches de la victime[[419]](#footnote-420). Les États parties devraient également divulguer les détails pertinents de l’enquête au plus proche parent de la victime, permettre à celui‑ci de produire de nouveaux éléments de preuve, lui donner qualité pour agir dans l’enquête, et rendre publiques l’information sur les mesures d’enquête qui ont été prises et les constatations, conclusions et recommandations issues de l’enquête. Les États parties doivent aussi prendre les mesures nécessaires pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches, ainsi que les personnes qui conduisent l’enquête, contre les menaces, les attaques et tout acte de représailles[[420]](#footnote-421).

158. Malgré cela, les familles des personnes d’ascendance africaine décédées à la suite d’altercations avec les forces de l’ordre se heurtent à des difficultés considérables lorsqu’elles demandent que la vérité soit établie et que justice soit rendue. Si, dans certaines juridictions, les familles ont officiellement un rôle ou une participation dans certaines parties des processus d’établissement des responsabilités[[421]](#footnote-422), la plupart d’entre elles font état d’un manque profond d’informations sur les procédures possibles ou en cours. Lors des consultations, les familles ont souligné leur besoin impérieux de connaître la vérité sur la façon dont leur proche est décédé, de demander des comptes aux responsables, d’apporter des changements pour éviter d’autres décès et de faire en sorte que nul n’ait à subir les mêmes souffrances. Le fait de ne pas donner aux proches d’une personne des informations sur les circonstances de sa mort peut constituer une violation de l’interdiction absolue de la torture ou d’autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[[422]](#footnote-423).

159. Les consultations et les communications ont révélé que les personnes d’ascendance africaine se sentent continuellement « trahies par le système » et que les difficultés auxquelles elles se heurtent pour accéder à la justice présentent des similitudes frappantes d’un pays à l’autre. Nombre d’entre elles ont fait part de leur profond manque de confiance dans les forces de l’ordre et le système de justice pénale, principalement en raison de l’impunité dont ils jouissent. Il appartient souvent aux victimes et aux familles de se battre pour obtenir que les responsabilités soient établies, sans aide appropriée, alors qu’elles sont déjà traumatisées par un interventionnisme policier excessif. À cela s’ajoutent les difficultés rencontrées par les familles pour obtenir un rapport d’autopsie officiel ou pour réaliser leurs propres autopsies, faute de soutien financier, ainsi que les difficultés et retards, dans certains cas, pour récupérer le corps du défunt pour son inhumation.

160. Les familles ont également déploré le manque d’accès à une aide juridictionnelle et à un soutien psychosocial appropriés pendant des procédures souvent longues et éprouvantes, financièrement et humainement. Le traumatisme psychologique et physique durable s’étend souvent au groupe social. Les consultations ont mis en évidence le fait que chaque nouveau meurtre ravive le souvenir de ceux qui l’ont précédé, ainsi que la douleur et les traumatismes qu’ils ont causés. Elle renforce les expériences des populations en matière de racisme systémique, d’interventionnisme policier excessif et de criminalisation, et approfondit leur méfiance à l’égard des forces de l’ordre[[423]](#footnote-424). Certaines familles craignent également les représailles et le harcèlement[[424]](#footnote-425). Elles trouvent enfin particulièrement difficile d’accepter que les victimes soient souvent dépeintes comme ayant « mérité » le traitement que les forces de l’ordre leur ont infligé.

161. En France, par exemple, le Défenseur des droits a signalé, en 2016, que de nombreuses personnes d’ascendance africaine ne signalent pas les violations présumées commises par les forces de l’ordre, notamment parce qu’elles jugent que ces plaintes sont difficiles à déposer, qu’elles ne font pas confiance au système judiciaire et à la police, et que cela ne sert à rien[[425]](#footnote-426). En Colombie, une organisation non gouvernementale a indiqué que le faible nombre de plaintes contre les violences policières est en partie dû à la peur des représailles, au manque de garanties de protection, à la méconnaissance des mécanismes de plainte et au manque de confiance dans le système judiciaire[[426]](#footnote-427).

5. Tirer les leçons du passé, en particulier en appliquant les recommandations existantes

162. Comme indiqué plus haut, les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU et leurs homologues régionaux ont formulé d’importantes recommandations aux États pour qu’ils renforcent l’application du principe de responsabilité en cas de violations des droits de l’homme commises à l’encontre de personnes d’ascendance africaine, en particulier dans les cas de recours abusif à la force. En outre, bien que certains États aient entrepris des enquêtes et examens approfondis sur les institutions chargées de l’application de la loi et sur leurs politiques, procédures et pratiques, qui ont débouché sur des recommandations claires de changement, nombre d’entre elles sont restées sans effet.

163. Aux États-Unis, d’importantes initiatives ont été engagées, encore que leurs effets soient limités. Par exemple, le rapport final du Groupe de travail sur la police du XXIe siècle de l’ancien Président Obama, publié en 2015, comprenait 59 recommandations relatives à l’instauration de la confiance et de la légitimité, aux politiques et à la surveillance, à la police de proximité et à la réduction de la criminalité, à l’interdiction du profilage racial, aux politiques relatives au recours à la force, à l’indépendance des enquêtes sur les décès imputables à des policiers, à la collecte de données, à la surveillance civile des forces de l’ordre et à la diversité dans les rangs de la police[[427]](#footnote-428). Dans un pays qui compte plus de 18 000 instances différentes chargées du maintien de l’ordre et même si plusieurs mesures ont été prises au niveau local[[428]](#footnote-429), la création d’un groupe de travail national sur la criminalité et la justice chargé d’examiner et d’évaluer toutes les composantes du système de justice pénale afin de formuler des recommandations sur sa réforme a constitué une étape importante. La création de ce groupe de travail a été complétée par une recommandation visant à promouvoir des programmes qui examinent de manière inclusive et détaillée les initiatives locales visant à traiter les questions essentielles de pauvreté, d’éducation, de santé et de sécurité.

164. En outre, les enquêtes que le Ministère de la justice des États-Unis a diligentées sur les méthodes et les pratiques de la police ont permis de faire d’importantes découvertes. Ainsi, l’enquête menée sur le service de police de Ferguson, dans le Missouri, après la mort de Michael Brown sous les coups de la police en 2014, a révélé des pratiques et des comportements non conformes à la déontologie policière, permis de définir les changements nécessaires pour une réforme approfondie et durable et de recommander une réorientation du maintien de l’ordre au moyen d’un système fondé sur les principes de la police de proximité et de légitimité de la police[[429]](#footnote-430). Toujours en 2014, le Ministère de la justice a publié des directives interdisant aux forces de l’ordre fédérales de recourir au profilage racial[[430]](#footnote-431). Au Royaume-Uni, une série d’enquêtes et de rapports ont donné lieu à l’élaboration de recommandations détaillées pour lutter contre le racisme institutionnel au sein des forces de l’ordre et du système de justice pénale[[431]](#footnote-432). Un rapport de 2020 de la Commission mixte du Parlement britannique sur les droits de l’homme a conclu qu’au cours des dernières années, ces enquêtes « [avaient] permis de constater des inégalités raciales structurelles dans les institutions et les procédures de l’État », mais que « trop souvent, les recommandations formulées dans ces rapports [n’avaient] pas été suivies d’effet et que, lorsqu’elles des mesures [avaient] été prises, elles avaient été superficielles et sans effet durable »[[432]](#footnote-433).

165. Malgré les progrès que l’application de certaines mesures a permis de réaliser, les enseignements tirés de ces recherches et enquêtes générales n’ont pas été systématiquement pris en compte dans l’élaboration des politiques afin de garantir que les cycles et les tendances posant problème ne se répètent pas et que les changements nécessaires se produisent – comme le démontre le fait que des personnes d’ascendance africaine continuent de mourir sous les coups des forces de l’ordre dans des circonstances très similaires[[433]](#footnote-434).

166. En raison de cette incapacité, sur une longue période, d’apporter un changement global, le meurtre de M. Floyd et les manifestations antiracistes qui ont suivi partout dans le monde ont suscité de nouveaux appels à repenser le maintien de l’ordre et à réformer les systèmes de justice pénale qui n’assurent pas la sécurité des minorités raciales et ethniques et ont systématiquement eu des effets discriminatoires sur les Africains et les personnes d’ascendance africaine[[434]](#footnote-435). Ces appels ont été lancés en grande partie en raison de la paralysie des réformes ou de l’effet limité des initiatives de réforme antérieures, qui n’ont pas abouti à un changement fondamental et global des aspects discriminatoires des systèmes de maintien de l’ordre et de justice pénale. Les appels à repenser le maintien de l’ordre se fondent également sur l’idée que, plutôt que de se concentrer sur la justice procédurale, les États devraient axer leurs ressources et leurs efforts de préférence sur des approches de justice sociale, dans le cadre desquelles les institutions policières interviennent dans les domaines où elles ont une expertise et de manière à apporter une valeur ajoutée, et réinvestir directement dans l’éducation, l’emploi, les soins de santé, le logement et d’autres services de proximité, ainsi que dans une vision partagée de la sécurité de la collectivité[[435]](#footnote-436).

167. Les données disponibles et les expériences vécues par les personnes d’ascendance africaine donnent nettement à penser que la situation actuelle doit changer afin de garantir que les systèmes de maintien de l’ordre et de justice pénale opèrent pour les personnes d’ascendance africaine, plutôt que contre elles. Il est impératif de tenir compte des appels à repenser le maintien de l’ordre et le système de justice pénale du point de vue des droits de l’homme, ainsi que d’appuyer et de mettre en application des modèles à ancrage local qui protègent et servent tous les membres des communautés, sans discrimination.

D. Initiatives prometteuses

168. Plusieurs États ont pris des mesures pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et les violations des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre, principalement au niveau individuel. Parmi les autres exemples ci-après, il convient de retenir l’adoption de lois et de politiques ciblées et effectives, en particulier de plans d’action nationaux contre le racisme, et la collecte de données connexes pour mesurer leurs effets réels.

169. Aux États-Unis, depuis le meurtre de M. Floyd, certaines municipalités ont commencé à imposer des restrictions sur les armes à létalité réduite, tandis que d’autres ont interdit le recours à la technique de la clef d’étranglement[[436]](#footnote-437). Les organes législatifs des 50 États et du district de Columbia auraient présenté plus de 3 000 projets de loi sur l’obligation de rendre compte et l’encadrement, dont près de 250 ont été promulgués[[437]](#footnote-438). Par exemple, la loi de juillet 2020 sur la responsabilité de la police du Minnesota modifie le processus d’arbitrage dont les policiers peuvent se prévaloir pour contester les mesures disciplinaires dont ils font l’objet et porte création d’une unité indépendante chargée d’enquêter sur les décès imputables à la police[[438]](#footnote-439). En outre, en novembre 2020, des changements de politique ont été annoncés dans le service de police de Minneapolis, notamment l’interdiction de recourir à la technique de la clef d’étranglement, la révision de la politique relative au recours à la force, l’obligation pour la police d’annoncer et d’expliquer sa présence avant d’exécuter un mandat de perquisition dit « sans frapper », et l’intégration dans ses rangs d’un magistrat municipal chargé de dispenser des conseils sur les enquêtes sur les fautes commises par la police[[439]](#footnote-440). Parmi les initiatives prises par les États figurent la loi sur les droits civils de 2021 du Nouveau‑Mexique, qui interdit notamment le recours à l’immunité qualifiée[[440]](#footnote-441), et l’introduction de lois dans différents États visant à lutter contre le racisme et les disparités raciales dans les systèmes de maintien de l’ordre et de justice pénale. Ainsi, dans l’État de Californie, un décret de 2020 établissant un moratoire sur la peine de mort précise que la peine de mort est « appliquée de manière inégale et injuste [notamment] aux personnes de couleur », et la loi sur la justice raciale de ce même État permet aux détenus d’utiliser des preuves statistiques de préjugés raciaux pour contester leur sentence[[441]](#footnote-442). Toujours en 2020, la Cour suprême de Caroline du Nord a annulé la tentative d’abrogation rétroactive de la loi sur la justice raciale, permettant à environ 140 détenus de demander réparation pour des condamnations à mort qui, selon eux, avaient été considérablement influencées par des préjugés raciaux[[442]](#footnote-443).

170. Au niveau fédéral, le projet de loi « George Floyd » (*George Floyd Justice in Policing Act*), un projet de réforme de la police qui interdirait le profilage racial, comprend des mesures telles que le refus d’octroyer des fonds aux autorités locales qui autorisent les agents des forces de l’ordre à utiliser la technique de la clef d’étranglement, l’interdiction des mandats de perquisitions dits « sans frapper », l’interdiction du profilage racial et l’obligation faite aux organes des forces de l’ordre de fournir des données chaque fois qu’un policier a eu recours à la force meurtrière. Il a été adopté par la Chambre des représentants en mars 2021 et devrait être examiné par le Sénat[[443]](#footnote-444). En juillet 2020, l’Association canadienne des chefs de police et Statistique Canada ont annoncé leur volonté de travailler ensemble pour permettre à la police d’inclure des données sur les groupes autochtones et ethnoculturels dans les statistiques officielles sur les infractions signalées par la police[[444]](#footnote-445).

171. Dans son Plan d’action contre le racisme 2020-2025, l’Union européenne appelle à agir pour prévenir les attitudes discriminatoires au sein des services répressifs et à lutter contre les stéréotypes raciaux et ethniques[[445]](#footnote-446). Au Royaume-Uni, le site Web « Ethnicity Facts and Figures »[[446]](#footnote-447) et ses données ventilées sur la criminalité et le maintien de l’ordre, le système de justice pénale et d’autres secteurs[[447]](#footnote-448) est un exemple des efforts engagés pour fournir des données accessibles et transparentes, ventilées par race ou origine ethnique.

172. Ces exemples illustrent le type de mesures nécessaires pour mettre fin aux violations des droits de l’homme commises par les forces de l’ordre à l’encontre des Africains et des personnes d’ascendance africaine. Étant donné la nature bien ancrée et persistante des préoccupations à cet égard, les réformes individuelles ne suffiront toutefois pas à renverser le cours des choses. La section suivante propose donc une voie à suivre pour s’attaquer aux problèmes et facteurs qui font obstacle à l’établissement des responsabilité et à l’octroi de réparations.

E. Programme axé sur la transformation pour la justice et l’égalité raciales − La voie à suivre − RENDRE JUSTICE : Mettre fin   
à l’impunité et instaurer la confiance

173. Les manifestations de masse contre le racisme qui ont eu lieu en 2020 à la suite du décès de George Floyd ont intensifié les appels visant à garantir que les responsables des forces de l’ordre aient à répondre des violations des droits de l’homme et des infractions dont ils se rendent coupables à l’égard des Africains et des personnes d’ascendance africaine, à remédier au déficit de confiance et à renforcer le contrôle institutionnel. Un effort global est néanmoins nécessaire pour garantir une conception du maintien de l’ordre qui soit fondée sur les droits de l’homme et une culture institutionnelle qui soit totalement exempte de racisme.

1. Repenser le maintien de l’ordre et le système de justice pénale en soutenant et appliquant des modèles locaux de dignité et de sécurité collective qui protègent   
et servent tous les membres de la population, sans discrimination

174. Les États devraient entamer une profonde introspection et favoriser la participation et l’engagement des personnes d’ascendance africaine et des populations concernées au travail mené pour repenser le maintien de l’ordre et réformer le système de justice pénale. Ces initiatives doivent être perçues comme des tentatives sincères de faire en sorte que les services de police protègent et représentent mieux tous les membres de la population et les servent sur un pied d’égalité.

175. Ces processus d’introspection devraient porter sur le rôle des forces de l’ordre dans la société et sur la manière dont leurs méthodes et leur lien avec les injustices subies au cours de l’histoire se répercutent sur le fonctionnement des institutions contemporaines de maintien de l’ordre et le système de justice pénale. Ils devraient aussi porter sur les obstacles qui empêchent les cultures et pratiques institutionnelles d’évoluer et la responsabilité qui revient aux supérieurs hiérarchiques de promouvoir des politiques favorisant des interventions collégiales efficaces pour mettre un terme aux violations et faire en sorte que les manquements soient sanctionnés. Ces processus devraient en outre chercher à donner la priorité à la réalisation de la justice sociale, notamment par l’allocation de fonds publics, et à faire en sorte que les forces de l’ordre interviennent dans les domaines où elles disposent d’atouts et de compétences. Il est également essentiel de supprimer tout ce qui peut inciter (voir les exemples ci-dessus) à perpétuer le racisme et la discrimination raciale au sein des forces de l’ordre.

176. Des méthodes différentes et complémentaires en matière d’action policière et de recours à la force devraient être dûment adoptées selon le contexte, comme les établissements scolaires, les crises de santé mentale, les réunions et la gestion des migrations et des frontières. L’application potentiellement discriminatoire du droit pénal doit être combattue à tous les niveaux, particulièrement en réformant les politiques, lois et pratiques relatives aux stupéfiants qui ont un effet discriminatoire, conformément aux normes internationales des droits de l’homme. Les mesures répressives ne suffisent pas à elles seules à résoudre les problèmes sociétaux plus larges, notamment la criminalité. Elles doivent s’accompagner de programmes visant à remédier au manque de confiance entre les personnes d’ascendance africaine et les organes des forces de l’ordre. Les États doivent en outre investir dans des programmes durables et transversaux qui réduisent les inégalités et mettent fin à la discrimination dans les domaines de l’éducation, de l’emploi, des soins de santé et du logement, ainsi que dans des stratégies efficaces de réduction de la violence armée, qui donnent des résultats plus positifs que les arrestations et les poursuites. Les programmes menés à l’initiative des États devraient se concentrer sur la prévention et étudier les causes profondes de la criminalité et les effets cumulés du racisme systémique.

177. Lutter contre les préjugés à l’égard des minorités raciales et ethniques, en particulier à l’égard des personnes d’ascendance africaine, que nourrissent certains membres des forces de l’ordre nécessite des mesures institutionnelles, notamment des initiatives visant à renforcer la diversité au sein des forces de l’ordre et de l’administration de la justice (y compris parmi les juges, les procureurs et les avocats), car il a été démontré que les formations isolées destinées à lutter contre les préjugés et consacrées aux droits de l’homme avaient un effet limité[[448]](#footnote-449). L’efficacité des pratiques policières passe par des techniques de coopération et de persuasion, appliquées avec soin et équité. La conduite de chaque agent des forces de l’ordre doit être conforme au droit international des droits de l’homme. Dans certaines situations, lorsque leurs actions individuelles sont motivées par des préjugés conscients ou inconscients, l’exercice d’un pouvoir discrétionnaire qui peut sembler légal à première vue est en réalité illégal, et a pour effet de perpétuer le racisme systémique.

178. Pour améliorer les rôles et fonctions des forces de l’ordre et remédier au manque de confiance de nombreuses personnes d’ascendance africaine à leur égard, il convient de donner la priorité à la fourniture de services publics et aux besoins de la collectivité dans son ensemble. Il importe pour ce faire d’équilibrer l’affectation des ressources destinées aux services répressifs et la fourniture des services, de mettre fin à l’utilisation d’armes et de tactiques militarisées et de réorganiser les tâches et les ressources à d’autres missions de maintien de l’ordre.

179. Compte tenu de ces éléments, les États peuvent, comme point de départ, réaliser un audit des droits de l’homme qui se concentrerait sur la caractère systémique des manifestations de racisme et de discrimination raciale au sein des forces de l’ordre et, plus généralement, au sein du système de justice pénale. Un tel audit devrait chercher à déterminer si les lois, les politiques, les directives et les pratiques ont des répercussions différentes selon les populations, comme celles d’ascendance africaine, ainsi que les éléments d’ordre personnel et contributions de chaque agent des forces de l’ordre. Il s’agirait également d’examiner de manière critique les garanties permettant aux institutions de repérer et d’atténuer les risques de stéréotypes et de préjugés. Cette évaluation pourrait être menée par des spécialistes des services de répression, des experts des droits de l’homme spécialisés dans la lutte contre la discrimination raciale et des représentants de la société civile, dont des personnes d’ascendance africaine.

2. Engager des réformes afin de restreindre le recours à la force et interdire le profilage   
racial ; traduire en justice de manière systématique et efficace les membres des forces   
de l’ordre qui commettent des violations des droits de l’homme visant les Africains   
et les personnes d’ascendance africaine ; et accorder des réparations aux victimes   
et à leur famille

180. Les États devraient interdire le profilage racial dans les pratiques de maintien de l’ordre qui associent le fait d’être noir à la délinquance, notamment sur la voie publique, et y remédier en élaborant des consignes détaillées concernant les interpellations et les fouilles, assorties de normes précises, en concertation avec les groupes concernés, afin d’empêcher le profilage racial[[449]](#footnote-450). Une telle démarche doit prévoir l’examen des lois et règlements qui risquent de permettre ou de faciliter le profilage racial[[450]](#footnote-451).

181. Les États devraient examiner dans quelle mesure les préjugés et les stéréotypes raciaux font partie de la culture institutionnelle des forces de l’ordre et du système de justice pénale, et y remédier. Les politiques, règlements et codes de conduite internes sur la prévention du racisme et la lutte contre ce phénomène, de même que leur examen périodique, devraient également s’appliquer aux procédures administratives internes, telles que le recrutement, les promotions, la budgétisation, la planification, la formation et les mécanismes internes d’établissement des responsabilités. Plus généralement, les États devraient veiller à ce que toutes les autorités et institutions publiques, qu’elles soient fédérales, étatiques ou locales, agissent en conformité avec les principes de non-discrimination[[451]](#footnote-452), qu’elles soient habilitées à enquêter sur les affaires de discrimination, recueillent et publient des données ventilées sur les agissements des responsables des services de répression et, plus largement, qu’elles préviennent les violences et les comportements répréhensibles de la police et y réagissent.

182. Des mesures énergiques sont indispensables pour mettre fin à l’impunité et faire en sorte que les victimes et leur famille obtiennent justice et réparation, conformément au droit international des droits de l’homme. Cela nécessite des enquêtes efficaces, impartiales et rapides sur les allégations de recours illicite à la force ou d’autres violations commises par des membre des forces de l’ordre − en mettant l’accent sur le rôle éventuel de la discrimination raciale dans ces violations −, ainsi que l’adoption de sanctions proportionnées et des garanties de non-répétition. Les États devraient également envisager des mesures disciplinaires en cas de faute. En outre, une indemnisation juste et adéquate doit être versée aux familles et aux personnes à la charge de la ou des victimes[[452]](#footnote-453).

183. Pour s’acquitter de l’obligation qui leur est faite de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute privation arbitraire de la vie par les responsables de l’application des lois, les États devraient réformer leurs lois, politiques, procédures et pratiques afin de fournir des consignes claires et limiter le recours à la force par les forces de l’ordre, conformément aux principes internationaux sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu, en particulier les principes de légalité, de précaution, de nécessité, de proportionnalité, de responsabilité et de non-discrimination[[453]](#footnote-454). Ces principes valent également pour les opérations complexes des unités spéciales des forces de l’ordre[[454]](#footnote-455). Les États devraient également envisager de demander aux services de répression de consigner des informations sur toutes les situations dans lesquelles il a été fait usage de la force au moyen d’armes à létalité réduite ou d’équipements connexes.

184. Des mesures de protection spéciales doivent aussi être prises en faveur des personnes en situation de vulnérabilité dont la vie et la sécurité physique sont exposées à un risque particulier en raison de schémas de violence préexistants[[455]](#footnote-456). Les lois inadéquates doivent être réformées de manière à les associer à des indicateurs de succès mesurables.

185. Les États devraient également reconnaître qu’ils ont un devoir accru de protection et qu’il leur appartient de prendre toutes les mesures qui s’imposent pour protéger la vie des individus dans certaines situations bien précises[[456]](#footnote-457). Ainsi, tout décès en détention doit donner lieu à une enquête indépendante, impartiale, rapide, approfondie, efficace, crédible et transparente menée par un organisme indépendant afin d’en établir les causes[[457]](#footnote-458). En outre, les personnes présentant un handicap, y compris psychosocial ou intellectuel, ont droit elles aussi à des mesures de protection propres à garantir leur jouissance effective du droit à la vie sur un pied d’égalité avec les autres[[458]](#footnote-459). Les États devraient fournir des services de soutien de proximité aux personnes présentant des problèmes de santé mentale ou des handicaps psychosociaux, et éviter l’intervention des forces de l’ordre en cas de crises de santé mentale.

186. Les États devraient également mettre au jour périodiquement les lacunes dans les politiques et pratiques internes visant à prévenir et combattre la discrimination raciale dans le domaine du maintien de l’ordre et dans le système de justice pénale, avec l’aide d’experts indépendants et la contribution authentique des populations d’ascendance africaine. La transparence quant aux résultats de ces procédures est vivement recommandée en ce qu’elle constitue un moyen possible d’accroître la responsabilisation des forces de l’ordre et la confiance des personnes et des groupes concernées à l’égard des institutions correspondantes.

3 Publier régulièrement des données, ventilées selon la race ou l’origine ethnique   
des victimes, sur les décès et les blessures graves liés à l’action des membres   
des forces de l’ordre, les poursuites et les condamnations correspondantes,   
ainsi que sur toute mesure disciplinaire

187. Les données ventilées sont essentielles pour éclairer la prise de décisions fondées sur des preuves et pour mettre en évidence le racisme institutionnel et les disparités raciales et s’y attaquer[[459]](#footnote-460). En ce qui concerne les forces de l’ordre et le système de justice pénale, les États devraient mettre en place un système de collecte, d’analyse et de publication de données anonymes et ventilées[[460]](#footnote-461) par race ou origine ethnique et d’autres facteurs, notamment sur le profilage racial, les décès et blessures graves imputables aux forces de l’ordre, et les poursuites et condamnations correspondantes.

188. Pour ce faire, il faut que les États concilient leur obligation de garantir, d’une part, la protection des données et le droit au respect de la vie privée et, d’autre part, leur obligation de supprimer les obstacles juridiques à la collecte de telles données[[461]](#footnote-462). Il leur faut également adopter des lois régissant la collecte et le traitement de données avec le consentement exprès des personnes et des groupes victimes de discrimination raciale, sur la base de leur autoidentification et conformément aux dispositions relatives aux droits de l’homme et aux libertés fondamentales, dont le droit au respect de la vie privée, en plus de garantir la protection des données contre une utilisation frauduleuse et le caractère confidentiel des informations[[462]](#footnote-463).

4. Établir des procédures et des mécanismes de contrôle et de plainte indépendants   
sur les agissements des forces de l’ordre ou renforcer ceux déjà en place ; institutionnaliser et normaliser le signalement et l’examen des cas de recours   
à la force entraînant la mort ou des blessures graves, et faire le bilan   
des enseignements tirés

189. En complément des enquêtes policières, des procédures disciplinaires internes, du système de justice pénale et du contrôle législatif, les États devraient mettre en place des mécanismes civils de surveillance, efficaces et indépendants, assortis de procédures normalisées de rapport et d’enquête sur le recours à la force et de moyens spécialisés pour évaluer les opérations de maintien de l’ordre et contrôler le respect des droits de l’homme par les forces de l’ordre[[463]](#footnote-464). Ces mécanismes devraient être dotés de ressources et de fonds suffisants[[464]](#footnote-465), agir en toute transparence et bénéficier du soutien des collectivités et des dirigeants politiques ainsi que de la coopération de la société civile[[465]](#footnote-466), en particulier de représentants des personnes d’ascendance africaine. Ces mécanismes devraient disposer des pleins pouvoirs d’enquête, du pouvoir de déférer des affaires aux autorités pénales à des fins de poursuite et être en mesure d’appliquer les mesures disciplinaires proposées et de proposer des mesures de réforme générales[[466]](#footnote-467). En outre, ils devraient publier régulièrement des rapports publics et traiter rapidement les plaintes reçues[[467]](#footnote-468). Les mécanismes civils de surveillance doivent également procéder à des évaluations statistiques ou générales des formes de brutalité et de violence policières et, en particulier, de leurs causes[[468]](#footnote-469). Ces mesures peuvent jouer un rôle essentiel dans le renforcement ou le rétablissement de la confiance du public et constituent une condition préalable essentielle au maintien de l’ordre[[469]](#footnote-470). Les processus indépendants de contrôle et d’établissement des responsabilités doivent veiller à ce que les règles inscrites dans les codes de conduite et les diverses politiques n’aient pas d’incidence préjudiciable sur certains segments de la société et que les préjugés inconscients soient combattus au moyen de politiques opérationnelles énergiques et d’actions d’éducation et de formation continue efficaces[[470]](#footnote-471).

190. Les institutions nationales de défense des droits de l’homme et les organismes de promotion de l’égalité[[471]](#footnote-472) peuvent également jouer un rôle de contrôle efficace, enquêter sur les décès à la suite d’une intervention des forces de l’ordre et analyser et recenser les caractéristiques et les tendances en matière de discrimination raciale. Ces mécanismes devraient être expressément habilités à examiner le respect des droits de l’homme par la justice pénale et dans les mesures de répression. Ils devraient également établir dans quelle mesure la législation nationale est conforme aux normes internationales et œuvrer si nécessaire à la réforme du droit[[472]](#footnote-473). La société civile et les mécanismes externes d’établissement des responsabilités sont essentiels pour faciliter le contrôle des agents des forces de l’ordre et, plus largement, de la justice pénale.

191. Les États devraient également envisager de mettre en place un mécanisme accessible pour recevoir les plaintes pour racisme et discrimination raciale, y compris en ce qui concerne le profilage racial, ou s’assurer que tout organisme existant dispose d’un tel mécanisme. Ce mécanisme devrait être habilité à enquêter rapidement et efficacement sur les plaintes et à coopérer avec la société civile et les organismes chargés de veiller au respect des droits de l’homme. Il devrait aussi publier ses constatations, conformément à la réglementation relative à la protection des données et aux normes relatives aux droits de l’homme[[473]](#footnote-474).

5. Établir des mécanismes indépendants pour aider les familles et les populations   
touchées par les violations commises par les forces de l’ordre et les doter   
de moyens suffisants, notamment en finançant des autopsies distinctes,   
des programmes d’indemnisation des victimes, des services d’aide   
psychosociale et d’accompagnement du deuil et une assistance   
pour l’inhumation des victimes, et en facilitant l’accès à la justice

192. Les États doivent respecter le droit des familles victimes de violations commises par des membres des forces de l’ordre de connaître la vérité, d’obtenir justice et des garanties de non‑répétition et, en particulier, d’exiger que les responsables de tels actes soient poursuivis et sanctionnés.

193. Les États devraient établir des mécanismes indépendants chargés d’aider les familles et les populations concernées à accéder à la vérité et à la justice et les doter de moyens suffisants. Il faut pour cela adopter une approche centrée sur les victimes et leur apporter une aide juridictionnelle et des informations et conseils spécialisés sur les sources de soutien, les enquêtes sur les décès pendant ou après une intervention des forces de l’ordre, ainsi que des informations régulières tout au long de l’enquête. Les États devraient faire en sorte que les familles aient qualité pour agir dans l’enquête et prendre des mesures pour protéger les témoins, les victimes et leurs proches ainsi que les enquêteurs contre les menaces, les attaques et tout acte de représailles[[474]](#footnote-475). S’il y a lieu, en cas de décès causé par les forces de l’ordre, l’enquête devrait comprendre une autopsie du corps de la victime, chaque fois que cela est possible, en présence d’un représentant des proches de la victime[[475]](#footnote-476). À cet égard, les États devraient également veiller à ce que les familles reçoivent les moyens financiers et autres soutiens nécessaires pour faire pratiquer des autopsies distinctes, si elles le souhaitent, et pour récupérer les corps de leurs proches et les inhumer.

194. Ils devraient veiller à ce que les familles puissent bénéficier de programmes d’indemnisation en cas de décès résultant d’une intervention des forces de l’ordre, ainsi que d’une d’aide psychosociale et d’un accompagnement du deuil, d’une assistance pour l’inhumation des victimes, ainsi que d’une assistance et d’un appui social[[476]](#footnote-477). Les États devraient adopter des mesures pour commémorer la mémoire des victimes. Ces mesures devraient être établies avec la participation des familles et dans le cadre de véritables consultations avec elles.

IV. Veiller à ce que la voix des personnes d’ascendance africaine   
et de celles qui s’élèvent contre le racisme soit entendue   
et à ce qu’il soit répondu à leurs préoccupations

A. Introduction

195. Le meurtre de George Floyd en mai 2020 a déclenché un nombre sans précédent de manifestations réclamant la justice raciale, d’abord aux États-Unis, puis dans le monde entier[[477]](#footnote-478). Selon les estimations, 7 750 manifestations de cette nature ont eu lieu seulement aux États-Unis entre le 25 mai et le 22 août 2020[[478]](#footnote-479). Dans ce pays, les manifestants ont exigé que justice soit rendue pour la mort de George Floyd et, plus généralement, que cesse l’impunité des violences policières commises à l’encontre des personnes d’ascendance africaine. Ils ont également demandé aux gouvernements fédéral et des États, ainsi qu’aux autorités locales, de s’attaquer au racisme systémique et d’adopter des réformes efficaces de la police et des réformes plus larges qui permettraient de parvenir à l’égalité et à la justice.

196. Les manifestations organisées en réponse à la mort de personnes d’ascendance africaine imputables aux forces de l’ordre ne sont pas nouvelles. Aux États-Unis, des manifestations de grande ampleur ont parfois duré des semaines ou des mois, comme celles qui réclamaient justice pour la mort de Michael Brown à Ferguson, dans le Missouri, en 2014[[479]](#footnote-480). Les nombreuses préoccupations concernant « l’hostilité à l’égard du mouvement Black Lives Matter » exprimées par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d’association en 2016[[480]](#footnote-481) n'avaient rien perdu de leur actualité lors des manifestations de 2020, notamment le fait que certains considéraient le mouvement comme une source de division, alors qu’il s’agissait en fait d’inclusion.

197. En 2020, des manifestations contre le racisme ont également eu lieu dans d’autres pays, dont certaines sous la bannière du mouvement Black Lives Matter. Dans un certain nombre de cas, elles ont été déclenchées par le décès de personnes d’ascendance africaine ou leur blessure, souvent, selon les allégations, pendant ou après l’intervention des forces de l’ordre. Ainsi, certaines manifestations en France visaient également à obtenir justice pour Adama Traoré et Michel Zecler[[481]](#footnote-482), en Colombie pour Anderson Arboleda[[482]](#footnote-483), au Brésil pour João Alberto Silveira Freitas, Miguel Otavio Santana da Silva et João Pedro Matos Pinto[[483]](#footnote-484) et au Honduras, pour des dirigeants de la communauté garifuna[[484]](#footnote-485). Dans un certain nombre de pays européens, les manifestants ont également établi un lien entre la lutte contre le racisme et la protection des migrants[[485]](#footnote-486). Des manifestations ont également été signalées dans plus de 260 villes du Royaume-Uni[[486]](#footnote-487), ainsi qu’entre autres, en Argentine[[487]](#footnote-488), en Australie[[488]](#footnote-489), en Belgique[[489]](#footnote-490), au Canada[[490]](#footnote-491), en République dominicaine[[491]](#footnote-492), en Allemagne[[492]](#footnote-493), au Japon[[493]](#footnote-494), au Mexique[[494]](#footnote-495), aux Pays-Bas[[495]](#footnote-496), en Afrique du Sud[[496]](#footnote-497), en Corée du Sud[[497]](#footnote-498), en Espagne[[498]](#footnote-499), à Sri Lanka[[499]](#footnote-500), en Suisse[[500]](#footnote-501) et en Gambie − liées notamment au décès de Momodou Lamin Sisay, citoyen gambien et résident américain, en Géorgie, quelques jours seulement après celui de George Floyd[[501]](#footnote-502). Des manifestations virtuelles ont également été signalées, notamment en Thaïlande[[502]](#footnote-503). Certaines de ces manifestations ont donné lieu à des changements importants et à des mesures hautement symboliques, comme le retrait d’emblèmes du passé raciste présents dans les espaces publics (voir sect. V).

198. Selon les informations, l’écrasante majorité de ces manifestations ont été pacifiques[[503]](#footnote-504). Des actes de violence isolés ont été signalés au cours de certaines d’entre elles, y compris à l’encontre des forces de l’ordre (certains causant des blessures graves), ainsi que des pillages ou des actes de vandalisme contre des boutiques et des biens privés[[504]](#footnote-505). Selon une étude publiée en mai 2021, environ 94 % de toutes les manifestations en soutien au mouvement Black Lives Matter aux États-Unis ont été pacifiques et 6 % ont donné lieu à des violences, des affrontements avec la police, des actes de vandalisme, des pillages ou d’autres activités destructrices − y compris, par exemple, la dégradation symbolique de statues et de monuments à la gloire de propriétaires d’esclaves, de figures du colonialisme ou de chefs confédérés. Selon cette même étude, les instigateurs de ces actes de violence et de vandalisme n’ont pas été formellement identifiés. Si certains actes de violence ou de pillage ont été provoqués par des manifestants, d’autres manifestations ont dégénéré à la suite d’agressions de la force publique, de l’intervention de groupes d’extrême droite ou d’assaillants individuels et d’attaques à la voiture bélier[[505]](#footnote-506). Les manifestations antiracistes de 2020 ont également eu lieu pendant la pandémie de COVID-19, au cours de laquelle de nombreux pays ont restreint différents droits, notamment le droit à la liberté de réunion pacifique[[506]](#footnote-507).

199. Un certain niveau de réglementation et d’encadrement des réunions pacifiques pourrait être nécessaire, compte tenu des conflits d’intérêts potentiels et d’autres difficultés susceptibles de survenir dans le contexte d’une manifestation[[507]](#footnote-508) et les États peuvent imposer des limitations à l’exercice du droit de réunion pacifique[[508]](#footnote-509). Toutefois, ces limitations et réglementations doivent être conformes au droit international des droits de l’homme.

200. Se fondant notamment sur les communications reçues, la section qui suit fournit une vue d’ensemble des réponses des gouvernements aux manifestations pacifiques contre le racisme et de la situation plus générale des défenseurs des droits de l’homme, des militants et des autres personnes qui s’élèvent contre le racisme et qui, pour toute réponse, ont été victimes d’agressions, en particulier dans le cadre de manifestations contre le racisme.

B. Réponses des pouvoirs publics aux manifestations pacifiques   
contre le racisme

1. Allégations d’emploi abusif de la force, en particulier de recours superflu   
et disproportionné à la force

201. Des allégations dignes de foi et cohérentes, révélatrices de violations du droit international des droits de l’homme[[509]](#footnote-510), ont été reçues au sujet de la réaction des pouvoirs publics à certaines manifestations, en particulier en raison du recours superflu et disproportionné à la force. En 2020[[510]](#footnote-511), des informations crédibles ont fait état d’un recours inutile et disproportionné à la force par les responsables des services de répression aux États‑Unis[[511]](#footnote-512) contre des manifestants, des journalistes, des observateurs et du personnel médical qui ne semblaient pas représenter de menace imminente de blessures. Dans certains cas, ces tactiques semblent avoir été utilisées alors que les manifestants et d’autres personnes quittaient les zones de rassemblement[[512]](#footnote-513). Entre mai et fin novembre 2020, plus de 1 000 faits de violence et d’inconduite de la part des forces de l’ordre ont été signalés aux États-Unis[[513]](#footnote-514). Dans la très grande majorité des cas, les victimes ne faisaient pas peser de risque imminent de blessure pour les membres des forces de l’ordre ou du public et les forces de l’ordre semblaient ne pas avoir épuisé toutes les solutions possibles avant de recourir à la force[[514]](#footnote-515). Les recherches d’une organisation non gouvernementale font état de plus de 125 situations présumées de recours abusif à la force par des agents de police et de sécurité locaux et nationaux entre le 26 mai et le 5 juin 2020, dans différents États américains[[515]](#footnote-516). Des préoccupations particulières ont été exprimées au sujet des réactions des forces de l’ordre face aux manifestants pacifiques, en particulier les enfants et les personnes âgées d’ascendance africaine[[516]](#footnote-517), lors de certaines manifestations[[517]](#footnote-518), ainsi qu’en ce qui concerne les techniques d’encerclement ou de confinement des manifestants dans un périmètre limité[[518]](#footnote-519).

202. Au Royaume-Uni, des informations font état d’un « usage excessif de la force, notamment au moyen de matraques, de charges à cheval, de pulvérisations de gaz poivré et d’interpellations violentes »[[519]](#footnote-520), de nombreuses arrestations (voir plus loin) et de quelques affrontements entre certains manifestants et les forces de l’ordre lors de manifestations antiracistes, notamment en juin 2020[[520]](#footnote-521). La police aurait eu recours à des techniques d’encerclement et, selon les allégations, aurait refusé l’accès aux toilettes, à l’eau potable et aux médicaments. Elle aurait aussi ignoré les manifestants blessés et se serait moquée d’eux[[521]](#footnote-522). Quoique limitées, des informations ont été obtenues sur les réactions aux manifestations contre le racisme dans d’autres pays, et certaines font état d’un grand nombre d’arrestations et, dans certains cas, de l’utilisation de gaz lacrymogène et de canons à eau[[522]](#footnote-523).

2. Traitement différencié des manifestations antiracistes et des contre-manifestations   
et incapacité à mettre fin aux confrontations entre manifestants et contre-manifestants

203. Les communications et consultations ont permis de mettre en lumière des exemples précis, aux États-Unis, de non-intervention de la police pour éviter des heurts entre manifestants et contre-manifestants, de situations où les contre-manifestants auraient bénéficié d’un traitement plus permissif et de différences dans la manière dont la police, aux États‑Unis et au Royaume-Uni, a géré les manifestations contre le racisme par rapport à d’autres manifestations. De mai à septembre 2020, des affrontements violents auraient éclaté entre des manifestants lors de quelque 200 manifestations et contre-manifestations différentes dans environ 75 % (37) des États[[523]](#footnote-524). Dans certains cas, les forces de l’ordre n’auraient pas protégé les manifestants antiracisme contre les attaques violentes de tiers, qu’il s’agisse de contre-manifestants, de groupes armés d’autodéfense ou d’individus violents lors de manifestations au demeurant pacifiques[[524]](#footnote-525). Dans ces cas, les informations révèlent que les forces de police ont souvent manqué à leur obligation positive de protéger les manifestants, notamment en ne prenant pas de mesures préventives pour éviter que des tiers ne perturbent les rassemblements pacifiques, ou en ne protégeant pas les manifestants contre des agressions violentes. Lorsque des affrontements violents entre manifestants et contre-manifestants ont eu lieu, les forces de police ne sont pas intervenues ou n’ont pas fait la différence entre les acteurs violents et non violents[[525]](#footnote-526).

204. En novembre 2020, aux Pays-Bas, les manifestations du groupe antiraciste « Kick Out Zwarte Piet (KOZP) » organisées pour protester contre la tradition de Swarte Piet (« Pierre le Noir »), ont suscité d’importantes contre-manifestations dans plusieurs villes du pays, et la police n’aurait pas assuré la sécurité des manifestants lorsque des centaines de contre‑manifestants sont arrivés sur les lieux[[526]](#footnote-527). Les médias ont indiqué qu’il ne s’agissait peut‑être pas de faits isolés[[527]](#footnote-528).

205. En outre, les communications ont évoqué des cas, aux États-Unis, où les responsables de l’application des lois ont appliqué un traitement différent et permissif envers les groupes d’extrême droite ou de suprémacistes blancs[[528]](#footnote-529). Ainsi, des études ont montré que la police était trois fois plus susceptible de recourir à la force contre les manifestants du mouvement Black Lives Matters que contre d’autres manifestants [[529]](#footnote-530). Des situations au cours desquelles la police semble avoir restreint de manière discriminatoire les rassemblements pacifiques − par exemple en ordonnant leur dispersion ou en imposant des couvre-feux − en se basant sur le contenu des messages des groupes, plutôt que sur la légalité de leur conduite, ont également été signalées[[530]](#footnote-531). De même, au Royaume-Uni, selon des communications, la police a employé de manière disproportionnée une force excessive et des techniques d’encerclement lors des manifestations du mouvement Black Lives Matters (BLM), principalement contre des manifestants noirs[[531]](#footnote-532). La police aurait été plus indulgente envers les manifestants blancs anti‑BLM qu’envers les manifestants BLM eux-mêmes[[532]](#footnote-533) et les jeunes Noirs étaient beaucoup plus susceptibles que leurs homologues blancs d’être arrêtés, victimes d’une force excessive et de faire l’objet d’interpellations et de fouilles pendant et après les manifestations[[533]](#footnote-534).

3. Riposte fortement militarisée aux manifestations et déploiement de représentants   
des forces de l’ordre sans matricule

206. Des ripostes militarisées à des manifestations contre le racisme ont été signalées aux États‑Unis, ce qui a conduit certaines personnes à comparer ces situations aux conditions régnant dans les zones de guerre et a suscité l’inquiétude des mécanismes des droits de l’homme de l’ONU, des ONG et d’autres acteurs (voir plus largement la question de la militarisation des forces de l’ordre à la section III)[[534]](#footnote-535). Dans certains cas, selon les informations, les agents des services de répression étaient équipés d’une manière plus appropriée pour un champ de bataille, utilisant des armes de type militaire et créant un climat de peur et de terreur conflictuel et intimidant dans plusieurs villes du pays[[535]](#footnote-536). En réponse à certaines manifestations, des agents de la Garde nationale et fédéraux, apparemment sans formation adéquate sur les techniques de maintien de l’ordre en situation de manifestations, ont été déployés. Selon une communication, certains agents ont agressé des manifestants, tiré sans discernement des munitions moins létales et des gaz lacrymogènes sur des foules non violentes et procédé à des placements en détention sans motif valable[[536]](#footnote-537).

207. En outre, dans certaines villes des États-Unis, des agents des forces de l’ordre auraient été déployés sans matricule[[537]](#footnote-538), notamment des agents fédéraux en tenue de camouflage et en uniforme de type militaire, sans insigne visible[[538]](#footnote-539). Dans plusieurs villes des États-Unis, des agents fédéraux auraient utilisé des véhicules banalisés pour patrouiller et appréhender des manifestants, ce qui a rendu leur identification difficile[[539]](#footnote-540) et, dans certains cas, a placé les détenus en dehors de la pleine protection de la loi, en plus de les exposer à des risques de détention arbitraire et d’autres violations des droits de l’homme[[540]](#footnote-541).

4. Utilisation d’outils de surveillance et d’autres technologies   
pour contrôler les manifestations

208. Le recours à des outils de surveillance et d’autres technologies pour contrôler les manifestations et les manifestants fait également partie des sujets de préoccupation soulevés[[541]](#footnote-542). Ainsi, dans certaines villes des États-Unis, des drones, des avions, des hélicoptères et des vidéos capturées par des « lampadaires intelligents » installés pour surveiller la circulation et les conditions environnementales, auraient été utilisés pour surveiller les manifestations contre le racisme[[542]](#footnote-543). Les données de Twitter et d’autres médias sociaux auraient été utilisées pour obtenir des informations de localisation[[543]](#footnote-544). Selon des informations, la société Dataminr, qui bénéficie d’un accès en temps réel à tous les messages sur Twitter, aurait vendu aux forces de l’ordre américaines un droit d’accès à des données sur les manifestations contre le racisme, en particulier des données permettant de localiser des manifestants pacifiques[[544]](#footnote-545).

5. Ampleur des arrestations et des placements en détention de manifestants

209. Une autre tendance inquiétante mise en lumière dans les communications reçues concerne le nombre élevé de manifestants arrêtés et placés en détention lors des manifestations contre le racisme[[545]](#footnote-546). Ainsi, entre le 27 mai et le 12 juin 2020, les forces de l’ordre de 48 villes des États-Unis auraient arrêté plus de 14 000 personnes dans le cadre de manifestations. Certaines d’entre elles n’ont jamais été inculpées ou informées des motifs de leur arrestation[[546]](#footnote-547). Plusieurs autres ont été inculpées de délits mineurs, tels que des violations du couvre-feu, des vols ou des dommages matériels, des rassemblements illégaux[[547]](#footnote-548), des infractions au Code de la route et d’autres infractions mineures[[548]](#footnote-549). Bien que les accusations portées contre la majorité des personnes arrêtées auraient été levées[[549]](#footnote-550), les amendes et les condamnations, y compris l’emprisonnement et les inscriptions au casier judiciaire, pourraient avoir des conséquences durables pour les manifestants, notamment sur leur capacité d’exercer leur droit de vote et d’obtenir un logement ou un emploi[[550]](#footnote-551). Les conditions de détention suite à ces arrestations ont également été évoquées. Selon les informations reçues, certaines des personnes détenues l’ont été dans des conditions de promiscuité et d’insalubrité, sans que des mesures adéquates aient été prises pour assurer leur protection contre la pandémie de COVID-19. Dans certains cas, les détenus n’auraient pas été autorisés à passer un appel téléphonique et dans d’autres, ils ont été déplacés d’un commissariat à l’autre, si bien que leur famille et avocats ont eu des difficultés à les localiser[[551]](#footnote-552).

210. En Belgique, des arrestations ont également été signalées lors des manifestations contre le racisme de novembre 2020 et janvier 2021. Une organisation non gouvernementale a fait état d’un nombre élevé d’arrestations, parfois sur la base d’un profilage racial, y compris d’enfants et d’autres personnes ayant indiqué ne pas avoir participé aux manifestations. En outre, des allégations ont ensuite été formulées concernant les mauvaises conditions de détention, les mauvais traitements et le fait que les personnes arrêtées n’avaient pas été informées des accusations retenues contre elles[[552]](#footnote-553).

6. Nouvelles restrictions et projets de restrictions concernant les manifestations,   
notamment dans le contexte de la pandémie de maladie à coronavirus   
(COVID-19)

211. Des préoccupations ont été exprimées au sujet des restrictions imposées, dans certains endroits[[553]](#footnote-554), aux manifestations contre le racisme pour cause de pandémie de COVID-19 (voir également ci-dessous), sachant que lors de manifestations organisées pour d’autres raisons, les informations indiquent que les autorités locales ne sont pas intervenues lorsque des règles similaires avaient été enfreintes[[554]](#footnote-555). Au Royaume-Uni, la police a invoqué la réglementation sur la COVID-19 pour restreindre certaines manifestations, pratique qui se serait produite en particulier lorsque les organisateurs étaient d’ascendance africaine[[555]](#footnote-556). De fait, 14 personnes ont été déférées devant le ministère public d’Irlande du Nord pour des infractions potentielles à la réglementation sur la COVID-19 lors des manifestations de juin 2020 à Belfast et Derry (Londonderry), au cours desquelles environ 70 amendes ont été délivrées (en revanche, aucune amende forfaitaire n’aurait été délivrée lors d’un rassemblement pour la protection des monuments (« Protect our Monuments ») qui a eu lieu à Belfast le 13 juin)[[556]](#footnote-557). Les accusations ont ensuite été levées en mai 2021, le ministère public ayant conclu qu’il n’y avait aucune possibilité raisonnable d’obtenir de condamnation pour une quelconque infraction[[557]](#footnote-558). En 2020, le médiateur de la police a jugé justifiées les plaintes selon lesquelles la gestion des manifestations par le service de police d’Irlande du Nord avait été injuste et discriminatoire[[558]](#footnote-559) et, en mai 2021, une plainte pour discrimination raciale, déposée par la suite, était en cours d’examen[[559]](#footnote-560). En outre, quatre personnes ont été arrêtées à Bristol en janvier 2021, alors qu’elles manifestaient en solidarité avec les personnes accusées d’avoir déboulonné la statue d’Edward Coulston (qui a pris part au commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage) lors de manifestations en 2020. En avril 2021, celles-ci ont reçu des excuses de la police locale, qui a reconnu avoir agi illégalement en imposant une interdiction générale des manifestations[[560]](#footnote-561).

212. D’après des informations, le 4 juin 2020 à Mott Haven aux États-Unis, la police a encerclé des manifestants pacifiques avant l’entrée en vigueur du couvre-feu mis en place pour contenir la pandémie de COVID-19, les empêchant ainsi de se disperser[[561]](#footnote-562). En Australie, des organisateurs ont fait appel de l’interdiction, par la Cour suprême de Nouvelle-Galles du Sud, de manifester pour des raisons de distanciation physique liée à la COVID-19, et des organisations non gouvernementales ont condamné la sévérité des restrictions imposées aux manifestations, alors que d’autres événements auraient été autorisés[[562]](#footnote-563). Des rassemblements ont eu lieu dans un certain nombre de villes, bien que les responsables des pouvoirs publics les aient déconseillés et que la police ait déclaré qu’elle engagerait des poursuites contre les manifestants[[563]](#footnote-564). En Nouvelle-Zélande, des responsables ont déclaré que les manifestations antiracistes organisées en juin 2020 violaient les règles de distanciation du pays, et auraient qualifié les manifestants de « groupuscule pensant savoir mieux que tout le monde »[[564]](#footnote-565).

213. En outre, aux États-Unis, des informations révèlent que depuis mai 2021, plus de 90 nouveaux projets de loi visant à réprimer les manifestations pour la justice raciale et le mouvement Black Lives Matter ont été introduits dans 35 États[[565]](#footnote-566). Certains textes de loi proposés ou adoptés prévoient des sanctions pénales sévères à l’encontre des manifestants, ainsi que leur placement automatique en détention provisoire sans libération sous caution, ce qui transforme le droit, par présomption d’innocence, à la libération sans caution dans l’attente du procès en présomption de culpabilité sans libération sous caution possible[[566]](#footnote-567). Certaines de ces nouvelles lois semblent également créer un climat propice à la violence contre les manifestants en prévoyant une nouvelle immunité juridique pour les personnes qui blessent voire tuent des manifestants[[567]](#footnote-568). Au Royaume-Uni, des organisations non gouvernementales ont mis en garde contre le fait que, dans un contexte où les militants du mouvement Black Lives Matter ont annulé des manifestations par crainte pour leur sécurité[[568]](#footnote-569), un projet prévoyant l’emprisonnement des manifestants violents dans les vingt‑quatre heures suivant leur arrestation[[569]](#footnote-570) porterait atteinte au droit de manifester et accélérerait le passage dans le système de justice pénale au lieu de garantir le respect des droits[[570]](#footnote-571).

7. Remarques désobligeantes de responsables des pouvoirs publics   
à l’égard de manifestants

214. Selon des informations relayées par les médias, plusieurs personnalités publiques ont proféré des propos désobligeants sur des manifestants contre le racisme. En 2020, aux États‑Unis, des responsables des pouvoirs publics ont ainsi cherché à assimiler les manifestants contre le racisme à des « terroristes », apparemment dans le but de délégitimer les manifestations et ceux qui y participent[[571]](#footnote-572), et les manifestants ont été qualifiés d’« anarchistes et [d’]agitateurs malades et dérangés »[[572]](#footnote-573). Un haut fonctionnaire du Gouvernement a pour sa part déclaré que les violences présumées commises par Antifa et d’autres mouvements relevaient du terrorisme national et seraient traitées en conséquence[[573]](#footnote-574). Plus inquiétant encore, le 26 juin 2020, un décret présidentiel[[574]](#footnote-575) relatif à la protection des monuments américains, publié par le Président de l’époque, affirmait que les anarchistes et les extrémistes de gauche avaient cherché à promouvoir une idéologie marginale qui dépeint les États-Unis comme fondamentalement injustes et à imposer cette idéologie aux Américains par la violence et l’intimidation. Ce décret a été abrogé le 14 mai 2021[[575]](#footnote-576).

215. Les médias ont rapporté que des responsables gouvernementaux avaient condamné les agissements des personnes qui avaient manifesté en juin 2020 au Brésil, notamment en soutien au mouvement Black Lives Matter, les qualifiant de « voyous » et de « terroristes » et indiquant que les manifestations pourraient entraîner une réponse violente de la part des forces de l’ordre − avertissant les Brésiliens de rester chez eux afin que les forces de sécurité, non seulement de l’État mais aussi fédérales, puissent accomplir leurs fonctions dans le cas où ces voyous enfreindraient la loi[[576]](#footnote-577). En Australie, des responsables ont déclaré que les personnes qui avaient manifesté pendant la pandémie étaient incroyablement égoïstes et nombrilistes[[577]](#footnote-578). Lorsque des manifestants ont dégradé ou endommagé des statues du capitaine James Cook − en raison de ses liens avec la colonisation de l’Australie −, les appels au déboulonnage des statues de colonisateurs européens ont été qualifiés « d’obscure cause de gauche »[[578]](#footnote-579). Au Royaume-Uni, un fonctionnaire aurait qualifié des militants antiracistes de voyous et de délinquants[[579]](#footnote-580). Les statues de Robert Milligan (un propriétaire d’esclaves) à Londres[[580]](#footnote-581) et d’Edward Coulston à Bristol ont été démantelées[[581]](#footnote-582). Même si la police locale n’est pas intervenue, les représentants des pouvoirs publics ont par la suite qualifié ces actes de « criminels », les jugeant « tout à fait honteux » et affirmant qu’il n’appartenait pas aux masses de démolir des statues[[582]](#footnote-583).

8. Préoccupations particulières concernant des journalistes, des observateurs   
et des membres du personnel médical

216. La manière dont des journalistes, des observateurs et des membres du personnel médical ont été traités au cours des manifestations a été jugée préoccupante, notamment dans les communications transmises au HCDH. Aux États-Unis, le nombre d’attaques contre la presse couvrant les manifestations contre le racisme aurait été sans précédent[[583]](#footnote-584), les informations évoquant des journalistes agressés physiquement, intimidés, détenus ou arrêtés, alors que leur carte de presse était clairement visible[[584]](#footnote-585). Ainsi, entre le 26 mai 2020 et le 25 mai 2021, selon des chiffres rapportés par une organisation non gouvernementale, 415 journalistes ont été agressés, 153 arrêtés, tandis que le matériel de 105 d’entre eux a été endommagé et celui de 21 autres fouillé ou confisqué lors de manifestations contre le racisme[[585]](#footnote-586). La militarisation constante de la police, associée à une rhétorique incendiaire contre les médias, a été présentée comme rendant l’exercice du métier de journaliste intrinsèquement plus dangereux[[586]](#footnote-587). Plusieurs journalistes font toujours l’objet d’accusations, tandis qu’Andrea Sahouri, qui a été aspergée de gaz poivré, arrêtée et placée en détention alors qu’elle couvrait une manifestation le 31 mai 2020, a été relaxée en mars 2021[[587]](#footnote-588). Des journalistes ont indiqué qu’ils se sentaient ciblés en raison de leur race et que leurs cartes de presse ou autres signes distinctifs ne leur offraient souvent aucune protection, tandis que d’autres avaient le sentiment d’être arrêtés précisément parce qu’ils étaient journalistes[[588]](#footnote-589). Cette situation a donné lieu à divers actions à justice visant à protéger les journalistes et les observateurs[[589]](#footnote-590).

217. Aux États-Unis, il aurait été fait usage de la force contre des observateurs juridiques[[590]](#footnote-591), tandis que d’autres ont été arrêtés et placés en détention malgré leur chapeau vert fluorescent et d’autres signes distinctifs[[591]](#footnote-592). Au Royaume-Uni, la force aurait également été employée contre certains de ces observateurs, en particulier contre ceux qui étaient noirs ou appartenaient à une autre minorité raciale[[592]](#footnote-593). Le personnel médical aurait également été victime d’agressions aveugles de la part des forces de l’ordre aux États-Unis lors de manifestations contre le racisme[[593]](#footnote-594), dont certaines les ciblaient parfois expressément selon les allégations[[594]](#footnote-595).

C. Contexte plus général de harcèlement, de surveillance, d’intimidation   
et de violence à l’encontre des défenseurs des droits de l’homme

218. Dans certains pays, la répression des manifestations contre le racisme devrait être replacée dans un contexte plus général de harcèlement, d’intimidation et parfois de violence à l’encontre de ceux et celles qui s’élèvent contre le racisme. En Europe et aux États-Unis, certains militants de la société civile d’ascendance africaine ont signalé avoir fait l’objet de harcèlement, de surveillance et de menaces pour leur sécurité, notamment en ligne[[595]](#footnote-596). Les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU se sont dits préoccupés par le harcèlement raciste, l’intimidation et les menaces de mort à l’encontre de l’un des membres fondateurs du Réseau européen contre le racisme (ENAR) et dirigeant de SOS Racisme, au Portugal, ainsi que par des allégations, aux États-Unis, d’arrestations et de poursuites pénales à l’encontre de huit défenseurs des droits de l’homme qui manifestaient pacifiquement contre les coupures d’eau injustifiées à Détroit, dans le Michigan, visant principalement les Afro-Américains[[596]](#footnote-597). En Europe, des cas de stigmatisation et de marginalisation ont également été signalés, illustrant à quel point les défenseurs des droits de l’homme d’ascendance africaine sont souvent discrédités et méprisés[[597]](#footnote-598). Parmi les autres préoccupations soulevées, il convient de mentionner également le manque de transparence dans l’attribution des fonds aux organisations qui luttent contre le racisme à l’encontre des personnes d’ascendance africaine[[598]](#footnote-599) et, plus généralement, leur accès limité aux financements de l’État[[599]](#footnote-600). Comme indiqué ci-dessus, certaines familles de victimes d’ascendance africaine ont également fait état de harcèlement et de menaces.

219. Une autre préoccupation a été exprimée au sujet des restrictions imposées aux organisations qui protègent les droits des migrants, en particulier des migrants africains, et qui fournissent une assistance vitale[[600]](#footnote-601). Selon l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne, depuis 2016, une cinquantaine de procédures pénales ou administratives ont été engagées par l’Allemagne, l’Espagne, la Grèce, l’Italie, Malte et les Pays-Bas contre des acteurs humanitaires participant à des opérations de recherche et de sauvetage en Méditerranée[[601]](#footnote-602).

220. Des informations ont également été reçues au sujet du meurtre présumé de 70 défenseurs des droits de l’homme d’ascendance africaine en Amérique latine (57 hommes, 12 femmes et 1 femme transgenre), la majorité au cours des dix dernières années. Au Honduras, par exemple, des défenseurs des droits de l’homme et, en particulier, des dirigeantes garifunas, auraient été victimes d’exécutions arbitraires et de disparitions forcées et inculpées pour avoir défendu les terres collectives ancestrales et les droits culturels des Garifunas[[602]](#footnote-603). En 2020, la Commission interaméricaine des droits de l’homme a décrété des mesures provisoires urgentes en faveur de quatre dirigeants garifunas que des hommes lourdement armés, portant une tenue semblable à celle de policiers, auraient enlevés pendant un couvre-feu strict lié à la COVID-19, et qui sont toujours portés disparus[[603]](#footnote-604). En Colombie, 14 défenseurs des droits de l’homme d’ascendance africaine auraient été tués en 2020 et d’autres auraient reçu des menaces de mort et d’autres menaces[[604]](#footnote-605). En 2018, Marielle Franco, une femme politique et défenseuse des droits de l’homme d’ascendance africaine, qui faisait campagne contre la violence policière et en faveur des droits des personnes d’ascendance africaine, a été assassinée au Brésil[[605]](#footnote-606). En 2019, des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que les défenseurs des droits de l’homme au Mexique, notamment des dirigeants et défenseurs d’ascendance africaine, continuaient de faire l’objet de violences, de menaces, de tentatives d’atteinte à leur vie et de poursuites pénales[[606]](#footnote-607).

221. Aux États-Unis, les médias ont rapporté que des personnes arrêtées lors de manifestations contre le racisme ont été remises aux autorités fédérales chargées de l’immigration[[607]](#footnote-608). Dans certains cas, des agents fédéraux de l’immigration auraient également participé directement à la riposte des forces de l’ordre aux manifestations, un rôle pour lequel ils n’étaient pas formés[[608]](#footnote-609). En outre, les fonctionnaires auraient eu recours au profilage racial, à des drones et à d’autres tactiques de surveillance[[609]](#footnote-610). Des inquiétudes ont été exprimées quant au fait que cela portait atteinte au droit des migrants à la liberté d’expression et à leur droit de réunion pacifique et d’association, ainsi qu’à la solidarité entre les mouvements de défense des droits des migrants et les mouvements antiracistes[[610]](#footnote-611).

D. Programme axé sur la transformation pour la justice et l’égalité   
raciales − La voie à suivre − ÉCOUTER : les personnes   
d’ascendance africaine doivent être entendues

222. Les personnes d’ascendance africaine et leurs organisations ont joué un rôle central dans les progrès réalisés dans le monde entier dans la lutte contre le racisme. Leur combat et leur résilience face au racisme systémique, ainsi que le travail de plaidoyer qu’elles n’ont de cesse de mener, ont permis d’inscrire leurs revendications à l’ordre du jour des programmes de leurs pays et régions (voir par exemple les faits nouveaux prometteurs évoqués aux sections II, III et V).

223. La société civile a également joué un rôle décisif en faisant pression pour des réformes systémiques du système judiciaire. En juin 2020, par exemple, face aux poursuites intentées par des ONG suite à l’augmentation signalée du nombre de décès de personnes d’ascendance africaine en raison d’une recrudescence des opérations de la police militaire dans les *favelas* de Rio de Janeiro, au Brésil, la Cour suprême fédérale a accordé une injonction préliminaire interdisant ces opérations pendant la pandémie de COVID-19[[611]](#footnote-612). En janvier 2021, six ONG françaises ont intenté une action de groupe demandant qu’une réforme structurelle soit engagée afin de mettre un terme à la pratique généralisée du profilage ethnique, à la discrimination systémique et aux pratiques policières discriminatoires[[612]](#footnote-613).

224. Les voix de celles et ceux qui demandent justice et égalité raciales pour les personnes d’ascendance africaine doivent être entendues et prises en compte[[613]](#footnote-614). La dénonciation du racisme par l’exercice des droits à la liberté d’expression, de réunion pacifique et de participation de la part des défenseurs des droits de l’homme, des militants locaux et des individus en général est essentielle pour mettre en avant des idées, recadrer le dialogue et insister pour que des politiques de transformation soient prises dans le domaine public afin d’opérer un changement structurel. Ces droits forment le socle même des systèmes de gouvernance participative fondés sur la démocratie, les droits de l’homme, l’état de droit et le pluralisme[[614]](#footnote-615).

225. Il est également essentiel que les États prennent rapidement des mesures pour remédier aux causes profondes de ces manifestations pacifiques sans précédent contre le racisme. En effet, les revendications au cœur de ces manifestations doivent être entendues et il convient d’y répondre afin de reconnaître et de tirer les leçons des expériences du racisme et de la violence. Un examen approfondi de ces expériences, dans chaque contexte national, devrait être entrepris et des mesures rapides doivent être prises pour s’attaquer véritablement aux inégalités qui y sont corrélées. Les agents des forces de l’ordre devraient être tenus pleinement responsables des violations des droits de l’homme commises dans le cadre des manifestations contre le racisme, conformément aux règles et normes internationales en matière de droits de l’homme (voir sect. III). Enfin, les États devraient également réévaluer sous ce prisme l’orientation stratégique de leurs réponses aux manifestations pacifiques.

1. Assurer la participation et/ou la représentation effective des personnes d’ascendance   
africaine, y compris des femmes et des jeunes, à tous les niveaux des institutions   
de l’État, notamment dans les forces de l’ordre et le système de justice pénale,   
ainsi que dans les processus d’élaboration des politiques

226. Pour aller de l’avant, les populations doivent pouvoir participer à l’élaboration des décisions qui les concernent et être en mesure d’exprimer pleinement et librement leurs griefs. La participation effective favorise la promotion de tous les droits de l’homme. Elle joue un rôle clef dans la promotion de la démocratie, de l’état de droit, de l’inclusion sociale et du développement économique et est essentielle pour réduire les inégalités et apaiser les conflits sociaux. Vecteur d’autonomisation des groupes et des individus, elle est l’une des pierres angulaires des approches fondées sur les droits de l’homme visant à éliminer la marginalisation et la discrimination, notamment à l’encontre des Africains et des personnes d’ascendance africaine. Pour que la participation soit réelle, il importe de compter sur un engagement à long terme et une volonté politique sincère des autorités, de mettre l’accent sur la pouvoir d’action et de faire évoluer les mentalités sur la façon de faire les choses. Des outils sont disponibles pour aider les États et les autres parties prenantes à atteindre ces objectifs[[615]](#footnote-616).

227. L’exercice du droit de participer aux affaires publiques exige un environnement où tous les droits de l’homme, en particulier les droits à l’égalité et à la non-discrimination, à la liberté d’opinion et d’expression et à la liberté de réunion pacifique et d’association, sont pleinement respectés et exercés par tous, y compris les Africains et personnes d’ascendance africaine. L’exercice de ce droit nécessite que la vie, l’intégrité physique, la liberté, la sécurité et la vie privée de tous les membres de la société, y compris les journalistes et les défenseurs des droits de l’homme, soient protégées à tout moment. En outre, l’exercice du droit de participer nécessite un environnement qui valorise et prenne en considération le travail et la contribution de tous les membres de la société, qui soutienne et encourage leur participation et qui fasse en sorte que ces personnes aient les moyens, les connaissances et les capacités nécessaires pour faire valoir et exercer leurs droits. Les États devraient donc calibrer les lois et politiques nécessaires pour créer et maintenir un environnement porteur et propice à l’exercice de ce droit par toutes et tous sur un pied d’égalité, y compris les personnes d’ascendance africaine. La diversité de la société devrait être correctement représentée dans les institutions et les organes de chaque État.

228. Des mécanismes officiels et permanents devraient être établis pour assurer la participation des groupes qui, pendant très longtemps, ont été exclus ou dont les points de vue et les besoins ont été insuffisamment pris en compte dans les processus décisionnels, avec le concours de ces mêmes groupes[[616]](#footnote-617). Ces structures devraient être mises en place pour que la participation aux processus décisionnels soit largement comprise et acceptée et qu’elle devienne une habitude pour les autorités publiques comme pour les titulaires de droits. Elles devraient en outre être accessibles et inclure les personnes et les groupes marginalisés ou victimes de discrimination, y compris les personnes issues de milieux socioéconomiques défavorisés, en particulier les personnes d’ascendance africaine. Des mesures particulières devraient être prises pour assurer la participation des femmes et des filles d’ascendance africaine, qui se heurtent à des difficultés particulières et uniques en matière de représentation et de participation.

2. Reconnaître les contributions passées et présentes des personnes et des organisations qui s’élèvent contre le racisme, et favoriser et soutenir la solidarité entre   
les mouvements qui militent pour l’égalité

229. Il est primordial de continuer de financer ce travail essentiel, de le reconnaître publiquement et de le soutenir. Comme les familles de victimes l’ont indiqué au HCDH, « ensemble, nous sommes plus forts ». Le mouvement Black Lives Matter, les groupes qui lui sont affiliés et les autres organisations de lutte contre le racisme témoignent de la résilience des personnes d’ascendance africaine face aux problèmes décrits dans le présent document de séance. Ces groupes offrent un cadre collectif de réponse au racisme, qui fédère des approches intégrées et des récits intersectionnels et permet de disposer d’un espace plus large pour appeler l’attention sur les effets du racisme systémique sur la santé de toute la société. Le mouvement contre le racisme a donné naissance à des modèles d’initiative citoyenne fondés sur l’écoute des citoyens et a insufflé la volonté d’agir et l’autonomie indispensables pour faire valoir les droits de l’homme. Il est essentiel de soutenir la solidarité entre les mouvements qui militent pour l’égalité et entre les États pour amplifier ces voix et former des militants, particulièrement parmi les jeunes. Une relation de confiance avec les populations desservies doit être cultivée, car les relations entre les forces de l’ordre et les manifestants peuvent avoir de vastes répercussions. Il conviendrait de prendre des mesures pour renforcer le respect, la compréhension et la confiance entre les autorités publiques et les acteurs de la société civile.

230. Combattre le racisme exige des efforts soutenus au niveau mondial, régional, national et local. L’ONU joue un rôle crucial à cet égard en fournissant des conseils sur le maintien de l’ordre dans les réunions, dans le respect des droits de l’homme, ainsi qu’en surveillant et en signalant les violations. Dans son appel à l’action, le Secrétaire général a rappelé que la participation du public et la protection de la liberté d’expression et de réunion (« l’espace civique ») font partie des priorités de l’Organisation[[617]](#footnote-618). Il est également essentiel que les voix des laissés-pour-compte, notamment celles des personnes d’ascendance africaine, soient entendues et qu’elles occupent une place centrale dans la réalisation des objectifs de développement durable. Toutes les parties prenantes et plus particulièrement les États, eu égard à leurs obligations juridiques, devraient affirmer que le travail des acteurs de la lutte pour la justice et l’égalité raciales est légitime et veiller en priorité à protéger l’espace civique afin qu’ils puissent agir librement et en sécurité.

231. Au sein de l’ONU, le Secrétaire général a élevé l’élimination du racisme et de la discrimination raciale au rang des priorités internes de l’Organisation et mis en place une Équipe spéciale pour l’éradication du racisme et la promotion de la dignité de toutes et tous à l’ONU[[618]](#footnote-619), qui est chargée d’élaborer un plan d’action stratégique et de formuler des recommandations. Comme d’autres entités de l’ONU, le HCDH joue un rôle clef dans la réalisation de ces objectifs pour l’ensemble du personnel de l’Organisation, et élabore des stratégies complémentaires qui lui sont propres pour promouvoir la diversité et l’inclusion.

3. Garantir le plein respect de la liberté d’expression et du droit de réunion pacifique,   
et reconnaître que le droit de manifester pacifiquement est un moyen d’amener   
des changements

232. Les rassemblements pacifiques doivent être encouragés et facilités. Ils donnent à chacun les moyens de faire valoir ses droits, d’exprimer son opinion et ses griefs et, inversement, permettent aux pouvoirs publics d’entendre et de mieux comprendre les préoccupations de leurs administrés. À long terme, une société où les rassemblements pacifiques sont encouragés et favorisés est une société qui résout mieux les motifs de plainte et évite les conflits.

233. L’approche des autorités devrait consister à chercher à faciliter la tenue des réunions pacifiques[[619]](#footnote-620) et à respecter et garantir l’exercice des droits fondamentaux des organisateurs et des participants, tout en protégeant les biens de nature publique ou privée contre d’éventuels dommages. Cela suppose de s’abstenir d’adopter des lois et des règles qui restreignent indûment le droit à la liberté de réunion pacifique, y compris pour des causes particulières comme les manifestations contre le racisme.

234. Les États ne devraient pas sanctionner les participants ou les organisateurs sans motif valable[[620]](#footnote-621). Toute arrestation et toute sanction pénale ou administrative visant les organisateurs ou les participants d’une réunion pacifique doivent être proportionnées et non discriminatoires, et ne doivent pas être motivées par des infractions dont la définition est ambiguë, vague ou trop large[[621]](#footnote-622). Les États devraient remettre en liberté les personnes détenues pour leur action en faveur des droits de l’homme ou pour toute autre forme d’expression protégée par le droit international des droits de l’homme.

235. Il est essentiel que les États s’acquittent de l’obligation qui leur incombe de protéger celles et ceux qui s’élèvent contre le racisme, en particulier les défenseurs des droits de l’homme, contre les mauvais traitements, le harcèlement, l’intimidation et une surveillance accrue, tant dans le cadre de rassemblements que dans d’autres situations[[622]](#footnote-623). Les responsables de haut niveau devraient rappeler ces engagements dans leurs déclarations, pour contrer les discours qui cherchent à discréditer et à affaiblir les personnes qui luttent contre le racisme.

4. Protéger la sécurité et les droits des organisateurs, des participants, des observateurs   
et des journalistes lors des manifestations, en accordant une attention particulière   
aux personnes et groupes qui sont ou ont été victimes de discrimination raciale

236. Les droits des organisateurs, des participants, des journalistes et des observateurs doivent être respectés et protégés sans discrimination[[623]](#footnote-624). Toutes les restrictions imposées − en particulier celles fondées sur des exigences de « santé publique » − devraient se limiter à celles qui sont nécessaires dans une société démocratique, être non discriminatoires, prévues par la loi, proportionnées au but recherché et nécessaires pour réaliser un objectif légitime[[624]](#footnote-625). En outre, les restrictions ne devraient pas, en principe, être liées au contenu des réunions, ni être fonction de l’identité des participants ou des relations que ceux-ci entretiennent avec les autorités. Les États sont encouragés à réfléchir à la manière dont les manifestations peuvent être organisées conformément aux impératifs de santé publique, par exemple en prévoyant une distance physique appropriée ou l’obligation de porter un masque, plutôt que d’interdire totalement les rassemblements[[625]](#footnote-626). Les restrictions relatives aux rassemblements publics devraient être constamment évaluées pour déterminer si elles restent nécessaires et proportionnées, et les États devraient entreprendre un examen des lois et pratiques existantes afin de s’assurer qu’elles respectent ces normes.

237. Les États doivent respecter et permettre les contre-manifestations en tant que réunions à part entière, tout en empêchant qu’elles ne causent des « perturbations injustifiées » aux réunions qui soulèvent leur réprobation[[626]](#footnote-627). Ils doivent aussi protéger les passants, les surveillants, les observateurs, le personnel médical et les journalistes contre toute forme d’agression ou de comportement discriminatoire que pourraient commettre des acteurs non étatiques, tels que des interventions ou des actes de violence d’autres membres du public, de contre-manifestants ou de prestataires de services de sécurité privés[[627]](#footnote-628). Cela suppose, par exemple, de veiller à ce que les forces de l’ordre et les autorités locales reçoivent une formation appropriée sur l’encadrement des contre-manifestations conformément au droit international des droits de l’homme.

238. Des efforts particuliers devraient être consentis pour respecter et protéger les personnes appartenant à des groupes qui sont ou ont été victimes de discrimination[[628]](#footnote-629). Le non-respect des droits des manifestants a des répercussions négatives sur l’ensemble de la société et empêche la réalisation de l’objet même des réunions pacifiques, qui est d’être un outil de participation politique et sociale permettant de mettre des idées à l’épreuve en les soumettant à la population et de déterminer le degré de soutien dont elles bénéficient [[629]](#footnote-630).

239. Les journalistes et ceux et celles qui surveillent et rendent compte du déroulement des rassemblements, jouent un rôle particulièrement important dans la pleine jouissance du droit de réunion pacifique. Il ne peut pas leur être interdit d’exercer ces fonctions ni leur être imposé de limites à l’exercice de ces fonctions, y compris en ce qui concerne la surveillance des actions des forces de l’ordre. Les participants, les journalistes et les observateurs ont eux aussi le droit d’enregistrer les membres des forces de l’ordre[[630]](#footnote-631). Les journalistes ne doivent pas risquer de faire l’objet de représailles ou d’autres formes de harcèlement, et leur matériel ne doit pas être confisqué ou endommagé. Même si une réunion est déclarée illégale et qu’elle est dispersée, il n’est pas mis fin au droit de la surveiller[[631]](#footnote-632). Les États, les journalistes et les autres parties prenantes concernées devraient discuter des moyens de protéger et de promouvoir les droits et le rôle des journalistes et autres observateurs.

240. Les forces de l’ordre devraient s’employer à désamorcer les situations susceptibles d’entraîner des violences. Elles sont tenues d’utiliser toutes les méthodes non violentes et d’adresser un avertissement préalable avant de faire usage de la force si celle-ci devient absolument nécessaire, sauf s’il est manifeste que les méthodes non violentes comme l’avertissement préalable seraient inefficaces[[632]](#footnote-633). Les États devraient veiller à ce qu’elles aient reçu une formation sur d’autres méthodes que l’usage de la force, notamment sur les technique de maintien de l’ordre fondées sur le respect des droits et l’encadrement des foules par la médiation[[633]](#footnote-634).

241. Le seul fait que certains des manifestants soient violents ne fait pas de la manifestation tout entière un rassemblement non pacifique[[634]](#footnote-635). Dans un tel cas de figure, toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter ou à tout le moins limiter l’emploi de la force au minimum nécessaire[[635]](#footnote-636). Lorsque l’usage légitime de la force est inévitable, les forces de l’ordre doivent en user avec modération et leur action devra être proportionnelle à la gravité de la menace[[636]](#footnote-637). L’emploi injustifié de la force ou le recours à une force disproportionnée ou à un autre comportement illégal par des représentants de l’État durant un rassemblement peut enfreindre les articles 6, 7 et 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques[[637]](#footnote-638) et la Convention contre la torture, entre autres dispositions du droit international. Tout recours à la force doit impérativement s’inscrire dans le respect des principes fondamentaux de légalité et de non-discrimination[[638]](#footnote-639). En règle générale, les forces de l’ordre devraient s’abstenir d’utiliser la technique de l’encerclement pour contrôler les foules. Ce n’est que dans les situations où l’objectif de l’encerclement est de contenir les violences en cours afin de permettre au rassemblement de se dérouler pacifiquement que ce type de mesure doit être envisagé, conjugué à des mesures d’atténuation strictes[[639]](#footnote-640).

242. Il ne doit pas être utilisé de matériel militaire pour le maintien de l’ordre pendant les réunions pacifiques et, en règle générale, les forces militaires ne devraient pas être utilisées pour maintenir l’ordre dans les rassemblements[[640]](#footnote-641). Si les forces armées sont déployées en appui, à titre exceptionnel et de façon temporaire, elles doivent avoir reçu une formation appropriée aux droits de l’homme et agir dans le respect des mêmes règles et normes internationales que celles qui s’appliquent aux forces de police[[641]](#footnote-642).

243. Bien que la collecte d’informations et de données pertinentes par les autorités puisse, dans certaines circonstances, contribuer à faciliter la tenue des réunions, elle ne doit pas entraîner d’atteintes aux droits ni avoir un effet dissuasif. Toute collecte d’informations doit être strictement conformes aux normes internationales applicables, y compris aux normes relatives au respect de la vie privée, et ne doivent jamais servir à intimider ou harceler les personnes qui participent ou souhaitent participer à des réunions[[642]](#footnote-643). Les États devraient également interdire l’utilisation des techniques de surveillance de manière indiscriminée et non ciblée à l’égard de personnes exerçant leurs droits de réunion pacifique et d’association et n’autoriser l’utilisation ciblée de telles techniques que lorsqu’il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée a commis ou commet une infraction pénale, ou se livre à des actes constituant une menace précise pour la sécurité nationale[[643]](#footnote-644).

5. Enquêter sans tarder et de façon efficace et impartiale sur toute allégation   
de violations des droits de l’homme et d’atteintes à ces droits à l’encontre   
de personnes et d’organisations qui luttent contre le racisme

244. Les États sont tenus d’enquêter sans tarder et de façon efficace et impartiale sur toute allégation de violations des droits de l’homme et d’atteintes à ces droits à l’encontre de personnes et d’organisations qui luttent contre le racisme. Cette obligation s’applique à toute allégation ou tout soupçon raisonnable de recours illégal à la force ou autre violation commise par les forces de l’ordre dans le contexte de réunions et au contrôle indépendant et transparent de tous les organismes qui sont concernés par les réunions pacifiques. Les agents de la force publique ayant commis des violations doivent être tenus responsables en vertu du droit interne et, le cas échéant, du droit international, et les victimes doivent disposer de recours utiles[[644]](#footnote-645).

245. Pour mieux garantir le respect du principe de responsabilité, les policiers en uniforme intervenant dans le cadre de rassemblements devraient toujours arborer un moyen d’identification facilement reconnaissable et tout déploiement d’agents en civil dans ce cadre doit être strictement nécessaire[[645]](#footnote-646) compte tenu des circonstances et ces agents ne doivent jamais inciter à la violence. Avant de procéder à une fouille, à une interpellation ou de recourir à une quelconque force, les agents en civil doivent s’identifier auprès des personnes concernées[[646]](#footnote-647).

246. Les États ont l’obligation de protéger contre toutes représailles les personnes qui œuvrent à la promotion, à la protection et à la réalisation des droits de l’homme et doivent prendre les mesures nécessaires pour réagir aux menaces de mort et fournir une protection adéquate aux défenseurs des droits de l’homme, et notamment créer et maintenir un environnement sûr et propice à la défense des droits de l’homme[[647]](#footnote-648).

V. Confronter le passé, notamment en établissant   
les responsabilités et en accordant des réparations

A. Introduction

247. On estime qu’environ 30 millions de personnes ont été déracinées d’Afrique par la violence afin de les réduire en esclavage[[648]](#footnote-649). Depuis, des personnes d’ascendance africaine de différents pays demandent que les responsabilités soient établies pour les torts causés par l’esclavage, la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, le colonialisme et les politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps. Elles demandent aussi réparation de ces préjudices et, en particulier, des traumatismes intergénérationnels que cela a occasionné[[649]](#footnote-650).

248. En 2001, la Conférence de Durban a établi le lien entre le passé, le présent et l’avenir et reconnu que « l’esclavage et la traite des esclaves constituent un crime contre l’humanité et qu’il aurait toujours dû en être ainsi, en particulier la traite transatlantique, et [qu’ils] sont l’une des principales sources et manifestations du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l’intolérance qui y est associée[[650]](#footnote-651), et que les Africains et les personnes d’ascendance africaine, de même que les personnes d’ascendance asiatique et les peuples autochtones, ont été victimes de ces actes et continuent à en subir les conséquences »[[651]](#footnote-652).

249. Les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire (2005)[[652]](#footnote-653) prévoient trois formes de recours : un accès effectif à la justice dans des conditions d’égalité ; une réparation adéquate, effective et rapide du préjudice subi ; et l’accès aux informations utiles concernant les violations et les mécanismes de réparation. La réparation peut prendre l’une des formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non‑répétition.

250. La présente section donne un aperçu représentatif des initiatives régionales, nationales et locales qui ont commencé à être prises pour rechercher la vérité et octroyer les premières formes de réparation des préjudices causés par l’esclavage, la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, le colonialisme et les politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps. Elle se termine par une évaluation de ce qui doit être entrepris pour établir les responsabilités et rendre une justice réparatrice aux personnes d’ascendance africaine, qui continuent de subir les séquelles de ce passé.

B. Exemples d’initiatives régionales, nationales et locales pour établir   
les responsabilités et accorder des réparations

251. Les initiatives décrites ci-dessous illustrent les diverses initiatives que certains États ont engagées ces dernières années. Pourtant, et bien que ces initiatives soient bienvenues, aucun pays héritier de l’esclavage, du commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage ou du colonialisme n’a pleinement assumé son passé, ni pris en compte de manière exhaustive ses répercussions actuelles sur la vie des personnes d’ascendance africaine. Dans ce contexte, les trois thèmes de la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine (2015-2024), qui mettent l’accent sur la reconnaissance, la justice et le développement, revêtent une pertinence particulière.

252. La plupart des initiatives comprennent des activités de recherche de la vérité et diverses formes de réparations, telles que définies par le droit international des droits de l’homme[[653]](#footnote-654). Certaines initiatives ont été prises par des États, des autorités locales ou des organisations régionales, d’autres par diverses entités comme des universités, des églises et des entreprises. Certaines ont débuté par des exercices de recherche de la vérité qui ont abouti à l’octroi de réparations, tandis que d’autres ont donné lieu à la présentation d’excuses officielles. À des fins d’illustration, cette section rassemble des exemples d’initiatives de recherche de la vérité, de reconnaissance et de présentation d’excuses, de commémoration et, plus largement, d’autres mesures de réparation.

1. Initiatives de recherche de la vérité

253. La vérification des faits et la diffusion publique et complète de la vérité constituent une forme de satisfaction permettant de réparer une partie du préjudice causé. En 2009, par exemple, le Parlement mauricien a créé une Commission Vérité et justice chargée de procéder à une évaluation des conséquences de l’esclavage et du travail « sous contrat » pendant la période coloniale et jusqu’à aujourd’hui[[654]](#footnote-655). La Commission a formulé des recommandations sur le travail de mémoire, l’établissement de la vérité, l’autonomisation des Mauriciens d’ascendance africaine et malgache et la justice économique et sociale, notamment en ce qui concerne les questions foncières et l’environnement[[655]](#footnote-656).

254. Aux États-Unis, le projet de loi fédéral HR 40 (faisant référence à la promesse non tenue de remettre 40 acres de terre et une mule aux anciens esclaves affranchis) est présenté sous différentes formes chaque année depuis 1989. Il vise à créer une commission chargée d’étudier et de formuler des propositions de réparation pour les Afro-Américains et d’examiner l’esclavage et la discrimination dans les colonies et aux États-Unis depuis 1619, et de recommander des réparations appropriées[[656]](#footnote-657). Il cherche en outre à préciser 1) le rôle du Gouvernement fédéral et des gouvernements des États dans le soutien apporté à l’institution de l’esclavage, 2) les formes de discrimination dans les secteurs public et privé à l’encontre des esclaves affranchis et de leurs descendants, et 3) les effets négatifs persistants de l’esclavage sur les Afro-Américains d’aujourd’hui et sur la société[[657]](#footnote-658). Pour la première fois en avril 2021, le projet de loi HR 40 a été soumis à l’examen de la Chambre des représentants[[658]](#footnote-659). En 2020, un projet de résolution distinct a été déposé devant la Chambre des représentants en vue de la création d’une commission pour la vérité, l’apaisement des tensions raciales et la transformation afin de reconnaître, commémorer et catalyser les progrès, notamment en vue d’éliminer définitivement les inégalités raciales persistantes[[659]](#footnote-660). Parmi les initiatives les plus récentes en matière de recherche de la vérité, il convient de citer la Commission Vérité et réconciliation sur le lynchage du Maryland − la première du genre aux États-Unis − qui est habilitée à effectuer des études sur 42 lynchages avérés à caractère raciste et à organiser des réunions publiques et des audiences régionales là où le lynchage d’un Afro-Américain par une foule blanche a été documenté[[660]](#footnote-661). Des cartographies ont également été réalisées par des universités sur leurs liens historiques avec l’esclavage, comme les universités de Columbia[[661]](#footnote-662) et Harvard[[662]](#footnote-663), menant parfois à des réparations (voir ci‑dessous).

255. En Colombie, la Commission Vérité et réconciliation a organisé, en 2020, des réunions sur les conséquences du conflit armé sur les personnes d’ascendance africaine, ce qui a permis aux individus responsables de reconnaître les préjudices qu’ils ont causés[[663]](#footnote-664). Si ces échanges ont principalement portés sur le conflit armé interne, ils ont également permis d’évoquer l’esclavage, la traite des esclaves et le colonialisme, dont les conséquences durables ont été intensifiées par le conflit, creusant les inégalités et exclusions qui existaient déjà. Ces réunions ont également cherché à mettre en lumière la résilience des personnes d’ascendance africaine et leur contribution à la construction de la paix, et à formuler des recommandations pour éviter que les choses ne se reproduisent.

256. En Belgique, une commission parlementaire a été établie en 2020 pour faire la lumière sur le passé colonial de la Belgique en République démocratique du Congo, au Burundi et au Rwanda et en tirer des leçons pour l’avenir. Cette commission doit examiner le rôle que l’État, ses autorités et diverses institutions (en particulier l’Église et la Monarchie) ont joué dans ces pays, d’évaluer ses effets structurels et de mener des enquêtes sur les conséquences économiques du colonialisme et, en particulier, sur ceux qui en ont bénéficié. Elle formulera également des recommandations sur la manière de traiter les problèmes du passé et fera des propositions de réconciliation − à des fins de mémorialisation et d’accès aux archives[[664]](#footnote-665). En outre, après la dégradation des statues du roi Léopold II (qui a régné sur la région du bassin du Congo de 1885 à 1908)[[665]](#footnote-666) lors de manifestations antiracistes[[666]](#footnote-667), le directeur du Musée royal d’Afrique centrale a fait part de son intention de jeter un autre regard sur le colonialisme et de proposer une relecture contemporaine d’un passé entaché d’erreurs[[667]](#footnote-668).

257. Lors de la commémoration annuelle de l’abolition de l’esclavage en juillet 2020, les Pays‑Bas ont annoncé qu’ils prévoyaient d’organiser un débat national sur les liens historiques du pays avec l’esclavage et la manière « dont l’histoire de l’esclavage influence encore [notre] vie quotidienne »[[668]](#footnote-669). Ce débat a eu lieu en mai 2021 sur l’ensemble du territoire national et dans les régions caribéennes du Royaume[[669]](#footnote-670). Les archives nationales sur le rôle des Pays-Bas dans l’histoire de l’esclavage ont par ailleurs été mises en ligne[[670]](#footnote-671). Les municipalités d’Amsterdam et de Rotterdam envisagent également de présenter des excuses officielles[[671]](#footnote-672). En 2021, le Rijksmuseum d’Amsterdam a présenté une exposition sur la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage au Suriname, au Brésil et dans les Caraïbes, et sur le rôle que la Compagnie néerlandaise des Indes orientales et les autorités coloniales néerlandaises ont joué dans l’esclavage en Afrique du Sud et en Asie où cette compagnie avait des comptoirs[[672]](#footnote-673).

2. Excuses, regrets et reconnaissance

258. Une autre forme de « satisfaction », telle que définie dans les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire, consiste dans la présentation d’excuses publiques, avec reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité. Ces dernières années, divers pays ont présenté des excuses et reconnu les violations passées, au niveau national et local. En 2020, le Parlement européen a déclaré que l’esclavage était un crime contre l’humanité[[673]](#footnote-674) − comme la France l’a fait en 2001[[674]](#footnote-675).

259. En 2005, le Sénat des États-Unis a présenté ses excuses aux victimes de lynchage et à leurs descendants pour ne pas avoir adopté de loi contre le lynchage[[675]](#footnote-676). En 2008 et 2009, la Chambre des représentants et le Sénat ont reconnu l’esclavage et la ségrégation et présenté des excuses aux personnes d’ascendance africaine pour le mal qui leur avait été causé, ainsi qu’à leurs ancêtres victimes de l’esclavage et des lois Jim Crow. La résolution précise toutefois que rien dans son texte ne peut servir de support à une plainte contre les États‑Unis ou à son règlement[[676]](#footnote-677). En 2008, la Chambre des représentants a adopté une autre résolution dans laquelle elle s’engage à œuvrer pour corriger les conséquences persistantes des méfaits commis contre les Afro-Américains à l’époque de l’esclavage et de Jim Crow et à prévenir les violations des droits de l’homme à l’avenir[[677]](#footnote-678).

260. Plusieurs États et villes des États-Unis ont également exprimé leurs regrets pour leur rôle dans l’esclavage et la traite des esclaves[[678]](#footnote-679), en plus de reconnaître l’histoire du racisme systémique[[679]](#footnote-680). Plus récemment, certaines de ces initiatives ont donné lieu à des appels à la création de commissions de réparation. Par exemple, en juillet 2020, le conseil municipal d’Asheville, en Caroline du Nord, a adopté une résolution visant l’établissement d’une commission de réparation locale habilitée à formuler des recommandations qui permettront de réaliser des progrès importants dans la réparation des dommages causés par le racisme systémique, dans les secteurs public et privé[[680]](#footnote-681). Des initiatives similaires ont été engagées par d’autres municipalités de Caroline du Nord[[681]](#footnote-682). Des universités ont également présenté des excuses ou reconnu leurs liens avec l’esclavage, comme l’Université de Georgetown et la Compagnie de Jésus du Maryland en 2017[[682]](#footnote-683).

261. En 2013, le Gouvernement britannique a déclaré regretter sincèrement les actes de torture subis par les Mau Mau du Kenya pendant la période coloniale[[683]](#footnote-684). Il a accepté de verser 19,9 millions de livres sterling pour le règlement complet et définitif d’une action en justice intentée par cinq victimes et de construire un mémorial à Nairobi à la mémoire des victimes de torture et de violences durant l’ère coloniale[[684]](#footnote-685). Fin juin 2020, le Roi de Belgique a publié une déclaration exprimant ses regrets pour la colonisation du Congo par son pays[[685]](#footnote-686). En 2019, le Parlement européen a encouragé les institutions de l’UE et les États membres « à reconnaître officiellement l’histoire des personnes d’ascendance africaine en Europe, y compris les injustices passées et présentes et les crimes contre l’humanité, comme l’esclavage, la traite transatlantique des esclaves ou les actes perpétrés dans le cadre du colonialisme européen, de même que les grandes réussites et les contributions positives réalisées par ces personnes »[[686]](#footnote-687). À cet égard, le Parlement européen a célébré la première Journée européenne de commémoration de l’abolition de la traite des esclaves en 2020[[687]](#footnote-688).

262. En janvier 2021, un rapport sur les questions mémorielles portant sur la colonisation et la guerre d’Algérie commandé par le Président français a notamment recommandé la création d’une Commission Mémoire et vérité chargée d’impulser des initiatives communes entre la France et l’Algérie sur les questions mémorielles et d’accorder plus de place à l’histoire coloniale de la France en Algérie dans les manuels scolaires. Le Cabinet du Président a confirmé la création de la Commission, tout en précisant, toutefois, qu’il n’y aurait « ni excuses ni repentance » pour l’occupation de l’Algérie par la France[[688]](#footnote-689).

263. Depuis 2015, les Gouvernements allemand et namibien sont engagés dans des négociations sur leur passé colonial[[689]](#footnote-690). En mai 2021, l’Allemagne a annoncé qu’un accord avait été trouvé, dans lequel elle qualifie de génocide les événements survenus entre 1904 et 1908 et reconnaît sa responsabilité historique et morale. L’Allemagne a annoncé qu’elle demanderait pardon à la Namibie et aux descendants des victimes. Tout en notant que cet accord ne peut ouvrir la voie à des demandes légales d’indemnisation, la reconnaissance de la faute et la demande de pardon sont toutefois un pas important pour surmonter le passé et construire ensemble l’avenir, a précisé le Gouvernement. En outre, dans un geste de reconnaissance de l’immense souffrance infligée aux victimes, l’accord prévoit le versement de 1,1 milliard d’euros pour la reconstruction et le développement, les populations victimes du génocide étant appelées à jouer un rôle clef dans l’élaboration et la mise en œuvre de ce programme[[690]](#footnote-691).

264. Au Royaume-Uni, le secteur privé a commencé à présenter des excuses et à prendre des engagements en matière de réparations, notamment à la lumière des recherches menées par l’University College de Londres sur le rôle de l’esclavage dans la construction de la Grande‑Bretagne d’aujourd’hui[[691]](#footnote-692). Ainsi, en juin 2020, le marché de l’assurance Lloyd’s of London a présenté ses excuses, reconnu son rôle « honteux » dans le commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage et s’est engagé à financer des programmes pour les populations noires et les minorités ethniques[[692]](#footnote-693). Le brasseur Greene King a déclaré s’être engagé en juin 2020, dans le cadre de discussions plus larges sur les entreprises britanniques ayant des liens historiques avec l’esclavage, à œuvrer plus résolument en faveur de la diversité raciale parmi ses effectifs et à invertir de manière importante dans des organisations qui apportent un soutien aux Noirs, aux Asiatiques et aux membres de minorités ethniques, après que des révélations eurent établi que l’un de ses fondateurs avait possédé des esclaves et été indemnisé par le Gouvernement britannique après l’abolition de l’esclavage[[693]](#footnote-694). La Banque d’Angleterre a également déclaré qu’en tant qu’institution, elle n’avait jamais été elle-même directement impliquée dans la traite des esclaves, mais qu’elle était consciente de certains liens inexcusables concernant d’anciens gouverneurs et administrateurs et s’en excusait. La Banque a indiqué avoir entamé un examen approfondi de ses collections de portraits d’anciens gouverneurs et administrateurs pour décrocher ceux ayant un lien quelconque avec la traite des esclaves et s’est déclarée déterminée à améliorer la diversité[[694]](#footnote-695).

265. Des déclarations similaires ont été faites par le secteur privé aux États-Unis[[695]](#footnote-696). Ainsi, la Wachovia Corporation a présenté ses excuses après qu’une enquête eut révélé qu’elle avait acheté deux banques qui possédaient des esclaves que celles-ci avaient acceptés comme paiement[[696]](#footnote-697). En 2005, JP Morgan a accepté de verser 5 millions de dollars des États-Unis sur cinq ans pour payer l’intégralité des frais de scolarité d’étudiants afro-américains dans un collège de Louisiane, après avoir découvert que deux de ces banques ancestrales avaient accepté de prendre des esclaves comme garanties sur des prêts et pris possession de 1 250 d’entre eux en Louisiane quand les emprunteurs n’avaient pas pu honorer leurs remboursements[[697]](#footnote-698). En 2000, un quotidien, *The Hartford Courant*, a publié ses excuses en première page pour les bénéfices qu’il avait retirés de la parution d’annonces pour la vente d’Africains réduits en esclavage et la capture de ceux qui s’étaient échappés[[698]](#footnote-699).

3. Mémorialisation

266. Les commémorations et hommages aux victimes permettent de garder vivante leur mémoire. Aux États-Unis, les projets de commémoration comprennent la récente décision de promulguer le 19 juin (« *Juneteenth* ») nouveau jour férié fédéral[[699]](#footnote-700), ainsi que des initiatives telles que le Legacy Museum et le National Memorial for Peace and Justice (Mémorial national pour la paix et la justice) à Montgomery, en Alabama. Il s’agit du premier mémorial du pays dédié aux Noirs réduits en esclavage, aux personnes terrorisées par le lynchage, aux Afro-Américains humiliés par la ségrégation raciale et les lois Jim Crow et aux personnes de couleur accablées par les présomptions contemporaines de culpabilité et les violences policières[[700]](#footnote-701).

267. Le massacre de Tulsa, en 1921, continue de retenir l’attention. Selon les informations, une horde blanche a déferlé sur Greenwood, quartier commercial noir prospère de Tulsa dans l’Oklahoma, alors connu sous le nom de « Wall Street noir », et détruit 35 pâtés de maisons, incendié plus de 1 200 maisons appartenant à des Noirs, des dizaines de commerces, une école, un hôpital, une bibliothèque publique et une dizaine d’églises noires, tuant pas moins de 300 personnes[[701]](#footnote-702). Parmi les initiatives connexes, il convient de mentionner la collaboration entre la Commission du centenaire du massacre de Tulsa et les établissements scolaires dans le but d’élaborer un programme d’études sur le massacre de Tulsa et de parrainer l’exécution d’une peinture murale du quartier à proximité du centre culturel de Greenwood (voir ci‑dessous). En septembre 2020, la Tulsa Community Remembrance Coalition a inauguré une plaque commémorative devant l’église historique Vernon AME[[702]](#footnote-703) et, en 2021, le Président des États-Unis est devenu le premier Président américain à se rendre à Tulsa pour l’anniversaire de ce qu’il a qualifié de massacre. Dans son discours, il a indiqué qu’il fallait « affronter ce qui reste une tache sur l’âme de notre nation. Ce qui s’est passé à Greenwood était un acte de haine et de terrorisme intérieur dont le fil conducteur existe encore aujourd’hui »[[703]](#footnote-704).

268. Des appels ont été lancés en faveur du démantèlement de statues et de monuments controversés, y compris dans certains pays africains[[704]](#footnote-705). Aux États-Unis et dans toute l’Europe, plusieurs villes ont entamé des réflexions sur le retrait de statues à la gloire de personnalités ayant un lien avec l’esclavage, le commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage, le colonialisme ou les politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps et/ou pour débaptiser les rues et lieux publics à leur mémoire[[705]](#footnote-706). Au Royaume-Uni, le maire de Londres a annoncé la création d’une commission pour la diversité dans le domaine public chargée d’examiner les monuments publics londoniens, d’approfondir le débat sur les héritages du passé à célébrer et de formuler des recommandations visant à établir les meilleures normes et pratiques[[706]](#footnote-707). Il a également plaidé en faveur de l’érection d’un mémorial national de l’esclavage à Londres[[707]](#footnote-708). En outre, le conseil municipal de Lambeth, à Londres, a entrepris un audit des monuments publics, statues, noms de rue et œuvres d’art de l’arrondissement à la recherche de liens avec l’esclavage[[708]](#footnote-709). En Suisse, le maire de Zurich a indiqué que la ville allait examiner comment la question de l’esclavage pouvait être convenablement rendue visible dans l’espace public[[709]](#footnote-710).

269. Parmi les autres initiatives menée au niveau local, citons celle du Trinity College de Dublin, en Irlande, qui vise à examiner l’héritage colonial complexe de l’Université, à l’interroger et à y réfléchir[[710]](#footnote-711). Au Royaume-Uni, l’Université de Bristol s’est engagée dans l’étude du rôle de la ville dans le commerce transatlantique des Africains réduits en esclavage[[711]](#footnote-712). En outre, le groupe d’examen de l’héritage de l’esclavage et du colonialisme du conseil municipal d’Édimbourg passera en revue les statues et les noms de rues qui, dans la ville, commémorent des personnalités ayant des liens étroits avec l’esclavage[[712]](#footnote-713), tandis que la commission mise en place par le conseil d’administration de l’Oriel College d’Oxford se penche sur les questions que soulèvent la statue et l’héritage de Cecil Rhodes[[713]](#footnote-714).

270. En 2020, l’Argentine a mis en place la Commission nationale pour la reconnaissance historique de la population afro-argentine, dont l’objectif est de chercher à accorder une réparation historique aux Argentins d’ascendance africaine par la restitution de sites qui revêtent une signification particulière pour eux[[714]](#footnote-715). En 2019, la France a créé une Fondation pour la mémoire de l’esclavage chargée de mettre en place un musée et des mémoriaux pour souligner le rôle joué par la France dans la traite des Africains réduits en esclavage[[715]](#footnote-716). En 2006, le conseil municipal de Bordeaux a érigé une plaque pour commémorer l’histoire de l’esclavage et, en 2019, il a inauguré, sur les rives du fleuve, une statue à l’effigie d’une esclave qui avait été achetée par deux frères bordelais[[716]](#footnote-717). En 2020, la ville a accroché des plaques dans des rues baptisées du nom de personnalités locales afin de rappeler leur participation à la traite transatlantique d’Africains réduits en esclavage − comme celle de la rue Gramont qui explique désormais que Jacques-Barthélémy Gramont, ancien maire de Bordeaux, a financé un certain nombre d’expéditions de traite[[717]](#footnote-718). En Belgique, en 2020, les autorités éducatives régionales ont promis de réformer le programme d’histoire afin de dépeindre plus fidèlement le véritable caractère du colonialisme[[718]](#footnote-719).

271. Le projet de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), sur « La route de l’esclave », vise à établir des sites et itinéraires de mémoire aux niveaux national, régional et international, en retraçant les routes de la traite négrière et de l’esclavage et en faisant le lien entre les pays et les régions du monde qui partagent cette histoire[[719]](#footnote-720). L’UNESCO a également mis en place un projet d’archives du commerce des esclaves afin « d’améliorer l’accessibilité et la sauvegarde des documents originaux relatifs au commerce transatlantique des esclaves et à l’esclavage de par le monde »[[720]](#footnote-721). L’organisation a aussi dressé un panorama international des initiatives mémorielles qui permet d’appréhender la remarquable diversité de propositions axées sur l’histoire et la mémoire de l’esclavage dans le monde. Parmi ces initiatives figurent la Maison des esclaves de l’île de Gorée au Sénégal et le Mémorial ACTe en Guadeloupe (France)[[721]](#footnote-722).

4. Autres initiatives

272. D’autres initiatives de réparations revêtant différentes formes, dont des demandes d’indemnisation, ont été lancées dans un certain nombre d’États et au niveau régional. En 2013, les chefs de gouvernement des Caraïbes ont créé la Commission des réparations de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) dont le mandat est d’élaborer un programme de justice réparatrice pour les populations autochtones et d’ascendance africaine de la région. La Commission a élaboré un plan de réparation en 10 points décrivant la voie vers la réconciliation, la vérité et la justice pour les victimes et leurs descendants[[722]](#footnote-723), qui a reçu le soutien d’organisations régionales telles que la Communauté d’États latino-américains et caraïbes (CELAC) et l’Association des États de la Caraïbe[[723]](#footnote-724). Le plan préconise : 1) des excuses officielles complètes ; 2) la possibilité pour les afro-descendants de retourner dans le pays de leurs ancêtres ; 3) un programme de développement des peuples autochtones (population autochtone des Caraïbes) ; 4) la création d’institutions culturelles dans les Caraïbes ; 5) la lutte contre la crise de santé publique (soulignant que l’état de santé chronique des Noirs des Caraïbes constitue désormais le plus grand risque financier pour le développement durable de la région[[724]](#footnote-725)) ; 6) l’éradication de l’analphabétisme ; 7) la promotion du savoir et des connaissances sur l’Afrique ; 8) la réadaptation psychologique par l’établissement de la vérité, la justice réparatrice et l’éducation, afin de commencer le processus de guérison et de réparation ; 9) les transferts de technologies ; et 10) l’annulation de la dette des pays caribéens. La Commission des réparations a encouragé les États à mettre en place des commissions nationales de réparation et a exhorté les anciennes nations esclavagistes d’Europe − principalement la Grande-Bretagne, la France, l’Espagne, le Portugal, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède et le Danemark − à nouer un dialogue réparateur sur les séquelles de ces crimes avec les gouvernements des pays de la Caraïbe[[725]](#footnote-726).

273. En 2019, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il rappelle que certains États membres ont pris des mesures de réparation fortes et efficaces au regard des injustices et des crimes contre l’humanité dont ont été victimes les personnes d’ascendance africaine et invite les institutions de l’Union et le reste des États membres à suivre leur exemple en offrant, par exemple, des réparations sous la forme d’excuses publiques ou d’une restitution d’objets volés à leurs pays d’origine[[726]](#footnote-727).

274. En 1992, l’Organisation de l’unité africaine a mis en place un Groupe d’éminentes personnalités chargé d’examiner la question des réparations pour les dommages infligés à l’Afrique et à sa diaspora par l’esclavage, la colonisation et le néocolonialisme[[727]](#footnote-728). Une conférence sur les réparations, organisée au Nigéria en 1993 sous l’égide du Groupe de personnalités éminentes et la Commission des réparations de l’Organisation de l’unité africaine, a abouti à la Proclamation d’Abuja, qui appelle à la mise en place, dans toute l’Afrique et ses diasporas, de comités nationaux des réparations. Ces demandes, qui ont été affinées lors de conférences ultérieures, consistaient en un transfert de capitaux et l’annulation de la dette, la restitution des œuvres, objets et autres trésors traditionnels volés, ainsi qu’en une représentation accrue de l’Afrique au sein des organes et institutions de l’ONU[[728]](#footnote-729).

275. Au niveau national, le conseil municipal d’Evanston, dans l’Illinois, a approuvé, en novembre 2019, le programme de réparations élaboré avec la Commission de l’équité et de l’autonomisation d’Evanston, pour remédier aux discriminations et aux effets intergénérationnels de la ségrégation et de l’esclavage. L’enveloppe de 10 millions de dollars sera financée par une nouvelle taxe municipale[[729]](#footnote-730).

276. Les demandes de restitution relatives aux droits de propriété liés au massacre de Rosewood en Floride en 1923 restent l’une des rares initiatives réussies en matière de réparation aux États-Unis[[730]](#footnote-731). Après des années de pressions pour obtenir réparation exercées par les survivants et des descendants des victimes de ce massacre, causé par l’incapacité des autorités de l’époque à mettre un terme à la violence, le président de la Chambre des représentants de Floride a demandé la conduite d’une enquête historique sur ce massacre, ce qui a renforcé les demandes de restitution, et a été suivie par le dépôt d’un projet de loi pour l’indemnisation des victimes en 1994 et par une audience. Cette initiative a abouti au versement de 150 000 dollars aux quatre survivants qui avaient témoigné et permis à d’autres de rejoindre l’action en justice. Elle a également permis de financer les pertes matérielles et des bourses d’études. Depuis 1994, 297 étudiants ont bénéficié d’une bourse Rosewood[[731]](#footnote-732).

277. En octobre 2020, l’État de Californie a établi un groupe de travail chargé de formuler des recommandations sur les réparations que l’État pourrait accorder aux Afro-Américains et plus particulièrement aux descendants de personnes réduites en esclavage aux États-Unis, sur la forme qu’elles pourraient prendre et sur leurs bénéficiaires éventuels[[732]](#footnote-733). De même, en octobre 2020, une résolution du conseil municipal de Durham (Caroline du Nord) a demandé la mise en place d’un programme fédéral qui accorderait des réparations aux descendants d’esclaves qui soient suffisantes pour combler l’écart racial de richesse[[733]](#footnote-734). Le maire de Providence, dans Rhode Island, a également apporté son soutien aux réparations en juillet 2020 en engageant la ville dans un processus de vérité, de réconciliation et de réparation pour les Noirs, les autochtones et les personnes de couleur vivant à Providence[[734]](#footnote-735).

278. Les actions en justice intentées dans le but d’obtenir réparation ont le plus souvent été jugées irrecevables pour cause de prescription et aussi par manque de fondements juridiques solides[[735]](#footnote-736). Par exemple, en 1995, une action en justice a été rejetée par le tribunal fédéral du district nord de la Californie, car le tribunal n’avait pas été en mesure d’identifier un quelconque motif juridique recevable permettant au plaignant d’intenter une action contre les États‑Unis. L’action en justice visait à obtenir des dommages et intérêts pour les préjudices causés par l’asservissement des Afro-Américains et la discrimination dont ils avaient ensuite fait l’objet, une reconnaissance de la discrimination et des excuses. Le tribunal a conclu que ce type de plaintes était plus du ressort du pouvoir législatif que du pouvoir judiciaire[[736]](#footnote-737).

279. D’autres stratégies judiciaires ont été déployées, notamment contre des particuliers, des municipalités et des États, ainsi que des entreprises américaines qui ont tiré profit de l’esclavage[[737]](#footnote-738). En 1997, l’État de l’Oklahoma a créé une Commission sur les émeutes raciales de Tulsa, dont le rapport final recommandait que l’Oklahoma et Tulsa accordent des indemnisations pour le massacre de 1921 mentionné ci-dessus, ouvrant ainsi la voie à des réparations. L’assemblée législative de l’Oklahoma a adopté une loi qui, tout en reprenant bon nombre de conclusions de la Commission sur les émeutes raciales de Tulsa et en reconnaissant les responsabilités morales de l’État, ne reconnaît pas la responsabilité pénale de l’État ou de ses citoyens[[738]](#footnote-739). En 2003, près de deux ans après la parution du rapport final, plus de 200 survivants et descendants de victimes ont intenté un procès à la ville et au service de police de Tulsa, ainsi qu’à l’État d’Oklahoma. Les plaignants ont ensuite été déboutés de leur action, le tribunal ayant jugé que les faits étaient prescrits[[739]](#footnote-740). En septembre 2020, les survivants et leurs descendants ont intenté un procès à la ville de Tulsa[[740]](#footnote-741), arguant que les responsables locaux et de l’État avaient porté atteinte aux droits du public en laissant ce massacre se perpétrer ou, selon certains témoignages, en prenant part aux violences[[741]](#footnote-742) et qu’ils avaient perpétué cette atteinte pendant des générations en se désengageant financièrement du quartier des affaires de Greenwood[[742]](#footnote-743). Ils ont également demandé au conseil municipal de rétablir le quartier dans la situation financière qui aurait été la sienne si le massacre n’avait pas eu lieu[[743]](#footnote-744).

280. Dans sa communication au HCDH, le révérend Turner[[744]](#footnote-745) a indiqué que la population noire de Tulsa avait été dépouillée de sa richesse intergénérationnelle, que les mesures prises pour éviter le massacre avaient été grossièrement inadéquates et que les survivants avaient à plusieurs reprises plaidé pour une reconnaissance publique, une restitution et des réparations. Il a appelé à des réparations qui devraient inclure des efforts visant à rétablir le statut économique de la population noire de Tulsa, à rendre les terres expropriées de Greenwood à leurs propriétaires majoritairement noirs, à mettre fin à la discrimination dans le système de justice pénale et à mettre en place des services sociaux pour les Noirs de Tulsa et, en particulier, de meilleures écoles. Il a également plaidé en faveur de réparations individuelles pour celles et ceux pouvant retracer leurs ancêtres parmi les survivants et les victimes du massacre, ainsi que des réparations collectives pour les expropriations de biens.

281. En 2009, cinq vétérans du mouvement Mau Mau (voir ci-dessus) ont engagé des poursuites au Royaume-Uni en vue de demander réparation pour voies de fait, coups et blessures et négligence, en lien avec les violations dont ils avaient été victimes dans les camps de détention établis par le Gouvernement britannique dans les années 1950. En 2012, le Tribunal supérieur de justice a accordé au mouvement le droit d’ester en justice, après quoi l’affaire a pu avancer. Celle-ci a été réglée en 2013 et bien que le Royaume-Uni ait nié toute responsabilité du Gouvernement et des contribuables britanniques d’aujourd’hui pour les actes commis par l’administration coloniale, il a néanmoins accepté de verser 19,9 millions de livres sterling de dommages-intérêts à 5 228 rescapés[[745]](#footnote-746).

282. En décembre 2020, la France a adopté une loi relative à la restitution d’un certain nombre de biens culturels au Bénin et au Sénégal[[746]](#footnote-747), conformément à un rapport commandé par le Président de la République sur la restitution du patrimoine culturel africain[[747]](#footnote-748). L’Allemagne et la Belgique étaient également engagées dans des pourparlers sur des restitutions similaires de biens culturels[[748]](#footnote-749).

283. Des congrégations religieuses sont également en passe de reconnaître leur rôle dans l’esclavage et d’envisager des réparations. Plusieurs diocèses de l’Église épiscopale ont lancé des programmes de réparation, et d’autres en élaborent. Il s’agit notamment de bourses d’études pour les étudiants qui fréquentent des séminaires ou des collèges historiquement noirs et d’une aide aux églises historiquement noires[[749]](#footnote-750). En 2018, la Congrégation des religieuses du Sacré-Cœur de Jésus a établi un fonds de réparation afin de financer des bourses d’études pour les Afro-Américains de Grand Coteau, en Louisiane, où elle avait autrefois possédé environ 150 esclaves[[750]](#footnote-751). L’Église unie du Canada et la United Church of Christ (l’Église Unie du Christ) ont pris des mesures en vue d’accorder des réparations pour les torts qu’elles ont causés sous la forme d’une subordination raciale, qui trouvent son origine dans une injustice historique[[751]](#footnote-752). L’Église d’Angleterre a présenté des excuses aux descendants d’esclaves d’une congrégation religieuse qui avait possédé une plantation à la Barbade et avait été dédommagée lorsque ceux-ci ont été émancipés[[752]](#footnote-753). Elle a également publié des orientations en 2021 sur la commémoration concrète de personnalités ou d’événements liés au racisme et à l’esclavage, afin d’établir une méthodologie permettant de se pencher sur les autres formes du patrimoine contesté des cathédrales et édifices religieux[[753]](#footnote-754).

284. D’autres initiatives de réparation ont vu le jour au sein des universités à la suite d’études sur les liens qu’elles entretenaient avec l’esclavage et le commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage et sur les bénéfices ou les avantages qu’elles en avaient retirés. Aux États-Unis[[754]](#footnote-755), par exemple, l’Université de Georgetown a commencé, en 2017, à accorder des conditions d’admission préférentielles aux descendants des 272 esclaves qu’elle avait vendus[[755]](#footnote-756) et les étudiants de cet établissement ont également accepté, à l’issue d’un vote, de cotiser à un fonds au profit de ces descendants[[756]](#footnote-757). Des arguments similaires en faveur de réparations ont été présentés par l’Université de Chicago[[757]](#footnote-758) et l’Université Brown[[758]](#footnote-759). En 2019, le Princeton Theological Seminary a annoncé qu’il consacrerait 27 millions de dollars à des bourses d’études et à d’autres initiatives pour réparer ses liens avec l’esclavage, tandis que le Virginia Theological Seminary, qui possédait également des esclaves, a créé un fonds de réparation doté de 1,7 million de dollars[[759]](#footnote-760).

285. L’Université de Glasgow et l’Université des Indes occidentales ont signé un protocole d’accord aux termes duquel elles s’engagent à collaborer à la fondation d’un centre de recherche sur le développement Glasgow-Caraïbes, donnant ainsi suite à l’une des recommandations d’un rapport fondé sur une enquête approfondie que l’université a menée sur ses liens avec l’esclavage historique[[760]](#footnote-761).

286. En Amérique latine, des États ont conçu diverses formes possibles de réparation pour régler la question de la redistribution des terres aux populations d’ascendance africaine et proposer des mesures pour lutter contre les inégalités raciales. Au Brésil, la Constitution de 1988 a accordé des droits fonciers aux Quilombos et une fondation, la Fondation culturelle Palmares, a été créée pour préserver et promouvoir le patrimoine afro-brésilien, ainsi que pour identifier et délimiter les territoires et conférer des titres fonciers légaux à ces populations[[761]](#footnote-762). Des lois ultérieures ont étendu la définition historique de quilombo pour inclure les membres d’autres populations historiquement exclues de l’accès à la propriété foncière[[762]](#footnote-763). Une loi a également été adoptée en 2003 pour rendre obligatoire l’inclusion de l’histoire et de la culture afro-brésiliennes dans les programmes des écoles primaires et secondaires[[763]](#footnote-764). Les Constitutions de l’Équateur de 1998 et 2008 ont notamment accordé aux populations afro-équatoriennes le droit à la propriété des terres collectives et ancestrales[[764]](#footnote-765), reconnaissant que les populations ancestrales, les peuples autochtones et les populations afro‑équatorienne et montubienne (autochtones métis des zones côtières) peuvent créer des districts territoriaux pour la préservation de leur culture et des communes avec des terres en propriété collective, comme forme ancestrale d’organisation territoriale. En 1993, en Colombie, une loi a reconnu le droit de propriété foncière collective des populations afro-colombiennes dans certaines régions − une mesure qui a été décrite comme une forme d’autonomisation plutôt que de réparation[[765]](#footnote-766).

5. Problèmes à régler et possibilités à exploiter

287. En dépit de ces initiatives et d’autres mesures prises dans de nombreux pays, aucun État n’a mis en place un ensemble complet de dispositions permettant de mettre un terme aux conséquences durables et aux manifestations permanentes du racisme systémique dont sont victimes les personnes d’ascendance africaine, de les reconnaître et de les réparer, et de cerner ou d’éradiquer leurs causes profondes, leurs vecteurs et leurs incitatifs. Les personnes d’ascendance africaine ont également exigé une participation pleine et effective à ces mesures. La prise en compte des questions de genre a souvent fait défaut dans ces initiatives. Les femmes d’ascendance africaine ont notamment subi des violences sexuelles et fondées sur le genre[[766]](#footnote-767), dont les séquelles se font encore sentir aujourd’hui. Une étude de l’UNESCO menée en 2021 a mis en évidence la manière dont les femmes vivent les traumatismes liés à l’héritage de l’esclavage, et comment ces traumatismes se transmettent de génération en génération[[767]](#footnote-768). En outre, comme indiqué ci-dessus, les femmes ont longtemps été caricaturées et victimes de stéréotypes négatifs enracinés dans l’histoire du racisme et de l’esclavage[[768]](#footnote-769) ; les recherches montrent également que les préjugés inconscients affectent la qualité des soins de santé dispensés aux femmes d’ascendance africaine[[769]](#footnote-770).

288. L’absence de reconnaissance officielle de la responsabilité des États − de celle des institutions, des congrégations religieuses, des universités, des entreprises et des individus qui ont tiré et continuent de tirer profit de l’esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps − est au cœur du racisme systémique, de la violence raciale, de la déshumanisation et de l’exclusion d’aujourd’hui[[770]](#footnote-771).

289. Il n’existe pas de modèle unique pour traiter ces questions, qui dépassent le cadre des plaintes individuelles et nécessitent également le règlement de plaintes collectives. D’aucuns s’opposent à l’établissement des responsabilités et à la réparation des séquelles du passé, faisant valoir la complexité que revêt l’examen de violations graves des droits de l’homme et d’atteintes à ces droits qui remontent à plusieurs siècles et dont des auteurs et victimes sont aujourd’hui disparus et arguant que les préjudices du racisme systémique sont présumés avoir pris fin avec l’abolition de l’esclavage sous sa forme traditionnelle. Par ailleurs, délimiter la responsabilité des États et élaborer, puis financer, des programmes de réparation efficaces qui tiennent compte de la portée temporelle et matérielle des faits et déterminent les bénéficiaires éventuels est un exercice difficile qui soulève des questions complexes, surtout lorsqu’il s’agit de demandes d’indemnisation financière[[771]](#footnote-772). Pourtant, le caractère continu de certains actes et crimes, de même que l’imprescriptibilité des violations graves des droits de l’homme qui constituent des crimes internationaux, pourraient fournir des pistes pour surmonter ces difficultés. En définitive, le plus grand obstacle aux réparations pour le colonialisme et l’esclavage pourrait tenir à ce que « les principaux bénéficiaires de ces deux phénomènes n’ont ni la volonté politique ni le courage moral d’octroyer des réparations »[[772]](#footnote-773).

290. La Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine et son programme d’activités offrent un cadre pour renforcer les mesures et activités de coopération permettant de garantir le plein exercice de tous les droits des personnes d’ascendance africaine, ainsi que leur pleine et égale participation à la société sous tous ses aspects[[773]](#footnote-774). La réalisation des objectifs thématiques de la Décennie, à savoir la reconnaissance, la justice et le développement, permettra aux États d’améliorer la vie de millions de personnes d’ascendance africaine partout dans le monde. Le pilier « justice » du programme a pour objectif de faire en sorte que les États prennent davantage de mesures pour assurer la justice et honorer la mémoire des victimes des tragédies passées , notamment en reconnaissant les souffrances et les maux indicibles subis par des millions d’hommes, de femmes et d’enfants du fait de l’esclavage, de la traite des esclaves, notamment de la traite transatlantique, du colonialisme, de l’apartheid, du génocide et d’autres tragédies[[774]](#footnote-775). Dans les années qui ont suivi la proclamation de la Décennie, la communauté internationale a peu à peu commencé à admettre qu’il était temps de s’intéresser aux questions relatives à la réparation et à la justice réparatrice[[775]](#footnote-776). Les mesures possibles découlant de ces cadres et, plus largement, du droit international des droits de l’homme, sont détaillées plus loin.

291. Le Programme de développement durable à l’horizon 2030 (2015-2030) et les directives opérationnelles sur l’inclusion des personnes d’ascendance africaine dans le programme 2030, publiées par le Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine, peuvent aider à surmonter les discriminations systémiques, structurelles et ancrées dans l’histoire dont sont victimes les personnes d’ascendance africaine dans le monde entier et à les inclure dans la réalisation des objectifs de ce programme[[776]](#footnote-777). L’objectif de développement durable no 16, en particulier, qui vise à promouvoir l’avènement de sociétés pacifiques et inclusives, peut servir de point de repère pour combattre les manifestations contemporaines de violence à l’encontre des personnes d’ascendance africaine, dont le présent document de séance fait état. En outre, la prochaine réunion de haut niveau qui se tiendra en septembre 2021, consacrée à la célébration du vingtième anniversaire de l’adoption de la Déclaration et du Programme d’action de Durban sur le thème « Réparations, justice raciale et égalité pour les personnes d’ascendance africaine », offre une autre occasion de mieux appréhender les questions relatives à la justice réparatrice pour les personnes d’ascendance africaine partout dans le monde[[777]](#footnote-778).

C. Programme axé sur la transformation pour la justice et l’égalité raciales − La voie à suivre − RÉPARER : Affronter l’héritage   
du passé, adopter des mesures spéciales et rendre une justice   
réparatrice

292. Le moment est venu de faire preuve d’initiative politique, d’apporter des réponses inventives, effectives et complètes, de prendre des mesures en faveur d’un plus grand pouvoir d’action et d’instaurer un dialogue honnête sur les conséquences des séquelles du passé sur les formes contemporaines de racisme.

293. La réparation des séquelles du passé doit se fonder sur une analyse intersectionnelle et intergénérationnelle des effets de l’esclavage, du commerce transatlantique des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps. Ces effets doivent être reconnus, admis et réparés.

294. Les expériences des femmes d’ascendance africaine doivent être au cœur de ces processus. À l’avenir, il sera essentiel de tenir compte des questions de genre pour comprendre le caractère unique de leurs besoins et de leurs contributions dans la lutte contre le racisme et les séquelles de l’esclavage et du colonialisme. Par exemple, les initiatives de recherche de la vérité devraient prévoir expressément l’examen des causes et des conséquences des violences sexuelles et fondées sur le genre et les programmes de réparation devraient tenir compte de la question du genre et examiner les différents effets des mesures proposées sur les hommes et les femmes[[778]](#footnote-779).

295. Les mesures individuelles ne suffisent pas − une pluralité de mesures s’impose de manière à reconnaître l’ampleur et la gravité des violations, les souffrances collectives qu’elles ont engendrées et leur transmission de génération en génération, ainsi que la nécessité de travailler ensemble, dans la solidarité, pour rétablir les personnes d’ascendance africaine dans leur dignité.

1. Reconnaître que la vérité, la justice et la réparation des préjudices causés   
par l’esclavage, la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage   
et le colonialisme, ainsi que leurs séquelles, contribuent à la non-répétition   
et la réconciliation, et bénéficient à l’ensemble de la société

296. La vérité, la justice et les réparations − en particulier la mémorialisation, l’éducation et la sensibilisation − jouent un rôle de catalyseur pour étayer les demandes de changement et pour réfuter les faux récits qui ont permis aux politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial de se succéder et de perdurer. Il est essentiel d’établir la vérité sur les causes et les conséquences du racisme systémique et sur ses séquelles historiques pour amener les décideurs et les sociétés à appuyer les processus de justice réparatrice et transformer le narratif autour de ces questions. Ce sont là des aspects essentiels à la réconciliation et à la création de sociétés inclusives fondées sur la justice, l’égalité et la solidarité[[779]](#footnote-780), qui ont en outre le pouvoir de bénéficier à l’ensemble de la société.

297. Les efforts déployés pour confronter le passé et offrir des garanties de non-répétition et de réconciliation pour l’avenir devraient viser à reconnaître la dignité et les droits intrinsèques des personnes d’ascendance africaine. Les États qui n’ont pas encore pris l’initiative de rétablir les victimes dans leur dignité et leurs droits devraient trouver les moyens appropriés de le faire[[780]](#footnote-781), et s’efforcer de mettre fin aux conséquences durables, actuelles et futures, des violations passées.

298. Les États devraient reconnaître les effets négatifs des fautes commises par le passé contre les personnes d’ascendance africaine, dont les séquelles se font sentir encore aujourd’hui parmi les personnes d’ascendance africaine[[781]](#footnote-782). Ils sont également encouragés à envisager des initiatives visant à reconnaître l’esclavage comme un crime contre l’humanité.

2. Créer, renforcer et financer pleinement les processus nationaux et autres   
visant à construire un récit commun de l’esclavage, de la traite transatlantique   
des Africains réduits en esclavage et du colonialisme et leurs conséquences   
durables sur les Africains et les personnes d’ascendance africaine

299. La méconnaissance des séquelles persistantes de l’esclavage, du commerce transatlantique d’Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps, tant de la part du public que des dirigeants politiques, de même que le manque de sensibilisation à ces questions, constituent un sérieux obstacle à une justice réparatrice[[782]](#footnote-783). Il est essentiel de se souvenir des crimes et des injustices du passé, quels que soient le lieu et l’époque où ils se sont produits, de condamner sans équivoque les tragédies et de dire la vérité historique[[783]](#footnote-784). Le droit à la vérité impose aux États d’instituer des dispositifs devant aboutir à la manifestation de la vérité sur les événements passés[[784]](#footnote-785).

300. Les initiatives existantes laissent entrevoir une volonté croissante et une tendance nouvelle à reconnaître la nécessité de réparer les effets persistants de l’esclavage, de la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme. Dans le prolongement de ces initiatives, les États devraient engager des processus complets visant notamment à établir la vérité et à définir les préjudices subis, ainsi qu’à contribuer à la non-répétition et à la réconciliation[[785]](#footnote-786). Les recommandations formulées par les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU, notamment le Groupe de travail d’experts sur les personnes d’ascendance africaine à la suite de ses visites dans différents pays, devraient être prises en considération. Ces recommandations vont de l’ouverture d’un dialogue public sur ces questions, à la réforme du matériel éducatif[[786]](#footnote-787) en passant par l’érection de monuments, de mémoriaux et de plaques commémoratives[[787]](#footnote-788), la présentation d’excuses et l’octroi de réparations[[788]](#footnote-789), la confrontation et la reconnaissance du passé, tout en supprimant « la propagande coloniale »[[789]](#footnote-790) et la mise en place de commissions chargées d’établir la vérité[[790]](#footnote-791). De plus, les États devraient envisager de reconnaître et de commémorer officiellement l’histoire, les réalisations et les contributions positives des personnes d’ascendance africaine.

301. De telles initiatives devraient refléter la réalité de la nature transatlantique et mondiale de l’esclavage, du commerce transatlantique des Africains réduits en esclavage et du colonialisme : « l’esclavage et le colonialisme étaient des projets de portée mondiale, c’est pourquoi les réparations au titre de ces deux phénomènes doivent passer par une action mondiale »[[791]](#footnote-792). Les processus nationaux devraient être complétés par des initiatives fondées sur la coopération et le dialogue entre les États et territoires transfrontaliers, y compris avec les populations concernées des anciennes colonies.

302. En outre, les entreprises commerciales concernées devraient évaluer les aspects de leurs activités actuelles et passées qui les relient à l’esclavage, à la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et au colonialisme, et les bénéfices qu’elles en ont retirés. Elles devraient déterminer si elles ont bénéficié de l’esclavage par le passé, dans quels lieux et sous quelle forme. Si des liens avec leurs activités, produits ou services sont trouvés, elles doivent reconnaître leur participation à la traite des esclaves et à l’esclavage ou les profits qu’elles en ont tirés et s’en excuser. Lorsque les entreprises déterminent qu’elles ont eu des incidences négatives, ou y ont contribué, elles devraient prévoir des mesures de réparation ou collaborer à leur mise en œuvre suivant des procédures légitimes. Parallèlement, elles sont encouragées à envisager de financer le développement des populations originellement asservies et de contribuer aux programmes de promotion de l’égalité raciale.

3. Assurer la participation effective des personnes d’ascendance africaine   
et de leurs communautés pour orienter la conception et l’exécution   
de ces processus, en particulier dans le cadre de consultations élargies   
et ouvertes à tous

303. Un processus pleinement participatif est nécessaire pour parvenir à la vérité, à la justice, à la réparation, à des garanties de non-répétition et à la réconciliation. Les mesures visant à établir les responsabilités et à octroyer des réparations doivent refléter les expériences et les points de vue des victimes et des populations affectées et tenir compte de leurs besoins. Il est essentiel de continuer de recueillir des témoignages et données historiques pour établir la vérité et construire des récits communs afin de commémorer non seulement la souffrance mais aussi la résilience et la dignité des victimes grâce à des échanges dynamiques et respectueux qui donnent à chacun une tribune pour s’exprimer librement et en toute sécurité. Les personnes d’ascendance africaine et leurs communautés devraient orienter la conception et l’exécution de ces processus grâce à leur participation effective, en particulier dans le cadre consultations élargies et inclusives[[792]](#footnote-793). Des processus consultatifs tenant compte des questions de genre devraient en particulier être mis en place à tous les stades[[793]](#footnote-794).

304. Ces processus doivent être adaptés aux spécificités du pays, y compris au niveau local, et aux demandes des populations affectées. Ils doivent chercher à mobiliser la société civile, les chefs religieux, les dirigeants communautaires et les entreprises, ainsi que les responsables politiques et les fonctionnaires. Il importe de montrer à tous le bénéfice de cet exercice commun. Toute autre solution risque de décevoir les individus, les groupes sociaux et la société dans son ensemble.

4. Réparer les torts causés par des siècles de violence et de discrimination   
au moyen d’initiatives concrètes de grande envergure, dans et entre les États,   
notamment par des excuses officielles, des processus d’établissement de la vérité   
et diverses formes de réparations

305. Une justice réparatrice exige une approche multidimensionnelle et globale, fondée sur le droit international des droits de l’homme et le droit à une réparation adéquate, effective et rapide[[794]](#footnote-795). Il est reconnu depuis longtemps que « c’est un principe de droit international que la violation d’un engagement entraîne l’obligation de réparer dans une forme adéquate. La réparation est donc le complément indispensable d’un [manquement ] »[[795]](#footnote-796). Les réparations ne sont qu’un aspect du processus d’établissement des responsabilités et de réparation et ne doivent pas se résumer à une compensation financière. Elles doivent aussi comporter des mesures de restitution, de réadaptation et de satisfaction, donner des garanties de non‑répétition et prévoir, à titre d’exemple, des excuses officielles[[796]](#footnote-797), des initiatives de mémorialisation[[797]](#footnote-798) (voir ci-dessous), ainsi que des réformes institutionnelles et éducatives. Pour que les réparations soient pleines et entières, il importe que les droits de l’homme figurent au centre des préoccupations, qu’elles s’accompagnent d’une reconnaissance de la responsabilité juridique de l’État pour les violations subies et qu’elles s’inscrivent dans un processus de vérité, de justice et de garanties de non-répétition.

306. Les réparations sont indispensables pour transformer les rapports de discrimination et d’inégalité et pour s’engager collectivement en faveur d’un avenir plus robuste et résilient de dignité, d’égalité et de non-discrimination pour tous. Les réparations contribuent à promouvoir la confiance dans les institutions et la réintégration sociale des personnes dont les droits ont pu être bafoués, en assurant aux victimes et aux survivants leur reconnaissance en tant que titulaires de droits[[798]](#footnote-799).

5. Démanteler les structures et les systèmes conçus et définis par l’esclavage,   
le colonialisme et les politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial   
qui se sont succédé au fil du temps ; réinventer les espaces publics, en particulier   
en menant un travail de mémoire sur les contributions des personnes d’ascendance africaine et les torts qui leur ont été causés et en s’assurant que l’esclavage,   
la traite transatlantique des Africains réduits en esclavage et le colonialisme   
ne soient pas glorifiés

307. Les mesures prises pour affronter le passé doivent viser à transformer l’avenir. Les structures et les systèmes qui ont été conçus et définis par l’esclavage, le colonialisme et les politiques et systèmes discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps doivent être transformés[[799]](#footnote-800).

308. Les mesures mémorielles, en particulier, constituent un outil de réparation essentiel[[800]](#footnote-801). Les États et les autres parties prenantes devraient prolonger les efforts de l’UNESCO dans le cadre du projet « La route de l’esclave » et créer des centres et/ou programmes éducatifs et multimédias avec des textes et des témoignages sur l’esclavage qui recueilleront, enregistreront, organiseront, présenteront et publieront les données disponibles sur l’histoire de l’esclavage, du commerce transatlantique des Africains réduits en esclavage, du colonialisme et des politiques discriminatoires sur le plan racial qui se sont succédé au fil du temps[[801]](#footnote-802).

309. La révision des programmes scolaires et universitaires, pour l’enseignement de l’histoire notamment, et la mémorialisation, en particulier au moyen de musées, peuvent constituer des formes concrètes et symboliques de réparation de l’histoire et de ses séquelles et contribuer à transformer les récits historiques qui excluent fréquemment les contributions des Africains et des personnes d’ascendance africaine. À cet égard, les États devraient inclure, dans les manuels scolaires, à tous les niveaux, des chapitres sur l’histoire et la culture des personnes d’ascendance africaine et préserver ce savoir dans les musées et d’autres institutions pour les générations à venir, et encourager et soutenir la publication et la diffusion d’ouvrages et d’autres documents imprimés, ainsi que la retransmission de programmes télévisés et radiophoniques concernant l’histoire et la culture de ces personnes[[802]](#footnote-803).

310. La justice exige des mesures effectives qui donnent concrètement effet au principe selon lequel tous les êtres humains naissent égaux en dignité et en droits. Cela signifie qu’il faut s’attaquer aux idéologies qui visent à perpétuer la discrimination et changer les conditions de vie qui ont fait le terreau de l’inégalité, de l’indignité et de l’injustice. Des programmes intégrés de réparation doivent être mis en place pour atteindre ces objectifs.

VI. Conclusions

311. **Lu** c**onjointement avec le rapport A/HRC/47/53, le présent document de séance** **fait fond sur l’expérience vécue par les familles de victimes et les personnes d’ascendance africaine, dont le courage et la détermination poussent les États, l’ONU et d’autres acteurs à faire preuve de plus d’audace pour remédier à des violations de longue date des droits de l’homme et parvenir à une justice réparatrice.**

312. **Une occasion unique s’offre aujourd’hui de franchir un cap dans la concrétisation de l’égalité et de la justice raciales. Les Africains et les personnes d’ascendance africaine, comme tous les êtres humains, naissent libres et égaux en dignité et en droits. S’appuyant sur leurs obligations et engagements internationaux, les États doivent faire preuve d’une volonté politique accrue pour accélérer l’action en faveur de la justice et de l’égalité raciales, notamment en prenant des mesures concrètes pour donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l’homme de l’ONU et leurs homologues régionaux, les commissions d’enquête nationales, les institutions nationales des droits de l’homme et les institutions chargées de l’égalité. Un très grand nombre de recommandations ont été formulées. Il est temps de passer à l’action.**

313. **À entendre les personnes d’ascendance africaine, il est évident qu’un programme mondial axé sur la transformation pour la justice et l’égalité raciales est nécessaire. Le programme en quatre points figurant à l’annexe du rapport A/HRC/47/53 énumère les principaux changements nécessaires, lesquels sont également développés dans** **le présent document de séance aux sections intitulées « La voie à suivre ». S’il était entièrement appliqué, ce programme permettrait :**

**a) De remédier à la culture du déni, d’éliminer le racisme systémique et d’accélérer le rythme de l’action menée ;**

**b) De mettre fin à l’impunité des agents des forces de l’ordre qui commettent des violations des droits de l’homme et de remédier au déficit de confiance à cet égard ;**

**c) De veiller à ce que la voix des personnes d’ascendance africaine et de celles qui s’élèvent contre le racisme soit entendue et à ce qu’il soit répondu à leurs préoccupations ;**

**d) De confronter le passé, notamment en établissant les responsabilités et en accordant des réparations.**

314. **La Haute-Commissaire invite tous les États à traduire ce programme en plans d’action et en mesures concrètes, élaborés dans le cadre de dialogues nationaux.**

315. **La Haute-Commissaire attend en particulier avec intérêt de coopérer avec les États et le Conseil des droits de l’homme pour mettre en œuvre un programme porteur de transformation, notamment en renforçant l’assistance aux États et aux autres parties prenantes, en particulier aux Africains et aux personnes d’ascendance africaine et à leurs organisations, en rassemblant des informations sur des affaires précises et en en assurant le suivi, en consultant les victimes, les survivants et les populations touchées et en nouant avec eux des partenariats, et en dispensant des conseils sur les processus de justice raciale correspondants des États, pour lesquels des ressources supplémentaires sont nécessaires.**

316. **La Haute-Commissaire recommande au Conseil des droits de l’homme de continuer de suivre de près ces questions et d’établir un mécanisme limité dans le temps, ou de renforcer tout mécanisme existant en le dotant de moyens supplémentaires, en vue de promouvoir la justice et l’égalité raciales dans le contexte de l’application des lois partout dans le monde, y compris en examinant les tendances, affaires, politiques et processus pertinents, comme ceux évoqués dans le présent document de séance et dans le rapport A/HRC/47/53 qui l’accompagne.**

1. \* Le présent document devrait être lu conjointement avec le rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l’homme soumis sous le même titre (A/HRC/47/53) à la quarante-septième session du Conseil des droits de l’homme.

   \*\* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)
2. <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/04/verdict-testament-courage-perseverance-and-justice>. [↑](#footnote-ref-3)
3. A/75/561, par. 5. L’expression « personne d’ascendance africaine » s’entend des personnes qui sont désignées ainsi dans la Déclaration et le Programme d’action de Durban et qui s’identifient elles‑mêmes comme des personnes d’ascendance africaine (Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, recommandation générale no 34 (2011) (CERD/C/GC/34), par. 1). [↑](#footnote-ref-4)
4. <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/04/verdict-testament-courage-perseverance-and-justice> ; A/HRC/54/47, par. 20 et 23. [↑](#footnote-ref-5)
5. <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/04/verdict-testament-courage-perseverance-and-justice>. [↑](#footnote-ref-6)
6. [https://www.aclu.org/sites/default/files/field\_document/20.06.08\_final\_and\_signed\_letter\_to\_ unhrc\_aclu\_and\_ushrn.pdf](https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/20.06.08_final_and_signed_letter_to_%20unhrc_aclu_and_ushrn.pdf). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir également <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/04/verdict-testament-courage-perseverance-and-justice> ; <https://www.ohchr.org/fr/stories/2021/04/verdict-testament-courage-perseverance-and-justice>. [↑](#footnote-ref-8)
8. Des contributions ont été reçues de différents États (Algérie, Andorre, Argentine, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Costa Rica, États-Unis d’Amérique, Finlande, Guatemala, Mexique, Suède et Ukraine) et de diverses parties prenantes telles que des organisations intergouvernementales, des institutions nationales des droits de l’homme, des organismes et des institutions spécialisées des Nations Unies et des organisations non gouvernementales. Voir : [https://www.ohchr.org/fr/ documents/reportsahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans](https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans). [↑](#footnote-ref-9)
9. Dont les recommandations générales du Comité pour l’élimination de la discrimination raciale no 36 sur la prévention et l’élimination du recours au profilage racial par les représentants de la loi (CERD/C/GC/36), no 34 sur la discrimination raciale à l’égard des personnes d’ascendance africaine (CERD/C/GC/34) − les observations générales du Comité des droits de l’homme no 34 sur la liberté d’opinion et la liberté d’expression (CCPR/C/GC/34), n  36 sur le droit à la vie (CCPR/C/GC/36), no 37 sur le droit de réunion pacifique (CCPR/C/GC/37) − l’observation générale no 20 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la non-discrimination dans l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/20). [↑](#footnote-ref-10)
10. Par exemple, les Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, adoptés par le Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, Cuba, 27 août-7 septembre 1990 (« Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois »). ([https://www.ohchr.org/ fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement](https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement)) ; le Code de conduite pour les responsables de l’application des lois, adopté par la résolution 34/169 de l’Assemblée générale du 17 décembre 1979 (« Code de conduite pour les responsables de l’application des lois ») (<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials>). [↑](#footnote-ref-11)
11. Déclaration et Programme d’action de Durban, adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l’intolérance qui y est associée ([https://www.un.org/fr/ durbanreview2009/ddpa.shtml](https://www.un.org/fr/durbanreview2009/ddpa.shtml)). [↑](#footnote-ref-12)
12. Dans la Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l’expression « discrimination raciale » s’entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l’ascendance ou l’origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l’exercice, dans des conditions d’égalité, des droits de l’homme et des libertés fondamentales. [↑](#footnote-ref-13)
13. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels considère que les formes directes ou indirectes de traitement différencié peuvent être constitutives de discrimination au regard de l’article 2 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/GC/20). [↑](#footnote-ref-14)
14. CERD/C/GC/34. [↑](#footnote-ref-15)
15. A/HRC/20/16 ; A/HRC/29/47 ; A/HRC/35/10 ; CERD/C/URY/CO/21-23 ; CERD/C/ARG/CO/21-23 ; CERD/C/MEX/CO/18-21 ; CERD/C/COL/CO/17-19 ; communications du Groupe de travail sur la discrimination à l’égard des femmes et des filles, de Rede Nacional de Mulheres Negras no Combate à Violência et de la Woodhull Freedom Foundation/Sex Workers Project − Urban Justice Center ; [www.un.org/sites/un2.un.org/files/women\_and\_girls\_of\_african\_descent\_web.pdf](http://www.un.org/sites/un2.un.org/files/women_and_girls_of_african_descent_web.pdf) ; <https://www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm>. [↑](#footnote-ref-16)
16. Par exemple, A/HRC/42/59/Add.1-2 ; E/CN.4/2006/16/Add.3 ; A/HRC/27/68/Add.1 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; E/CN.4/2004/18/Add.2 ; E/CN.4/1997/71/Add.1 ; A/HRC/7/19/Add.5 ; A/HRC/7/23/Add.3 ; A/HRC/45/44/Add.1 ; A/HRC/13/59 ; A/HRC/36/60/Add.2 ; A/HRC/7/23/Add.2 ; E/CN.4/2005/18/Add.2 ; A/HRC/33/61/Add.1-2 ; A/HRC/30/56/Add.1 ; A/HRC/44/57/Add.2 ; A/HRC/24/52/Add.1-2 ; A/HRC/39/69/Add.2 ; A/HRC/42/59/Add.2 ; A/HRC/21/60/Add.1 ; A/HRC/30/56/Add.2 ; A/HRC/41/54/Add.2 ; A/HRC/15/18 ; CERD/C/GC/34 ; <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/earlywarning/statements/USA.PDF> ; <https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25969&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-17)
17. Par exemple, <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf> ; <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/-/ecri-warns-against-racial-profiling-in-policing-and-calls-for-a-systemic-response-to-address-racism-in-all-areas> ; <https://rm.coe.int/declaration-de-l-ecri-sur-les-abus-policiers-a-caractere-raciste-notam/16809eee69> ; <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020>. [↑](#footnote-ref-18)
18. Par exemple, <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america> ; <https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44387/1/S1800725_en.pdf> ; https://www.cepal.org/es/publicaciones/42654-situacion-personas-afrodescendientes-america-latina-desafios-politicas-la ; <https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and> ; https://www.cepal.org/en/publications/ 45202-people-african-descent-latin-america-and-caribbean-developing-indicators-measure. [↑](#footnote-ref-19)
19. CERD/C/GC/34, par. 9 ; Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 92 à 98 ; A/70/335 ; [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines\_inclusion\_2030\_ Agenda.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines_inclusion_2030_Agenda.pdf) ; <https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/final_guidelines_4-10-18_without_date_july.pdf> ; <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1dcc2e44-4370-11ea-b81b-01aa75ed71a1/language-nl> ; <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america> ; [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45202/ 1/S1900854\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45202/1/S1900854_es.pdf). [↑](#footnote-ref-20)
20. <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america>, p. 12, 39 et 77. [↑](#footnote-ref-21)
21. [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44387/S1800725\_en.pdf?sequence= 1&isAllowed=y](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44387/S1800725_en.pdf?sequence=%201&isAllowed=y), p. 79. [↑](#footnote-ref-22)
22. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 21, 22 et 74 ; A/75/363, par. 12. [↑](#footnote-ref-23)
23. CRC/C/PRT/CO/5-6, par. 38 et 39. [↑](#footnote-ref-24)
24. CERD/C/SAU/CO/4-9, par. 25. [↑](#footnote-ref-25)
25. <https://www.census.gov/library/stories/2020/09/poverty-rates-for-blacks-and-hispanics-reached-historic-lows-in-2019.html> ; voir également A/HRC/38/33/Add.1, par. 54 ; [https://files.epi.org/ pdf/142084.pdf](https://files.epi.org/pdf/142084.pdf). [↑](#footnote-ref-26)
26. <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf>, par. 166. [↑](#footnote-ref-27)
27. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf>, p. 62 et 63. Voir également A/HRC/41/39/Add.1, par. 81. [↑](#footnote-ref-28)
28. A/HRC/15/18 ; A/HRC/30/56, par. 18 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 55 ; A/HRC/38/33/Add.1, par. 54 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/74/274, par. 73 ; A/75/363 ; communication de l’Association pour la prévention de la torture ; <https://ec.europa.eu/migrant-integration/librarydoc/enar-shadow-report-racism-discrimination-in-employment-in-europe-2013-2017> ; CERD/C/BRA/18-20, par. 69 ; <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf>, p. 63 ; [www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america](http://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america) ; [www.cepal.org/ es/publicaciones/46191-afrodescendientes-la-matriz-la-desigualdad-social-america-latina-retos-la](http://www.cepal.org/es/publicaciones/46191-afrodescendientes-la-matriz-la-desigualdad-social-america-latina-retos-la), p. 178 et 179 ; <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, par. 47 ; [www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf](http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf) ; [https://www150.statcan.gc.ca/ n1/pub/89-657-x/89-657-x2019002-fra.htm](https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2019002-fra.htm). [↑](#footnote-ref-29)
29. <https://www.statewatch.org/media/documents/news/2018/mar/eu-com-data-collection-field-of-equality-study-2017.pdf>, p. 5 ; [https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport\_2016x2017\_ long\_final\_lowres.pdf](https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport_2016x2017_long_final_lowres.pdf). [↑](#footnote-ref-30)
30. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf>, p. 51 et 54. [↑](#footnote-ref-31)
31. <https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44387/1/S1800725_en.pdf>, p. 33 ; <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 82 ; CERD/C/BRA/18-20, par. 71. [↑](#footnote-ref-32)
32. [https://uploads-ssl.webflow.com/5f5bdc0f30fe4b120448a029/5f973b076be4cadc5045fad3\_ An%20Avoidable%20Crisis.pdf](https://uploads-ssl.webflow.com/5f5bdc0f30fe4b120448a029/5f973b076be4cadc5045fad3_An%20Avoidable%20Crisis.pdf), p. 24. [↑](#footnote-ref-33)
33. <https://files.epi.org/pdf/142084.pdf>, p. 2 ; voir également A/HRC/38/33/Add.1, par. 54. [↑](#footnote-ref-34)
34. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2019002-fra.htm>. [↑](#footnote-ref-35)
35. [https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?TABID= 2&LANG=F&A= R&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=01&GL=-1&GID=1341679&GK=1&GRP=1&O=D&PID=110563&PRID=10&PTYPE=109445&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2017&THEME=120&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=&D1=0&D2=0&D3=0&D4=0&D5=0&D6=0](https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/dp-pd/dt-td/Rp-fra.cfm?TABID=2&LANG=F&A=R&APATH=3&DETAIL=0&DIM=0&FL=A&FREE=0&GC=01&GL=-1&GID=1341679&GK=1&GRP=1&O=D&PID=110563&PRID=10&PTYPE=109445&S=0&SHOWALL=0&SUB=0&Temporal=2017&THEME=120&VID=0&VNAMEE=&VNAMEF=&D1=0&D2=0&D3=0&D4=0&D5=0&D6=0) ; [https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid= 1110013502&cubeTimeFrame.startYear=2016&cubeTimeFrame.endYear=2016&referencePeriods=20160101%2C20160101&request\_locale=fr](https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=1110013502&cubeTimeFrame.startYear=2016&cubeTimeFrame.endYear=2016&referencePeriods=20160101%2C20160101&request_locale=fr). [↑](#footnote-ref-36)
36. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/COVID-19\_and\_Racial\_ Discrimination\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination_FR.pdf), p. 5 ; <https://drive.google.com/file/d/1Aqmk7Wp3Ppf6wZUTM-ho9O8Dpwjr00vo/view>, p. 5 ; <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020>, p. 71. [↑](#footnote-ref-37)
37. CERD/C/USA/CO/7-9, par. 13 ; <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 20 et 21 ; <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html> ; <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-origine-en-num-22.09.20.pdf>, p. 21. [↑](#footnote-ref-38)
38. A/HRC/45/44/Add.1, par.37 et 38 ; A/HRC/45/44/Add.2, par. 55 et 62 ; A/HRC/27/68/Add.1, par. 8 ; A/HRC/42/59/Add.2, par. 45 ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoad PublicCommunicationFile?gId=25814](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25814). [↑](#footnote-ref-39)
39. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-being-black-in-the-eu-summary_fr.pdf>, p. 12 ; <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-fundamental-rights-report-2019_en.pdf>, p. 89. [↑](#footnote-ref-40)
40. [https://uploads-ssl.webflow.com/5f5bdc0f30fe4b120448a029/5f973b076be4cadc5045fad3\_An Avoidable Crisis.pdf](https://uploads-ssl.webflow.com/5f5bdc0f30fe4b120448a029/5f973b076be4cadc5045fad3_An%20Avoidable%20Crisis.pdf), p. 15. [↑](#footnote-ref-41)
41. A/HRC/43/43/Add.2, par. 16, à propos de [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/ atoms/files/171213\_ddd\_ead\_discrimination\_logement\_num\_0.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/171213_ddd_ead_discrimination_logement_num_0.pdf), p. 31. [↑](#footnote-ref-42)
42. CERD/C/USA/CO/7-9, par. 13. [↑](#footnote-ref-43)
43. A/HRC/33/61/Add.2, par. 51 et 83. [↑](#footnote-ref-44)
44. A/74/274, par. 75 ; A/HRC/26/25/Add.4, par. 87 ; [https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/ PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf), par. 62. [↑](#footnote-ref-45)
45. A/HRC/33/61/Add.2, par. 53 [↑](#footnote-ref-46)
46. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/26/memorandum-on-redressing-our-nations-and-the-federal-governments-history-of-discriminatory-housing-practices-and-policies/>. [↑](#footnote-ref-47)
47. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 20 et 21. [↑](#footnote-ref-48)
48. A/HRC/45/44/Add.1, par. 37 et 38 ; A/HRC/27/68/Add.1, par. 8 ; A/HRC/45/44/Add.2, par. 55 ; A/HRC/42/59/Add.2, par. 40 ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoad PublicCommunicationFile?gId=25814](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25814) ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoad PublicCommunicationFile?gId=18792](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=18792) ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoad PublicCommunicationFile?gId=19482](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=19482). [↑](#footnote-ref-49)
49. A/HRC/45/44/Add.1, par. 38. [↑](#footnote-ref-50)
50. A/HRC/45/44/Add.2, par. 25. [↑](#footnote-ref-51)
51. A/HRC/33/61/Add.2, par. 52. [↑](#footnote-ref-52)
52. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25814> ; <http://www.mossvilleproject.com/>. [↑](#footnote-ref-53)
53. CERD/C/BRA/18-20, par. 74 et 77 ; A/HRC/15/18, par. 31et 32 ; A/HRC/27/68/Add.1, par. 30 et 32 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 11 ; A/HRC/36/60/Add.1, par. 33 ; A/HRC/42/59/Add.1, par. 58 et 59 ; communication de l’Institution nationale des droits de l’homme du Mexique ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 24 et 67 ; <https://rm.coe.int/rapport-de-l-ecri-sur-l-allemagne-sixieme-cycle-de-monitoring/16809ce4c1>, par. 15 ; [www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america](http://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america), p. 88 ; [www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros\_2011\_eng.pdf](http://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf), par. 53 ; [www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr\_key\_findings-2.pdf](http://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf), p. 2 ; <https://rm.coe.int/combating-racism-and-racial-discrimination,-against-people-of-african-d/1680a1c0b6>, p. 7 ; <https://www.lawrencereview.co.uk/>, p. 25. [↑](#footnote-ref-54)
54. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html> ; <https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport_afrophobia_final_with_corrections.pdf>. [↑](#footnote-ref-55)
55. A/HRC/42/59/Add.1, par. 57 ; [https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport\_afrophobia\_ final\_with\_corrections.pdf](https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport_afrophobia_final_with_corrections.pdf). [↑](#footnote-ref-56)
56. A/HRC/42/59/Add.1, par. 51. [↑](#footnote-ref-57)
57. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf>, p. 46. [↑](#footnote-ref-58)
58. <https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf>, p. 2 ; <https://rm.coe.int/combating-racism-and-racial-discrimination,-against-people-of-african-d/1680a1c0b6>, par. 17. [↑](#footnote-ref-59)
59. Communication du Comité pour l’UNICEF Royaume-Uni (UNICEF UK) ; voir également CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 34. [↑](#footnote-ref-60)
60. <https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/docs/crdc-discipline-snapshot.pdf> ; voir également A/HRC/33/61/Add.2, par. 44 ; CERD/C/USA/CO/7-9, par.14. [↑](#footnote-ref-61)
61. CEDAW/C/HND/CO/7-8, par. 32. [↑](#footnote-ref-62)
62. A/HRC/30/56, par. 18 ; A/HRC/36/60/Add.1, par. 33 ; A/HRC/38/33/Add.1, par. 54 et 57 ; CERD/C/USA/CO/7-9, par. 15 ; CERD/C/BRA/18-20, par. 96 et 101 ; communication du Center for Reproductive Rights/National Birth Equity Collaborative ; [www.lawrencereview.co.uk/](http://www.lawrencereview.co.uk/) ; [www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html) ; [www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros\_2011\_eng.pdf](http://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf) ; [www.cepal.org/sites/default/files/publication/files/ 44387/S1800725\_en.pdf](http://www.cepal.org/sites/default/files/publication/files/44387/S1800725_en.pdf) ; <https://iris.paho.org/handle/10665.2/51571>. [↑](#footnote-ref-63)
63. <https://healingthewoundsofslavery.org/wp-content/uploads/2021/04/UNESCO-GHFP_2020_Healing-the-Wounds-of-Slavey_Desk-Review_Report.pdf>. [↑](#footnote-ref-64)
64. A/74/274, par. 21 et 52. [↑](#footnote-ref-65)
65. <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3644684>, p. 7. Voir également <https://www.ama-assn.org/delivering-care/health-equity/ama-racism-threat-public-health>. [↑](#footnote-ref-66)
66. <https://www.gov.uk/government/news/government-working-with-midwives-medical-experts-and-academics-to-investigate-bame-maternal-mortality>. [↑](#footnote-ref-67)
67. A/HRC/45/44, par. 14, 16 et 67 ; A/HRC/45/47, par. 8 ; [https://www.ohchr.org/sites/default/files/ Documents/Issues/Racism/COVID-19\_and\_Racial\_Discrimination\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination_FR.pdf) ; [www.ohchr.org/EN/ NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx? NewsID=25916](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25916) ; communication de Human Rights Watch ; <https://www.lawrencereview.co.uk/>, p. 24 ; [https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/ PMC7441277/](https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7441277/) ; <https://www.adl.org/education/resources/tools-and-strategies/how-systemic-racism-impacts-coronavirus-racial-disparities> ; <https://www.thelancet.com/action/showPdf?pii=S2589-5370%2820%2930374-6>. [↑](#footnote-ref-68)
68. A/HRC/45/44 ; <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Racism/COVID-19_and_Racial_Discrimination_FR.pdf>. [↑](#footnote-ref-69)
69. <http://sobadev.iamempowered.com/sites/soba.iamempowered.com/files/NUL-SOBA-2020-ES-web.pdf>, p. 3. Voir également A/HRC/45/44, par. 37 ; [https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/ articles/PMC7441277/](https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC7441277/). [↑](#footnote-ref-70)
70. <https://www.ft.com/content/5fd6ab18-be4a-48de-b887-8478a391dd72>. [↑](#footnote-ref-71)
71. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25916&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-72)
72. A/HRC/45/44, par. 37. [↑](#footnote-ref-73)
73. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25213>. [↑](#footnote-ref-74)
74. CERD/C/GC/36, par. 12 ; voir également A/HRC/44/57 ; <https://ainowinstitute.org/discriminatingsystems.pdf>. [↑](#footnote-ref-75)
75. <https://ainowinstitute.org/discriminatingsystems.pdf>, p. 15 et 16 ; A/HRC/44/57, par. 30 ; <https://science.sciencemag.org/content/sci/366/6464/447.full.pdf> ;<https://dl.acm.org/doi/10.1145/3287560.3287593> ; <https://www.nejm.org/doi/pdf/10.1056/NEJMms2004740>. [↑](#footnote-ref-76)
76. <https://algorithmwatch.ch/fr/racial-health-bias/>. [↑](#footnote-ref-77)
77. A/HRC/44/57, par. 32 ; voir également <https://www.propublica.org/article/facebook-lets-advertisers-exclude-users-by-race> ; <https://ainowinstitute.org/discriminatingsystems.pdf>, p. 15. [↑](#footnote-ref-78)
78. Par exemple, <https://themarkup.org/news/2021/05/26/nycs-school-algorithms-cement-segregation-this-data-shows-how>. [↑](#footnote-ref-79)
79. A/75/590, par. 9 ; <https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3714297>. [↑](#footnote-ref-80)
80. Communication de Cristosal ; A/HRC/45/44/Add.1-2 ; A/HRC/39/69 ; A/HRC/41/54 ; A/HRC/46/76 ; <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201> ; [https://www.cepal.org/sites/default/ files/publication/files/46191/S2000226\_es.pdf](https://www.cepal.org/sites/default/files/publication/files/46191/S2000226_es.pdf). Voir également CERD/C/COL/CO/17-19, par. 18 et 20. [↑](#footnote-ref-81)
81. [www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros\_2011\_eng.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf) ; <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>. [↑](#footnote-ref-82)
82. A/HRC/15/18, par. 47 ; A/HRC/38/33/Add.1, par. 19 et 20 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 7, 11 et 42 ; CERD/C/USA/CO/7-9, par. 11 ; <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/03/07/executive-order-on-promoting-access-to-voting/> ; [https://papers.ssrn.com/sol3/ papers.cfm?abstract\_id=3644684](https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3644684), p. 16. [↑](#footnote-ref-83)
83. <https://committees.parliament.uk/publications/3376/documents/32359/default/>. [↑](#footnote-ref-84)
84. <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>, p. 9. [↑](#footnote-ref-85)
85. [www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros\_2011\_eng.pdf, par](http://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf,%20para). 55 ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 56 ; A/HRC/44/57/Add.2, par. 42. [↑](#footnote-ref-86)
86. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 16 et 108. [↑](#footnote-ref-87)
87. <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 56. [↑](#footnote-ref-88)
88. <https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf>, p. 2 ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 56. [↑](#footnote-ref-89)
89. <https://news.un.org/fr/story/2013/11/278372-lonu-denonce-les-attaques-racistes-visant-la-ministre-francaise-de-la-justice> ; [https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx? NewsID=13995&LangID=E](https://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13995&LangID=E). [↑](#footnote-ref-90)
90. <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 8. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018_en.pdf>, p. 81 ; <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IT/ItalyMissionReport.pdf>, par. 16 et 39. [↑](#footnote-ref-91)
91. <https://www.amnesty.org.uk/online-violence-women-mps> ; [https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/ Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf](https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf), par. 58. [↑](#footnote-ref-92)
92. <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 59. [↑](#footnote-ref-93)
93. A/HRC/38/52, par. 41et 44 ; communications de la Coalición indígena de Migrantes de Chiapas/Proyecto Afrodescedencia Mexico / Instituto para las Mujeres en la Migración A.C. (IMUMI) et de la Plate-forme pour la coopération internationale concernant les migrants sans papiers (PICUM) ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID= 14751&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14751&LangID=E). [↑](#footnote-ref-94)
94. A/HRC/41/54/Add.2, par. 52 et 53 ; A/HRC/44/57/Add.2, par. 8. [↑](#footnote-ref-95)
95. CERD/C/PAK/CO/21-23, par. 33. [↑](#footnote-ref-96)
96. [A/HRC/35/26/Add.1](https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/053/81/pdf/G1705381.pdf?OpenElement), par. 45. [↑](#footnote-ref-97)
97. <https://publications.parliament.uk/pa/jt5801/jtselect/jtrights/559/55906.htm>, par. 77 ; A/HRC/41/54/Add.2, par. 52. [↑](#footnote-ref-98)
98. <https://www.gov.uk/government/publications/windrush-lessons-learned-review>, p. 7. [↑](#footnote-ref-99)
99. <https://www.gov.uk/government/publications/windrush-lessons-learned-review-response-comprehensive-improvement-plan>. [↑](#footnote-ref-100)
100. CMW/C/GC/1 ; A/HRC/44/57/Add.1, par. 29 ; A/HRC/23/48/Add.1, par. 18 ; CERD/C/LBN/CO/18-22, par. 41 ; CCPR/C/LBN/CO/3, par. 39 ; <https://www.aljazeera.com/features/2021/6/16/vanished-the-plight-of-3-ethiopian-domestic-workers-in-lebanon> ; [https://www.amnesty.org/en/latest/ campaigns/2019/04/lebanon-migrant-domestic-workers-their-house-is-our-prison/](https://www.amnesty.org/en/latest/campaigns/2019/04/lebanon-migrant-domestic-workers-their-house-is-our-prison/) ; [https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100\_COMMENT\_ID,P13100\_LANG\_CODE:4060524.fr](https://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO::P13100_COMMENT_ID,P13100_LANG_CODE:4060524,fr:NO). [↑](#footnote-ref-101)
101. <https://www.hrw.org/news/2017/12/08/metoo-say-domestic-workers-middle-east>. [↑](#footnote-ref-102)
102. A/HRC/45/44/Add.2, par. 130 ; A/HRC/39/69/Add.2, par. 45. [↑](#footnote-ref-103)
103. <https://www.business-humanrights.org/en/latest-news/more-than-1000-companies-pause-advertising-on-facebook-as-part-of-civil-society-campaign-to-stop-spread-of-hate-discrimination-on-the-platform/>. [↑](#footnote-ref-104)
104. Par exemple, A/HRC/45/44/Add.2, par. 24 et 25 ; A/HRC/32/45/Add.1, par. 46. [↑](#footnote-ref-105)
105. A/HRC/33/61/Add. 2, par. 46 ; A/HRC/42/59/Add.1, par. 26 ; <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, par. 112. [↑](#footnote-ref-106)
106. [www.ohchr.org/Documents/Countries/IT/ItalyMissionReport.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/IT/ItalyMissionReport.pdf) ; <https://rm.coe.int/rapport-annuel-ecri-2019/16809ca6d4> ; [www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239\_FR.html](http://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html) ; [www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr\_key\_findings-2.pdf](https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf) ; [www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2020/11/GTI-2020-web-2.pdf](https://www.visionofhumanity.org/wp-content/uploads/2020/11/GTI-2020-web-2.pdf) ; [https://assembly.coe.int/LifeRay/ EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf](https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf) ; [https://fra.europa.eu/sites/ default/files/fra\_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018\_en.pdf](https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018_en.pdf) ; [www.pewresearch.org/ fact-tank/2017/07/25/1-in-4-black-americans-have-faced-online-harassment-because-of-their-race-or-ethnicity/](https://www.pewresearch.org/fact-tank/2017/07/25/1-in-4-black-americans-have-faced-online-harassment-because-of-their-race-or-ethnicity/) ; <https://mkcentrum.se/wp-content/uploads/2014/12/Afrofobi-20140203-executive-summary.pdf> ; A/73/312. [↑](#footnote-ref-107)
107. Communication de la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (ECRI) du Conseil de l’Europe ; <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 21, 67 et 68. [↑](#footnote-ref-108)
108. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 112. [↑](#footnote-ref-109)
109. <https://mkcentrum.se/wp-content/uploads/2014/12/Afrofobi-20140203-executive-summary.pdf>, p. 7. [↑](#footnote-ref-110)
110. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=3275>. [↑](#footnote-ref-111)
111. CERD/C/SVK/CO/11-12, par.11. [↑](#footnote-ref-112)
112. CERD/C/RUS/CO/23-24, par. 15. [↑](#footnote-ref-113)
113. CERD/C/UKR/CO/22-23, par. 13. [↑](#footnote-ref-114)
114. CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 26 (al. b)) ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/ DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23609](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23609). [↑](#footnote-ref-115)
115. CERD/C/POL/CO/22-24, par. 15 (al. b)). [↑](#footnote-ref-116)
116. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22765>. [↑](#footnote-ref-117)
117. CERD/C/RUS/CO/23-24, par. 17. [↑](#footnote-ref-118)
118. CERD/C/EGY/CO/17-22, par. 19. [↑](#footnote-ref-119)
119. CERD/C/GC/34, par. 9 ; Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 92 et 98 ; A/70/335 ; [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines\_inclusion\_2030\_ Agenda.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines_inclusion_2030_Agenda.pdf) ; <https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/final_guidelines_4-10-18_without_date_july.pdf> ; <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1dcc2e44-4370-11ea-b81b-01aa75ed71a1/language-nl> ; <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america> ; [https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/ 45202/1/S1900854\_es.pdf](https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/45202/1/S1900854_es.pdf). [↑](#footnote-ref-120)
120. CERD/C/FRA/CO/17-19, par. 12 ; <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e>, par. 113 et 114. [↑](#footnote-ref-121)
121. <https://www.insee.fr/fr/information/2108548> ; CERD/C/FRA/CO/17-19, par. 12 ; <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e>, par. 113 et 114. [↑](#footnote-ref-122)
122. <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-france/16808b572e>, par. 115 ; CERD/C/FRA/CO/20-21, par. 5 ; A/HRC/7/23/Add.2, par. 81 et 82 ; [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/ atoms/files/rap-origine-en-num-22.09.20.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rap-origine-en-num-22.09.20.pdf), p. 58 ; [https://www.cncdh.fr/sites/default/files/ rapport\_racisme\_2019\_focus\_racisme\_anti-noirs\_vdef.pdf](https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport_racisme_2019_focus_racisme_anti-noirs_vdef.pdf), p. 25 et 29. [↑](#footnote-ref-123)
123. A/70/335, par. 37. [↑](#footnote-ref-124)
124. A/70/335, par. 36. [↑](#footnote-ref-125)
125. Communication de l’Union européenne ; <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/1dcc2e44-4370-11ea-b81b-01aa75ed71a1/language-en>, p. 45. [↑](#footnote-ref-126)
126. [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/fr-orientations\_pour\_ameliorer\_la\_collecte\_et\_lutilisation\_ des\_donnees\_relatives\_a\_legalite.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/fr-orientations_pour_ameliorer_la_collecte_et_lutilisation_des_donnees_relatives_a_legalite.pdf) ; <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2019-being-black-in-the-eu-summary_fr.pdf>, p. 8. [↑](#footnote-ref-127)
127. Communication de l’Union européenne ; [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a\_union\_of\_ equality\_eu\_action\_plan\_against\_racism\_2020\_-2025\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_-2025_fr.pdf), p. 16. [↑](#footnote-ref-128)
128. [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report\_on\_the\_application\_of\_the\_racial\_equality\_ directive\_and\_the\_employment\_equality\_directive\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report_on_the_application_of_the_racial_equality_%20directive_and_the_employment_equality_directive_en.pdf), par. 2.5. [↑](#footnote-ref-129)
129. [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report\_on\_the\_application\_of\_the\_racial\_equality\_ directive\_and\_the\_employment\_equality\_directive\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report_on_the_application_of_the_racial_equality_directive_and_the_employment_equality_directive_en.pdf), par. 2.5 [↑](#footnote-ref-130)
130. <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/> ; A/70/335, par. 69 ; A/HRC/24/52/Add.1, par. 24. [↑](#footnote-ref-131)
131. <https://www.gov.uk/government/publications/race-disparity-audit>. [↑](#footnote-ref-132)
132. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government/>. [↑](#footnote-ref-133)
133. A/HRC/15/18, par. 63. [↑](#footnote-ref-134)
134. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government/> [↑](#footnote-ref-135)
135. <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america>, p. 100 et 101. [↑](#footnote-ref-136)
136. Communication de l’Argentine (Institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme − INADI) ; A/HRC/42/59/Add.2, par. 11 et 24 ; A/HRC/35/41/Add.1, par. 77. [↑](#footnote-ref-137)
137. Communication de la Bolivie (État plurinational de) ; CERD/C/BOL/21-26, par. 134. [↑](#footnote-ref-138)
138. E/CN.4/2006/16/Add.3, par. 11 ; A/70/335, par. 70 ; A/75/561, par. 45. [↑](#footnote-ref-139)
139. [CERD/C/COL/17-19, par. 10, 12 et 14.](https://www.cepal.org/es/publicaciones/46191-afrodescendientes-la-matriz-la-desigualdad-social-america-latina-retos-la) [↑](#footnote-ref-140)
140. A/HRC/45/44/Add.1, par. 24. [↑](#footnote-ref-141)
141. A/75/561, par. 46. [↑](#footnote-ref-142)
142. Communication du Mexique ; A/75/561, par. 47. [↑](#footnote-ref-143)
143. A/HRC/45/44/Add.2, par. 72 (al. f)). [↑](#footnote-ref-144)
144. CERD/C/URY/CO/21-23, par. 8 et 9 ; CERD/C/URY/24-26, par. 8 à 11. [↑](#footnote-ref-145)
145. A/HRC/35/41/Add.1, par. 77 ; A/HRC/42/59/Add.2, par. 11 ; [https://www.worldbank.org/en/ region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america](https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america), p. 56. [↑](#footnote-ref-146)
146. [www.statewatch.org/media/documents/news/2018/mar/eu-com-data-collection-field-of-equality-study-2017.pdf](http://www.statewatch.org/media/documents/news/2018/mar/eu-com-data-collection-field-of-equality-study-2017.pdf), p. 7. [↑](#footnote-ref-147)
147. A/74/274 ; A/HRC/39/69/Add.2 ; [www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr\_key\_findings-2.pdf](https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf) ; [www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros\_2011\_eng.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf). [↑](#footnote-ref-148)
148. A/HRC/30/56/Add.1 ; A/HRC/44/57/Add.2. [↑](#footnote-ref-149)
149. A/74/274 ; <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/rapport_racisme_2019_focus_racisme_anti-noirs_vdef.pdf>, p. 17 et 18 ; <https://mkcentrum.se/wp-content/uploads/2014/12/Afrofobi-20140203-executive-summary.pdf>. [↑](#footnote-ref-150)
150. A/74/274, par. 71 ; <https://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=51025>, p. 5. [↑](#footnote-ref-151)
151. A/HRC/38/33/Add.1, par. 55. [↑](#footnote-ref-152)
152. <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, par. 57. [↑](#footnote-ref-153)
153. A/HRC/30/56/Add.1, par. 104 à 109 ; A/HRC/44/57/Add.2, par. 80 et 81 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=20624>. [↑](#footnote-ref-154)
154. A/HRC/42/59/Add.1, par. 10. [↑](#footnote-ref-155)
155. <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america>, p. 88 ; <https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf>, p. 2. [↑](#footnote-ref-156)
156. A/HRC/33/61/Add.2, par. 46 ; A/HRC/42/59/Add.1, par. 26 ; <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, par. 112. [↑](#footnote-ref-157)
157. <https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/sr_key_findings-2.pdf>, p. 3. [↑](#footnote-ref-158)
158. A/74/274, par. 42. [↑](#footnote-ref-159)
159. A/74/274, par. 44. [↑](#footnote-ref-160)
160. A/74/274. Voir également CERD/C/ESP/CO/21-23 par. 25. [↑](#footnote-ref-161)
161. <https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44458/6/S1801011_en.pdf>, p. 203 ; <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 30, 85 et 94 ; communication du Dr Michael McEachrane. [↑](#footnote-ref-162)
162. <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>, par. 12 ; communication du Dr Michael McEachrane. [↑](#footnote-ref-163)
163. <https://rm.coe.int/rapport-annuel-ecri-2019/16809ca6d4>, par. 12 ; A/HRC/45/47. [↑](#footnote-ref-164)
164. Communication du Mexique ; [https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and](https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and%20p.%20204), p. 204 et 209 ; A/75/561, par. 10 ; A/HRC/27/68/Add.1 ; <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, p. 70, par. 197 ; A/HRC/46/76, par. 75. [↑](#footnote-ref-165)
165. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3Al33178>. [↑](#footnote-ref-166)
166. <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/b2e52f4f-7f8c-11e3-9b7d-01aa75ed71a1/language-fr>, par. 5.2. Communication de l’Union européenne ; <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32000L0043&from=FR>. [↑](#footnote-ref-167)
167. <https://www.politico.eu/article/eus-fight-against-racism-isnt-working/>. [↑](#footnote-ref-168)
168. <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/30201>, p. 100. [↑](#footnote-ref-169)
169. <http://www.oas.org/en/sla/dil/inter_american_treaties_A-68_racism_signatories.asp>. [↑](#footnote-ref-170)
170. <http://www.oas.org/en/sare/documents/res-2891-16-en.pdf>. [↑](#footnote-ref-171)
171. <http://www.oas.org/en/sare/documents/res-2891-16-en.pdf>. [↑](#footnote-ref-172)
172. <https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and>, p. 203. [↑](#footnote-ref-173)
173. <https://www.cepal.org/en/publications/45202-people-african-descent-latin-america-and-caribbean-developing-indicators-measure>, p. 14 et 15. [↑](#footnote-ref-174)
174. Communication de l’Argentine, du Guatemala et du Mexique ; [https://www.cepal.org/en/ publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and](https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and), p. 208 ; CERD/C/BRA/18-20, par. 111, 120, 124, 140 ; A/75/561, par. 21 ; A/75/363, par. 23. [↑](#footnote-ref-175)
175. Communication de la Suède ; <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-fundamental-rights-report-2017_en.pdf>, p. 90 ; [https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/ Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf](https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf), par. 63 et 64 ; [https://www.gouvernement.fr/ sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/03/plan\_national\_de\_lutte\_contre\_la\_racisme\_et\_ lantisemitisme\_2018-2020.pdf](https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/03/plan_national_de_lutte_contre_la_racisme_et_lantisemitisme_2018-2020.pdf). [↑](#footnote-ref-176)
176. Communication de l’Argentine ; [https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/ docs/pdf/afros\_2011\_eng.pdf](https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf), par. 220 ; <https://www.blackhistorymonth.org.uk/> ; <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/mois-histoire-des-noirs.html> ; <http://blackhistory.eu/>. [↑](#footnote-ref-177)
177. A/HRC/27/68/Add.1, par. 16. [↑](#footnote-ref-178)
178. <https://ec.europa.eu/info/files/union-equality-eu-action-plan-against-racism-2020-2025_fr> ; <https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_-2025_fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-179)
179. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.html>. [↑](#footnote-ref-180)
180. <https://www.ardi-ep.eu/save-the-date-european-summit-against-racism-to-be-virtually-held-on-19-march-2021/>. [↑](#footnote-ref-181)
181. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government/>. [↑](#footnote-ref-182)
182. [www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government/](https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/01/20/executive-order-advancing-racial-equity-and-support-for-underserved-communities-through-the-federal-government/). [↑](#footnote-ref-183)
183. CERD/C/USA/10-12. [↑](#footnote-ref-184)
184. <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/campagnes/mobilisation-contre-racisme/strategie-contre-racisme.html> ; <https://www.canada.ca/fr/conseil-prive/campagnes/discours-trone/2020/discours-du-trone.html>. [↑](#footnote-ref-185)
185. <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020>, p. 66. [↑](#footnote-ref-186)
186. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018_en.pdf>, p. 79. [↑](#footnote-ref-187)
187. <https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and>, p. 203. [↑](#footnote-ref-188)
188. CERD/C/GC/32 ; CERD/C/GC/34, par. 7. [↑](#footnote-ref-189)
189. <https://www.worldbank.org/en/region/lac/brief/afro-descendants-in-latin-america>, p. 100 ; <https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and>, p. 209 ; A/75/561, par. 41 ; CERD/C/BRA/18-20, par. 82 à 84. [↑](#footnote-ref-190)
190. CERD/C/USA/10-12. [↑](#footnote-ref-191)
191. A/HRC/27/68/Add.1, par. 25, 26, 56 et 57 ; CERD/C/USA/CO/7-9, par. 7 ; <https://repositorio.cepal.org/bitstream/handle/11362/44387/1/S1800725_en.pdf>, p. 32. [↑](#footnote-ref-192)
192. Communications de l’Argentine, du Brésil et du Mexique ; A/75/561, par. 8 ; CERD/C/BRA/18 à 20, par. 219 ; <https://www.cepal.org/en/publications/44458-first-regional-report-implementation-montevideo-consensus-population-and>, p. 205 ; <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf> , par. 206 ; <https://www.un.org/en/observances/decade-people-african-descent/actions-taken>. [↑](#footnote-ref-193)
193. [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report\_on\_the\_application\_of\_the\_racial\_equality\_ directive\_and\_the\_employment\_equality\_directive\_en.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/report_on_the_application_of_the_racial_equality_%20directive_and_the_employment_equality_directive_en.pdf) ; <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/fundamental-rights-report-2020>, p. 66. [↑](#footnote-ref-194)
194. <https://equineteurope.org/2021/towards-stronger-equality-bodies-for-an-equal-europe/> ; <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, par. 210 et 225. [↑](#footnote-ref-195)
195. <https://www.oas.org/en/iachr/afro-descendants/docs/pdf/afros_2011_eng.pdf>, par. 214 et 215. [↑](#footnote-ref-196)
196. <https://rm.coe.int/rapport-annuel-ecri-2019/16809ca6d4>, par. 12. [↑](#footnote-ref-197)
197. Communications de l’Argentine, de la Bolivie (État plurinational de), de l’institution nationale des droits de l’homme de Bolivie (État plurinational de) (Défenseur du peuple) ; A/HRC/45/47, par. 26 ; A/74/308, par. 32 ; <https://www.un.org/en/observances/decade-people-african-descent/actions-taken>. [↑](#footnote-ref-198)
198. <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>, par. 13 ; <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-fundamental-rights-report-2018_en.pdf>, p. 79. [↑](#footnote-ref-199)
199. CCPR/C/GC/36. [↑](#footnote-ref-200)
200. A/HRC/45/47, par. 18 et 23. [↑](#footnote-ref-201)
201. CERD/C/GC/34 ; CERD/C/GC/32. [↑](#footnote-ref-202)
202. Déclaration et Programme d’action de Durban ; CERD/C/GC/34. [↑](#footnote-ref-203)
203. A/74/274, par. 77 et 78 (al. i)). [↑](#footnote-ref-204)
204. A/74/274, par. 78 (al. m)). [↑](#footnote-ref-205)
205. CERD/C/GC/34, par. 17. [↑](#footnote-ref-206)
206. <https://www.coe.int/fr/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/recommendation-no.2>. [↑](#footnote-ref-207)
207. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2019-0239_FR.pdf>, par. 12 ; <https://assembly.coe.int/LifeRay/EGA/Pdf/Press/2021/20210316-Afrophobie-prov-FR.pdf>, par. 17. [↑](#footnote-ref-208)
208. <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/HR_PUB_12_2_fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-209)
209. A/70/335 ; [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/ GuidanceNoteonApproachtoData\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/HRIndicators/GuidanceNoteonApproachtoData_FR.pdf) ; [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/ WGEAPD/Guidelines\_inclusion\_2030\_](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines_inclusion_2030_) Agenda.pdf. [↑](#footnote-ref-210)
210. A/HRC/24/52, par. 84. [↑](#footnote-ref-211)
211. A/HRC/24/52. [↑](#footnote-ref-212)
212. A/HRC/24/52 par. 87 (al. b)). [↑](#footnote-ref-213)
213. A/70/335. [↑](#footnote-ref-214)
214. CERD/C/GC/34, par. 61 ; Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 127. [↑](#footnote-ref-215)
215. CERD/C/GC/34, par. 27 ; Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 86 et 87 ; voir également CERD/C/GC/35. [↑](#footnote-ref-216)
216. CERD/C/GC/34, par. 28 ; Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 82 et 89. [↑](#footnote-ref-217)
217. A/HRC/24/52, par. 75 (al. g)). [↑](#footnote-ref-218)
218. CERD/C/GC/34, par. 30. [↑](#footnote-ref-219)
219. CERD/C/ESP/CO/21-23, par. 25. [↑](#footnote-ref-220)
220. CERD/C/GC/34, par. 33 ; A/HRC/22/17/Add.4, annexe, par. 58 et 59. [↑](#footnote-ref-221)
221. A/HRC/27/68, par. 60 (al. r)) ; A/69/318, par. 75. [↑](#footnote-ref-222)
222. Plan d’action de Rabat, A/HRC/22/17/Add.4, annexe, par. 36 ; Déclaration de Beyrouth et ses 18 engagements sur « La foi pour les droits », A/HRC/40/58, annexe II. [↑](#footnote-ref-223)
223. A/HRC/22/17/Add. 4, annexe, par. 57. [↑](#footnote-ref-224)
224. Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 86 et 218 ; A/69/340, par. 66 ; <https://news.un.org/fr/story/2013/03/263552-pas-de-place-pour-le-racisme-dans-le-sport-affirme-lonu> ; [https://newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID= 13164&LangID=E](https://newsarchive.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13164&LangID=E). [↑](#footnote-ref-225)
225. Communications des pays suivants : Algérie, Andorre, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Costa Rica, États-Unis d’Amérique, Finlande, Guatemala, Mexique, Suède, Union européenne, toutes fournissant des données sur les lois et politiques antidiscrimination. [↑](#footnote-ref-226)
226. Déclaration universelle des droits de l’homme (art. 2) ; Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 2) ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2) ; Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 2) ; Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 35 ; CERD/C/GC/34 ; E/C.12/GC/20, par. 12 ; A/75/561. [↑](#footnote-ref-227)
227. CERD/C/GC/30, par. 3 ; E/C.12/GC/20, par. 30. [↑](#footnote-ref-228)
228. A/HRC/38/52, par. 18 ; CERD/C/GC/32, par. 7 ; CERD/C/GC/34, par. 5 ; E/C.12/GC/20, par. 8 à 10. [↑](#footnote-ref-229)
229. CERD/C/GC/32, par. 7 ; E/C.12/GC/20, par. 17 ; A/HRC/38/52, par. 29. [↑](#footnote-ref-230)
230. A/74/274 ; CERD/C/GC/34 ; A/HRC/45/44, par. 23. [↑](#footnote-ref-231)
231. Voir, par exemple, A/HRC/38/4 ; A/HRC/23/3 ; CCPR/C/FRA/CO/5 ; CCPR/C/FRA/CO/4 ; A/HRC/21/9 ; CCPR/C/GBR/CO/7 ; A/HRC/24/52/Add.1 ; A/HRC/46/15 ; A/HRC/30/12 ; A/HRC/16/11 ; CCPR/C/USA/CO/4 ; CERD/C/USA/CO/7-9 ; CERD/C/USA/CO/6 ; A/HRC/36/11 ; A/HRC/21/11 ; A/HRC/8/47 ; A/HRC/14/24, par. 53 ; A/HRC/14/24/Add.8 ; A/HRC/20/22/Add.2, par. 55 et 60 ; A/HRC/8/3/Add.4 ; A/HRC/27/68/Add.1 ; A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/41/54/Add.2, par. 38 et 42 ;A/HRC/11/36/Add.3. [↑](#footnote-ref-232)
232. Voir par exemple, A/HRC/36/11 ; A/HRC/21/11 ; A/HRC/24/6 ; A/HRC/38/4 ; A/HRC/23/3 ; A/HRC/8/47 ; CCPR/C/FRA/CO/5 ; CCPR/C/FRA/CO/4 ; A/HRC/46/15 ; A/HRC/30/12 ; A/HRC/16/11 ; CCPR/C/USA/CO/4 ; CERD/C/USA/CO/7-9 ; CERD/C/USA/CO/6 ; A/HRC/10/82 ; CCPR/C/COL/CO/7 ; CCPR/C/COL/CO/6 ; CERD/C/COL/CO/14 ; CCPR/C/FRA/CO/5 ; CCPR/C/GBR/CO/7 ; A/HRC/46/15 ; A/HRC/20/22/Add.3, par. 13 ; A/HRC/20/22/Add.2, annexe, par. 18 ; A/HRC/8/3/Add.4, par. 21 et 22 ; A/HRC/27/68/Add.1, par.108 ; A/HRC/24/52/Add.1, par. 103 et 105 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 100 ; A/HRC/11/36/Add.3, par. 101, 102 et 105. [↑](#footnote-ref-233)
233. A/HRC/46/15 ; A/HRC/30/12 ; A/HRC/24/52/Add.1, par. 103 ; CERD/C/GC/36, par. 46. [↑](#footnote-ref-234)
234. Le profilage racial s’entend de « la pratique consistant pour des policiers et d’autres représentants de la loi à se fonder, dans quelque mesure que ce soit, sur la race, la couleur, l’ascendance, ou l’origine nationale ou ethnique, pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si elles se sont livrées à des activités délictueuses ». CERD/C/GC/36, par. 72. [↑](#footnote-ref-235)
235. Par exemple, <https://rm.coe.int/report-on-austria-6th-monitoring-cycle-/16809e826f>, <https://rm.coe.int/ecri-report-on-germany-sixth-monitoring-cycle-/16809ce4be> ; communications des organisations suivantes : Union européenne, Commission européenne contre le racisme et l’intolérance du Conseil de l’Europe (ECRI), Commission interaméricaine des droits de l’homme, Association pour la prévention de la torture (APT), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)/Diáspora Africana de la Argentina (DIAFAR), Human Rights Watch, Assemblée pour la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine − Guyana (IDPADA-G) ; Coalición indígena de Migrantes de Chiapas/Proyecto Afrodescedencia Mexico/Instituto para las Mujeres en la Migración A.C. (IMUMI), et Ilex Acción Jurídica ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 77 ; A/HRC/27/68/Add. 1, par. 74 et 77. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf> ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/01/france-systemic-police-discrimination-requires-reforms/>. [↑](#footnote-ref-236)
236. <https://ucr.fbi.gov/crime-in-the-u.s/2019/crime-in-the-u.s.-2019/tables/table-43>. [↑](#footnote-ref-237)
237. <https://bjs.ojp.gov/content/pub/pdf/cpp15.pdf>, p. 4. [↑](#footnote-ref-238)
238. <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/crime-justice-and-the-law/policing/stop-and-search/latest>. [↑](#footnote-ref-239)
239. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2021-fundamental-rights-survey-police-stops_en.pdf>, p. 7. [↑](#footnote-ref-240)
240. <https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-being-black-in-the-eu_en.pdf>, p. 8 et 14. [↑](#footnote-ref-241)
241. [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete\_relations\_ police\_population-20170111\_1.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport-enquete_relations_police_population-20170111_1.pdf), p. 17 et 23 ; [https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actus/actualites/ relations-policepopulation-le-defenseur-des-droits-publie-une-enquete-sur-les](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/actus/actualites/relations-policepopulation-le-defenseur-des-droits-publie-une-enquete-sur-les). [↑](#footnote-ref-242)
242. <https://www.ilexaccionjuridica.org/wp-content/uploads/2020/06/Abuso-Policial-Final-web.pdf>. [↑](#footnote-ref-243)
243. Communication de l’Assemblée pour la Décennie internationale des personnes d’ascendance africaine − Guyana (IDPADA-G). [↑](#footnote-ref-244)
244. Communications des organisations suivantes : Black Sex Worker Collective/Best Practices Policy Project/the Outlaw Project/Desiree Alliance/New Jersey Red Umbrella Alliance, Woodhull Freedom Foundation/Sex Workers Project at the Urban Justice Center. [↑](#footnote-ref-245)
245. <https://libertyinvestigates.org.uk/articles/bame-people-disproportionately-targeted-by-coronavirus-fines/> ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/06/europe-covid19-lockdowns-expose-racial-bias-and-discrimination-within-police/> ; <https://www.enar-eu.org/Police-violence-and-racial-profiling-during-Covid-19-need-to-stop-governments> ; <https://www.lawrencereview.co.uk/>. [↑](#footnote-ref-246)
246. Communication d’Ilex Acción Jurídica ; A/75/258 ; par. 26, [https://raceandequality.org/category/ colombia/?post\_date=2020-10-06](https://raceandequality.org/category/colombia/?post_date=2020-10-06) ; https://www.ohchr.org/Documents/Issues/SexualOrientation/ ImpactCOVID19LGBTpersons.pdf. [↑](#footnote-ref-247)
247. Voir, par exemple, le problème de l’école comme point de passage vers la prison aux États-Unis. ([www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17000](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17000) ; [www.aclu.org/issues/ juvenile-justice/school-prison-pipeline](https://www.aclu.org/issues/juvenile-justice/school-prison-pipeline)) ; communication du Comité pour l’UNICEF du Royaume-Uni (UNICEF UK). [↑](#footnote-ref-248)
248. <https://ocrdata.ed.gov/estimations/2017-2018> ; <https://www2.ed.gov/about/offices/list/ocr/docs/crdc-discipline-snapshot.pdf>. [↑](#footnote-ref-249)
249. [https://www.aclu.org/issues/juvenile-justice/school-prison-pipeline/school-prison-pipeline? redirect=feature/school-prison-pipeline](https://www.aclu.org/issues/juvenile-justice/school-prison-pipeline/school-prison-pipeline?redirect=feature/school-prison-pipeline) ; <https://files.eric.ed.gov/fulltext/EJ870076.pdf> ; <https://www.vox.com/2015/2/24/8101289/school-discipline-race>. [↑](#footnote-ref-250)
250. <https://www.gov.uk/government/statistics/youth-justice-statistics-2018-to-2019> ; communication du Comité pour l’UNICEF du Royaume-Uni (UNICEF UK), CRC/C/GBR/CO/5 par. 78 (al. d)). [↑](#footnote-ref-251)
251. A/HRC/36/37/Add.2 ; Communication de Disability Rights Ohio ; [www.attorneygeneral.jus. gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy\_part/projects/pdf/AfricanCanadianClinicIpperwashProject\_SIUStudybyScotWortley.pdf](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/projects/pdf/AfricanCanadianClinicIpperwashProject_SIUStudybyScotWortley.pdf). [↑](#footnote-ref-252)
252. [https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2015/03/04/ferguson\_ police\_department\_report.pdf](https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2015/03/04/ferguson_police_department_report.pdf), p. 5 à 7. [↑](#footnote-ref-253)
253. <https://www.equalityhumanrights.com/sites/default/files/ehrc_stop_and_search_report.pdf> ; <https://www.hrw.org/report/2012/01/26/root-humiliation/abusive-identity-checks-france>. [↑](#footnote-ref-254)
254. Communications du Service international pour les droits de l’homme/du Comité Adama/de l’Association À Qui Le Tour ? et de l’Institution nationale des droits de l’homme de l’Équateur (Défenseur du peuple) ; A/74/274, par. 54 et 55 ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf>. [↑](#footnote-ref-255)
255. <https://news.un.org/fr/story/2019/03/1038761> ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 24 ; A/HRC/36/37/Add.2, par. 58. [↑](#footnote-ref-256)
256. [https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN\_ID3832989\_code249436.pdf?abstractid= 3832989&mirid=1](https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID3832989_code249436.pdf?abstractid=%203832989&mirid=1), p. 37 et 38. [↑](#footnote-ref-257)
257. Communication du NAACP Legal Defense and Educational Fund Inc. (LDF). Voir également L. Song Richardson, Cognitive Bias, Police Character and the Fourth Amendment, 44 ARIZ. ST. L.J. 267, 280 (2012) ; <https://www.apa.org/pubs/journals/releases/psp-pspi0000092.pdf> ; <https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport_afrophobia_final_with_corrections.pdf>, p.36 ; <https://www.runnymedetrust.org/uploads/publications/pdfs/EthnicProfiling-2010.pdf>, p.9. [↑](#footnote-ref-258)
258. <https://www.ilexaccionjuridica.org/wp-content/uploads/2020/06/Abuso-Policial-Final-web.pdf>, p. 43. [↑](#footnote-ref-259)
259. Voir, par exemple, A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/33/61/Add.2, par. 76 ; [https://www.hrw.org/fr/ report/2020/06/18/ils-nous-parlent-comme-des-chiens/controles-de-police-abusifs-en-france](https://www.hrw.org/fr/report/2020/06/18/ils-nous-parlent-comme-des-chiens/controles-de-police-abusifs-en-france) ; [www.runnymedetrust.org/uploads/Race%20and%20Policing%20v5.pdf](https://www.runnymedetrust.org/uploads/Race%2520and%2520Policing%2520v5.pdf). [↑](#footnote-ref-260)
260. Communications de l’Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT), du Colectivo Justicia Racial et du Service international pour les droits de l’homme/du Comité Adama/de l’Association À Qui Le Tour ? ; <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/07418820802119950>, p. 129 ; <https://www.runnymedetrust.org/uploads/Race%20and%20Policing%20v5.pdf>, p. 8 ; <https://www.cambridge.org/core/journals/law-and-social-inquiry/article/police-as-placeconsolidators-the-organizational-amplification-of-urban-inequality/D67D4B3CA01CA42DBC75CC10216160DE>, p. 19 et 20 ; <https://www.hrw.org/fr/report/2020/06/18/ils-nous-parlent-comme-des-chiens/controles-de-police-abusifs-en-france>. [↑](#footnote-ref-261)
261. <https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/jus14-warcomeshome-text-rel1.pdf>, p.5 ; <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf> ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf> ; <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf>, p. 12 ; communications des organisations suivantes : University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP, HERE 4 Justice, Transitional Justice Institute Law School Ulster University/Mitchell Institute/The Centre for Documentary Research QUB. [↑](#footnote-ref-262)
262. <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf>, p. 37 ; <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf>, p. 118. [↑](#footnote-ref-263)
263. <https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/jus14-warcomeshome-text-rel1.pdf> ; http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf. [↑](#footnote-ref-264)
264. <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf> ; [https://www.aclu.org/sites/default/files/field\_document/jus14-warcomeshome-text-rel1.pdf ;](https://www.aclu.org/sites/default/files/field_document/jus14-warcomeshome-text-rel1.pdf ;%20) communications de l’American Civil Liberties Union (ACLU) et de HERE 4 Justice. [↑](#footnote-ref-265)
265. Communications des organisations suivantes : Human Rights First, HERE 4 Justice, Transitional Justice Institute Law School Ulster University/Mitchell Institute/The Centre for Documentary Research QUB ; http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf. [↑](#footnote-ref-266)
266. <http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2018/271.asp> ; [http://www.oas.org/ en/iachr/media\_center/PReleases/2018/047.asp](http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2018/047.asp) ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ DisplayNews.aspx?NewsID=23942&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23942&LangID=E) ; A/HRC/26/36/Add.1. [↑](#footnote-ref-267)
267. <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf>. [↑](#footnote-ref-268)
268. CERD/C/GC/36, par. 12. [↑](#footnote-ref-269)
269. Les méthodes de police prédictive s’appuient sur des données antérieures pour prédire les événements futurs éventuels. Comme l’a indiqué le Comité sur l’élimination de la discrimination raciale, par exemple, les données antérieures sur les arrestations dans tel ou tel quartier peuvent avoir été établies à partir de pratiques policières entachées de préjugés raciaux. Si on charge ces données dans un modèle de police prédictive, on risque en les utilisant d’orienter les prédictions futures en fonction des mêmes préjugés, ce qui peut aboutir à un interventionnisme policier excessif dans le même quartier, et par contrecoup à davantage d’arrestations dans ledit quartier, ce qui crée une boucle de rétroaction dangereuse. CERD/C/GC/36, par. 33 ; A/HRC/44/57, par. 36 et 37 ; [https://www.nyulawreview.org/ online-features/dirty-data-bad-predictions-how-civil-rights-violations-impact-police-data-predictive-policing-systems-and-justice/](https://www.nyulawreview.org/online-features/dirty-data-bad-predictions-how-civil-rights-violations-impact-police-data-predictive-policing-systems-and-justice/). [↑](#footnote-ref-270)
270. CERD/C/GC/36 par. 35 ; A/HRC/41/35. [↑](#footnote-ref-271)
271. CERD/C/GC/36 par. 36. [↑](#footnote-ref-272)
272. A/HRC/27/68, par. 54 et 55. [↑](#footnote-ref-273)
273. CERD/C/GC/34. [↑](#footnote-ref-274)
274. A/HRC/31/56/Add.1, par. 53 ; A/HRC/27/68/Add.1, par. 68. [↑](#footnote-ref-275)
275. Communication de la Commission interaméricaine des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-276)
276. Communication de la Commission interaméricaine des droits de l’homme. [↑](#footnote-ref-277)
277. A/HRC/33/61/Add.1, par. 51. [↑](#footnote-ref-278)
278. A/HRC/21/60/Add.1, par. 71. [↑](#footnote-ref-279)
279. <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf>, par. 155 et 22. [↑](#footnote-ref-280)
280. A/HRC/27/68/Add.1, par. 67. [↑](#footnote-ref-281)
281. [https://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/relatoriopesquisa/150325\_relatorio\_aplicacao\_ penas.pdf](https://www.ipea.gov.br/portal/images/stories/PDFs/relatoriopesquisa/150325_relatorio_aplicacao_%20penas.pdf). [↑](#footnote-ref-282)
282. Communication de Conectas Direitos Humanos, en référence à <https://ponte.org/negros-audiencia-de-custodia/> ; <https://www.conjur.com.br/2020-nov-24/opiniao-custodia-videoconferencia-racismo-estrutural>. [↑](#footnote-ref-283)
283. <https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2021/06/Trends-in-US-Corrections.pdf> ; <https://www.pewresearch.org/fact-tank/2020/05/06/share-of-black-white-hispanic-americans-in-prison-2018-vs-2006/ft_20-05-05_imprisonmentrates_2a/>. [↑](#footnote-ref-284)
284. A/HRC/38/33/Add.1, par. 54. [↑](#footnote-ref-285)
285. A/HRC/33/61/Add.2, par. 29. [↑](#footnote-ref-286)
286. Communication de l’American Civil Liberties Union (ACLU) ; <http://www.ussc.gov/news/congressional-testimony-and-reports/booker-reports/report-continuing-impact-united-states-v-booker-federal-sentencing> ; [https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/ research-and-publications/research-publications/2017/20171114\_Demographics.pdf](https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/research-and-publications/research-publications/2017/20171114_Demographics.pdf). [↑](#footnote-ref-287)
287. Communication du NAACP Legal Defense and Educational Fund Inc. (LDF) ; <https://www.sentencingproject.org/publications/un-report-on-racial-disparities/>. [↑](#footnote-ref-288)
288. <https://www.americanbar.org/groups/young_lawyers/publications/after-the-bar/public-service/racial-disparities-criminal-justice-how-lawyers-can-help/> ; [https://www.sentencingproject.org/publications/ un-report-on-racial-disparities/](https://www.sentencingproject.org/publications/un-report-on-racial-disparities/) ; <https://www.vera.org/downloads/publications/for-the-record-unjust-burden-racial-disparities.pdf>, p. 8 et 9. [↑](#footnote-ref-289)
289. <https://innocenceproject.org/what-wrongful-convictions-teach-us-about-racial-inequality/>. [↑](#footnote-ref-290)
290. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_ data/file/904864/Population\_30June2020.ods](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_%20data/file/904864/Population_30June2020.ods). [↑](#footnote-ref-291)
291. <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/uk-population-by-ethnicity/national-and-regional-populations/population-of-england-and-wales/latest#by-ethnicity>. [↑](#footnote-ref-292)
292. Communication de Race Equality First ; <https://www.bbc.com/news/52890363>. [↑](#footnote-ref-293)
293. Communication de INQUEST. [↑](#footnote-ref-294)
294. Communication de INQUEST ; <https://www.cqc.org.uk/sites/default/files/20200206_mhareport1819_report.pdf>. [↑](#footnote-ref-295)
295. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/89-657-x/89-657-x2019002-fra.htm>. [↑](#footnote-ref-296)
296. <https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20182019-fra.aspx>. Voir également A/HRC/36/60/Add.1, par. 34. [↑](#footnote-ref-297)
297. CERD/C/GC/36, par. 34. [↑](#footnote-ref-298)
298. CERD/C/GC/36, par. 34. Voir également <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>. [↑](#footnote-ref-299)
299. <https://www.propublica.org/article/machine-bias-risk-assessments-in-criminal-sentencing>. [↑](#footnote-ref-300)
300. A/HRC/44/57, par. 43. [↑](#footnote-ref-301)
301. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26742&LangID=E> ; <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24529&LangID=E> ; A/HRC/30/65, par. 51 ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx? NewsID=24332&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24332&LangID=E). [↑](#footnote-ref-302)
302. Communication de Harm Reduction International/Release ; <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/27565526/> ; <https://link.springer.com/article/10.1007/s11524-018-00325-1> ; <https://nij.ojp.gov/library/publications/race-differences-drug-offending-and-drug-distribution-arrests> ; <https://journals.sagepub.com/doi/abs/10.1177/0011128714568427>. Voir également [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID= 20746&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20746&LangID=E). [↑](#footnote-ref-303)
303. Communication de Harm Reduction International/Release. Voir également <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/28690668/>. [↑](#footnote-ref-304)
304. <https://www.release.org.uk/publications/ColourOfInjustice>. [↑](#footnote-ref-305)
305. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_data/file/ 643001/lammy-review-final-report.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/%20643001/lammy-review-final-report.pdf), p. 33. [↑](#footnote-ref-306)
306. <https://www.gov.uk/government/publications/black-asian-and-minority-ethnic-disproportionality-in-the-criminal-justice-system-in-england-and-wales>, par. 22. [↑](#footnote-ref-307)
307. <https://www.vice.com/en/article/d35eyq/black-and-indigenous-people-are-overrepresented-in-canadas-weed-arrests>. [↑](#footnote-ref-308)
308. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/33011019/>. [↑](#footnote-ref-309)
309. Communication de Harm Reduction International/Release ; <https://exame.com/brasil/negros-sao-mais-condenados-por-trafico-e-com-menos-drogas-em-sao-paulo/>. [↑](#footnote-ref-310)
310. <https://www.ohchr.org/fr/press-releases/2017/10/death-penalty-disproportionately-affects-poor-un-rights-experts-warn?LangID=E&NewsID=22208>. [↑](#footnote-ref-311)
311. A/HRC/36/26, par. 12. [↑](#footnote-ref-312)
312. Communication de Advocates for Human Rights. Voir également <https://documents.deathpenaltyinfo.org/pdf/FactSheet.pdf>. [↑](#footnote-ref-313)
313. <https://documents.deathpenaltyinfo.org/pdf/FactSheet.pdf>. [↑](#footnote-ref-314)
314. CERD/C/USA/10-12, par. 116. [↑](#footnote-ref-315)
315. Communication de Harm Reduction International/Release. [↑](#footnote-ref-316)
316. <https://www.hri.global/files/2021/04/07/HRI_Death_Penalty_Report_2020_FINAL.pdf>. [↑](#footnote-ref-317)
317. Communication de Harm Reduction International/Release, en référence à <http://icjr.or.id/data/wpcontent/uploads/2018/08/DEATHPENALTY-POLICY-final-1.pdf> ; <https://edition.cnn.com/2016/07/28/asia/indonesia-drug-executions/index.html>. Voir également <https://www.amnesty.org/fr/documents/act50/3487/2016/fr/>, p. 31. [↑](#footnote-ref-318)
318. <https://bjs.ojp.gov/content/pub/pdf/cpp15.pdf>, p. 1 et 4. [↑](#footnote-ref-319)
319. <https://mappingpoliceviolence.org/>. Voir également [https://www.washingtonpost.com/graphics/ investigations/police-shootings-database/](https://www.washingtonpost.com/graphics/investigations/police-shootings-database/) ; <https://www.amnestyusa.org/issues/the-united-states-is-violating-the-human-rights-of-black-people-by-failing-to-restrict-use-of-deadly-force-by-police/>. [↑](#footnote-ref-320)
320. Communication de Action Canada pour la santé et les droits sexuels ; [https://www.ohrc.on.ca/ fr/enqu%C3%AAte-d%E2%80%99int%C3%A9r%C3%AAt-public-sur-le-profilage-racial-et-la-discrimination-raciale-au-sein-du-service-de/un-impact-collectif-rapport-provisoire-relatif-%C3%A0-lenqu%C3%AAte-sur-le-profilage](https://www.ohrc.on.ca/fr/enqu%C3%AAte-d%E2%80%99int%C3%A9r%C3%AAt-public-sur-le-profilage-racial-et-la-discrimination-raciale-au-sein-du-service-de/un-impact-collectif-rapport-provisoire-relatif-%C3%A0-lenqu%C3%AAte-sur-le-profilage). [↑](#footnote-ref-321)
321. <https://forumseguranca.org.br/wp-content/uploads/2020/11/infografico-violncia-desigualdade-racial-2020-v6.pdf>. Voir également <http://www.scielo.org.co/pdf/res/n64/0123-885X-res-64-00027.pdf>, p. 91. [↑](#footnote-ref-322)
322. <https://forumseguranca.org.br/wp-content/uploads/2020/10/anuario-14-2020-v1-interativo.pdf>. [↑](#footnote-ref-323)
323. <http://observatorioseguranca.com.br/wp-content/uploads/2020/12/Novo-Relat%C3%B3rio_A-cor-da-viol%C3%AAncia-policial_a-bala-n%C3%A3o-erra-o-alvo.pdf>, p. 6. [↑](#footnote-ref-324)
324. A/74/271 ; [A/HRC/29/36](https://www.undocs.org/A/HRC/29/36) ; A/HRC/33/67. [↑](#footnote-ref-325)
325. <https://www.fcnl.org/updates/2020-12/black-lives-matter-black-immigrants-lives-matter-black-asylum-seekers-lives-matter>. [↑](#footnote-ref-326)
326. <https://missingmigrants.iom.int/region/mediterranean>. [↑](#footnote-ref-327)
327. Communications des organisations suivantes : Centre Suisse pour la Défense des Droits des Migrants, Plate-forme pour la coopération internationale concernant les migrants sans papiers (PICUM), Bureau Quaker auprès des Nations Unies, US Human Rights Network (USHRN), Coalición indígena de Migrantes de Chiapas/Proyecto Afrodescedencia Mexico/Instituto para las Mujeres en la Migración A.C. (IMUMI), Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)/Diáspora Africana de la Argentina (DIAFAR) et Institution nationale des droits de l’homme du Panama (Défenseur du peuple) ; [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16270&LangID=E](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16270&LangID=E) ; [www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25146&LangID=E](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25146&LangID=E) ; <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/874022/6.5577_HO_Windrush_Lessons_Learned_Review_WEB_v2.pdf>. [↑](#footnote-ref-328)
328. [www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Countries/LY/LibyaMigrationReport.pdf) ; <https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CERD/Shared%20Documents/LBY/INT_CERD_SWA_LBY_8609_E.pdf>. [↑](#footnote-ref-329)
329. Communications des organisations suivantes : Action Canada pour la santé et les droits sexuels, Association pour la prévention de la torture et Black Sex Worker Collective/Best Practices Policy Project/the Outlaw Project/Desiree Alliance/New Jersey Red Umbrella Alliance. Voir également <http://www.oas.org/en/iachr/multimedia/2015/lgbti-violence/lgbti-violence.html>, p. 192 ; <http://avp.org/wp-content/uploads/2017/04/2013_ncavp_hvreport_final.pdf>, p.9. [↑](#footnote-ref-330)
330. Voir également les communications d’Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT), du Colectivo Justicia Racial et de Conectas Direitos Humanos. [↑](#footnote-ref-331)
331. Informations tirées de communications, de consultations et des communications des procédures spéciales. [↑](#footnote-ref-332)
332. [https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN\_ID3832989\_code249436.pdf?abstractid=3832989 &mirid=1](https://papers.ssrn.com/sol3/Delivery.cfm/SSRN_ID3832989_code249436.pdf?abstractid=3832989%20&mirid=1), p. 27, 36, 39 et 41. [↑](#footnote-ref-333)
333. Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans>. [↑](#footnote-ref-334)
334. A/HRC/26/50, par.15 ; A/HRC/29/47, par.12 ; CERD/C/URY/CO/21-23, par. 27 ; CERD/C/ARG/CO/21-23, par.35 ; communications des organisations suivantes : Groupe de travail sur la discrimination à l’égard des femmes et des filles, Black Sex Worker Collective/Best Practices Policy Project/the Outlaw Project/Desiree Alliance/New Jersey Red Umbrella Alliance, Woodhull Freedom Foundation/Sex Workers Project at the Urban Justice Center, Rede Nacional de Mulheres Negras no Combate à Violencia et US Human Rights Network (USHRN) ; <https://44bbdc6e-01a4-4a9a-88bc-731c6524888e.filesusr.com/ugd/62e126_8752f0575a22470ba7c7be7f723ed6ee.pdf> ; <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/PoliceUseOfForceAfrosUSA.pdf>, p. 93 ; <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/violencelgbtipersons.pdf>, p. 195 à 197 ; <https://antrabrasil.files.wordpress.com/2020/11/dosier-de-los-asesinatos-y-de-la-violencia-en-contra-travestis-y-transexuales-brasilenas-en-2019.pdf>, p. 55. [↑](#footnote-ref-335)
335. A/HRC/38/43, par. 45 ; A/HRC/20/16, par. 73 ; communication de l’Institution nationale des droits de l’homme de l’Équateur (Défenseur du peuple). [↑](#footnote-ref-336)
336. <https://raceandequality.org/wp-content/uploads/2021/01/Dossier_Brazil_ENG.pdf>, p. 113. [↑](#footnote-ref-337)
337. <http://www.onumulheres.org.br/noticias/nota-publica-do-alto-comissariado-de-direitos-humanos-das-nacoes-unidas-para-america-do-sul-e-da-onu-mulheres-brasil-sobre-o-assassinato-de-luana-reis/> [↑](#footnote-ref-338)
338. Communications des organisations suivantes : Access to Justice Knowledge Hub for Fair Participation, Black Legal Action Centre, INQUEST et US Human Rights Network (USHRN). [↑](#footnote-ref-339)
339. A/72/55, Annexe : Directives relatives au droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées, par. 6, 13 et 14 ; [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/ attachment\_ data/file/655401/Report\_of\_Angiolini\_Review\_ISBN\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_%20data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), p. 63 et 87. [↑](#footnote-ref-340)
340. <https://www.saunders.co.uk/news/inquest-into-the-death-of-kevin-clarke-concludes/>. [↑](#footnote-ref-341)
341. Voir également <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf>, p. 72 ; [www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf](http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf), p. 184 et 187. [↑](#footnote-ref-342)
342. <https://www.washingtonpost.com/national/multi-million-settlement-reached-in-breonna-taylor-lawsuit/2020/09/15/f2a57fa4-f75a-11ea-85f7-5941188a98cd_story.html>. [↑](#footnote-ref-343)
343. Voir également <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf> ; https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27069&LangID=E. [↑](#footnote-ref-344)
344. <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Brasil2021-en.pdf>, p. 12 et 100 ; A/HRC/31/56/Add.1, par. 50 ; A/HRC/27/68/Add.1, par. 79. [↑](#footnote-ref-345)
345. <http://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/187.asp>. Voir également <http://www.onumulheres.org.br/noticias/sistema-onu-lamenta-a-morte-do-menino-joao-pedro-e-faz-apelo-pela-vida-da-juventude-negra/>. [↑](#footnote-ref-346)
346. [http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticiaNoticiaStf/anexo/ADPF635DECISaO5DEJUNHODE20202. pdf](http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticiaNoticiaStf/anexo/ADPF635DECISaO5DEJUNHODE20202.%20pdf) ; communication de Conectas Direitos Humanos. [↑](#footnote-ref-347)
347. <https://eji.org/issues/presumption-of-guilt/> ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf>, p. 98. [↑](#footnote-ref-348)
348. <https://mncourts.gov/mncourtsgov/media/High-Profile-Cases/27-CR-20-12646/MCRO_27-CR-20-12646_Sentencing-Order_2021-06-25_20210625145755.pdf>. [↑](#footnote-ref-349)
349. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27016&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-350)
350. Disponible telle qu’elle a été reçue à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans](https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans). [↑](#footnote-ref-351)
351. <https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-merrick-b-garland-announces-investigation-city-minneapolis-minnesota-and>. [↑](#footnote-ref-352)
352. Disponible telle qu’elle a été reçue à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans](https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans). [↑](#footnote-ref-353)
353. Disponible telle qu’elle a été reçue à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans](https://www.ohchr.org/fr/documents/reports/ahrc4753-promotion-and-protection-human-rights-and-fundamental-freedoms-africans). [↑](#footnote-ref-354)
354. L’IOPC est un organisme officiel indépendant chargé de mener des enquêtes sur tous les décès survenus pendant ou après une intervention des forces de l’ordre en Angleterre et au Pays de Galle. Les rapports établis par l’IOPC et les éléments de preuve qu’il a réunis sont transmis au coroner pour éclairer les enquêtes sur ces décès. Après une enquête de l’IOPC, s’il apparaît qu’une infraction pénale a été commise, l’affaire peut être renvoyée au parquet (Crown Prosecution Service). <https://www.policeconduct.gov.uk/>. [↑](#footnote-ref-355)
355. Une information judiciaire est une audience publique menée par le coroner pour la recherche des causes d’un décès. Si des preuves donnent à penser qu’une personne est pénalement responsable du décès, le coroner peut les transmettre à la police ou au parquet. <https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/859076/guide-to-coroner-services-bereaved-people-jan-2020.pdf>. [↑](#footnote-ref-356)
356. Disponible telle qu’elle a été reçue à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/ Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx). [↑](#footnote-ref-357)
357. Disponible telle qu’elle a été reçue à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/ Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx). [↑](#footnote-ref-358)
358. <https://www.paul.senate.gov/news/sen-rand-paul-introduces-justice-breonna-taylor-act>. [↑](#footnote-ref-359)
359. <https://www.justice.gov/opa/pr/department-justice-announces-investigation-louisvillejefferson-county-metro-government-and>. [↑](#footnote-ref-360)
360. Disponible telle qu’elle a été reçue à l’adresse suivante : [https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/ Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx](https://www.ohchr.org/EN/Issues/Racism/Pages/Call-Implementation-HRC-Resolution-43-1.aspx). [↑](#footnote-ref-361)
361. CCPR/C/GC/36, par. 61. [↑](#footnote-ref-362)
362. Ibid., par. 28. [↑](#footnote-ref-363)
363. Ibid., par. 23. [↑](#footnote-ref-364)
364. Voir également, par exemple, les communications de INQUEST et de Colectivo Justicia Racial. [↑](#footnote-ref-365)
365. CERD/C/GC/34, par 37. [↑](#footnote-ref-366)
366. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_ data/file/655401/Report\_of\_Angiolini\_Review\_ISBN\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_%20data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), p. 85 à 93. [↑](#footnote-ref-367)
367. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_ data/file/655401/Report\_of\_Angiolini\_Review\_ISBN\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_%20data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), p. 87. [↑](#footnote-ref-368)
368. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_ data/file/655401/Report\_of\_Angiolini\_Review\_ISBN\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_%20data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), p. 93. Voir également A/HRC/24/52/Add.1, par. 55. [↑](#footnote-ref-369)
369. [https://archive2021.parliament.scot/S5\_HealthandSportCommittee/General%20Documents /20200521CSJtoMMSheku\_Bayoh.pdf](https://archive2021.parliament.scot/S5_HealthandSportCommittee/General%20Documents%20/20200521CSJtoMMSheku_Bayoh.pdf), p. 2. [↑](#footnote-ref-370)
370. [www.policeconduct.gov.uk/news/iopc-announces-thematic-focus-race-discrimination-investigations](https://www.policeconduct.gov.uk/news/iopc-announces-thematic-focus-race-discrimination-investigations). [↑](#footnote-ref-371)
371. <https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-merrick-b-garland-announces-investigation-city-minneapolis-minnesota-and> ; <https://www.justice.gov/opa/pr/department-justice-announces-investigation-louisvillejefferson-county-metro-government-and>. [↑](#footnote-ref-372)
372. [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\_410\_esp.pdf](http://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_410_esp.pdf). [↑](#footnote-ref-373)
373. Communication de l’Argentine et du Centro de Estudios Legales y Sociales (CELS)/Diáspora Africana de la Argentina (DIAFAR) ; <https://www.argentina.gob.ar/noticias/historico-reconocimiento-ante-la-corte-interamericana-de-derechos-humanos-por-casos-de>. [↑](#footnote-ref-374)
374. <https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_333_esp.pdf>. [↑](#footnote-ref-375)
375. CCPR/C/GC/36, par. 27. Voir également <https://www.achpr.org/legalinstruments/detail?id=10>, par. 2 et 15 ; <https://www.icrc.org/en/doc/assets/files/publications/icrc-002-4126.pdf>, p. 11 à 14 ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/body-principles-protection-all-persons-under-any-form-detention>, principe 34 ; A/HRC/42/20. [↑](#footnote-ref-376)
376. CCPR/C/GC/36, par. 28. [↑](#footnote-ref-377)
377. Ibid., par. 27. Voir également [https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ UseOfForceAndFirearms.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf), p. 171. [↑](#footnote-ref-378)
378. CCPR/C/GC 36, par. 27 ; <https://ohchr.org/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf>. [↑](#footnote-ref-379)
379. <https://ohchr.org/Documents/Publications/MinnesotaProtocol.pdf> ; CCPR/C/GC/36, par. 28. [↑](#footnote-ref-380)
380. Ibid., par. 13. [↑](#footnote-ref-381)
381. Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, par. 11 et 22 ; <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/crimeprevention/PoliceAccountability_Oversight_and_Integrity_10-57991_Ebook.pdf>, p. 52. [↑](#footnote-ref-382)
382. Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, par. 9. [↑](#footnote-ref-383)
383. <https://mappingpoliceviolence.org/> ; communication de l’American Civil Liberties Union (ACLU) ; <http://www.washingtonpost.com/sf/investigative/2015/04/11/thousands-dead-few-prosecuted/?utm_term=.90c3d610122a>. [↑](#footnote-ref-384)
384. Communication de INQUEST. [↑](#footnote-ref-385)
385. Communication de Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT). [↑](#footnote-ref-386)
386. [www.temblores.org/bolillo-dios-y-patria](https://www.temblores.org/bolillo-dios-y-patria), p. 63. [↑](#footnote-ref-387)
387. A/HRC/14/24/Add.8, par. 16. [↑](#footnote-ref-388)
388. Communications des organisations suivantes : Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT), American Civil Liberties Union (ACLU), INQUEST et NAACP Legal Defense and Educational Fund (LDF) ; [https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/ 2021/04/Commission-Report-15-April.pdf](https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf). [↑](#footnote-ref-389)
389. A/HRC/14/24/Add.8, par. 16. [↑](#footnote-ref-390)
390. Communications de INQUEST et Conectas Direitos Humanos. [↑](#footnote-ref-391)
391. Communication de l’American Civil Liberties Union (ACLU) ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf> ; <https://www.theatlantic.com/ideas/archive/2020/06/prosecutors-need-to-do-their-part/612997/>. [↑](#footnote-ref-392)
392. Communications des organisations suivantes : American Civil Liberties Union (ACLU) et NAACP Legal Defense and Educational Fund (LDF). [↑](#footnote-ref-393)
393. <https://eji.org/wp-content/uploads/2019/10/illegal-racial-discrimination-in-jury-selection.pdf> ; <https://www.theatlantic.com/ideas/archive/2021/04/what-was-different-time/618735/>. [↑](#footnote-ref-394)
394. A/HRC/26/36. [↑](#footnote-ref-395)
395. Communications des organisations suivantes : Global Human Rights Clinic at the University of Chicago Law School et Rainbow Push Coalition ; <https://chicagounbound.uchicago.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1014&context=ihrc> ; https://www.aclu.org/report/war-comes-home-excessive-militarization-american-police<https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/brazil0716web_1.pdf>. [↑](#footnote-ref-396)
396. Communications des organisations suivantes : American Civil Liberties Union (ACLU) et NAACP Legal Defense and Educational Fund (LDF) ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf> ; <https://theappeal.org/qualified-immunity-explained/l> ; <https://www.cato.org/publications/policy-analysis/qualified-immunity-legal-practical-moral-failure> ; <https://www.thenation.com/article/why-its-impossible-indict-cop/> ; <https://www.theusconstitution.org/news/the-supreme-court-enabled-horrific-police-violence-by-ignoring-constitutional-history/>. [↑](#footnote-ref-397)
397. CCPR/C/GC/36, par. 13. [↑](#footnote-ref-398)
398. Dont le Code de conduite pour les responsables de l’application des lois ; Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois. [↑](#footnote-ref-399)
399. CCPR/C/GC/36, par. 13. [↑](#footnote-ref-400)
400. Ibid., par. 27. [↑](#footnote-ref-401)
401. Ibid., par. 13 ; Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, par. 6 et 11 (al. f)). [↑](#footnote-ref-402)
402. Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, par. 6, 11, 22 et 24. Voir également [https://www.ohchr.org/Documents/ ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf) ; [https://www.ohchr.org/Documents/ HRBodies/CCPR/LLW\_Guidance.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf). [↑](#footnote-ref-403)
403. A/HRC/14/24/Add.8, par. 24. [↑](#footnote-ref-404)
404. CEDH, *McCann et autres c. Royaume-Uni*, requête no 18984/91, 27 septembre 1995, par. 194 et 213. Cour interaméricaine des droits de l’homme, *Nadege Dorzema et autres c. République dominicaine*, jugement, 24 octobre 2012, par. 87 ; A/HRC/26/36, par. 63 ; Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, observation générale sur le droit à la vie, 2015, par. 27 ; Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, principe 5 (al. b)). [↑](#footnote-ref-405)
405. A/HRC/14/24/Add.8, par. 4 ; [https://www.unodc.org/pdf/criminal\_justice/Handbook\_on\_police\_ Accountability\_Oversight\_and\_Integrity.pdf](https://www.unodc.org/pdf/criminal_justice/Handbook_on_police_Accountability_Oversight_and_Integrity.pdf) ; [https://www.ohchr.org/Documents/ ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf) ; A/HRC/14/24. [↑](#footnote-ref-406)
406. Principes de base relatifs au recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, principes 6 et 22 à 26 ; A/HRC/26/36, par. 81 et 82 ; Commission africaine des droits de l’homme et des peuples, observation générale sur le droit à la vie, 2015, par. 27. [↑](#footnote-ref-407)
407. Communications des organisations suivantes : Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT), American Civil Liberties Union (ACLU), INQUEST et NAACP Legal Defense and Educational Fund (LDF). [↑](#footnote-ref-408)
408. <https://www.justice.gov/opa/file/925846/download>, p. 50. [↑](#footnote-ref-409)
409. <https://www.justice.gov/crt/file/883296/download>, p. 149. [↑](#footnote-ref-410)
410. <https://www.justice.gov/crt/file/883296/download>, p. 152 et 153 ; [https://theintercept.com/series/ code-of-silence/](https://theintercept.com/series/code-of-silence/) ; <https://www.buzzfeednews.com/article/albertsamaha/breaking-baltimores-blue-wall-of-silence>. [↑](#footnote-ref-411)
411. <https://defenseurdesdroits.fr/fr/communiques-de-presse/2016/07/le-defenseur-des-droits-a-ete-saisi-des-circonstances-dans-lesquelles>. [↑](#footnote-ref-412)
412. <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/raa-2019-num-accessopti.pdf>, p.60. [↑](#footnote-ref-413)
413. <https://www.theguardian.com/uk-news/2021/jan/18/fewer-than-one-in-10-police-officers-fired-after-gross-misconduct-finding>, citant une source de l’IOPC. [↑](#footnote-ref-414)
414. Communications des organisations suivantes : NAACP Legal Defense and Educational Fund (LDF) et International Human Rights Clinic at Santa Clara University School of Law. Voir également <https://www.justice.gov/opa/file/925846/download>, p. 47 ; <https://inquirycommission.org/website/wp-content/uploads/2021/04/Commission-Report-15-April.pdf> ; et [https://www.hrw.org/sites/default/ files/media\_2020/06/france0620\_web\_1.pdf](https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/06/france0620_web_1.pdf), p. 2 et 38. [↑](#footnote-ref-415)
415. Communications de Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT) et du NAACP Legal Defense and Educational Fund (LDF). [↑](#footnote-ref-416)
416. <https://www.reuters.com/article/us-usa-race-georgefloyd-lawsuit-idUSKBN2B42GX>. [↑](#footnote-ref-417)
417. <https://louisvilleky.gov/news/mayor-fischer-announces-settlement-civil-lawsuit-filed-breonna-taylors-estate>. [↑](#footnote-ref-418)
418. <https://www.minneapolismn.gov/government/programs-initiatives/38th-chicago/> ; <https://inquirycommission.org/video-and-transcript-tamir-rice-hearing-tuesday-january-26-international-commission-of-inquiry/>. [↑](#footnote-ref-419)
419. CCPR/C/GC/36, par. 28. [↑](#footnote-ref-420)
420. Ibid., par. 28. [↑](#footnote-ref-421)
421. Voir, par exemple, la communication de INQUEST. [↑](#footnote-ref-422)
422. CCPR/C/GC/36, par. 56 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7). [↑](#footnote-ref-423)
423. Voir, par exemple, A/HRC/41/54/Add.2, par. 44. [↑](#footnote-ref-424)
424. Voir également les communications d’Action des Chrétiens pour l’Abolition de la Torture (ACAT) et du Service international pour les droits de l’homme/le Comité Adama/l’Association À Qui Le Tour ?. [↑](#footnote-ref-425)
425. <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/etudes-et-recherches/2017/01/enquete-sur-lacces-aux-droits-volume-1-relations-police-population-le>, p. 3 et 27. [↑](#footnote-ref-426)
426. Communication de Ilex Acción Jurídica. [↑](#footnote-ref-427)
427. <https://cops.usdoj.gov/pdf/taskforce/taskforce_finalreport.pdf>. [↑](#footnote-ref-428)
428. Selon les informations rapportées, au moins neuf États et municipalités avaient pris des mesures importantes en 2016 pour appliquer les recommandations du groupe de travail et 15 services de police avaient rejoint l’initiative relative à la police du XXIe siècle (« Advancing 21st Century Policing Initiative » (<https://time.com/4398392/obama-police-reform-report-task-force-on-21st-century-policing/>). En 2017, 39 % des organes des forces de l’ordre les plus importants des États-Unis avaient modifié leurs politiques relatives au recours à la force et révisé et étoffé leurs programme de formation de manière à intégrer les techniques de désamorçage ([https://journals.sagepub.com/doi/pdf/ 10.1177/0002716219887372](https://journals.sagepub.com/doi/pdf/10.1177/0002716219887372), p. 229). Voir également, [https://www.npr.org/2020/06/22/881814431/ how-recommendations-of-an-obama-task-force-have-and-havent-changed-u-s-policing? t=1624022729339](https://www.npr.org/2020/06/22/881814431/how-recommendations-of-an-obama-task-force-have-and-havent-changed-u-s-policing?t=1624022729339). [↑](#footnote-ref-429)
429. [https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2015/03/04/ ferguson\_police\_department\_report.pdf](https://www.justice.gov/sites/default/files/opa/press-releases/attachments/2015/03/04/ferguson_police_department_report.pdf). [↑](#footnote-ref-430)
430. [https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-holder-announces-federal-law-enforcement-agencies-adopt-stricter-policies-0 ;](https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-holder-announces-federal-law-enforcement-agencies-adopt-stricter-policies-0;%20) <https://www.dhs.gov/news/2014/12/08/fact-sheet-us-department-justice-racial-profiling-guidance>. [↑](#footnote-ref-431)
431. Voir, par exemple, <https://www.gov.uk/government/publications/the-stephen-lawrence-inquiry> ; <https://publications.parliament.uk/pa/cm200809/cmselect/cmhaff/427/427.pdf> ; <https://webarchive.nationalarchives.gov.uk/20131004165058/http://www.ipcc.gov.uk/investigations/sean-rigg-metropolitan-police-service> ; <https://www.gov.uk/government/publications/lammy-review-final-report>; [4262.pdf (publishing.service.gov.uk)](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/277111/4262.pdf), p. 365 ; [https://committees.parliament.uk/ publications/3376/documents/32359/default/](https://committees.parliament.uk/publications/3376/documents/32359/default/) ; [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/ uploads/system/uploads/attachment\_data/file/655401/Report\_of\_Angiolini\_Review\_ISBN\_Accessible.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/655401/Report_of_Angiolini_Review_ISBN_Accessible.pdf), p. 92. [↑](#footnote-ref-432)
432. <https://committees.parliament.uk/publications/3376/documents/32359/default/>, par. 28 à 32. [↑](#footnote-ref-433)
433. Communications de INQUEST, de l’Initiative sur la Convention contre la torture et de l’American Civil Liberties Union (ACLU). [↑](#footnote-ref-434)
434. Communications de l’American Civil Liberties Union (ACLU) et de l’American Muslim Bar Association. [↑](#footnote-ref-435)
435. https://www.brookings.edu/blog/fixgov/2020/06/19/what-does-defund-the-police-mean-and-does-it-have-merit/ ; https://www.theguardian.com/us-news/2020/jun/05/defunding-the-police-us-what-does-it-mean ; https://www.theguardian.com/commentisfree/2020/may/31/the-answer-to-police-violence-is-not-reform-its-defunding-heres-why ; https://www.afsc.org/blogs/news-and-commentary/6-reasons-why-its-time-to-defund-police ; https://m4bl.org/defund-the-police/. [↑](#footnote-ref-436)
436. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/i-cant-breathe-refrain-reignited-movement/> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/07/13/militarised-police-continue-use-excessive-force-against-protesters/> ; <https://edition.cnn.com/2020/06/08/us/lapd-protesters-black-lives-matter/index.html>. [↑](#footnote-ref-437)
437. Communication de Hogan Lovells. Voir également <https://www.ncsl.org/research/civil-and-criminal-justice/a-year-after-death-of-george-floyd-work-continues-on-policing-policy-magazine2021.aspx>. [↑](#footnote-ref-438)
438. <https://mn.gov/governor/news/?id=1055-441356>. [↑](#footnote-ref-439)
439. <https://www.minneapolismn.gov/government/programs-initiatives/community-safety/focus-areas/police-policy-reform/>. [↑](#footnote-ref-440)
440. https://www.governor.state.nm.us/2021/04/07/gov-lujan-grisham-ratifies-civil-rights-act/#:~:text=%E2%80%9CThe%20New%20Mexico%20Civil%20Rights,a%20fairer%20state%20for%20everyone.%E2%80%9D. [↑](#footnote-ref-441)
441. <https://www.gov.ca.gov/2019/03/13/governor-gavin-newsom-orders-a-halt-to-the-death-penalty-in-california/>. Voir <https://reports.deathpenaltyinfo.org/year-end/YearEndReport2020.pdf>, p. 5. Voir également <https://deathpenaltyinfo.org/news/california-legislature-passes-racial-justice-package-affecting-death-penalty-practices>. [↑](#footnote-ref-442)
442. *North Carolina v. Ramseur*, affaire no 388A10, décision rendue le 5 juin 2020 ; <https://deathpenaltyinfo.org/news/north-carolina-supreme-court-strikes-down-racial-justice-actrepeal-permits-race-challenges-by-130-death-row-prisoners>. [↑](#footnote-ref-443)
443. CERD/C/USA/10-12, par. 15. [↑](#footnote-ref-444)
444. Ibid. Voir également, <https://www.statcan.gc.ca/fr/apercu/smr09/smr09_106>. [↑](#footnote-ref-445)
445. [https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a\_union\_of\_equality\_eu\_action\_plan\_against\_ racism\_2020\_-2025\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_-2025_fr.pdf). [↑](#footnote-ref-446)
446. <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/>. [↑](#footnote-ref-447)
447. [https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\_data/file/ 686071/Revised\_RDA\_report\_March\_2018.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/%20686071/Revised_RDA_report_March_2018.pdf). [↑](#footnote-ref-448)
448. <https://gspp.berkeley.edu/assets/uploads/research/pdf/SpencerCharbonneauGlaser.Compass.2016.pdf>, p. 50 à 63. [↑](#footnote-ref-449)
449. CERD/C/GC/36 ; communication de l’Union européenne ; <https://minorityrights.org/trends2020/>. [↑](#footnote-ref-450)
450. CERD/C/GC/36, par. 38. [↑](#footnote-ref-451)
451. Commentaire a) du Code de conduite pour les responsables de l’application des lois ; Convention internationale sur l’élimination de toutes les formes de discrimination raciale (art. 2). [↑](#footnote-ref-452)
452. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 14) ; <https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/executions.pdf>, principe 20. [↑](#footnote-ref-453)
453. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement> ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials>. Selon une recherche menée en 2015, aucune des lois des États américains relatives au recours à la force ne respecte les normes du droit international (<https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2015/06/aiusa_deadlyforcereportjune2015-1.pdf>, p. 21). Une autre recherche sur les politiques concernant le recours à la force dans 20 des plus grandes villes des États-Unis a montré qu’aucune d’entre elles n’était conforme au droit international en matière de droits de l’homme et aux normes correspondantes (<https://chicagounbound.uchicago.edu/ihrc/14>). [↑](#footnote-ref-454)
454. CCPR/C/GC/36, par. 13. [↑](#footnote-ref-455)
455. CCPR/C/GC/36, par. 23. [↑](#footnote-ref-456)
456. CCPR/C/GC/36, par. 25 ; voir également <https://www.ohchr.org/fr/publications/united-nations-human-rights-guidance-less-lethal-weapons-law-enforcement>, p. 21. [↑](#footnote-ref-457)
457. CCPR/C/GC/36, par. 28. [↑](#footnote-ref-458)
458. CCPR/C/GC/36, par. 24 ; A/HRC/39/36, par. 45 à 48, 51 à 52 ; A/HRC/44/48, par. 61 et 86 ; <https://www.who.int/mental_health/policy/quality_rights/en/> ; [https://www.ohchr.org/Documents/ Issues/Disability/SDG-CRPD-Resource/policy-guideline-good-health.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Disability/SDG-CRPD-Resource/policy-guideline-good-health.pdf). A/72/55 (annexe), par. 13. [↑](#footnote-ref-459)
459. Voir, par exemple, <https://www.ethnicity-facts-figures.service.gov.uk/crime-justice-and-the-law> ; A/HRC/42/59, par. 62. [↑](#footnote-ref-460)
460. Comité pour l’élimination de la discrimination raciale, recommandations générales nos 4 (1973), 24 (1999), 25 (2000), 27 (2000), 29 (2002), 30 (2005) et 31 (2005). [↑](#footnote-ref-461)
461. A/HRC/24/52, par. 84. [↑](#footnote-ref-462)
462. A/HRC/24/52, par. 87 (al. d)). [↑](#footnote-ref-463)
463. A/HRC/14/24/Add.8. [↑](#footnote-ref-464)
464. Ibid., par. 74. [↑](#footnote-ref-465)
465. Ibid., par. 73 et 74. [↑](#footnote-ref-466)
466. Ibid., par. 74. [↑](#footnote-ref-467)
467. Ibid., par. 74. [↑](#footnote-ref-468)
468. Ibid., par. 7. [↑](#footnote-ref-469)
469. <https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/17-03483_ebook.pdf>, p. 172. [↑](#footnote-ref-470)
470. A/HRC/26/36. [↑](#footnote-ref-471)
471. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20813>. [↑](#footnote-ref-472)
472. A/HRC/26/36, par. 129. [↑](#footnote-ref-473)
473. A/HRC/14/24/Add.8. [↑](#footnote-ref-474)
474. CCPR/C/GC/36, par. 28. [↑](#footnote-ref-475)
475. Ibid., par. 28. [↑](#footnote-ref-476)
476. <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-basic-principles-justice-victims-crime-and-abuse>. [↑](#footnote-ref-477)
477. <https://blmprotests.forensic-architecture.org/>. [↑](#footnote-ref-478)
478. <https://acleddata.com/2020/08/31/us-crisis-monitor-releases-full-data-for-summer-2020/> ; <https://www.theguardian.com/world/2020/sep/05/nearly-all-black-lives-matter-protests-are-peaceful-despite-trump-narrative-report-finds> ; <https://www.washingtonpost.com/politics/2020/10/16/this-summers-black-lives-matter-protesters-were-overwhelming-peaceful-our-research-finds/> ; <https://sites.google.com/view/crowdcountingconsortium/home>. [↑](#footnote-ref-479)
479. [https://www.amnesty.org.uk/files/annual\_report\_-\_english\_-\_air1415.pdf?VersionId= rs2Y9xqquY7uqZ5ymI6ATNyx70seijCJ](https://www.amnesty.org.uk/files/annual_report_-_english_-_air1415.pdf?VersionId=rs2Y9xqquY7uqZ5ymI6ATNyx70seijCJ), p. 17. [↑](#footnote-ref-480)
480. A/HRC/35/28/Add.2, par. 20. [↑](#footnote-ref-481)
481. Voir, par exemple, <https://www.bbc.com/news/world-europe-53036388> ; [https://www.france24.com/ fr/20200613-france-manifestation-contre-racisme-grandes-villes-francaises-adama-traore-violences-policieres](https://www.france24.com/fr/20200613-france-manifestation-contre-racisme-grandes-villes-francaises-adama-traore-violences-policieres) ; <https://www.france24.com/fr/france/20201128-en-direct-manifestations-contre-la-loi-s%C3%A9curit%C3%A9-globale-dans-toute-la-france> ; [https://www.washingtonpost.com/world/ europe/assa-traore-black-lives-matter-france/2020/06/12/45c0f450-aa87-11ea-a43b-be9f 6494a87d\_story.html](https://www.washingtonpost.com/world/europe/assa-traore-black-lives-matter-france/2020/06/12/45c0f450-aa87-11ea-a43b-be9f6494a87d_story.html). [↑](#footnote-ref-482)
482. Voir, par exemple, <https://www.npr.org/2020/12/30/950053607/in-2020-protests-spread-across-the-globe-with-a-similar-message-black-lives-matt>. [↑](#footnote-ref-483)
483. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26535> ; <https://www.theguardian.com/world/2020/jun/12/brazil-black-boy-fall-death-racism> ; <https://brasil.elpais.com/brasil/2020-06-06/vidas-negras-importam-chacoalha-parcela-de-brasileiros-entorpecida-pela-rotina-de-violencia-racista.html> ; <https://apnews.com/article/virus-outbreak-police-rio-de-janeiro-ap-top-news-brazil-8bfe3a86aa1db5b9671d9d41be8617b7> ; [https://www.reuters.com/ article/us-brazil-protests-race-feature-idUSKBN23E0QF](https://www.reuters.com/article/us-brazil-protests-race-feature-idUSKBN23E0QF). [↑](#footnote-ref-484)
484. Voir, par exemple, <https://cespad.org.hn/2020/07/21/alerta-policia-hondurena-reprime-protesta-de-comunidad-garifunas-y-afecta-gravemente-a-una-nina/>. [↑](#footnote-ref-485)
485. <https://www.stop-racial-profiling.ch/en/2020/06/11/blm-en/> ; <https://elpais.com/espana/madrid/2020-06-07/el-no-puedo-respirar-de-las-miles-de-personas-que-se-han-manifestado-en-madrid-contra-el-racismo.html> ; <https://www.theneweuropean.co.uk/brexit-news/anti-racism-protests-reveal-europes-own-problems-85082>. [↑](#footnote-ref-486)
486. [https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/11/ Britain-is-not-innocent-web-version.pdf](https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf), p. 7 et 14. Voir également les communications de Black Protest Legal Support, Race Equality First et de l’International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO). [↑](#footnote-ref-487)
487. <https://www.infobae.com/america/agencias/2020/06/02/manifestantes-marchan-en-buenos-aires-por-la-muerte-de-george-floyd-en-eeuu/> ; <https://www.lanacion.com.ar/politica/muerte-george-floyd-izquierda-marcha-camara-comercio-nid2372659>. [↑](#footnote-ref-488)
488. Communication de l’International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO) ; <https://covid19.inclo.net/2020/06/23/australia-isolated-anti-lockdown-protests-and-blm-solidarity-marches/>. [↑](#footnote-ref-489)
489. <https://www.lesoir.be/312689/article/2020-07-11/manifestation-contre-le-racisme-et-les-violences-policieres-namur> ; <https://www.euronews.com/2020/06/08/10-000-black-lives-matters-protesters-take-to-streets-of-brussels>[l](https://www.independent.co.uk/news/world/europe/belgium-king-leopold-statue-who-colonial-africa-congo-black-lives-matter-a9560291.html). [↑](#footnote-ref-490)
490. Communication du Black Legal Action Center. Voir également [https://covid19.inclo.net/2020/06/23/ canada-anti-lockdown-protests-and-anti-racism-marches/](https://covid19.inclo.net/2020/06/23/canada-anti-lockdown-protests-and-anti-racism-marches/) ; [https://monitor.civicus.org/updates/2020/ 07/20/protests-against-police-brutality-and-harassment-black-and-first-nations-people-across-canada/](https://monitor.civicus.org/updates/2020/07/20/protests-against-police-brutality-and-harassment-black-and-first-nations-people-across-canada/) ; <https://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/ottawa-no-peace-until-justice-1.5600508> ; <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/toronto-protests-anti-racism-1.5599966> ; <https://www.cbc.ca/news/canada/nova-scotia/hundreds-gather-for-black-lives-matter-vigil-in-halifax-1.5600768> ; <https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/protest-toronto-regis-korchinski-paquet-1.5591745>. [↑](#footnote-ref-491)
491. Voir, par exemple, [https://www.efe.com/efe/america/sociedad/un-acto-contra-el-racismo-en-santo-domingo-termina-de-forma-abrupta-e-incidentada/20000013-4267306](https://www.efe.com/efe/america/sociedad/un-acto-contra-el-racismo-en-santo-domingo-termina-de-forma-abrupta-e-incidentada/20000013-4267306l) ; https://www.theguardian.com/world/2020/jun/15/dominican-republic-haiti-racism-election-protest. [↑](#footnote-ref-492)
492. Voir, par exemple, <https://www.euronews.com/2020/06/14/anti-racism-activists-form-9-kms-socially-distant-human-chain-in-berlin> ; <https://www.dw.com/en/germany-thousands-attend-anti-racism-protests-honoring-george-floyd/a-53700909> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/07/09/court-finds-german-mass-surveillance-law-disregards-press-freedom-large-turnout-blm-protests/>. [↑](#footnote-ref-493)
493. Voir, par exemple, <https://www.nytimes.com/2020/07/01/world/asia/japan-racism-black-lives-matter.html> ; <https://thediplomat.com/2020/06/japan-holds-anti-racism-rally-protesting-homegrown-police-brutality-in-solidarity-with-black-lives-matter/> ; https://monitor.civicus.org/updates/2020/08/ 27/activist-groups-japan-call-end-racism-police-abuse-and-passage-equality-law/. [↑](#footnote-ref-494)
494. Lien avec le décès de Giovanni López. Par exemple, <https://hchr.org.mx/comunicados/la-onu-dh-condena-la-muerte-en-custodia-de-alejandro-giovanni-lopez-ramirez-en-jalisco/> ; <https://www.bbc.com/mundo/noticias-52935685> ; [https://www.elperiodico.com/es/internacional/ 20200606/protestas-sacuden-mexico-tras-muerte-giovanni-lopez-bajo-custodia-policial-7989373](https://www.elperiodico.com/es/internacional/20200606/protestas-sacuden-mexico-tras-muerte-giovanni-lopez-bajo-custodia-policial-7989373). [↑](#footnote-ref-495)
495. Voir, par exemple, <https://nltimes.nl/2020/06/03/amsterdam-mayor-wont-step-pledges-handle-large-crowds-better-future> ; <https://nltimes.nl/2020/06/02/thousands-attend-black-lives-matter-rallies-keeping-physical-distance> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/07/14/tension-between-right-protest-and-covid-19-measures-rises/>. [↑](#footnote-ref-496)
496. Communication de l’Access to Justice Knowledge Hub for Fair Participation ; <https://www.africanews.com/2020/06/04/black-lives-matter-protest-hits-south-africa/>. [↑](#footnote-ref-497)
497. Voir, par exemple, <https://www.pri.org/stories/2020-06-08/america-s-blm-protests-find-solidarity-south-korea>. [↑](#footnote-ref-498)
498. Voir, par exemple, [https://www.abc.es/espana/madrid/abci-criticas-doble-rasero-gobierno-manifestacion-contra-racismo-y-protestas-nunez-balboa-202006081202\_noticia.html? ref=https:%2F%2Fwww.google.com%2F](https://www.abc.es/espana/madrid/abci-criticas-doble-rasero-gobierno-manifestacion-contra-racismo-y-protestas-nunez-balboa-202006081202_noticia.html?ref=https:%2F%2Fwww.google.com%2F) ; https://www.elmundo.es/madrid/2020/06/07/ 5edcc55721efa0d5268b4667.html. [↑](#footnote-ref-499)
499. Voir, par exemple, <https://www.thehindu.com/news/international/concern-over-police-brutality-in-sri-lanka/article31798486.ece>. [↑](#footnote-ref-500)
500. Voir, par exemple, <https://www.rts.ch/info/monde/11370418-george-floyd-reveille-la-memoire-des-violences-policieres-dans-le-monde.html> ; <https://www.rts.ch/info/suisse/11398030-contre-le-racisme-des-manifestations-dans-plusieurs-villes-de-suisse.html> ; [https://www.rts.ch/info/monde/ 11381085-plusieurs-milliers-de-manifestants-contre-le-racisme-a-lausanne.html](https://www.rts.ch/info/monde/11381085-plusieurs-milliers-de-manifestants-contre-le-racisme-a-lausanne.html). [↑](#footnote-ref-501)
501. Voir, par exemple, <https://monitor.civicus.org/updates/2020/08/17/Charges-against-HRD-Madi-Jobarteh-dropped-Gambia-closer-to-access-to-information-law/>. [↑](#footnote-ref-502)
502. Voir, par exemple, <https://www.straitstimes.com/asia/se-asia/thailand-holds-zoom-protest-for-black-lives-matter-movement>. [↑](#footnote-ref-503)
503. <https://acleddata.com/2020/08/31/us-crisis-monitor-releases-full-data-for-summer-2020>. [↑](#footnote-ref-504)
504. Communication du Black Legal Action Center ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E) ; [https://www1.nyc.gov/assets/doi/reports/pdf/ 2020/DOIRpt.NYPD%20Reponse.%20GeorgeFloyd%20Protests.12.18.2020.pdf](https://www1.nyc.gov/assets/doi/reports/pdf/2020/DOIRpt.NYPD%20Reponse.%20GeorgeFloyd%20Protests.12.18.2020.pdf), p. 7 ; <https://www.bbc.com/news/uk-england-london-52954899> ; <https://www.justice.gov/opa/pr/over-300-people-facing-federal-charges-crimes-committed-during-nationwide-demonstrations>. [↑](#footnote-ref-505)
505. <https://acleddata.com/2021/05/25/a-year-of-racial-justice-protests-key-trends-in-demonstrations-supporting-the-blm-movement/>. [↑](#footnote-ref-506)
506. Voir <https://www.ohchr.org/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid.pdf> sur les préoccupations que soulève la fermeture de l’espace civique pendant la pandémie. [↑](#footnote-ref-507)
507. A/HRC/25/32, par. 31. [↑](#footnote-ref-508)
508. CCPR/C/GC/36. [↑](#footnote-ref-509)
509. [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E). [↑](#footnote-ref-510)
510. <https://news.un.org/en/story/2020/07/1068971> ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/ Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25946&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25946&LangID=E) ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/ Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E) ; [https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/ Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25927&LangID=E](https://www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25927&LangID=E) ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResults Base/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589) ; [https://www.oas.org/en/iachr/media\_center/ PReleases/2020/129.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/129.asp) ; <https://www.osce.org/parliamentary-assembly/453471> ; <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/453459> ; [https://www.europarl.europa.eu/ doceo/document/TA-9-2020-0173\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_EN.html). [↑](#footnote-ref-511)
511. Communications des organisations suivantes : American Civil Liberties Union (ACLU) ; Advocates for Human Rights ; Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania ; Forensic Architecture/Bellingcat ; Human Rights Watch ; Inter-American Commission on Human Rights ; International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO) ; NAACP Legal Defense and Educational Fund, Inc. (LDF) ; University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now avec le concours de Foley Hoag LLP ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25335> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589> ; <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E> ; <https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CERD/earlywarning/statements/USA.PDF> ; <https://www.aclu.org/news/criminal-law-reform/all-hell-broke-loose/> ; [https://covid19.inclo.net/ 2020/06/23/united-states-anti-lockdown-and-anti-police-brutality-demonstrations/](https://covid19.inclo.net/2020/06/23/united-states-anti-lockdown-and-anti-police-brutality-demonstrations/) ; <https://www.fidh.org/en/region/americas/usa/now-is-the-time-for-action-to-fight-systemic-racism-in-the-usa-and> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/06/22/country-wide-protests-end-police-brutality-united-states-met-militarised-law-enforcemen/> ; [https://civicus.org/documents/ SOCS2021Part1.pdf#page=2](https://civicus.org/documents/SOCS2021Part1.pdf#page=2) ; [https://www.inclo.net/pdf/statements/30052020\_INCLO%20 Statement%20re%20use%20of%20police%20force%20in%20USA.pdf](https://www.inclo.net/pdf/statements/30052020_INCLO%20Statement%20re%20use%20of%20police%20force%20in%20USA.pdf). [↑](#footnote-ref-512)
512. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-513)
513. Communication de Forensic Architecture/Bellingcat. [↑](#footnote-ref-514)
514. <https://www.amnestyusa.org/protest-map/>. [↑](#footnote-ref-515)
515. <https://www.amnestyusa.org/protest-map/>. [↑](#footnote-ref-516)
516. Communications des organisations suivantes : Amelia Carter, Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania. [↑](#footnote-ref-517)
517. <https://www.aclu.org/news/criminal-law-reform/the-law-enforcement-violence-trump-wont-talk-about/>. [↑](#footnote-ref-518)
518. Communications de Forensic Architecture/Bellingcat, Human Rights Watch ; <https://phr.org/our-work/resources/a-targeted-attack-on-the-bronx/> ; <https://www.hrw.org/report/2020/09/30/kettling-protesters-bronx/systemic-police-brutality-and-its-costs-united-states> ; [https://www.amnestyusa.org/ wp-content/uploads/2020/07/WorldisWatchingFullReport080220.pdf](https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2020/07/WorldisWatchingFullReport080220.pdf), p. 41et 42. [↑](#footnote-ref-519)
519. <https://netpol.org/black-lives-matter/>, p. 3. Voir également les communications de Black Protest Legal Support et de Race Equality First ; <https://www.amnesty.org/fr/documents/pol10/3202/2021/fr/>, p. 379 et 380 [↑](#footnote-ref-520)
520. <https://www.bbc.com/news/uk-england-tyne-53034023> ; <https://www.bbc.com/news/uk-england-london-52954899>. [↑](#footnote-ref-521)
521. Communications de Black Protest Legal Support et de Race Equality First. Voir également <https://netpol.org/black-lives-matter/> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/12/15/peaceful-assembly-under-threat-crackdown-environmental-and-blm-protesters/> ; [https://www.bbc.com/ news/uk-53031072](https://www.bbc.com/news/uk-53031072) ; <https://covid19.inclo.net/2020/06/23/united-kingdom-anti-lockdown-protests-and-blm-solidarity-marches/> ; <https://www.bbc.co.uk/news/uk-england-london-52954899>. [↑](#footnote-ref-522)
522. Voir, par exemple, <https://carnegieeurope.eu/2021/01/27/europeans-right-to-protest-under-threat-pub-83735> ; <https://www.liguedh.be/quand-les-citoyen%c2%b7ne%c2%b7s-utilisent-leur-droit-de-manifester-pour-denoncer-les-violences-policieres-les-forces-de-lordre-repondent-par-la-violence/#_ftn7> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/08/25/pandemic-brazil-aggravates-democratic-backslide/h> ; <https://www.reuters.com/article/us-minneapolis-police-protests-france-idUSKBN23K0J3>. [↑](#footnote-ref-523)
523. <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5132382020ENGLISH.PDF>, p. 4. [↑](#footnote-ref-524)
524. <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5132382020ENGLISH.PDF>. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2020/10/usa-police-failing-protect-protesters-from-violence/> ; <https://pen.org/press-release/kenosha-authorities-must-commit-to-protecting-protesters/>. [↑](#footnote-ref-525)
525. <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5132382020ENGLISH.PDF>, p. 4, 6, 12 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25802> ; communication de la Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania. [↑](#footnote-ref-526)
526. <https://monitor.civicus.org/updates/2021/01/08/authorities-fail-protect-anti-racism-protesters-climate-protests-staged/>. [↑](#footnote-ref-527)
527. <https://nltimes.nl/2016/11/12/nearly-200-anti-zwarte-piet-protesters-arrested-rotterdam> ; <https://nltimes.nl/2017/11/18/white-extremists-stop-anti-blackface-rally-officials-say-zwarte-piet-protestors-welcome> ; <https://www.hartvannederland.nl/nieuws/overzicht-vreedzaam-protest-op-veel-plekken-opgewacht-met-geweld>. [↑](#footnote-ref-528)
528. Communication de Forensic Architecture/Bellingcat. Voir également la communication de l’University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now avec le concours de Foley Hoag LLP. <https://www.theguardian.com/us-news/2020/oct/29/us-police-brutality-protest>. Voir également <https://civicus.org/documents/SOCS2021Part1.pdf#page=2>, p. 32. [↑](#footnote-ref-529)
529. <https://www.theguardian.com/us-news/2021/jan/13/us-police-use-of-force-protests-black-lives-matter-far-right> à propos de l’ACLED ; <https://acleddata.com/acleddatanew/wp-content/uploads/2021/05/ACLED_Report_A-Year-of-Racial-Justice-Protests_May2021.pdf>. [↑](#footnote-ref-530)
530. <https://www.amnesty.org/download/Documents/AMR5132382020ENGLISH.PDF>, p. 5 ; <https://www.hrw.org/news/2020/09/14/kenosha-police-turned-blind-eye-us-vigilantes> ; <https://phr.org/our-work/resources/a-targeted-attack-on-the-bronx/>. [↑](#footnote-ref-531)
531. Communication de Race Equality First, à propos de [https://secureservercdn.net/50.62.198.70/ 561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf](https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf). [↑](#footnote-ref-532)
532. Communication de Black Protest Legal Support. [↑](#footnote-ref-533)
533. [https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/ 11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf](https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf), p. 6. [↑](#footnote-ref-534)
534. Communications des organisations suivantes : American Civil Liberties Union (ACLU), Committee to Protect Journalists, Forensic Architecture/Bellingcat, Human Rights First, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now avec le concours de Foley Hoag LLP ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublic CommunicationFile?gId=25589](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589) ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx? NewsID=25946&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25946&LangID=E) ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx? NewsID=25933&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25933&LangID=E) ; <https://www.humanrightsfirst.org/press-release/more-500-veterans-sign-letter-denouncing-use-armed-forces-suppress-civil-liberties> ; [https://www.humanrightsfirst.org/ press-release/retired-military-leaders-urge-governors-resist-trump-s-attempt-use-military-against](https://www.humanrightsfirst.org/press-release/retired-military-leaders-urge-governors-resist-trump-s-attempt-use-military-against). [↑](#footnote-ref-535)
535. <https://www.amnestyusa.org/worldiswatching/> ; [https://www.amnesty.org/fr/documents/ amr51/2807/2020/fr/](https://www.amnesty.org/fr/documents/amr51/2807/2020/fr/), p. 24. Voir également les communications du NAACP Legal Defense Fund, Inc. (LDF). [↑](#footnote-ref-536)
536. Communication de Human Rights First. [↑](#footnote-ref-537)
537. Communication de Human Rights First ; <https://news.un.org/en/story/2020/07/1068971> ; https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E. [↑](#footnote-ref-538)
538. Communication de Human Rights First. [↑](#footnote-ref-539)
539. Communication de Forensic Architecture/Bellingcat, Human Rights First, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP ; <https://pen.org/press-release/pen-america-signs-letter-condemning-federal-law-enforcement-targeting-protesters/> ; <https://pen.org/press-release/snatching-of-protesters-in-portland-astonishing-act-of-repression/> ; [https://ushrnetwork.org/news/242/100/Federal-officers-violate-protestors-human-rights-in-Portland?emci=d056dd88-fcd0-ea11-9b05-00155d03bda0&emdi =929b9215-fed0-ea11-9b05-00155d03bda0&ceid=7964700 ;](https://ushrnetwork.org/news/242/100/Federal-officers-violate-protestors-human-rights-in-Portland?emci=d056dd88-fcd0-ea11-9b05-00155d03bda0&emdi=929b9215-fed0-ea11-9b05-00155d03bda0&ceid=7964700 ;%20) [https://monitor.civicus.org/updates/ 2020/08/31/escalating-tensions-federal-troops-deployed-and-agents-use-excessive-force-against-protesters/](https://monitor.civicus.org/updates/2020/08/31/escalating-tensions-federal-troops-deployed-and-agents-use-excessive-force-against-protesters/). [↑](#footnote-ref-540)
540. <https://news.un.org/en/story/2020/07/1068971> ; [https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/ DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E) ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/ DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589). [↑](#footnote-ref-541)
541. https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/06/scale-new-york-police-facial-recognition-revealed/. [↑](#footnote-ref-542)
542. Communication de l’University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP ; https://www.nytimes.com/2020/06/ 19/us/politics/george-floyd-protests-surveillance.html. [↑](#footnote-ref-543)
543. Communication de l’University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP ; [https://spcommreports.ohchr.org/ TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589). [↑](#footnote-ref-544)
544. <https://www.accessnow.org/cms/assets/uploads/2020/07/Defending-Peaceful-Assembly-Association-Digital-Age.pdf>, p. 25 ; <https://theintercept.com/2020/07/09/twitter-dataminr-police-spy-surveillance-black-lives-matter-protests/>. [↑](#footnote-ref-545)
545. Communications des organisations suivantes : American Civil Liberties Union (ACLU), Forensic Architecture/Bellingcat, International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO), National Lawyers Guild (NLG) Chicago/the International Human Rights Clinic at the University of Illinois at Chicago John Marshall Law School, University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP ; [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E](http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25948&LangID=E) ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589>. [↑](#footnote-ref-546)
546. Communication de l’University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP. En juin, Associated Press a fait savoir qu’environ 9 000 personnes avaient été placées en détention. <https://apnews.com/article/c51f66bd298157c52520ef56026e4857>. [↑](#footnote-ref-547)
547. <https://www.theguardian.com/us-news/2020/oct/29/us-police-brutality-protest>. [↑](#footnote-ref-548)
548. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/30/les-etats-unis-commettent-les-memes-abus-quils-condamnent-letranger>. [↑](#footnote-ref-549)
549. <https://www.theguardian.com/us-news/2021/apr/17/george-floyd-protesters-charges-citations-analysis>. [↑](#footnote-ref-550)
550. Communication de l’University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP ; <https://time.com/5880229/arrests-black-lives-matter-protests-impact/> ; <https://www.justice.gov/opa/pr/over-300-people-facing-federal-charges-crimes-committed-during-nationwide-demonstrations>. [↑](#footnote-ref-551)
551. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/30/les-etats-unis-commettent-les-memes-abus-quils-condamnent-letranger>. [↑](#footnote-ref-552)
552. <https://www.liguedh.be/quand-les-citoyen%C2%B7ne%C2%B7s-utilisent-leur-droit-de-manifester-pour-denoncer-les-violences-policieres-les-forces-de-lordre-repondent-par-la-violence/>. [↑](#footnote-ref-553)
553. Communications de l’International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO) et de Black Protest Legal Support. [↑](#footnote-ref-554)
554. <https://civicus.org/documents/SOCS2021Part1.pdf#page=2>. [↑](#footnote-ref-555)
555. Communication de Black Protest Legal Support ; [https://www.theguardian.com/world/2020/aug/25/ black-organiser-of-uk-anti-racism-rally-threatened-with-arrest](https://www.theguardian.com/world/2020/aug/25/black-organiser-of-uk-anti-racism-rally-threatened-with-arrest) ; https://www.theguardian.com/uk-news/2020/aug/28/metropolitan-police-drop-investigation-into-anti-racism-protester-ken-hinds?CMP=share\_btn\_tw. [↑](#footnote-ref-556)
556. <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/northern-ireland-fines-imposed-peaceful-black-lives-matter-protestors-deeply> ; <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/laws-restricting-protest-northern-ireland-unacceptable>. [↑](#footnote-ref-557)
557. <https://www.bbc.com/news/uk-northern-ireland-57330499>. [↑](#footnote-ref-558)
558. <https://www.policeombudsman.org/PONI/files/85/858a4b0b-9b99-4921-b947-5fae248ba683.pdf> ; <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/northern-ireland-critical-police-ombudsman-report-policing-black-lives-matter> ; <https://www.bbc.com/news/uk-northern-ireland-55399659>. [↑](#footnote-ref-559)
559. <https://www.policeombudsman.org/Media-Releases/2021/Investigation-to-assess-consistency-of-police-enga> ; <https://www.amnesty.org.uk/press-releases/northern-ireland-amnesty-welcomes-new-ombudsman-investigation-policing-black-lives>. [↑](#footnote-ref-560)
560. <https://www.avonandsomerset.police.uk/news/2021/04/statement-after-apology-issued-to-four-people/> ; <https://www.theguardian.com/world/2021/apr/22/bristol-police-to-pay-damages-for-arrest-of-activists-using-covid-powers?CMP=Share_iOSApp_Other>. [↑](#footnote-ref-561)
561. <https://www.hrw.org/report/2020/09/30/kettling-protesters-bronx/systemic-police-brutality-and-its-costs-united-states>. [↑](#footnote-ref-562)
562. Communication de l’International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO). <https://www.hrlc.org.au/news/2020/6/18/australians-right-to-protest> ; [https://www.bbc.com/news/ world-australia-52947115](https://www.bbc.com/news/world-australia-52947115) ; <https://www.theguardian.com/australia-news/2020/jul/23/nsw-police-chief-undermined-legal-challenge-to-blm-protest-planned-for-sydney-organisers-say> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/10/12/secret-whistle-blower-hearings-overreach-security-laws-and-arrest-protesters-australia/>. [↑](#footnote-ref-563)
563. <https://covid19.inclo.net/2020/06/23/australia-isolated-anti-lockdown-protests-and-blm-solidarity-marches/>. [↑](#footnote-ref-564)
564. <https://www.theguardian.com/world/2020/jun/01/thousands-in-new-zealand-protest-against-george-floyd-killing> ; <https://twitter.com/winstonpeters/status/1267347397597818882> ; [https://time.com/ 5845981/new-zealand-george-floyd/](https://time.com/5845981/new-zealand-george-floyd/). [↑](#footnote-ref-565)
565. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27060&LangID=E>. Voir également <https://www.icnl.org/post/analysis/u-s-current-trend-new-wave-of-legislation-targeting-black-lives-matter-protesters>. [↑](#footnote-ref-566)
566. <https://www.aclufl.org/en/press-releases/aclu-florida-condemns-gov-desantis-proposed-anti-protest-bill>. [↑](#footnote-ref-567)
567. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=27060&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-568)
568. <https://www.libertyhumanrights.org.uk/issue/liberty-responds-to-plans-to-fast-track-prosecutions-for-protesters/>. [↑](#footnote-ref-569)
569. Communication de l’International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO) ; <https://www.independent.co.uk/news/uk/crime/courts-fast-tracking-prosecutions-black-lives-matter-a9562031.html>. [↑](#footnote-ref-570)
570. <https://www.libertyhumanrights.org.uk/issue/liberty-responds-to-plans-to-fast-track-prosecutions-for-protesters/>. [↑](#footnote-ref-571)
571. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25335> ; <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25980&LangID=E> ; <https://www.accessnow.org/standing-with-black-lives-matter> / ; [https://www.oas.org/en/iachr/ media\_center/PReleases/2020/129.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/129.asp) ; <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_FR.html>, par. H. [↑](#footnote-ref-572)
572. <https://www.nytimes.com/2020/07/29/us/protests-portland-federal-withdrawal.html>. [↑](#footnote-ref-573)
573. <https://www.justice.gov/opa/pr/attorney-general-william-p-barrs-statement-riots-and-domestic-terrorism>. [↑](#footnote-ref-574)
574. <https://www.federalregister.gov/documents/2020/07/02/2020-14509/protecting-american-monuments-memorials-and-statues-and-combating-recent-criminal-violence>. [↑](#footnote-ref-575)
575. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/05/14/executive-order-on-the-revocation-of-certain-presidential-actions-and-technical-amendment/> [↑](#footnote-ref-576)
576. [https://edition.cnn.com/us/live-news/george-floyd-protests-06-07-20/h\_9490072083f48e 264cadc5f0660ea18a](https://edition.cnn.com/us/live-news/george-floyd-protests-06-07-20/h_9490072083f48e264cadc5f0660ea18a). [↑](#footnote-ref-577)
577. <https://www.usnews.com/news/world/articles/2020-06-07/australian-minister-calls-anti-racism-protests-self-indulgent>. Voir également la communication de l’International Network of Civil Liberties Organisations (INCLO). [↑](#footnote-ref-578)
578. <https://www.voanews.com/east-asia-pacific/thousands-march-australia-anti-racism-rallies>. [↑](#footnote-ref-579)
579. <https://www.theguardian.com/politics/live/2020/jun/08/uk-coronavirus-johnson-says-anti-racist-protests-were-subverted-by-thuggery-live-news-covid19-updates?page=with:block-5ede5e208f083999a26dc62d#block-5ede5e208f083999a26dc62d>. [↑](#footnote-ref-580)
580. <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/robert-milligan-statue-docklands-removed-slave-trader-west-india-quay-a9557686.html>. [↑](#footnote-ref-581)
581. Par la suite, le maire de Bristol a établi une commission chargée de se pencher sur l’avenir de la statue, qui est actuellement exposée dans un musée (<https://www.bristol.gov.uk/policies-plans-strategies/we-are-bristol-history-commission> ; [https://www.theguardian.com/uk-news/2021/ may/28/statue-of-slave-trader-edward-colston-to-go-on-display-in-bristol-museum](https://www.theguardian.com/uk-news/2021/may/28/statue-of-slave-trader-edward-colston-to-go-on-display-in-bristol-museum)). [↑](#footnote-ref-582)
582. <https://www.bbc.com/news/uk-england-bristol-52962356>. [↑](#footnote-ref-583)
583. Communications des organismes suivants : Comité pour la protection des journalistes (à propos de <https://cpj.org/reports/2020/06/covering-police-violence-protests-in-the-us/>) et University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now, avec le concours de Foley Hoag LLP ; <https://news.un.org/fr/story/2020/06/1070582> ; [https://spcommreports.ohchr.org/ TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589) ; [https://www.oas.org/en/ iachr/media\_center/PReleases/2020/129.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/129.asp) ; <https://www.osce.org/representative-on-freedom-of-media/453459> ; <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_FR.html>. [↑](#footnote-ref-584)
584. Communication de l’University of Southern California Gould School of Law International Human Rights Clinic/Access Now avec le concours de Foley Hoag LLP. Voir également les communications du Comité pour la protection des journalistes, Witness. <https://pressfreedomtracker.us/george-floyd-protests/> ; [https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2020/07/WorldisWatching FullReport080220.pdf](https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2020/07/WorldisWatchingFullReport080220.pdf), p. 41 et suiv. ; <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/30/les-etats-unis-commettent-les-memes-abus-quils-condamnent-letranger> ; <https://rsf.org/en/news/us-fueled-years-trumps-demonization-media-unprecedented-violence-breaks-out-against-journalists> ; <https://www.article19.org/resources/us-authorities-must-protect-protesters-and-journalists-end-use-of-excessive-force/> ; <https://www.press.org/newsroom/journalism-groups-call-police-nationwide-halt-use-violence-arrests-against-journalists> ; <https://monitor.civicus.org/updates/2020/07/13/militarised-police-continue-use-excessive-force-against-protesters/>. [↑](#footnote-ref-585)
585. <https://pressfreedomtracker.us/1-year-blm/>. [↑](#footnote-ref-586)
586. Communications du Comité pour la protection des journalistes. Voir également [https://cpj.org/ 2020/09/when-police-patrol-protests-in-military-gear-journalists-face-a-hostile-reporting-environment/](https://cpj.org/2020/09/when-police-patrol-protests-in-military-gear-journalists-face-a-hostile-reporting-environment/). [↑](#footnote-ref-587)
587. <https://www.amnestyusa.org/press-releases/amnesty-international-usa-responds-to-andrea-sahouri-being-found-not-guilty/>. [↑](#footnote-ref-588)
588. Communication du Comité pour la protection des journalistes ; [https://freedom.press/static/pdf.js/ web/viewer.html?file=/documents/60/Journalists\_Under\_Arrest\_in\_2020\_KLKbBVW.pdf](https://freedom.press/static/pdf.js/web/viewer.html?file=/documents/60/Journalists_Under_Arrest_in_2020_KLKbBVW.pdf), p.5. [↑](#footnote-ref-589)
589. Communications de l’American Civil Liberties Union (ACLU) et de l’American Civil Liberties Union Oregon. <https://www.aclu.org/news/criminal-law-reform/a-constitutional-crisis-in-portland/> ; [https://www.aclu.org/news/free-speech/police-are-attacking-journalists-at-protests-were-suing/](https://www.aclu.org/news/free-speech/police-are-attacking-journalists-at-protests-were-suing/l). [↑](#footnote-ref-590)
590. Cette expression est principalement utilisée dans ce contexte aux États-Unis et au Royaume-Uni, où les observateurs juridiques suivent les manifestations, établissent des rapports sur leurs observations et contribuent grandement à garantir le respect des droits des manifestants. [↑](#footnote-ref-591)
591. <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/30/les-etats-unis-commettent-les-memes-abus-quils-condamnent-letranger> ; [https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2020/07/ WorldisWatchingFullReport080220.pdf](https://www.amnestyusa.org/wp-content/uploads/2020/07/WorldisWatchingFullReport080220.pdf), p. 49 à 55. [↑](#footnote-ref-592)
592. [https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/ 11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf](https://secureservercdn.net/50.62.198.70/561.6fe.myftpupload.com/wp-content/uploads/2020/11/Britain-is-not-innocent-web-version.pdf), p. 4. [↑](#footnote-ref-593)
593. Communication de la Andy and Gwen Stern Community Lawyering Clinic/American Civil Liberties Union Pennsylvania. <https://phr.org/our-work/resources/a-targeted-attack-on-the-bronx/> ; <https://www.hrw.org/fr/news/2020/06/30/les-etats-unis-commettent-les-memes-abus-quils-condamnent-letranger>. [↑](#footnote-ref-594)
594. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25589> ; <https://phr.org/our-work/resources/now-they-just-seem-to-want-to-hurt-us-portland-oregon/> ; <https://www.aclu.org/press-releases/aclu-sues-feds-portland-police-attacking-medics-protests>. [↑](#footnote-ref-595)
595. <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>, p. 8 et 9 ; communication de l’University of Minnesota Human Rights Program. Voir également A/HRC/44/24, par. 15. [↑](#footnote-ref-596)
596. <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=25639> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=18791>. [↑](#footnote-ref-597)
597. <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>, p. 9. [↑](#footnote-ref-598)
598. <https://rm.coe.int/lutter-contre-le-racisme-et-la-discrimination-raciale-a-l-egard-des-pe/1680a1c0d2>, p. 9. [↑](#footnote-ref-599)
599. <https://rm.coe.int/rapport-annuel-ecri-2019/16809ca6d4>, par. 12. [↑](#footnote-ref-600)
600. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26806&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-601)
601. <https://fra.europa.eu/en/publication/2020/december-2020-update-ngo-ships-involved-search-and-rescue-mediterranean-and-legal>. [↑](#footnote-ref-602)
602. Communication de Cristosal ; <https://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/garifuna_se_03.pdf> ; [www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec\_305\_esp.pdf](https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_305_esp.pdf) ; A/HRC/40/60/Add.2 ; A/HRC/35/23/Add.1. [↑](#footnote-ref-603)
603. <https://www.corteidh.or.cr/docs/medidas/garifuna_se_03.pdf>. [↑](#footnote-ref-604)
604. [www.indepaz.org.co/wp-content/uploads/2021/04/Informe-Li%CC%81deres.pdf](http://www.indepaz.org.co/wp-content/uploads/2021/04/Informe-Li%CC%81deres.pdf). Voir également A/HRC/46/76, par. 21 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=15518> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23169> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24100> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24886> ; CERD/C/COL/CO/17-19, par. 28 ; [https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/ comunicados/2021/151.asp](https://www.oas.org/es/CIDH/jsForm/?File=/es/cidh/prensa/comunicados/2021/151.asp). [↑](#footnote-ref-605)
605. [www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22901](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22901) ; [www.ohchr.org/EN/ NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22837](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22837) ; [https://spcommreports.ohchr.org/TMResults Base/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24284](https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=24284) ; https://spcommreports.ohchr.org/TMResults Base/DownLoadPublicCommunicationFile?gId=23709. [↑](#footnote-ref-606)
606. CERD/C/MEX/CO/18-21, par. 30. [↑](#footnote-ref-607)
607. <https://www.businessinsider.com/phoenix-protest-black-lives-matter-immigrants-ice-daca-2020-10?r=US&IR=T> ; <https://www.pbs.org/newshour/nation/for-immigrants-marching-with-black-lives-matter-has-risks>. [↑](#footnote-ref-608)
608. Communication de Human Rights First ; <https://www.americanimmigrationcouncil.org/news/lawsuit-demands-information-cbps-role-racial-justice-protests> ; [https://www.americanimmigration council.org/sites/default/files/litigation\_documents/lawsuit\_demands\_records\_on\_us\_immigration\_enforcements\_role\_in\_protests\_complaint.pdf](https://www.americanimmigrationcouncil.org/sites/default/files/litigation_documents/lawsuit_demands_records_on_us_immigration_enforcements_role_in_protests_complaint.pdf) ; [https://www.merkley.senate.gov/imo/media/doc/ICE %20and%20CBP%20at%20Demonstrations%20Letter.pdf](https://www.merkley.senate.gov/imo/media/doc/ICE%20and%20CBP%20at%20Demonstrations%20Letter.pdf). [↑](#footnote-ref-609)
609. <https://immigrationimpact.com/2020/06/25/black-lives-matter-ice/#.YCEd_uhKjIV> ; <https://wearemitu.com/things-that-matter/ice-is-arresting-and-deporting-undocumented-marchers-who-attend-black-lives-matter-protests/>. [↑](#footnote-ref-610)
610. <https://edition.cnn.com/2020/06/14/us/black-lives-matter-immigrants-visa-status-protest-trnd/index.html> ; <https://www.nilc.org/issues/immigration-enforcement/immigrant-participation-in-protests-rights/> ; <https://thehill.com/latino/500552-dreamers-grapple-with-immigration-risks-in-joining-floyd-protests>. [↑](#footnote-ref-611)
611. Communication de Conectas Direitos Humanos ; [https://www.oas.org/en/iachr/media\_center/ PReleases/2020/187.asp](https://www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2020/187.asp) ; <https://www.conectas.org/en/news/understand-what-led-the-supreme-court-to-suspend-police-operations-in-rio-de-janeiros-favelas>. [↑](#footnote-ref-612)
612. Communication de Human Rights Watch ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2021/01/france-systemic-police-discrimination-requires-reforms/>. [↑](#footnote-ref-613)
613. <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25922&LangID=E>. [↑](#footnote-ref-614)
614. CCPR/C/GC/37, par.1. [↑](#footnote-ref-615)
615. [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs\_ web.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_%20web.pdf). [↑](#footnote-ref-616)
616. [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs\_ web.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/Issues/PublicAffairs/GuidelinesRightParticipatePublicAffairs_%20web.pdf), par. 56 et 57. [↑](#footnote-ref-617)
617. [https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La\_plus\_haute\_aspiration\_ Un\_appel\_a\_l%27action\_en\_faveur\_des\_droits\_humains\_French.pdf](https://www.un.org/sg/sites/www.un.org.sg/files/atoms/files/La_plus_haute_aspiration_Un_appel_a_l%27action_en_faveur_des_droits_humains_French.pdf). [↑](#footnote-ref-618)
618. <https://www.ohchr.org/fr/2021/03/oral-update-high-commissioner-human-rights-implementation-ahrcres431-promotion-and?LangID=F&NewsID=2692> ; <https://www.un.org/sg/en/content/secretary-generals-remarks-the-general-assembly-observance-of-the-international-day-for-the-elimination-of-racial-discrimination-delivered>. [↑](#footnote-ref-619)
619. CCPR/C/GC/37, par. 74 ; A/HRC/31/66, par. 41. [↑](#footnote-ref-620)
620. CCPR/C/GC/37, par. 23. [↑](#footnote-ref-621)
621. CCPR/C/GC/37 ; A/HRC/31/66 ; A/HRC/40/52. [↑](#footnote-ref-622)
622. A/HRC/32/20. [↑](#footnote-ref-623)
623. A/HRC/31/66, par. 50. [↑](#footnote-ref-624)
624. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 ; CCPR/C/GC/37 ; CCPR/C/GC/34 ; [https://www.ohchr.org/sites/default/ files/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid_FR.pdf). [↑](#footnote-ref-625)
625. [https://www.ohchr.org/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/CivicSpace/CivicSpaceandCovid_FR.pdf), p. 3. [↑](#footnote-ref-626)
626. CCPR/C/GC/37, par. 26. [↑](#footnote-ref-627)
627. CCPR/C/GC/37, par. 22, 24, 25 et 94 ; A/HRC/31/66, par. 41 et 68 à 72. [↑](#footnote-ref-628)
628. CCPR/C/GC/34 ; A/HRC/31/66, par. 66. [↑](#footnote-ref-629)
629. CCPR/C/GC/37, par. 48. [↑](#footnote-ref-630)
630. CCPR/C/GC/37, par. 94. [↑](#footnote-ref-631)
631. CCPR/C/GC/37, par. 30 ; [https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/ RightAndResponsibility.aspx](https://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/RightAndResponsibility.aspx). [↑](#footnote-ref-632)
632. CCPR/C/GC/37, par. 78. [↑](#footnote-ref-633)
633. Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, principes 4 et 20 [↑](#footnote-ref-634)
634. A/HRC/26/36, par. 75 ; A/HRC/31/66, par. 61. [↑](#footnote-ref-635)
635. Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, principe 13. [↑](#footnote-ref-636)
636. Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois, principe 5 (al. a)) ; [https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/ UseOfForceAndFirearms.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/ProfessionalInterest/UseOfForceAndFirearms.pdf), p. 18 ; A/HRC/26/36, par. 66 ; commentaire b) sur l’article 3, Code de conduite pour les responsables de l’application des lois. [↑](#footnote-ref-637)
637. CCPR/C/GC/37, par. 98 ; Principes de base sur le recours à la force et l’utilisation des armes à feu par les responsables de l’application des lois ; [https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/ CCPR/LLW\_Guidance.pdf](https://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/CCPR/LLW_Guidance.pdf). [↑](#footnote-ref-638)
638. CCPR/C/GC/36, par. 13 et 14. [↑](#footnote-ref-639)
639. CCPR/C/GC/37, par. 84 ; [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/ training5Add2fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/training5Add2fr.pdf). [↑](#footnote-ref-640)
640. CCPR/C/GC/37, par. 80 ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials> ; A/HRC/31/66. [↑](#footnote-ref-641)
641. CCPR/C/GC/37, par. 80 ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/code-conduct-law-enforcement-officials>, commentaire, article premier ; <https://achpr.org/public/Document/file/Any/achpr_guidelines_on_policing_assemblies_eng_fre_por_ara.pdf>, par.3.2 ; <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/basic-principles-use-force-and-firearms-law-enforcement> ; [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ Publications/MinnesotaProtocol\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf) ; A/HRC/31/66, par. 66. [↑](#footnote-ref-642)
642. A/HRC/31/66, par. 73. [↑](#footnote-ref-643)
643. A/HRC/44/24, par. 53 (al. f)). [↑](#footnote-ref-644)
644. CCPR/C/GC/37, par. 29 et 90 ; [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/ MinnesotaProtocol\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/MinnesotaProtocol_FR.pdf). [↑](#footnote-ref-645)
645. CCPR/C/GC/37, par. 100 et 103 ; CAT/C/DEU/CO/6, par. 38. [↑](#footnote-ref-646)
646. CCPR/C/GC/37, par. 92. [↑](#footnote-ref-647)
647. CCPR/C/GC/36, par. 53. [↑](#footnote-ref-648)
648. [https://en.unesco.org/news/slave-trade-and-slavery-founding-tragedy-our-modern-world](https://en.unesco.org/news/slave-trade-and-slavery-founding-tragedy-our-modern-world%20). Voir également <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366348>, p. 5, pour un aperçu des routes de l’esclavage. [↑](#footnote-ref-649)
649. Voir, par exemple, Ana Lucia Araujo, *Reparations for Slavery and the Slave Trade: A Transnational and Comparative History*, New York: Bloomsbury Academic, 2017, p. 42 et 43. [↑](#footnote-ref-650)
650. Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 13 [↑](#footnote-ref-651)
651. Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 14. [↑](#footnote-ref-652)
652. E/CN.4/2005/L.48. [↑](#footnote-ref-653)
653. E/CN.4/2005/L.48. [↑](#footnote-ref-654)
654. [https://attorneygeneral.govmu.org/Documents/Laws%20of%20Mauritius/A-Z%20Acts/T/Tr/ TRUTHANDJUSTICECOMMISSIONACTNo28of2008.pdf#search=truth%20and%20justice %20commission](https://attorneygeneral.govmu.org/Documents/Laws%20of%20Mauritius/A-Z%20Acts/T/Tr/TRUTHANDJUSTICECOMMISSIONACTNo28of2008.pdf#search=truth%20and%20justice%20commission). [↑](#footnote-ref-655)
655. <https://www.usip.org/publications/2012/02/truth-commission-mauritius>. [↑](#footnote-ref-656)
656. [https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/40?q=%7B%22search%22%3A% 5B%22reparations%22%5D%7D&s=3&r=2](https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/40?q=%7B%22search%22%3A%5B%22reparations%22%5D%7D&s=3&r=2). Voir également S.40, le projet de loi du Sénat qui l’accompagne. [↑](#footnote-ref-657)
657. Ibid. [↑](#footnote-ref-658)
658. [https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/40/all-actions?q=%7B%22search% 22%3A%5B%22reparations%22%5D%7D&s=3&r=2](https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-bill/40/all-actions?q=%7B%22search%22%3A%5B%22reparations%22%5D%7D&s=3&r=2). Voir également S.40, le projet de loi du Sénat qui l’accompagne. [↑](#footnote-ref-659)
659. [https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-concurrent-resolution/19?q=%7B%22search% 22%3A%5B%22racial+healing%22%5D%7D&s=6&r=2](https://www.congress.gov/bill/117th-congress/house-concurrent-resolution/19?q=%7B%22search%22%3A%5B%22racial+healing%22%5D%7D&s=6&r=2). [↑](#footnote-ref-660)
660. <https://msa.maryland.gov/lynching-truth-reconciliation/pdf/ch_41_hb0307t.pdf> ; <https://msa.maryland.gov/lynching-truth-reconciliation/pdf/interim-report.pdf>, p. 7. D’autres initiatives comme la Commission Vérité et réconciliation sur le lynchage du comté d’Howard (<http://www.hocoltr.org/about/>) contribueront à ce travail. Voir également [https://www.mapcustomizer.com/map/US%20Truth%20and%20Reconciliation%20Initiatives %202020](https://www.mapcustomizer.com/map/US%20Truth%20and%20Reconciliation%20Initiatives%202020). [↑](#footnote-ref-661)
661. <https://columbiaandslavery.columbia.edu/content/about-project>. [↑](#footnote-ref-662)
662. <https://www.legacyofslavery.radcliffe.harvard.edu/>. [↑](#footnote-ref-663)
663. <https://especiales.comisiondelaverdad.co/la-verdad-del-pueblo-negro/>. [↑](#footnote-ref-664)
664. <https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/55/1462/55K1462001.pdf>. Voir également <https://www.hrw.org/news/2020/06/30/belgium-moving-regrets-reparations>. [↑](#footnote-ref-665)
665. Voir, plus généralement, A/HRC/42/59/Add.1, par. 7 à 12. [↑](#footnote-ref-666)
666. [https://www.nytimes.com/2020/06/09/world/europe/king-leopold-statue-antwerp.html#:~:text =The%20statue%20of%20Leopold%20II%2C%20a%20Belgian%20king,racism%20in%20Belgium%20and%20has%20now%20been%20removed](https://www.nytimes.com/2020/06/09/world/europe/king-leopold-statue-antwerp.html#:~:text=The%20statue%20of%20Leopold%20II%2C%20a%20Belgian%20king,racism%20in%20Belgium%20and%20has%20now%20been%20removed) ; https://www.theguardian.com/world/2020/jun/12/ belgium-forced-to-reckon-with-leopolds-legacy-and-its-colonial-past. [↑](#footnote-ref-667)
667. <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/belgium-king-leopold-statue-who-colonial-africa-congo-black-lives-matter-a9560291.html>. [↑](#footnote-ref-668)
668. <https://apnews.com/article/europe-netherlands-race-and-ethnicity-health-coronavirus-pandemic-76fa36f730acd05d83ebf40ffefe31df>. Voir également [https://www.rijksoverheid.nl/actueel/nieuws/ 2020/07/01/start-dialooggroep-slavernijverleden](https://www.rijksoverheid.nl/actueel/nieuws/2020/07/01/start-dialooggroep-slavernijverleden). [↑](#footnote-ref-669)
669. <https://www.rijksoverheid.nl/actueel/nieuws/2021/05/07/dialoog-slavernijverleden>. [↑](#footnote-ref-670)
670. <https://www.nationaalarchief.nl/en/slavery>. Voir également A/HRC/30/56/Add.1, par. 67. [↑](#footnote-ref-671)
671. [https://www.nytimes.com/2020/02/10/world/europe/amsterdam-considers-apology-for-slavery-in-former-colony.html#:~:text=Amsterdam%20Considers%20Apology%20for%20Slavery%20in %20Former%20Colony,including%20the%20Royal%20Palace%2C%20center%2C%20on%20 Dam%20Square](https://www.nytimes.com/2020/02/10/world/europe/amsterdam-considers-apology-for-slavery-in-former-colony.html#:~:text=Amsterdam%20Considers%20Apology%20for%20Slavery%20in%20Former%20Colony,including%20the%20Royal%20Palace%2C%20center%2C%20on%20Dam%20Square) ; <https://apnews.com/article/76fa36f730acd05d83ebf40ffefe31df> ; https://nos.nl/ artikel/2364305-rotterdam-overweegt-aanbieden-excuses-voor-slavernijverleden. [↑](#footnote-ref-672)
672. <https://www.rijksmuseum.nl/en/whats-on/exhibitions/slavery> ; [https://www.theguardian.com/world/ 2021/may/18/rijksmuseum-slavery-exhibition-confronts-cruelty-of-dutch-trade](https://www.theguardian.com/world/2021/may/18/rijksmuseum-slavery-exhibition-confronts-cruelty-of-dutch-trade). [↑](#footnote-ref-673)
673. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2020-0173_FR.html>. [↑](#footnote-ref-674)
674. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000405369/>. [↑](#footnote-ref-675)
675. <https://www.congress.gov/bill/109th-congress/senate-resolution/39>. [↑](#footnote-ref-676)
676. <https://www.congress.gov/bill/111th-congress/senate-concurrent-resolution/26>. [↑](#footnote-ref-677)
677. <https://www.congress.gov/bill/110th-congress/house-resolution/194/text>. [↑](#footnote-ref-678)
678. Voir, par exemple, <https://lis.virginia.gov/cgi-bin/legp604.exe?071+ful+HJ728ER> ; <https://mgaleg.maryland.gov/2007RS/bills/hj/hj0004t.pdf> ; [https://mgaleg.maryland.gov/mgawebsite/ Search/Legislation?target=/2007rs/billfile/sj0006.htm](https://mgaleg.maryland.gov/mgawebsite/Search/Legislation?target=/2007rs/billfile/sj0006.htm) ; [https://www.ictj.org/sites/default/files/ ICTJ\_Briefing\_TJ\_US\_Race.pdf](https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ_Briefing_TJ_US_Race.pdf), p. 8. [↑](#footnote-ref-679)
679. Voir, par exemple, <https://charlottenc.gov/CityClerk/Minutes/August%2010,%202020.pdf>, p. 611 ; <https://www.msn.com/en-us/news/us/charlottes-mayor-apologized-for-the-citys-role-in-systemic-racism-what-comes-next/ar-BB181ILJ> ; [https://www.cityofspartanburg.org/cms\_assets/ City\_Council\_files/9.28.2020.Agenda%20Packet.pdf](https://www.cityofspartanburg.org/cms_assets/City_Council_files/9.28.2020.Agenda%20Packet.pdf), p. 15. [↑](#footnote-ref-680)
680. <https://www.ashevillenc.gov/news/asheville-reparations-resolution-is-designed-to-help-black-community-access-to-the-opportunity-to-build-> ; <https://www.ashevillenc.gov/news/asheville-reparations-speaker-series-continues-june-10-and-17-community-urged-to-participate/> ; <https://www.charlotteobserver.com/news/nation-world/national/article244150107.html> ; <https://www.ashevillenc.gov/news/asheville-city-council-makes-initial-2-1-million-in-reparations-funding-appropriation/wealth/> ; [https://drive.google.com/file/d/1WKialVISWzu72 mhasyy9SslDbVGMSj5U/view](https://drive.google.com/file/d/1WKialVISWzu72mhasyy9SslDbVGMSj5U/view). [↑](#footnote-ref-681)
681. <https://apnews.com/article/race-and-ethnicity-discrimination-north-carolina-slavery-raleigh-4e975e1c68704aae5bf3121050983c1c>. [↑](#footnote-ref-682)
682. <https://www.georgetown.edu/news/georgetown-apologizes-for-1838-sale-of-272-slaves-dedicates-buildings/>. [↑](#footnote-ref-683)
683. <https://www.gov.uk/government/news/statement-to-parliament-on-settlement-of-mau-mau-claims>. [↑](#footnote-ref-684)
684. Ibid. ; <https://www.leighday.co.uk/latest-updates/cases-and-testimonials/cases/the-mau-mau-claims/>. [↑](#footnote-ref-685)
685. <https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_le-roi-philippe-exprime-au-congo-ses-profonds-regrets-pour-les-blessures-du-passe?id=10532781> ; <https://www.bbc.com/news/world-europe-53232105>. [↑](#footnote-ref-686)
686. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-8-2019-0212_FR.html>. [↑](#footnote-ref-687)
687. <https://www.ardi-ep.eu/inaugural-european-parliament-commemoration-of-the-european-day-for-the-abolition-of-the-slave-trade/>. [↑](#footnote-ref-688)
688. [https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/09/0586b6b0ef1c2fc2540589c6d56a1ae63a65d97c. pdf](https://www.elysee.fr/admin/upload/default/0001/09/0586b6b0ef1c2fc2540589c6d56a1ae63a65d97c.%20pdf) ; <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2021/01/20/remise-du-rapport-sur-la-memoire-de-la-colonisation-et-de-la-guerre-dalgerie> ; <https://www.nytimes.com/2021/01/20/world/europe/france-algeria-war-report.html>. [↑](#footnote-ref-689)
689. <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/151104-namibia/276108> ; [https://www.dw.com/ en/namibia-germany-reparations/a-54535589](https://www.dw.com/en/namibia-germany-reparations/a-54535589). [↑](#footnote-ref-690)
690. <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/-/2463598>. [↑](#footnote-ref-691)
691. <https://www.ucl.ac.uk/lbs/> ; <https://www.theguardian.com/education/2020/sep/22/jamaican-director-of-ucls-slavery-research-centre-british-racism-is-clear-and-sharp>. [↑](#footnote-ref-692)
692. <https://www.lloyds.com/news-and-insights/news/our-full-statement-on-the-lloyds-markets-role-in-the-slave-trade> ; <https://www.theguardian.com/world/2020/jun/18/lloyds-of-london-and-greene-king-to-make-slave-trade-reparations>. [↑](#footnote-ref-693)
693. Voir, par exemple, <https://www.greeneking.co.uk/newsroom/latest-news/new-partnership-announced-between-greene-king-and-the-international-slavery-museum/> ; <https://www.greeneking.co.uk/newsroom/latest-news/greene-king-pledges-new-five-year-commitment-with-the-prince-s-trust-to-create-1000-job-opportunities-for-young-people-and-drive-bame-diversity-across-the-business/>. [↑](#footnote-ref-694)
694. <https://www.bankofengland.co.uk/news/2020/june/statement-in-relation-to-the-banks-historical-links-to-the-slave-trade> ; <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/lloyds-london-greene-king-slavery-links-apology-black-lives-matter-a9572421.html> ; <https://fortune.com/2020/06/18/george-floyd-protests-uk-slavery-reparations/>. [↑](#footnote-ref-695)
695. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/i-cant-breathe-refrain-reignited-movement/>. [↑](#footnote-ref-696)
696. <https://www.washingtonpost.com/archive/politics/2005/06/20/seeking-more-than-apologies-for-slavery/cff95386-8fbf-417b-aae0-bdb85f1f1a97/>. [↑](#footnote-ref-697)
697. <https://www.theguardian.com/world/2005/jan/22/usa.davidteather> ; [https://fortune.com/2020/06/18/ george-floyd-protests-uk-slavery-reparations](https://fortune.com/2020/06/18/george-floyd-protests-uk-slavery-reparations)/. Voir également [https://www.nytimes.com/2016/12/18/ us/insurance-policies-on-slaves-new-york-lifes-complicated-past.html](https://www.nytimes.com/2016/12/18/us/insurance-policies-on-slaves-new-york-lifes-complicated-past.html). [↑](#footnote-ref-698)
698. <https://www.courant.com/news/connecticut/hc-xpm-2000-07-04-0007040049-story.html>. [↑](#footnote-ref-699)
699. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/presidential-actions/2021/06/18/a-proclamation-on-juneteenth-day-of-observance-2021/> ; [https://rules.house.gov/sites/democrats.rules.house.gov/ files/BILLS-117S475EIS.pdf](https://rules.house.gov/sites/democrats.rules.house.gov/files/BILLS-117S475EIS.pdf) ; <https://twitter.com/UNHumanRights/status/1406259518753935367>. [↑](#footnote-ref-700)
700. <https://museumandmemorial.eji.org/>. [↑](#footnote-ref-701)
701. <https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/11/tulsa-reparations0520_web.pdf>, p. 1. Voir également <https://www.okhistory.org/research/forms/freport.pdf>. [↑](#footnote-ref-702)
702. <https://eji.org/news/tulsa-installs-marker-commemorating-1921-racial-terror-massacre/>. [↑](#footnote-ref-703)
703. <https://www.whitehouse.gov/briefing-room/speeches-remarks/2021/06/02/remarks-by-president-biden-commemorating-the-100th-anniversary-of-the-tulsa-race-massacre/>. [↑](#footnote-ref-704)
704. <https://www.theguardian.com/global-development/2020/jul/01/decolonise-and-rename-streets-of-uganda-and-sudan-activists-urge> ; <https://civicus.org/documents/SOCS2021Part1.pdf#page=2>. [↑](#footnote-ref-705)
705. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/06/i-cant-breathe-refrain-reignited-movement/>. [↑](#footnote-ref-706)
706. <https://www.london.gov.uk/press-releases/mayoral/mayor-unveils-commission-to-review-diversity>. [↑](#footnote-ref-707)
707. <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/sadiq-khan-statues-london-diversity-edward-colston-black-lives-matter-a9555941.html>. [↑](#footnote-ref-708)
708. <https://metro.co.uk/2020/11/19/chicago-offers-reparations-to-african-americans-can-the-uk-get-it-13451195/?ito=cbshare>. [↑](#footnote-ref-709)
709. <https://www.theguardian.com/world/2020/nov/19/banking-slavery-switzerland-examines-its-colonial-conscience>. Voir également <https://www.media.uzh.ch/en/Press-Releases/2020/Slavery.html>. [↑](#footnote-ref-710)
710. <https://www.tcd.ie/news_events/articles/trinity-college-begins-two-year-investigation-into-its-colonial-past/>. [↑](#footnote-ref-711)
711. <https://www.bristol.ac.uk/news/2019/october/professor-of-the-history-of-slavery-.html> ; <https://www.theguardian.com/education/2019/oct/30/olivette-otele-uk-first-black-female-history-professor-to-research-bristol-slavery-links>. [↑](#footnote-ref-712)
712. [https://democracy.edinburgh.gov.uk/documents/s24854/6.7%20-%20Response%20to%20Motion %20-%20Black%20Lives%20Matter%20v2.pdf](https://democracy.edinburgh.gov.uk/documents/s24854/6.7%20-%20Response%20to%20Motion%20-%20Black%20Lives%20Matter%20v2.pdf) ; [https://www.edinburgh.gov.uk/news/article/ 13127/edinburgh-slavery-and-colonialism-legacy-review-group-an-update](https://www.edinburgh.gov.uk/news/article/13127/edinburgh-slavery-and-colonialism-legacy-review-group-an-update). [↑](#footnote-ref-713)
713. [https://static1.squarespace.com/static/5ef1dc3c44302c215912e2d3/t/60a62e7f8c2e2e1f8d7756b0/162 1503615191/20.05.21+Commission+Press+Statement+FINAL.pdf](https://static1.squarespace.com/static/5ef1dc3c44302c215912e2d3/t/60a62e7f8c2e2e1f8d7756b0/162%201503615191/20.05.21+Commission+Press+Statement+FINAL.pdf) ; [https://www.oriel.ox.ac.uk/ about-college/news-events/news/decisions-made-college-following-completion-independent-commission](https://www.oriel.ox.ac.uk/about-college/news-events/news/decisions-made-college-following-completion-independent-commission). [↑](#footnote-ref-714)
714. Communication de l’Argentine. [↑](#footnote-ref-715)
715. https://memoire-esclavage.org/. Voir également https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366348, p. 14 et 15 ; https://www.independent.co.uk/travel/europe/amsterdam-black-lives-matter-netherlands-heritage-tour-slavery-dutch-east-india-company-a9595986.html. [↑](#footnote-ref-716)
716. <https://www.bordeaux.fr/p137697/modeste-testas>. [↑](#footnote-ref-717)
717. <https://www.nytimes.com/2020/06/24/world/europe/france-george-floyd-racism-slave-trade.html> ; <https://www.lemonde.fr/afrique/article/2019/12/03/a-bordeaux-une-sculpture-pour-rappeler-le-passe-negrier-de-la-ville_6021449_3212.html> ; https://www.memoire-esclavage-bordeaux.fr/parcours-memoriel/rue-gramont. [↑](#footnote-ref-718)
718. <https://www.independent.co.uk/news/world/europe/belgium-king-leopold-statue-who-colonial-africa-congo-black-lives-matter-a9560291.html>. [↑](#footnote-ref-719)
719. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366348>. [↑](#footnote-ref-720)
720. <https://www.unesco.org/fr/articles/archives-du-commerce-des-esclaves>. [↑](#footnote-ref-721)
721. <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366348>, p. 53. [↑](#footnote-ref-722)
722. <https://caricomreparations.org/caricom/caricoms-10-point-reparation-plan/> ; https://caricom.org/ reparations-for-native-genocide-and-slavery/. [↑](#footnote-ref-723)
723. <http://celac.cubaminrex.cu/sites/default/files/ficheros/esclavitud_final.pdf> ; <https://acs-aec.org/index.php?q=press-center/releases/2019/sg-soomer-75-years-after-capitalism-and-slavery-work-still-important> ; <https://caribbeanempowerment.wordpress.com/2021/03/12/reparations-issues/>. [↑](#footnote-ref-724)
724. <https://caricomreparations.org/caricom/caricoms-10-point-reparation-plan/>. [↑](#footnote-ref-725)
725. <https://www.theguardian.com/world/2014/feb/24/uk-resists-reparation-slavery>. [↑](#footnote-ref-726)
726. <https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/B-8-2019-0212_FR.html>, par. 8. [↑](#footnote-ref-727)
727. CM/Res.1339 (LIV) ; [https://au.int/sites/default/files/decisions/9621-council\_en\_27\_may\_ 28\_june\_1991\_council\_ministers\_fifty\_fourth\_ordinary\_session.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9621-council_en_27_may_28_june_1991_council_ministers_fifty_fourth_ordinary_session.pdf) ; CM/Res.1373 (LV) ; [https://au.int/sites/default/files/decisions/9618-council\_en\_24\_28\_february\_1992\_council\_ministers\_ fifty\_fifth\_ordinary\_session.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9618-council_en_24_28_february_1992_council_ministers_fifty_fifth_ordinary_session.pdf) ; CM/Res.1391 (LVI) ; [https://au.int/sites/default/files/decisions/ 9616-council\_en\_22\_28\_june\_1992\_council\_ministers\_fifty\_sixth\_ordinary\_session.pdf](https://au.int/sites/default/files/decisions/9616-council_en_22_28_june_1992_council_ministers_fifty_sixth_ordinary_session.pdf). [↑](#footnote-ref-728)
728. Ana Lucia Araujo, Reparations for Slavery and the Slave Trade: A Transnational and Comparative History, New York: Bloomsbury Academic, 2017, p. 155 et 156 ; Elazar Barkan, The Guilt of Nations, Norton: New York, 2000, p. 301 et 302 ; <https://journals.openedition.org/etudesafricaines/4543> ; Lord Giffard, « Formulating the Case for Reparations » dans Colonialism, Slavery, Reparations and Trade Remedying the ‘Past’?, sous la direction de Fernne Brennan, John Packer, Routledge 2013 (p. 84 et suiv.) ; [https://www.inosaar.llc. ed.ac.uk/en/timeline/first-pan-african-conference-reparations](https://www.inosaar.llc.ed.ac.uk/en/timeline/first-pan-african-conference-reparations). [↑](#footnote-ref-729)
729. <https://www.theguardian.com/news/2020/oct/06/long-fight-for-slavery-reparations-evanston-chicago> ; <https://www.theguardian.com/us-news/2020/jan/19/reparations-program-evanston-illinois-african-americans-slavery>. [↑](#footnote-ref-730)
730. Communication du révérend Robert Turner (Historic Vernon African Methodist Episcopal Church) ; Elazar Barkan, The Guilt of Nations, Norton: New York, 2000 p. 296 à 299 ; [https://time.com/ 5887247/reparations-america-rosewood-massacre/](https://time.com/5887247/reparations-america-rosewood-massacre/) ; [https://www.theguardian.com/ us-news/2016/jan/ 03/rosewood-florida-massacre-racial-violence-reparations](https://www.theguardian.com/us-news/2016/jan/03/rosewood-florida-massacre-racial-violence-reparations). [↑](#footnote-ref-731)
731. <https://www.washingtonpost.com/graphics/2020/national/rosewood-reparations/>. [↑](#footnote-ref-732)
732. [https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill\_id=201920200AB3121&search\_ keywords=reparations](https://leginfo.legislature.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=201920200AB3121&search_%20keywords=reparations) ; <https://www.theguardian.com/us-news/2020/sep/30/california-slavery-reparations-law> ; <https://apnews.com/article/legislature-slavery-california-gavin-newsom-state-legislature-85b905e79384e5945ccab4e2930116d9>. [↑](#footnote-ref-733)
733. [https://cityordinances.durhamnc.gov/OnBaseAgendaOnline/Documents/ViewDocument/Final-Published%20Attachment%20-%2014231%20-%20RESOLUTION%20-%201%20-%20 RESOLUTION%20IN%20SUPPORT%20.pdf?meetingId=417&documentType=Agenda&itemId=18303&publishId=77278&isSection=false](https://cityordinances.durhamnc.gov/OnBaseAgendaOnline/Documents/ViewDocument/Final-Published%20Attachment%20-%2014231%20-%20RESOLUTION%20-%201%20-%20RESOLUTION%20IN%20SUPPORT%20.pdf?meetingId=417&documentType=Agenda&itemId=18303&publishId=77278&isSection=false) ; <https://www.foxnews.com/us/durham-city-council-approves-reparations-resolution-enslaved-people> ; [https://durhamnc.gov/DocumentCenter/View/ 32853/FINAL-REPORT-Durham-Racial-Equity-Task-Force-72220](https://durhamnc.gov/DocumentCenter/View/32853/FINAL-REPORT-Durham-Racial-Equity-Task-Force-72220). [↑](#footnote-ref-734)
734. <https://www.providenceri.gov/mayor-jorge-elorza-announces-truth-telling-reconciliation-municipal-reparations-process-2/> ; <https://www.providenceri.gov/mayor-jorge-elorza-joins-community-members-launching-truth-telling-phase/>. [↑](#footnote-ref-735)
735. Voir, par exemple, *Lewis v. United States,* No. C 94-01380 CW, 1994 U.S. Dist LEXIS 7868 (N.D. Cal 7 June 1994) *US ;* *Lloyd v. United States*, No. C 94-01192 CW, 1994U.S. Dist LEXIS 7869 (N.D. Cal. 7 June 1994) ; *US Jackson v. United States,* No. C 94-01494 CW 1994 U.S. Dist. LEXIS 7872 (N.D. Cal. 7 June 1994)*.* [↑](#footnote-ref-736)
736. *Cato v. United States*, 70 F.3d 1103 (9th Cir. 1995). [↑](#footnote-ref-737)
737. *Farmer-Paellmann c. FleetBoston Fin. Corp.*(E.D.N.Y. 2002) (No. 02-CV-1862). Une action collective a été engagée contre FleetBoston Financial Corporation, Aetna et la société de chemins de fer CSX et a été déclarée irrecevable pour défaut d’intérêt à agir (et pour d’autres motifs comme la justiciabilité et la prescription). Voir également, J. Angelo Corlettin *Redress for Historical Injustices in the United States,* Michael T. Martin, Marilyn Yaquinto, éd., Duke University Press, 2007 ; [https://www.washingtonpost.com/archive/politics/2000/03/09/in-aetnas-past-slave-owner-policies/ faa58ed3-51ba-44e6-b59f-c36ae181e093/](https://www.washingtonpost.com/archive/politics/2000/03/09/in-aetnas-past-slave-owner-policies/faa58ed3-51ba-44e6-b59f-c36ae181e093/) ; [https://www.washingtonpost.com/archive/ politics/2005/ 06/20/seeking-more-than-apologies-for-slavery/cff95386-8fbf-417b-aae0-bdb85f1f1a97/](https://www.washingtonpost.com/archive/politics/2005/06/20/seeking-more-than-apologies-for-slavery/cff95386-8fbf-417b-aae0-bdb85f1f1a97/) ; <https://www.theguardian.com/world/2002/sep/05/usa.duncancampbell> ; Elazar Barkan, *The Guilt of Nations*, Norton: New York, 2000, p. 291 ; Dinah Shelton in *Colonialism, Slavery, Reparations and Trade Remedying the ‘Past’?*, Fernne Brennan, John Packer, éd., Routledge 2013. [↑](#footnote-ref-738)
738. « 1921 Tulsa Race Riot Reconciliation Act of 2001 », 74 Okl. St. § 8000.1. Voir <https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/11/tulsa-reparations0520_web.pdf>, p. 39. [↑](#footnote-ref-739)
739. *Alexander v. Oklahoma*, 382 F.3d 1206 (10th Cir. 2004). Voir également *Redress for Historical Injustices in the United States*, Michael T. Martin, Marilyn Yaquinto, éd., Duke University Press, 2007, p. 13. [↑](#footnote-ref-740)
740. <https://www.hrw.org/news/2021/05/21/us-failed-justice-100-years-after-tulsa-race-massacre>. [↑](#footnote-ref-741)
741. <https://www.okhistory.org/research/forms/freport.pdf>, p. 74. [↑](#footnote-ref-742)
742. <https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2020/11/tulsa-reparations0520_web.pdf>. [↑](#footnote-ref-743)
743. [https://www.npr.org/sections/live-updates-protests-for-racial-justice/2020/09/03/909151983/ oklahoma-lawsuit-seeks-reparations-in-connection-to-1921-tulsa-massacre?t=1607619507261](https://www.npr.org/sections/live-updates-protests-for-racial-justice/2020/09/03/909151983/oklahoma-lawsuit-seeks-reparations-in-connection-to-1921-tulsa-massacre?t=1607619507261) (copie de la pétition). [↑](#footnote-ref-744)
744. Communication du révérend Dr. Robert Turner (Historic Vernon African Methodist Episcopal Church). [↑](#footnote-ref-745)
745. <https://www.gov.uk/government/news/statement-to-parliament-on-settlement-of-mau-mau-claims>. [↑](#footnote-ref-746)
746. <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042738023>. [↑](#footnote-ref-747)
747. <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2018/11/23/remise-du-rapport-savoy-sarr-sur-la-restitution-du-patrimoine-africain> ; <http://restitutionreport2018.com/>. [↑](#footnote-ref-748)
748. <https://www.auswaertiges-amt.de/en/newsroom/news/-/2462510> ; [https://www.brusselstimes.com/ news/belgium-all-news/174486/africa-museum-will-return-stolen-artworks-to-congo/?fbclid=IwAR0tcc\_4o6p4zlajONC1\_KV4J4P-blSFPZA7jM1g6CuwNyljHoKtdyrZCpk](https://www.brusselstimes.com/news/belgium-all-news/174486/africa-museum-will-return-stolen-artworks-to-congo/?fbclid=IwAR0tcc_4o6p4zlajONC1_KV4J4P-blSFPZA7jM1g6CuwNyljHoKtdyrZCpk) ; https://twitter.com/ThomasDermine/status/1406195836443320321. [↑](#footnote-ref-749)
749. <https://www.washingtonpost.com/religion/maryland-episcopal-church-commits-1-million-to-reparations-seed-fund/2020/09/18/bcabd4e6-f8fb-11ea-a275-1a2c2d36e1f1_story.html> ; <https://www.washingtontimes.com/news/2021/jan/29/church-established-by-slave-owners-creates-reparat/>. [↑](#footnote-ref-750)
750. <https://www.nytimes.com/2019/10/21/nyregion/princeton-seminary-slavery-reparations.html>. [↑](#footnote-ref-751)
751. A/74/321, par. 62. [↑](#footnote-ref-752)
752. <https://www.theguardian.com/uk/2006/feb/09/religion.world>. [↑](#footnote-ref-753)
753. [https://www.churchofengland.org/sites/default/files/2021-05/Contested\_Heritage\_in\_Cathedrals \_and\_Churches.pdf](https://www.churchofengland.org/sites/default/files/2021-05/Contested_Heritage_in_Cathedrals_and_Churches.pdf), p. 7. [↑](#footnote-ref-754)
754. Voir, par exemple, [https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next\_url=https%3a%2f%2f www.washingtonpost.com%2feducation%2f2021%2f06%2f05%2fjohn-hopkins-slavery-founder-inquiry%2f](https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next_url=https%3a%2f%2fwww.washingtonpost.com%2feducation%2f2021%2f06%2f05%2fjohn-hopkins-slavery-founder-inquiry%2f). [↑](#footnote-ref-755)
755. <https://www.georgetown.edu/news/georgetown-apologizes-for-1838-sale-of-272-slaves-dedicates-buildings/> ; [https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next\_url=https%3a%2f%2f www.washingtonpost.com%2fnews%2fgrade-point%2fwp%2f2016%2f09%2f02%2fnow-is-the-time-descendants-respond-to-georgetowns-efforts-to-confront-the-legacy-of-slavery%2f](https://www.washingtonpost.com/gdpr-consent/?next_url=https%3a%2f%2fwww.washingtonpost.com%2fnews%2fgrade-point%2fwp%2f2016%2f09%2f02%2fnow-is-the-time-descendants-respond-to-georgetowns-efforts-to-confront-the-legacy-of-slavery%2f). [↑](#footnote-ref-756)
756. <https://www.theatlantic.com/education/archive/2019/04/why-are-georgetown-students-paying-reparations/587443/> ; <https://www.nytimes.com/2019/04/12/us/georgetown-reparations.html> ; <https://www.washingtonpost.com/education/2019/10/03/georgetown-students-protest-demanding-action-reparations-descendants-enslaved-people/>. [↑](#footnote-ref-757)
757. <https://www.aaihs.org/a-case-for-reparations-at-the-university-of-chicago/> ; <https://www.lib.uchicago.edu/collex/exhibits/case-reparations-university-chicago-sources/>. [↑](#footnote-ref-758)
758. <https://www.brown.edu/Research/Slavery_Justice/documents/SlaveryAndJustice.pdf>. [↑](#footnote-ref-759)
759. <https://www.nytimes.com/2019/09/12/us/virginia-seminary-reparations.html>. Voir également <https://www.nytimes.com/2019/11/06/us/harvard-antigua-slavery-reparations.html> ; <https://www.washingtonpost.com/religion/2018/12/12/southern-baptist-conventions-flagship-seminary-admits-all-four-its-founders-owned-slaves/>. [↑](#footnote-ref-760)
760. <https://www.gla.ac.uk/news/archiveofnews/2019/september/headline_667960_en.html> ; <https://www.gla.ac.uk/media/Media_607547_smxx.pdf>. [↑](#footnote-ref-761)
761. Ana Lucia Araujo, Reparations for Slavery and the Slave Trade: A Transnational and Comparative History, New York: Bloomsbury Academic, 2017, p. 155. [↑](#footnote-ref-762)
762. Décret présidentiel no 4.887 du 20 novembre 2003. [↑](#footnote-ref-763)
763. Loi no 10 639 du 9 janvier 2003. Voir également [https://unesdoc.unesco.org/ark:/ 48223/pf0000366348](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366348), p. 14. [↑](#footnote-ref-764)
764. <https://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/ecuador98.html> ; [https://pdba.georgetown.edu/ Constitutions/Ecuador/english08.html](https://pdba.georgetown.edu/Constitutions/Ecuador/english08.html). Voir également la loi de 2006 relative aux droits collectifs du peuple noir ou afro-équatorien. [↑](#footnote-ref-765)
765. Ana Lucia Araujo, Reparations for Slavery and the Slave Trade: A Transnational and Comparative History, New York: Bloomsbury Academic, 2017, p. 155. [↑](#footnote-ref-766)
766. <https://eji.org/news/history-racial-injustice-sexual-exploitation-black-women/>. [↑](#footnote-ref-767)
767. <https://healingthewoundsofslavery.org/wp-content/uploads/2021/04/UNESCO-GHFP_2020_Healing-the-Wounds-of-Slavey_Desk-Review_Report.pdf>, p. 11. [↑](#footnote-ref-768)
768. A/74/274, par. 42. [↑](#footnote-ref-769)
769. Ibid., par. 70. [↑](#footnote-ref-770)
770. <https://www.ohchr.org/fr/2020/06/43rd-session-human-rights-council-urgent-debate-current-racially-inspired-human-rights?LangID=F&NewsID=25968>. [↑](#footnote-ref-771)
771. A/74/321, par. 53. Voir également Shelton dans Colonialism, Slavery, Reparations and Trade Remedying the ‘Past’?, sous la direction de Fernne Brennan, John Packer, Routledge 2013. [↑](#footnote-ref-772)
772. Ibid., par. 15. [↑](#footnote-ref-773)
773. A/RES/69/16, annexe, par. 9 (al. a)). [↑](#footnote-ref-774)
774. A/HRC/45/47, par. 60. [↑](#footnote-ref-775)
775. Ibid., par. 61. [↑](#footnote-ref-776)
776. Ibid., par. 14 ; [https://ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines\_inclusion\_ 2030\_Agenda.pdf](https://ohchr.org/Documents/Issues/Racism/WGEAPD/Guidelines_inclusion_2030_Agenda.pdf). [↑](#footnote-ref-777)
777. A/RES/75/237, par. 27. [↑](#footnote-ref-778)
778. A/75/174. [↑](#footnote-ref-779)
779. Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 106. [↑](#footnote-ref-780)
780. Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 100 et 101. [↑](#footnote-ref-781)
781. A/HRC/45/47, par. 60 ; CERD/C/GC/34, par. 17. [↑](#footnote-ref-782)
782. A/74/321, par. 60. [↑](#footnote-ref-783)
783. Déclaration et Programme d’action de Durban, par. 106. [↑](#footnote-ref-784)
784. Voir Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1). [↑](#footnote-ref-785)
785. A/HRC/45/47 ; A/74/321 ; A/HRC/27/68 ; recommandations détaillées par pays dans A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/42/59/Add.1 ; A/HRC/39/69/Add.2. [↑](#footnote-ref-786)
786. Par exemple, A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/42/59/Add.1 ; A/HRC/39/69/Add.2 et CERD/C/ESP/CO/21-23, par. 30 ; A/HRC/36/60/Add.2 ; CERD/C/GBR/CO/21-23, par. 34. [↑](#footnote-ref-787)
787. Par exemple, A/HRC/33/61/Add.2 ; A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/36/60/Add.2. [↑](#footnote-ref-788)
788. Par exemple, A/HRC/36/60/Add.1 ; A/HRC/42/59/Add.1 ; A/HRC/36/60/Add.2. [↑](#footnote-ref-789)
789. Par exemple, A/HRC/42/59/Add.1. [↑](#footnote-ref-790)
790. Par exemple, A/HRC/42/59/Add.1. [↑](#footnote-ref-791)
791. A/74/321, par. 61. [↑](#footnote-ref-792)
792. A/69/518, sect. E. [↑](#footnote-ref-793)
793. A/75/174, par. 81 à 91. [↑](#footnote-ref-794)
794. Voir l’Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l’homme par la lutte contre l’impunité et les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire. Voir également CCPR/C/GC/31, la Convention américaine relative aux droits de l’homme (art. 25), la Convention européenne des droits de l’homme (art. 13) et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l’assistance judiciaire en Afrique de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples (sect. C). [↑](#footnote-ref-795)
795. *Case concerning the Factory at Chorzow*, Merits, Judgment no 13, 1928, P.C.I.J., Series A, No.17, p.47 ; CCPR/C/21/Rev.1/Add.13. [↑](#footnote-ref-796)
796. A/74/147. [↑](#footnote-ref-797)
797. A/HRC/45/45 ; <https://www.oas.org/fr/cidh/decisions/pdf/Resolution-3-19-fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-798)
798. A/HRC/34/62. [↑](#footnote-ref-799)
799. A/74/321, par.10. [↑](#footnote-ref-800)
800. A/HRC/45/45 ; <https://www.oas.org/fr/cidh/decisions/pdf/Resolution-3-19-fr.pdf>. [↑](#footnote-ref-801)
801. Déclaration et Programme d’action de Durban, par.119 ; [https://unesdoc.unesco.org/ark:/ 48223/pf0000366348](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000366348) (recommandations). [↑](#footnote-ref-802)
802. CERD/C/GC/34, par. 66. [↑](#footnote-ref-803)